









HC  
DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

MAY 12  
COPY 1959

**BULLETIN**  
**DES**  
**LOIS ET ACTES**

**14 JUIN - 22 OCTOBRE 1957**

**EDITION OFFICIELLE**



**IMPRIMERIE DE L'ÉTAT**  
**RUE HAMMERTON KILICK**  
**PORT-AU-PRINCE, HAITI**



DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

---

**BULLETIN**  
**DES**  
**LOIS ET ACTES**

**14 JUIN -- 22 OCTOBRE 1957**

**EDITION OFFICIELLE**



**IMPRIMERIE DE L'ÉTAT**  
**RUE HAMMERTON KILLICK**  
**PORT-AU-PRINCE, HAITI**





# BULLETIN DES LOIS ET ACTES

14 JUIN — 22 OCTOBRE 1957

---

Port-au-Prince, le 14 Juin 1957

## PROCLAMATION DU CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Citoyens Haïtiens,

Chargée de l'ordre et de la sécurité publique, responsable du maintien de la paix, l'Armée d'Haïti se trouve, une nouvelle fois, en face d'un péril grave, imminent qui menace l'existence même de la Nation.

Toujours insatisfaits, les ennemis de la Patrie se sont agités pour créer dans le pays un climat de trouble et d'inquiétude. Refusant d'apaiser la soif de paix des populations de nos villes, de nos bourgs, de nos campagnes, sourds aux aspirations de nos élites et de nos masses désireuses d'en finir avec l'atmosphère de haine fratricide qui mine la vie nationale, ils ont voulu lancer le Pays dans une nouvelle aventure.

Le Président Provisoire Daniel Fig nolé, obéissant à sa seule passion, obnubilé par l'ambition, s'est écarté des promesses qu'il avait solennellement faites de ramener le calme dans les esprits et de favoriser la réconciliation des fils d'une même Patrie.

Ses appels aux armes n'ont pas manqué d'émouvoir les patriotes de tous les partis qui ont frémi d'horreur à la pensée que l'indiscipline, régnant désormais dans l'Armée, provoquerait à bref délai la ruine de ce Corps. La mainmise du Président Fig nolé sur l'Armée n'a tendu qu'à faire de l'Officier ou du Soldat un vil serviteur des intérêts d'un homme au détriment de ceux supérieurs de la Patrie.

Mais les génies de la Patrie veillaient. Devant l'échec du plan machiavélique qu'il avait arrêté pour désorganiser les cadres de l'Armée en invitant la troupe à l'insubordination, le Président Figolé a remis sa démission au Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Citoyens Haïtiens, à cette croisée des chemins, consciente de ses responsabilités, l'Armée d'Haïti, après les échecs répétés de toutes les formules déjà adoptées et dans la crainte qu'une nouvelle tentative n'apporte de nouvelles déceptions au Pays, a décidé, pour la sauvegarde du patrimoine national sérieusement menacé, de prendre le Pouvoir pour garantir le rétablissement de la paix et organiser sur toute l'étendue du territoire de la République des élections libres et honnêtes.

Le Conseil Militaire de Gouvernement qui accepte à diriger les destinées de la Nation, ne nourrit aucune ambition politique et se donne pour tâche de gérer les intérêts du Pays jusqu'aux prochaines élections qui seront décrétées sitôt les cadres administratifs réorganisés et le calme revenu. Des Officiers seront chargés des Départements Ministériels sans avoir droit, cependant, aux émoluments des Secrétaires d'Etat.

Le Conseil Militaire de Gouvernement donne l'assurance à tous ceux qui, Haïtiens et étrangers, habitent le territoire que leurs personnes et leurs biens seront protégés.

Il donne aux Puissances amies la garantie que l'ordre sera rigoureusement maintenu et s'engage à respecter les traités, accords et conventions internationaux en vigueur signés par les Gouvernements antérieurs de la République.

Le Conseil Militaire de Gouvernement adresse le plus patriotique appel au Peuple Haïtien et aux étrangers qui bénéficient d'une hospitalité généreuse sur la terre haïtienne, pour qu'ils lui conservent leur confiance en des circonstances douloureuses de la Vie Nationale où le Pays meurtri, a besoin du concours loyal et désintéressé de tous.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

# DÉCRET

33

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Considérant qu'il y a lieu de former le Cabinet chargé de la direction des différents Départements Ministériels;

Considérant que, pour éviter le heurt des sentiments des divers secteurs du pays, il importe de n'appeler que les militaires à la tête des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — Les Officiers ci-après nommés, seront chargés des Départements Ministériels suivants:

Colonel Maurepas ALCINDOR, A. d'H., Finances;

Colonel L. ROUMAIN, A. d'H., Relations Extérieures et Cultes;

Lieutenant-Colonel Gaston GEORGES, A. d'H.

Intérieur et Défense Nationale;

Capitaine André FAREAU, A. d'H., Justice et Travail;

Capitaine Christophe MERVILUS, A. d'H.

Commerce et Economie Nationale;

Capitaine Oswald HYPPOLITE, Ing. A. d'H.

Travaux Publics et Agriculture;

Capitaine Gérard BOYER, (SS) A. d'H.

Santé et Education Nationale.

Article 2. — Le présent décret sera publié et exécuté.

Donné à Port-au-Prince, au Quartier-Général du Conseil Militaire de Gouvernement, ce jour 14 Juin 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

# DECRET

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation en date du 14 Juin 1957 comportant constitution du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu la Loi du 13 Avril 1880 sur l'Etat de siège;

Considérant que les menées de certains politiciens constituent un péril imminent pour la sûreté intérieure de l'Etat;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de la République de maintenir l'ordre et de garantir la sécurité de tous ceux qui vivent sur le territoire de la République;

De l'avis des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — L'Etat de siège est déclaré sur toute l'étendue du territoire de la République.

Article 2. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Quartier-Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 14 Juin 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,

Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements de la Justice et du Travail

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

# DECRET

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 27 Mars 1826, modifiée par le Décret-Loi du 22 Décembre 1944;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir toutes démarches à caractère subversif destinées à paralyser le commerce dans le Pays et à compromettre la Souveraineté Nationale;

Considérant que, dans certains cas, sous prétexte de faillite, la banqueroute frauduleuse peut constituer un moyen d'opposition systématique au Pouvoir Exécutif dans le but d'aboutir à des fins politiques;

Considérant que la Souveraineté Nationale doit être, à tout prix, sauvegardée;

Considérant qu'il y a lieu de combler certaines lacunes dans notre Législation sur l'exercice du commerce en Haïti;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département du Commerce,

Après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — Dès la promulgation du présent Décret, les maisons de commerce en Haïti resteront ouvertes à la disposition du public, les jours ouvrables aux heures habituelles, à moins d'une autorisation spéciale du Département de l'Intérieur d'accord avec celui du Commerce.

Article 2. — Cette autorisation spéciale ne peut être délivrée qu'en cas de force majeure dûment constatée.

Article 3. — Tout commerçant haïtien qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 1er. du présent décret, sera passible d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de CINQ CENTS Gourdes (Gdes. 500) à CINQ MILLE Gourdes (Gdes. 5.000) après procès-verbal dressé par le Juge de Paix qui apposera

les scellés sur les portes principales de la maison de commerce du contrevenant et ce, à la requête de tout Officier ministériel assermenté.

En cas d'état de siège, cette requête pourra également être dressée par tout Commandant Militaire de la juridiction de l'établissement commercial en cause.

Article 4. — Tout commerçant de nationalité étrangère qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 1er. du présent décret sera passible d'expulsion immédiate, du retrait de la licence commerciale ou des mesures édictées à l'article 3 ci-dessus.

En cas d'expulsion, l'Etat Haïtien prendra toutes les mesures conservatoires des droits des créanciers éventuels du contrevenant, qui seront jugées nécessaires.

Procès-verbal sera dressé par le Juge de Paix qui apposera les scellés après avoir été requis comme prévu à l'article 3 ci-dessus.

En cas de retrait de la licence commerciale, un délai de trois (3) à six (6) mois sera accordé au contrevenant pour la liquidation de son fonds de commerce.

Article 5. — En vue d'une procédure cèle, dans les villes où siège un Tribunal Civil, le Juge de Paix fera immédiatement parvenir au Commissaire du Gouvernement copie du procès-verbal visé à l'article 3 ci-dessus.

En ce qui concerne le commerçant haïtien, celui-ci sera, dans les 24 heures, traduit devant son juge naturel qui procédera au jugement de la cause, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Le contrevenant ne pourra, sous aucun prétexte, bénéficier de la liberté provisoire. Il sera obligé de plaider à toutes fins, sans sursis. Et le jugement sera immédiatement exécutoire nonobstant appel ni pourvoi en Cassation.

Dans le même délai, l'apposition des scellés ayant été effectuée, le Directeur Général des Contributions ou son représentant sera requis de s'adjoindre au Juge de Paix qui lui donnera l'entrée des établissements de commerce intéressés.

Article 6. — Le Directeur Général des Contributions ou son représentant aura les mêmes attributions qu'un syndic dans les cas

de faillite, alors même que les dits établissements n'auraient pas été déclarés en faillite.

Article 7. — Cependant, pour la célérité de la procédure, les opérations de vente seront enregistrées au fur et à mesure de leur exécution. Attendu que l'inventaire ne sera pas de rigueur, à la fin de chaque journée, les écritures seront clôturées par les signatures des personnes suivantes: un ou deux employés de l'établissement de commerce, le Directeur Général des Contributions ou son représentant et le Juge de Paix assisté de son Greffier.

Article 8. — Dans le but de prévenir toute banqueroute frauduleuse et de garantir les droits des créanciers éventuels du contrevenant, dès l'apposition des scellés par le Juge de Paix, tous les biens, meubles et immeubles du contrevenant seront d'emblée séquestrés pour une durée à déterminer. Il en est de même des biens qu'il aurait acquis par prête-nom ou qui tomberaient dans la communauté légale et des fonds et valeurs qu'il pourrait avoir en Banque.

Article 9. — Si, dans le délai de 24 heures prévu à l'article 5, le commerçant haïtien ne s'est pas présenté devant son juge naturel, et ce, en vue d'échapper aux sanctions du présent décret, ses affaires seront gérées suivant la procédure prévue à l'article 5, sous réserve des sanctions ci-dessus mentionnées, aussitôt que les autorités pourront se saisir de sa personne.

En ce qui concerne le commerçant étranger, dans le même cas, il sera passible d'une amende de Gdes. 15.000 à Gdes. 50.000, notwithstanding les sanctions prévues à l'article 3 du présent décret qui lui demeurent applicables au cas où il serait appréhendé.

Article 10. — Les employés de commerce ou d'industrie qui auront pris part à une grève illégale seront punis d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois et d'une amende de Gdes. 50 à Gdes. 500.

Article 11. — Ce décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tout décret-loi ou dispositions de décret-loi, tout décret ou dispositions de décret qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements du Commerce, de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Quartier-général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, ce 15 Juin 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale  
ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements de la Justice et du Travail

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la loi du 28 Juillet 1952 sur la retraite et la pension militaires;

Considérant les demandes de mise à la retraite du Colonel Louis MAXIMILIEN SS. A. d'H., des Lieutenants-Colonels Paul A. CORVINGTON et Mario DUPUY, Armée d'Haïti;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

### ARRETE:

Article 1er. — Sont mis à la retraite le 8 Juin 1957, le Colonel Louis Maximilien SS. A. d'H., le 1er Juin 1957, le Lieutenant-Colonel Paul A. Corvington et le 14 Juin 1957 le Lieutenant-Colonel Mario Dupuy, Armée d'Haïti, et est approuvée la liquidation des pensions énumérées comme suit:

|   | Gourdes |
|---|---------|
| Colonel Louis Maximilien SS. A. d'H.....          | 900.00  |
| Lieutenant-Colonel Paul A. Corvington A. d'H..... | 780.00  |
| Lieutenant-Colonel Mario Dupuy, A. d'H.....       | 780.00  |



Article 2. — Les valeurs prévues par cet arrêté seront tirés de la caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier en charge du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Loi du 20 Août 1948 et le Décret du 21 Août 1950 sur la pension civile;

Considérant que la Loi du 20 Septembre 1952 a pour motif d'empêcher l'évasion des Instituteurs de l'Enseignement Public;

Considérant qu'il importe de déterminer la portée de la Loi du 20 Septembre 1952 sur la pension civile;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'augmenter la pension de certains anciens fonctionnaires de l'Etat;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département des Finances;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

DECRETE:

Article 1er. — La Loi du 23 Juillet 1953 sur la pension civile et les dispositions des articles 8, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28 de la Loi du 20 Septembre 1952 sur le même sujet demeurent en vigueur.

Article 2. — Le Décret du 26 Avril 1957 sur la pension civile est abrogé.

Article 3. — Les demandes de liquidation de pension ne seront considérées et les pensions liquidées que sous l'empire des Lois en vigueur régissant la matière.

Article 4. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, ce 24 Juin 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

OSWALD HYPPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que le pays confronte depuis quelque temps une crise financière et économique aiguë, caractérisée notamment par la diminution des recettes publiques, la disproportion entre le montant de la dette publique et la capacité actuelle de remboursement de

l'Etat, le ralentissement des transactions privées, le fléchissement des exportations, l'apparition d'un déséquilibre dans la balance des paiements avec l'extérieur;

Considérant qu'il est d'un intérêt immédiat d'apporter une solution au problème budgétaire dans son ensemble, d'éliminer tout déséquilibre et de préparer les conditions d'un redressement économique et financier;

Considérant qu'il importe également de préparer les conditions d'une reprise des transactions commerciales du secteur privé;

Considérant que la stabilisation de l'activité économique et financière ne peut être différée plus longtemps et qu'il convient en conséquence d'amorcer un programme concret permettant d'atteindre ce but;

Sur le rapport des Officiers chargés des Secrétaireries d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels.

#### DECRETE:

Article 1er. — Dès la promulgation du présent décret, la Secrétairerie d'Etat des Finances prendra toutes mesures utiles en vue de formuler et de mettre en application un programme concret de stabilisation économique et financière répondant aux objectifs prévus à l'article 2 ci-dessous.

Article 2. — Le programme de stabilisation visera notamment les objectifs les plus immédiats suivants:

- a) Adaptation des dépenses publiques au niveau des recettes de façon à assurer l'équilibre du budget de l'exercice 1956-57;
- b) Répartition plus rationnelle des dépenses publiques en vue de neutraliser autant que possible l'effet déflationniste pouvant résulter de la réduction des dépenses globales;
- c) Réaménagement de la dette publique à court terme et à long terme;
- d) Centralisation au Trésor Public des fonds des entreprises d'Etat à caractère industriel et commercial, de certains organismes financiers à gestion autonome et contrôle strict de l'emploi de ces fonds:

- e) Contrôle strict de l'emploi des fonds des comptes non fiscaux et élimination progressive des comptes dont la non-fiscalisation n'est pas justifiée;
- f) Détermination et adoption d'une nouvelle politique monétaire et bancaire adéquate pour améliorer les réserves de change de la République;
- g) Détermination et adoption d'une nouvelle politique de crédit en vue d'assainir et de ranimer l'activité commerciale;
- h) Sélection de projets de travaux productifs ou rentables à court terme en vue d'aider à la reprise économique.

Article 3. — La Secrétairerie d'Etat des Finances est autorisée à annuler les balances disponibles, et non encore engagées, sur tout crédit budgétaire et crédit extraordinaire de l'exercice 1956-57 telles que ces balances apparaissent à la date du 31 Mai 1957.

La Secrétairerie d'Etat des Finances, d'accord avec chaque Département Ministériel est également autorisée à fixer le montant maximum de dépenses publiques pouvant être faites pour les trois derniers mois de l'exercice en cours et à procéder à une répartition plus rationnelle de ces dépenses, conformément au paragraphe b) de l'article 2 du présent décret.

Article 4. — La Secrétairerie d'Etat des Finances examinera et fixera immédiatement avec la BNRH les modalités d'une politique monétaire et d'une politique de crédit propres à améliorer la position de la balance des paiements de la République d'Haïti avec l'extérieur, à soutenir et à faciliter la reprise des activités économiques.

Article 5. — En vue de l'accomplissement de cette tâche, d'accord avec le Conseil des Secrétaires d'Etat, la Secrétairerie d'Etat des Finances pourra recourir aux services de tout spécialiste des questions économiques, financières ou monétaires, ou solliciter l'aide des missions d'assistance technique représentées en Haïti.

Article 6. — Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets, décrets-lois ou dispositions de décrets, décrets-lois qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Secrétaireries d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

OSWALD HYPPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu la Loi du 30 Mai 1924 créant le Département du Travail;

Vu la Loi du 9 Octobre 1946 créant et organisant le Bureau du Travail;

Vu la Loi du 3 Novembre 1950 organisant le Département du Travail;

Vu la Loi du 10 Septembre 1951 créant et organisant l'OACO;

Vu la Loi du 12 Septembre 1951 créant et organisant l'IDASH;

Considérant que l'expérience a révélé la nécessité de compléter l'organisation de la Secrétairerie d'Etat du Travail;

Considérant que ces nouvelles mesures visent à une meilleure coordination des tâches de différents Services et à assurer la liaison qui doit exister entre les Organismes faisant partie de ce Département;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat du Travail;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements ministériels;

### DECRETE

Article 1er. — La Secrétairerie d'Etat du Travail détermine et dirige la politique sociale et économique des Organismes techniques et administratifs qui fonctionnent en son sein, à savoir:

- a) Le Bureau du Travail;
- b) L'Institut d'Assurances Sociales d'Haïti;
- c) L'Office d'Administration des Cités Ouvrières;
- d) L'Office de Développement Communautaire;
- e) L'Ecole Hôtelière.

Chacun de ces Organismes est placé sous le contrôle d'un fonctionnaire technicien de 1ère. classe qui a le titre de Directeur Général et est régi par une loi organique.

Article 2. — Il est créé à la Secrétairerie d'Etat du Travail un Secrétariat Général constitué comme suit:

|  | par mois<br>Gourdes |
|--|---------------------|
| Un Secrétaire Général, technicien de 1ère. classe... | 1.600.00            |
| Un employé .....                                     | 500.00              |
| Un Avocat Conseil.....                               | 850.00              |
| Un comptable général .....                           | 850.00              |
| Une sténo dactylo attachée au Secrétaire d'Etat..... | 350.00              |
| Une sténo dactylo attachée au Secrétaire Général.... | 350.00              |
| Un garçon de bureau à.....                           | 150.00              |
| Un Messenger à.....                                  | 150.00              |

Article 3. — Le Secrétaire Général, collaborateur immédiat du Secrétaire d'Etat, a les attributions suivantes:

Il organise, répartit, coordonne et contrôle le travail de la Secrétairerie d'Etat;

Il assure la liaison entre le Secrétaire d'Etat et les Directeurs Généraux;

Il est responsable de la correspondance de la Secrétairerie d'Etat, la reçoit et la transmet aux différents Organismes qui en relèvent;

Il contrôle les publications de ce Département;

Il légalise les signatures et certifie les pièces destinées à servir à telles fins que de droit;

Il prépare, avec la collaboration des Directeurs, le Rapport annuel sur l'Exposé Général de la situation;

Il signe les circulaires et memoranda à caractère général;

Il fait enregistrer les Commissions et lettres de service du personnel;

Il assure la liaison avec les institutions internationales et prépare la participation aux réunions internationales, congrès, conférences et les programmes d'assistance technique;

Il renseigne le Secrétaire d'Etat sur les activités générales du Département.

Article 4. — L'Avocat Conseil est chargé d'étudier les questions juridiques et contentieuses, de donner par notes, rapports ou mémoires son avis sur tous projets de lois, de contrats et conventions à l'étude; de préparer la codification de notre législation sociale.

Article 5. — Le Comptable Général prépare le Budget annuel de la Secrétairerie d'Etat et les projets de loi d'ouverture de crédits; supervise la comptabilité générale du Département et présente à la signature du Secrétaire d'Etat toutes les pièces comptables préparées par le Service de Comptabilité des différents Organismes de ce Département; il contrôle d'une manière générale les dépenses effectuées et a un droit de regard sur l'utilisation des crédits alloués aux dits organismes.

Article 6. — Pour la période restante de l'Exercice en cours, les Voies et Moyens pour le paiement des salaires des fonctionnaires cités à l'article 2 du présent Décret seront tirés de la désaffectation de valeurs disponibles aux Organismes relevant de cette Secrétairerie d'Etat.

Article 7. — Le présent Décret abroge toute loi, tout décret-loi, toutes dispositions de loi ou de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Officiers chargés des Secrétaireries d'Etat des Finances et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, au Conseil Militaire de Gouvernement,  
le 27 Juin 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu le Décret du 14 Mai 1957 du Conseil Exécutif de Gouvernement;

Considérant que sous les réserves des poursuites et des sanctions prévues par des textes formels pour des cas nettement déterminés, les Magistrats de l'Ordre Judiciaire doivent se trouver à l'abri de toute surprise et de tout empiètement du Pouvoir Exécutif;

Considérant qu'il importe d'assurer une atmosphère de quiétude et de sérénité indispensable à la distribution d'une rationnelle et impartiale justice, conformément au principe même de la séparation des pouvoirs;



Considérant que le Décret du 14 Mai 1957 porte atteinte à ce principe et tend à troubler chez nos Magistrats le sens objectif et le caractère impersonnel qui doivent présider à leurs recherches et marquer leurs décisions;

Considérant que par son caractère partisan et les circonstances qui l'ont vu naître, il est aussi subversif des principes de justice, d'équité et de saine tolérance en cours dans toute vraie démocratie;

Considérant qu'il convient par conséquent de rapporter ce Décret en vue d'assurer l'application du principe intangible de la séparation des pouvoirs;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des autres Départements Ministériels;

#### DECRETE:

Article 1er. — Le Décret du 14 Mai 1957 du Conseil Exécutif de Gouvernement est et demeure abrogé.

Article 2. — Le présent Décret abroge tous Décrets ou dispositions de Décrets, toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera publié à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Donné à Port-au-Prince, au Conseil Militaire de Gouvernement, ce jourd'hui 27 Juin 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

# DECRET

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu la loi du 11 Octobre 1949 rétablissant les Cadres du Personnel Technique du Service de la Santé Publique et régularisant la fonction des Employés d'Administration;

Vu la loi organique du 13 Octobre 1949 aménageant les Services de la Santé Publique et pourvoyant à leur organisation méthodique et rationnelle;

Vu l'arrêté du 9 Novembre 1956 réglementant les organismes de la Santé Publique;

Considérant qu'il importe d'assurer à nos populations urbaines et rurales une assistance médicale plus effective;

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire d'élever le niveau technique et matériel des soins dans nos hôpitaux pour une organisation plus conforme aux exigences modernes;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Santé Publique;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — L'Administration technique dans les Hôpitaux de la République est confiée à un Comité formé des Chefs de Service de l'Institution. Ce Comité exerce un entier contrôle des activités de l'Etablissement, veille à l'amélioration constante de la qualité des soins prodigués aux patients, prend toutes les mesures nécessaires à cette fin. Il collabore avec le Directeur Administratif à la préparation du Budget de l'Hôpital.

Le dit Comité élit un Président choisi parmi ses membres à la majorité absolue pour une période de six mois, lequel président n'est pas immédiatement rééligible.

Le Président du Comité signe les rapports techniques et contre-signe les certificats médicaux ou médico-légaux.

Le Comité se réunit obligatoirement chaque mois ou sur convocation extraordinaire du Président, ou sur convocation de la majorité relative de ses Membres.

Article 2. — Il sera nommé dans chaque Hôpital de la République — et cela, au fur et à mesure qu'il sera possible de recruter un technicien qualifié pour cette tâche — un Administrateur Civil ayant le titre de Directeur, chargé d'en assurer le fonctionnement. Il veille à la régularité du Personnel, autorise les dépenses nécessaires selon le budget et les crédits alloués, contrôle les ateliers et dépôts ainsi que le matériel de l'Hôpital.

Il prend toutes les mesures susceptibles d'augmenter les recettes. Il prépare en collaboration avec le Comité des Chefs de Service le Budget annuel de l'Etablissement.

Il contrôle l'expédition régulière des rapports statistiques et des certificats médico-légaux réclamés par les autorités de Justice.

Article 3. — Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tout décret-loi ou dispositions de décret-loi, tout décret ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Santé Publique.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, ce 27 Juin 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

# DECRET

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 23 Mai 1951 fixant la paie des Enrôlés de l'Armée d'Haïti;

Vu la Loi du 8 Juillet 1952 augmentant la solde des Membres de l'Armée d'Haïti;

Considérant que l'un des principaux objectifs du Gouvernement de la République est de pourvoir à la sécurité des familles;

Considérant que dans la poursuite de ce but le rôle déterminant échet à l'Armée d'Haïti;

Considérant qu'il importe d'améliorer les conditions de vie de l'Enrôlé de l'Armée d'Haïti;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé du Département des Finances;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — A partir du 1er. Juillet 1957, la solde de l'Enrôlé de l'Armée d'Haïti est augmentée comme suit:

|   | <b>Gdes.<br/>par mois</b> |
|---|---------------------------|
| Sergent-Major, Premier-Sergent, Sergent-Fourrier Premier Maître, Premier Maître technicien et musicien de première classe .....   | 50.00                     |
| Sergent, Sergent technicien, caporal, musicien de 2ème. classe, musicien de 3ème. classe, second maître, second Maître technicien, Quartier-Maître, Quartier-Maître technicien..... | 37.50                     |
| Soldat de première classe, soldat, matelot de première classe et matelot .....  | 30.00                     |
| Agent de Police Rurale .....  | 15.00                     |

Article 2. — La solde des enrôlés mis en disponibilité avant le 1er. Juillet 1957, restera inchangée.

Article 3. — Le présent Décret abroge tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera publié, exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur, de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement à Port-au-Prince, le 28 Juin 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

OSWALD HYPPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Éducation Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 351 du budget de l'exercice en cours (Armée d'Haïti);

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé du Département des Finances;

Après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 351 du Budget (Armée d'Haïti) un crédit supplémentaire de Quatre Cent Quarante Cinq Mille Huit Cent Quarante Cinq Gourdes (Gdes. 445.845) pour pourvoir à l'augmentation de la solde des enrôlés de l'Armée d'Haïti.

Article 2. — Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,

Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,

Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,

Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,

Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements de la Justice et du Travail

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

OSWALD HYPPOLITE, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

**LETTRE DU CO-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA B. N. R. H. AU COLONEL M. ALCINDOR CHARGE DU DEPARTEMENT DES FINANCES**

Le 26 Juin 1957

M. le Colonel Maurepas Alcindor,  
Chargé du Département des Finances,

En ses Bureaux,

Monsieur le Colonel,

Faisant suite aux deux entretiens que nous avons eus avec les membres du Conseil Militaire de Gouvernement et les officiers chargés de la gestion des Départements ministériels, j'ai l'honneur de confirmer, par la présente, les principaux points ayant fait l'objet de nos discussions et de renouveler formellement notre démarche concernant les mesures à prendre en vue de favoriser une amélioration de la situation monétaire.

Comme nous l'avons déjà indiqué en détail, le développement économique national s'est trouvé, durant cet exercice, soumis à des influences défavorables dérivant d'une conjonction de facteurs d'origine diverse, naturelle, commerciale et politique, qui ont déterminé une sévère contraction du revenu national. Les secteurs de l'activité les plus durement touchés, l'exportation et le tourisme, étant pratiquement les seules sources de recettes en devises pour l'économie, nous sommes appelés, pour la troisième (3ème.) année consécutive, à confronter à nouveau un déficit de notre balance des paiements internationaux. Sans des ajustements efficaces tendant à modérer l'importance des sorties courantes de fonds de l'économie, les paiements et transferts effectués sur l'extérieur, peuvent, selon nos estimations, excéder d'une dizaine de millions de dollars les recettes courantes perçues de l'extérieur au cours de l'exercice.

Ce drainage des ressources de notre économie, qui s'accompagne naturellement d'une réduction du pouvoir d'achat en circulation dans le pays, affecte directement la BNRH, banque d'émission qui, en dernier ressort, effectue la quasi totalité de nos règlements internationaux, procure à tous les agents économiques résidant sur le territoire, particuliers, commerçants, Trésor, Banques, les devises nécessaires pour le transfert de leurs fonds à l'extérieur.

Nous escomptons, il est vrai, dans quelques mois, dès la reprise saisonnière de l'exportation et des recettes en devises un renversement des tendances actuelles et le retour à un équilibre saisonnier plus favorable dans nos relations avec l'extérieur. Aussi bien, le déséquilibre actuel, si sérieux, si inquiétant soit-il dans l'immédiat, peut, à notre avis, être regardé comme essentiellement passager.

Il est certes à souhaiter que ces tendances à une détérioration de notre balance des paiements, persistant depuis trois (3) années et qui reflètent sur le plan monétaire une orientation défectueuse de notre politique économique soient enfin efficacement et définitivement enrayerées. Elles ne peuvent qu'entretenir des pressions déflationnistes déprimant l'activité productrice nationale. A la longue, elles ne peuvent qu'aboutir à la destruction de toute stabilité monétaire en Haïti. Il importe qu'à l'avenir, la politique de développement et la politique de la dette publique soient mieux adaptées aux impératifs de stabilité monétaire, systématiquement négligés durant ces dernières années. Il est, en particulier, hautement désirable que notre politique de développement s'assigne dans les prochaines années des objectifs précis d'augmentation assurée et à court terme des recettes en devises de l'économie, soit qu'elle favorise l'expansion des productions destinées à l'exportation, du tourisme, soit qu'elle favorise la substitution de productions nationales à l'importation d'articles achetés à l'étranger.

Dans l'immédiat, nous le réaffirmons, nous croyons que les difficultés momentanées résultant du déséquilibre actuel de notre balance des paiements peuvent être surmontées. Les mesures déjà prises par la BNRH en vue d'un renforcement de sa position de change, complétées par des modifications appropriées de politique financière et d'éventuels ajustements à intervenir dans la politique suivie par l'ensemble du système bancaire, permettent, à notre avis de conjurer pour les mois à venir tout risque de crise de change sans porter atteinte, même temporairement, à notre régime traditionnel, de liberté des règlements internationaux, sans mettre en cause la parité actuelle de change.

La publication du décret du 24 Juin, relatif au programme de stabilisation financière vient heureusement indiquer que le concours attendu du Trésor Public va se manifester de manière positive. Nous observons avec intérêt que des mesures sont prises en



vue d'aménager, durant les derniers mois de l'exercice, des conditions d'équilibre du budget que l'annulation des balances disponibles et non encore utilisées sur les crédits autorisés, s'élevant au 31 Mai 1957 à plus de quinze (15) millions de gourdes, sera recherchée. Nous espérons que l'ensemble des mesures projetées, visant à supprimer toute nécessité pour le Trésor de recourir pendant les mois de morte saison au crédit public, produiront tous leurs effets. Je recommanderai seulement que dans le cadre de l'effort de compression qui va être entrepris, une attention spéciale soit accordée à la réduction des dépenses gouvernementales à l'étranger qui se traduisent pour nous par des sorties de dollars et des pressions directes sur nos réserves de change.

De notre côté nous maintenons à la Banque la politique de resserrement de notre crédit, poursuivie depuis les premiers mois de cet exercice, nous efforçant, d'une part, de diminuer les crédits consentis à l'importation qui contribuent à augmenter les sorties de dollars et les pressions sur nos réserves de change, de rechercher d'autre part, le remboursement progressif des crédits consentis à l'exportation qui nous restitue des devises. Procédant de manière graduelle et en tenant compte autant que possible de la situation particulière de nos diverses catégories de clients emprunteurs, nous avons ainsi, du 31 Décembre 1956 au 31 Mai 1957, réduit le volume de nos prêts de 11,5 millions, soit 9% environ.

Ce qui, dans le cadre de l'effort général de stabilisation monétaire, reste à obtenir pour en assurer un plein succès est l'aménagement d'une coordination et d'une orientation commune de la politique suivie par le reste du système bancaire, durant les quelques mois qui précèdent la reprise de l'activité et le changement de sens de notre balance des paiements. De manière précise, il conviendrait d'obtenir que les entreprises privées de banque évitent durant ces derniers mois de l'exercice l'expansion de leur financement de l'importation et modèrent surtout leurs tendances à l'exportation et à l'emploi à l'extérieur des ressources recueillies sur place sous forme de dépôts.

Sont annexées à la présente les dispositions d'un projet de réglementation modifiant la législation actuellement en vigueur et qui devraient faire l'objet d'un décret du Pouvoir Exécutif. Étudiées soigneusement dans tous leurs aspects techniques, ces modifications proposées à la réglementation établie par la loi du 14 Août

1952 permettent d'obtenir des entreprises privées de banque et sans léser financièrement leurs intérêts, cette orientation de leur activité, momentanément désirable pour la stabilité de notre monnaie.

A la lecture du projet vous observerez que les dispositions essentielles en sont les suivantes:

- l'élévation à 30% des divers coefficients d'encaisse-réserve fixés précédemment à 20% et 10% par l'article 2 de la loi du 14 Août 1952;
- la composition en monnaie nationale de cette encaisse-réserve;
- l'augmentation de 5% de l'ensemble constitué par l'encaisse-réserve et les créances à court terme.

Ces diverses mesures tendent directement à provoquer une légère augmentation de la fraction de leurs ressources tenues obligatoirement liquides par les établissements privés de banque et en même temps à déterminer une réduction, proportionnellement plus importante, de la fraction susceptible d'être employée à l'étranger.

Du point de vue de la capacité globale de crédit des banques privées opérant actuellement dans le pays, les effets de ces deux (2) sortes de mesures sont appelés à se compenser. Aussi, il n'y a point lieu de redouter un resserrement excessif de cette capacité de crédit, ou la création de pressions additionnelles à caractère déflationniste qui résulteraient des ajustements préconisés. Ce qui est positivement obtenu avec l'application de ces nouveaux coefficients de liquidité et de couvertures, c'est un freinage immédiat des tendances à l'exportation de l'épargne locale, réalisée pour leur propre compte, par les banques privées et la prévention jusqu'à la reprise des affaires au début du prochain exercice de toute expansion de crédit incompatible avec la situation actuelle de change de l'économie.

Il n'est nullement question d'apporter directement ou indirectement d'entrave aucune aux transactions de change opérées pour leur propre compte par les particuliers. Il n'est point visé non plus de limitation aucune à l'exportation par les banques privées de leurs ressources propres ou de leurs bénéfiques. Les coefficients révisés de liquidité et de couverture s'appliquent exclusivement à la contrepartie des dépôts collectés sur place, épargne locale qui, dorénavant ira dans une plus faible proportion alimenter l'activité d'établissements de crédits de l'étranger.

L'initiative présente de la BNRH sollicitant l'établissement d'ajustements affectant la politique bancaire correspond à une attribution normale exercée par les banques centrales de la plupart des pays du monde. Chargées de la protection de la valeur interne et externe de la monnaie, elles sont obligées de surveiller l'approvisionnement de l'économie en moyens de paiement, en réserves de change, de veiller à leur adaptation constante avec l'évolution courante du revenu réel et celle de la balance des paiements. Notre banque nationale assume, en fait, toutes les responsabilités et obligations des banques d'émission. Cependant, sa structure composite qui fait d'elle, en même temps, une banque de dépôt concurrente des banques privées, lui retire l'exercice des prérogatives correspondant à son rôle de gardienne de la stabilité monétaire en Haïti. Aussi bien, cette fois comme à diverses reprises dans le passé et toujours à propos de décisions purement techniques, relatives à l'évolution monétaire, nous sommes obligés de nous référer au pouvoir politique pour lui demander d'apporter la solution à un problème immédiat, d'intérêt général.

Nous sommes persuadés, qu'une fois comprises la portée et la signification de ces modifications, elles seront bien accueillies par tous. Les banques privées, établies ici, qui dépendent d'organisation étrangères et internationales, soumises ailleurs ou dans leur pays d'origine à des normes semblables, souvent même plus rigoureuses, feront, nous en sommes sûrs, bon accueil à ces mesures et ne manqueront pas de donner toute leur coopération à cet effort de redressement. Pour faciliter l'application immédiate des nouveaux coefficients d'encaisse-réserve et aider éventuellement à la solution de problèmes de trésorerie susceptibles de résulter de l'adoption des normes nouvelles, le projet prévoit en son article 3 que des facilités spéciales de réescompte seront tenues par la BNRH à la disposition des banques privées.

Dans l'espoir que votre Département et le Conseil Militaire de Gouvernement voudront bien accorder toute leur attention à la présente et prendre les mesures nécessaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Colonel, l'assurance de ma haute considération.

Silvère PILIE

Co-Président et Directeur Général

# DECRET

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation du Conseil Militaire du Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu le Décret du 24 Juin 1957, relatif au programme de stabilisation économique et financière;

Vu la Loi du 14 Août 1952, relative au fonctionnement des Banques privées établies en Haïti;

Considérant que, par lettre en date du 26 Juin 1957, la Banque Nationale de la République d'Haïti a attiré l'attention de la Secrétairerie d'Etat des Finances sur le problème des réserves de change et sur la nécessité de prendre des mesures immédiates en vue de favoriser une amélioration de la situation de la balance des paiements;

Considérant qu'il importe d'obtenir la participation à cet effort de redressement des entreprises privées de banque opérant en Haïti qui devraient maintenir sur place, sous forme d'avoirs liquides ou de prêts consentis à la clientèle locale, une plus grande proportion des ressources collectées sur place sous forme de dépôts;

Considérant qu'il convient à cette fin de reviser les coefficients de liquidité et de couverture établis par la loi du 14 Août 1952;

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Après délibération du Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — L'Article 2 de la Loi du 14 Août 1952 est modifié comme suit:

Jusqu'à nouvel ordre, les entreprises privées de banque établies en Haïti devront à tout moment satisfaire aux règles suivantes de liquidité et de couverture:

Pour la couverture des dépôts à vue, des dépôts à terme, des dépôts d'épargne et d'une manière générale pour la couverture de tous leurs engagements envers les déposants, les entreprises privées de banque devront maintenir:

a) une encaisse-réserve composée d'espèces en monnaie nationale disponible dans leurs coffres ou de dépôts à vue à la Banque Nationale de la République d'Haïti représentant 30% au moins, du montant des engagements envers les déposants;

b) des créances à court terme, à échoir dans un an au plus, sur la clientèle locale pour un montant tel que l'ensemble de ces créances et l'encaisse-réserve représentent à tout moment 80% au moins du montant des engagements envers les déposants;

c) Pour le solde de 20% la contrepartie pourra être représentée par des avoirs en dollars en Haïti, par des dépôts tenus auprès de banques de l'étranger, par des valeurs diverses cotées régulièrement sur les marchés mondiaux de valeurs, par des prêts hypothécaires ou par des obligations de l'Etat Haïtien.

Article 2. — Les coefficients prévus à l'article 2 révisé de la Loi du 14 Août 1952 seront appliqués dès la promulgation du présent décret.

Article 3. — En vue de faciliter l'application par les Banques établies en Haïti des dispositions relatives à ces nouveaux coefficients de liquidité et de couverture, la Banque Nationale de la République d'Haïti pourra accorder à cette fin, à celles qui en feront la demande, des facilités spéciales de réescompte à un taux d'intérêt annuel qui ne devra pas excéder 2%.

Article 4. — Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets, décrets-lois ou dispositions de décrets, décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Secrétaireries d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1957, An 154<sup>ème</sup>. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Éducation Nationale

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'Arrêté du 5 Juin 1941;

Vu la Loi du 29 Mai 1952 créant le grade de Général de Division dans l'Armée d'Haïti;

Vu la Loi du 16 Juillet 1954 plaçant l'Armée d'Haïti sous les ordres directs du Général de Division;

Considérant que la Loi du 16 Juillet 1954 confie la direction et l'Administration de l'Armée d'Haïti au Grand Quartier-Général de l'Armée;

Considérant que la vacance au grade de Général de Division commande la modification du cadre des Officiers de l'Armée et la révision des attributions du Grand Quartier-Général;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

DECRETE:

Article 1er. — Le grade de Général de Division dans l'Armée d'Haïti est supprimé.

Article 2. — Le Grand Quartier-Général de l'Armée comprend:

A) Le Chef d'Etat-Major de l'Armée, chargé du Commandement, de l'organisation et de l'administration des Forces armées de la République et dont les attributions spécifiques sont celles prévues pour le Commandant de la Garde par les Règlements de la Garde d'Haïti actuellement Armée d'Haïti (1928);

B) l'Adjudant Général qui assistera le Chef d'Etat-Major dans sa tâche d'organiser et d'administrer les Forces Armées de la République;

C) l'Inspecteur Général, relevant directement du Chef d'Etat-Major et dont les attributions sont: a) d'assister le Chef d'Etat-Major dans ses devoirs de Commandement des Forces armées; b) d'inspecter tous les postes militaires de la République; c) d'accomplir toutes missions qui pourront lui être assignées par le Chef d'Etat-Major de l'Armée;

D) le Quartier-Maître de l'Armée dont les attributions sont définies par les Règlements et ordres en vigueur dans l'Armée d'Haïti;

E) le personnel administratif réparti en bureaux selon les ordres du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Article 3. — Le nombre des Colonels du Service de ligne est diminué de (1) Un au profit du Service d'Etat-Major.

Article 4. — La solde mensuelle de l'Inspecteur Général est fixée à Gdes. 1.750.00.

Article 5. — La valeur prévue à l'article 4 du présent Décret sera tirée de l'Article 351 du Budget.

Article 6. — Ce Décret abroge tous Décrets ou dispositions de décrets, toutes Lois ou dispositions de lois, tous Décret-lois ou dispositions de Décrets-lois, tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur, de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 24 Juin 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
 Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
 MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
 Chargé du Département des Finances  
 LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
 Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
 OSWALD HYPPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
 Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
 CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
 Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale  
 ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
 Chargé des Départements de la Justice et du Travail  
 GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
 Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952 sur la retraite et la pension militaire;

Considérant que sont décédés, après avoir servi neuf années et six mois dans l'Armée les Lieutenants Donatien DENNERY, Hans WOLFF, A. d'H., et le Sous-Lieutenant Michel DESRIVIERES, A. d'H., après avoir fourni dix-neuf ans de service actif à l'Armée d'Haïti;

Considérant que Mme. Vve. Donatien DENNERY, épouse légitime de feu Donatien DENNERY, de son vivant Lieutenant de l'Armée d'Haïti et les mineurs Charles Donatien, Hector Ramon et Iraida Elisabeth DENNERY, respectivement nés le 17 Avril 1951, le 31 Août 1952 et le 1<sup>er</sup>. Avril 1954 ont droit conjointement à la moitié de la pension que recevrait leur époux et père s'il avait été mis à la Retraite;

Considérant que Mme. Vve. Hans WOLFF, épouse légitime de feu Hans WOLFF, de son vivant Lieutenant de l'Armée d'Haïti, et les mineurs Marie Joseph Léonhard Daniel, Marie Henriette Guilhene WOLFF, respectivement nés le 27 Avril 1955 et le 18 Juin 1956 ont droit conjointement à la moitié de la pension que recevrait leur époux et père s'il avait été retraité;

Considérant que Mme. Vve. Michel DESRIVIERES, épouse légitime de feu Michel DESRIVIERES, de son vivant Sous-Lieutenant de l'Armée d'Haïti, et les mineurs Joseph, Marie Jacqueline, Marie



Lourdes, Marie Micheline et Monique DESRIVIERES, respectivement nés le 27 Juillet 1937, le 15 Avril 1939, le 24 Novembre 1943, le 3 Mars 1946 et le 24 Février 1950 ont droit conjointement à la moitié de la pension que recevrait leur époux et père s'il avait été mis à la retraite;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

### ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée, à partir du 1er. Juillet 1957, la liquidation des pensions suivantes, savoir:

Mme. Vve. Donatien DENNERY, née Iraida Alvarado Diaz et ses enfants mineurs Charles Donatien, Hector Ramon, Iraida Elisabeth DENNERY aux droits de feu Donatien DENNERY, Lieutenant de l'Armée d'Haïti, Gdes. 103.10

Mme. Vve. Hans WOLFF, née Edith Haig et ses enfants mineurs Marie Joseph Léonhard Daniel et Marie Henriette Guilhene WOLFF aux droits de feu Hans WOLFF, Lieutenant de l'Armée d'Haïti. Gdes. 103.10;

Mme. Vve. Michel DESRIVIERES, née Llozia Adonnis et ses enfants mineurs Joseph, Marie Jacqueline, Marie Lourdes, Marie Micheline, Monique DESRIVIERES, aux droits de feu Michel DESRIVIERES, Sous-Lieutenant de l'Armée d'Haïti, Gdes. 120.85.

Article 2. — Le montant des valeurs prévues par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emigration;  
 Considérant qu'il importe de rapporter la mesure d'expulsion prise contre le sieur Bernard DIEDERICH, sujet britannique;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — La mesure d'Expulsion prise par Arrêté du 16 Mai 1957 contre le sieur Bernard Diederich, sujet britannique, est et demeure rapportée.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement à Port-au-Prince, le 29 Juin 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu la Loi du 4 Septembre 1951 fixant au Département de l'Economie Nationale des attributions en harmonie avec les nécessités de l'époque;

Vu l'Arrêté du 2 Décembre 1952 centralisant les Garages de l'Etat sous la direction de la Division des Transports de l'Economie Nationale;

Considérant que le rôle de la Division des Transports au Département de l'Economie Nationale est d'organiser le transport national afin d'assurer le mouvement rapide et coordonné des produits industriels et agricoles;

Considérant que l'expérience a démontré que la centralisation des transports de l'Etat a favorisé l'usage abusif des moyens de transport des Services Publics à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés et a donné lieu à des dépenses improductives et à un gaspillage des deniers publics;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

#### ARRETE:

Article 1er. — La Division des Transports du Département de l'Economie Nationale remplira désormais le rôle à elle assigné par la Loi du 4 Septembre 1951 fixant les attributions de ce Département Ministériel.

Article 2 — Les garages des Services Publics, à l'exception de celui de l'Armée, relèveront des Départements Ministériels intéressés qui devront:

a) pourvoir à l'acquisition et à l'entretien du matériel roulant de l'Etat;

b) prendre les dispositions nécessaires pour que les véhicules de l'Etat ne soient utilisés qu'à l'occasion du service de l'Etat et sanctionner l'usage des dits véhicules à des fins privées;

c) réprimer par des mesures appropriées tout usage abusif qui sera fait des véhicules de l'Etat, toute imprudence ou négligence susceptible d'entraîner la détérioration partielle ou totale des dits véhicules.

Article 3. — L'Arrêté du 2 Décembre 1952 centralisant les garages de l'Etat est rapporté.

Article 4. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952 sur la retraite et la pension militaires;

Considérant que le Capitaine Firmin MICHAUD, SS., A. d'H., a été reconnu inapte au service actif sans faute de sa part, après avoir fourni plus de vingt (20) ans de service à l'Armée d'Haïti;

Considérant que l'incapacité physique du Capitaine Firmin MICHAUD, SS., A. d'H., a été constatée par le Conseil de Révision;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

ARRETE:

Article 1er. — Le Capitaine Firmin MICHAUD, SS. A. d'H., est mis à la retraite le 1er. Juillet 1957 et sa pension liquidée à la somme de Gdes. 550.00.

Article 2. — Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 11 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Pétion-Ville;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Maurice LAFONTANT, Mme. Adrien MASSA et Hamerton LACRETE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Pétion-ville, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,

Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,

Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale, chargée de gérer les intérêts de la Commune de CAVAILLON;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Franck LAMARRE, Franck LACOMBE et Andriss ROUSSEAU, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de CAVAILLON, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,

Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,

Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de LIMBE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Lysias MICHEL, Louis JN.-FRANCOIS et Joseph MEZIDOR, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de LIMBE, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de GANTHIER;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Vital CELESTIN, Pierre BAZELAIS et Jean-Marie ALEXANDRE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Ganthier, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952 sur la retraite et la pension militaires;

Considérant la demande de mise à la retraite du Lieutenant-Colonel Max J. BAZELAIS, A. d'H.;

Considérant que cet Officier remplit les conditions prévues par la Loi pour être mis à la retraite;



Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

ARRETE:

Article 1er. — Le Lieutenant-Colonel Max J. BAZELAIS, A. d'H., est mis à la retraite le 1er. Juillet 1957 et sa pension liquidée à la somme de Gdes. 780.00.

Article 2. — Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 1er. Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

DECRET

---

LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration Publique;

Vu le Décret du 14 Février 1957, mettant en état de séquestre les biens, meubles et immeubles de l'ex-Président Paul E. Magloire et de tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont participé, sous son Administration, à la gestion de la chose publique;

Considérant que le séquestre des biens de l'ex-Président Paul E. Magloire et de tous les fonctionnaires qui avaient commis des dila-

pidations et des malversations au préjudice du trésor, embrassait l'intégralité des biens, intérêts, droits des fonctionnaires et les actions de ceux-ci dans les sociétés ou associations quelles qu'elles soient;

Considérant que les biens de la SPERNA étaient séquestrés en vertu du susdit Décret du 14 Février 1957;

Considérant que d'après le susdit décret, la mainlevée partielle de séquestre ne peut être accordée que par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat sur rapport motivé de la Commission d'Enquête Administrative après demande de la partie intéressée;

Considérant qu'à défaut de la Commission d'Enquête Administrative dont le mandat a expiré, la mainlevée partielle ne peut être accordée que par décision de Justice ou du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Considérant que jusqu'à cette date il n'a jamais été rendu ni décision de justice, ni rapport favorable sur les demandes de mainlevée partielle produites par les actionnaires de la SPERNA;

Considérant que les activités de l'Imprimerie «Le National» et de la Station de Radiodiffusion RADIO COMMERCE, outre qu'elles sont perturbatrices de l'Ordre et de la Paix Publique, constituent une violation des dispositions du Décret du 14 Février 1957;

Considérant qu'il incombe au Conseil Militaire de Gouvernement d'assurer l'observance du dit Décret du 14 Février 1957 en vue de sauvegarder les droits de l'Etat, tout en prévenant les causes de perturbation de l'Ordre et de la Paix Publique;

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements de la Justice et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

#### DECRETE:

Article 1er. — Dès la publication du présent Décret, la Station «Radio Commerce» et l'Imprimerie «Le National», ainsi que tous autres biens de la SPERNA sont et demeurent sous séquestre, conformément au Décret du 14 Février 1957.

Article 2. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement le 20 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 17 Août 1955 créant dans l'Armée d'Haïti l'Institution dénommée Assurance Collective;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à des difficultés d'exécution de certaines dispositions de la Loi du 17 Août 1955 sur l'Assurance Collective dans l'Armée d'Haïti;

Considérant qu'il importe d'étendre les prescriptions de la Loi du 17 Août 1955 sur l'Assurance Collective aux futurs retraités, réformés ou mis en disponibilités de l'Armée d'Haïti;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — Les articles 3, 5, 6, 7, 10, 11 de la Loi du 17 Août 1955 sur l'Assurance Collective dans l'Armée d'Haïti sont modifiés comme suit:

Article 3. — La Caisse de l'Assurance sera alimentée par la prime que doit payer chaque Officier, enrôlé, employé civil et agent de Police Rurale. Cette prime sera prélevée à la source des appointements des Assurés.

Article 5. — La Police d'assurance des enrôlés, employé civil et agent de Police Rurale de l'Armée d'Haïti en activité est fixée à \$ 1.000.00, moyennant la prime mensuelle de \$ 1.00.

Article 6. — Les fonds de la Caisse d'Assurance serviront à payer le montant des polices d'assurance en cas de décès ou d'accidents.

Article 7. — Dans les trente (30) jours du décès de l'Assuré, le montant de sa police d'assurance sera versé au conjoint survivant et aux héritiers désignés par la Loi.

Article 10. — Nul ne pourra prétendre au bénéfice de l'assurance en cas de perte de la qualité de citoyen, de condamnation à une peine afflictive et infamante, de suicide, de mutilations volontaires.

Article 11. — L'Officier ou l'enrôlé retraité, réformé, mis en disponibilité à partir du 1er. Août 1957, pourra dorénavant bénéficier de l'assurance collective de l'Armée d'Haïti. Le montant de cette assurance sera de Cinq Mille Gourdes (Gdes. 5.000) pour les Officiers et de Mille Gourdes (Gdes. 1.000) pour les enrôlés.

La prime à payer pour cette assurance spéciale est de Cinq Gourdes (Gdes. 5.00) pour les Officiers et de Une Gourde (Gde. 1.00) pour les enrôlés.

Cette prime sera prélevée, chaque mois, à la source de la solde de l'assuré, sauf dans le cas du retraité ou de l'Officier mis en disponibilité qui en fera le versement ou l'expédition au Bureau du Quartier Maître au mois à peine de perte de son assurance en cas de non paiement pendant trois (3) mois consécutifs.

Cependant, si le retraité, le réformé ou le mis en disponibilité ne désire pas bénéficier de cette assurance spéciale, il en donnera avis par lettre au Grand Quartier Général dans la quinzaine de sa mise à la retraite, à la réforme ou en disponibilité, et alors le dixième du montant de sa police d'assurance lui sera versé.

Les Officiers démissionnaires pouvant être retraités à l'avenir ne pourront, en aucun cas, jouir du bénéfice de l'article 11 de ce Décret.

Article 2. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur, de la Défense Nationale et des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 6 Août 1919 sur le Service Postal;

Vu le Décret du Comité Exécutif Militaire du 7 Juin 1946 créant l'émission permanente à l'effigie de Jean Jacques Dessalines;

Considérant que pour parer à l'insuffisance d'une valeur d'usage courant, il y a lieu d'autoriser une nouvelle émission de timbres-poste;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce,

### ARRETE:

Article 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, à l'émission de 500.000 timbres poste de Gde. 0.25 de couleur bleue à l'effigie de Jean Jacques Dessalines, Fondateur de la Patrie Haïtienne.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale, chargée de gérer les intérêts de la Commune de Port-au-Prince;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Adrien PIERRE-ANTOINE, Luc BEAUBOEUF et Edner CANTAVE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Port-au-Prince, jusqu'aux prochaines élections

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

**ARRETE**

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Jérémie;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Dr. Annibale CAVE, Louis MARTINEAU et Antonin COMPAS, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Jérémie, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune des Cayes;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Alex SIMON, Armand POLICARD, Lyonel DOUYON respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune des Cayes, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.



Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Grand-Gosier;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Debel DES-MARATTES, Evarius LEROY et Osval JEAN-LOUIS, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Grand-Gosier, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Saint-Louis du Nord;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Wilfrid ELISEE, Merlet DOMINIQUE et Horacius CHANOINE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Saint-Louis du Nord, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier-Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune des Anses-à-Pitres;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Oconell LAFONTANT, Loccène PIERRE et Russel SAINT PAUL, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune des ANSES-A-PITRES, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Port-de-Paix;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Alphonse BASTIEN, Michel SYLVAIN et Jérôme MAZARD, respectivement

Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de PORT-DE-PAIX, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu le Décret-Loi du 10 Octobre 1945 fixant l'effectif des différents Services de l'Armée d'Haïti;

Vu la Loi du 30 Mai 1952 créant le Service des Transmissions de l'Armée d'Haïti;

Vu la Loi du 16 Juillet 1954 réajustant le cadre des Officiers des Garde-Côtes d'Haïti;

Vu la Loi du 5 Juin 1956 fixant l'effectif du personnel commissionné du Service de Ligne de l'Armée d'Haïti;

Vu la Loi du 29 Janvier 1957 fixant l'effectif du personnel commissionné du Corps d'Aviation de l'Armée d'Haïti;

Considérant qu'il importe au Gouvernement de la République de maintenir l'Ordre et la Paix publique à tout prix;

Considérant qu'en ce qui concerne la Force Publique, l'Ordre et la Paix Publique sont fonction de l'efficience du Commandement;

Considérant qu'il est urgent de mettre le Service de Santé en mesure de faire face aux exigences nouvelles du service;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cadre des Officiers de l'Armée d'Haïti et de prévoir le mode de désignation du Directeur du Service de Santé de l'Armée d'Haïti;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements ministériels;

#### DECRETE:

Article 1er. — Le cadre des Officiers du Service de Ligne est augmenté de quatre (4) Capitaines et celui des Garde-Côtes d'Haïti de un (1) Lieutenant de Vaisseau et de trois (3) Adjudants de Marine.

Article 2. — Le cadre des Officiers du Service de Santé comprend:

- 1 Colonel, Directeur de Service, médecin;
- 3 Lieutenants-Colonels, médecins;
- 5 Majors, médecins;
- 8 Capitaines dont cinq (5) médecins, deux (2) dentistes, un (1) pharmacien;
- 10 Lieutenants dont sept (7) médecins, deux (2) dentistes, un (1) pharmacien, deux (2) adjudants infirmiers, quatre (4) adjudants infirmières.

En cas de vacance de la Direction du Service de Santé de l'A. d'H., le Chef du Pouvoir Exécutif sur la proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée, nommera, parmi les Lieutenants-Colonels, SS., le Colonel auquel sera confiée la Direction du dit Service.

Article 3. — Le cadre des Officiers du Corps d'Aviation de l'Armée d'Haïti comprend:

1 Major; 5 Capitaines; 10 Lieutenants; 5 Sous-Lieutenants; 5 Adjudants.

Article 4. — Le cadre des Officiers du Service des Transmissions de l'Armée d'Haïti comprend:

1 Capitaine; 2 Lieutenants, 3 Sous-Lieutenants; 4 Adjudants.

Article 5. — Les voies et moyens devant couvrir ces changements seront tirés de l'Article 351 du Budget.

Article 6. — Ce Décret abroge tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera publié, exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur, de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier-Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 20 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emigration;

Considérant que le Droit d'expulsion est un attribut de la Souveraineté de l'Etat;

Considérant que chaque Etat, dans les limites de son Territoire, édicte des mesures garantissant sa sûreté intérieure et extérieure; qu'en conséquence il a le droit d'expulser tout étranger dont les menées sur le sol national sont de nature à compromettre cette sécurité, parce que subversives de l'ordre social ou politique établi;

Considérant que le devoir du Gouvernement Haïtien de garantir à l'intérieur le maintien de l'ordre et la sécurité des familles se double encore de celui d'assurer la sauvegarde de l'ordre continental américain;

Considérant que le nommé James Barton UNDERWOOD, de nationalité américaine est indésirable;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur,

### ARRETE:

Article 1er. — Le nommé James Barton UNDERWOOD, de nationalité américaine est expulsé du Territoire d'Haïti.

Article 2. — Il sera embarqué par la première occasion en partance pour l'étranger.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Considérant qu'à l'occasion du décès de Son Excellence le Colonel Carlos Castillo Armas, Président de la République amie du Guatemala, il convient d'associer le Gouvernement et le Peuple Haïtiens au deuil qui frappe le Gouvernement et le Peuple Guatémaltèques;

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur et des Relations Extérieures;

### ARRETE:

Article 1er. — Le deuil Officiel sera observé sur tout le territoire de la République du Lundi 29 Juillet au Mercredi 31 Juillet 1957, à l'occasion du décès de Son Excellence le Colonel Carlos Castillo Armas, Président de la République amie du Guatemala.

Article 2. — Pendant ces trois jours, le Drapeau National sera mis en berne sur tous les Edifices Publics.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur et des Relations Extérieures.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures en mesure de payer les frais de déplacement de certains Agents à l'étranger et des obligations urgentes telles que:



- a) les frais de location de la résidence de l'Ambassadeur d'Haïti à Washington pour les mois de Juin à Septembre 1957;
- b) ceux des Délégations haïtiennes aux cérémonies de la prestation de serment du Président de la République Dominicaine et à la Conférence du Conseil Economique et Social qui se tiendra à Buenos-Aires à partir du 15 Août prochain;

Considérant qu'il est nécessaire d'y pourvoir;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### ARRETE:

Article 1er. — Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Deux Cent Cinquante Mille Gourdes (Gdes. 250.000) afin de lui permettre de payer les frais de déplacement de certains Agents à l'étranger et des obligations urgentes telles que:

- a) les frais de location de la résidence de l'Ambassadeur d'Haïti à Washington pour les mois de Juin à Septembre 1957;
- b) ceux des Délégations haïtiennes aux cérémonies de la prestation de serment du Président de la République Dominicaine et à la Conférence du Conseil Economique et Social qui se tiendra à Buenos-Aires à partir du 15 Août prochain.

Article 2. — Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1957, An 154<sup>ème</sup>. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 26-B du budget des Institutions Internationales «Service Coopératif Interaméricain de la Santé Publique»;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département des Finances;

De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé du Département des Finances;

Après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

#### DECRETE:

Article 1er. — Il est ouvert à l'article 26-B du budget des Institutions Internationales «Service Coopératif Interaméricain de la Santé Publique» un crédit supplémentaire de Trois Cent Mille Gourdes (Gdes. 300.000).

Article 2. — Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Article 3. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Considérant qu'à l'occasion du Jour de l'Armée, il convient de prendre une mesure de clémence en faveur des condamnés signalés à l'attention du Pouvoir Exécutif pour leur bonne conduite;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

### ARRETE:

Article 1er. — Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux condamnés suivants:

1) Guillaume THEODORE, condamné à trois (3) ans d'emprisonnement aux travaux forcés par jugement de la Cour Martiale Générale en date du 3 Octobre 1956;

2) Joseph GOMEZ, condamné à trois (3) ans d'emprisonnement aux travaux forcés par jugement de la Cour Martiale Générale en date du trois (3) Octobre 1956;

3) Alphonse GUILLAUME, condamné à neuf (9) ans d'emprisonnement aux travaux forcés par arrêt de la Cour de Cassation en date du 29 Août 1955;

4) Thévenot VOLTAIRE, condamné à neuf (9) ans d'emprisonnement aux travaux forcés, par arrêt de la Cour de Cassation en date du 29 Août 1955.

Article 2. — La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Louis Jh. Salomon, par jugement de la Cour Martiale Générale en date du 30 Juillet 1956, est commuée en celle de quinze (15) ans de travaux forcés.

La peine des travaux forcés à cinq (5) ans prononcée contre Edys Charles, par jugement de la Cour Martiale en date du 12 Avril 1956, est commuée en celle de quatre (4) ans de travaux forcés.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'article 3 du décret du 24 Juin 1957 relatif à l'application du programme de stabilisation économique et financière;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le montant des dépenses publiques pouvant être faites jusqu'à la fin de l'exercice 1956-57;

Considérant qu'il convient à cette fin de rendre inutilisables les balances disponibles et non encore engagées à la date du 31 Mai 1957 des crédits budgétaires du présent exercice;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des différents Départements ministériels,

#### DECRETE:

Article 1er. — Sont et demeurent annulées les balances disponibles à la date du 31 Mai 1957 des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice 1956-57, jusqu'à concurrence des valeurs suivantes:

|                                   | Gourdes      |
|-----------------------------------|--------------|
| Dette Publique.....               | 4.499.796,88 |
| Institutions Internationales..... | 4.008.398,11 |
| Relations Extérieures.....        | 316.777,19   |
| Finances .....                    | 843.769,12   |
| Economie Nationale.....           | 192.607,98   |
| Commerce .....                    | 44.336,33    |
| Présidence .....                  | 182.275,30   |
| Intérieur .....                   | 588.876,87   |
| Travail .....                     | 78.005,06    |
| Justice .....                     | 114.530,51   |
| Agriculture .....                 | 82.814,48    |
| Education Nationale .....         | 44.421,35    |
| Cultes .....                      | 34.445,93    |
| Santé Publique .....              | 306.055,57   |

---

11.337.110,68

Article 2. — Les allocations budgétaires prévues pour les quatre derniers mois de l'exercice fiscal 1956-57 (juin-septembre 1957) sont fixées à un montant total de Gdes. 39.145.787,90 à répartir comme suit:

|                                    | Gourdes       |
|------------------------------------|---------------|
| Dettes Publiques .....             | 5.206.200,92  |
| Institutions Internationales ..... | 4.510.643,85  |
| Développement Economique .....     | 1.259.716,22  |
| Relations Extérieures .....        | 1.526.902,00  |
| Finances .....                     | 586.966,36    |
| Economie Nationale .....           | 455.873,68    |
| Commerce .....                     | 786.959,00    |
| Présidence .....                   | 397.367,20    |
| Intérieur .....                    | 9.785.009,76  |
| Santé Publique .....               | 4.855.068,24  |
| Travail .....                      | 260.714,67    |
| Travaux Publics .....              | 2.115.967,84  |
| Justice .....                      | 1.272.690,00  |
| Agriculture .....                  | 947.333,00    |
| Education Nationale .....          | 4.794.704,16  |
| Cultes .....                       | 383.671,00    |
|                                    | 39.145.787,90 |

Article 3. — Compte tenu de l'utilisation éventuelle des balances disponibles au 31 Mai 1957, non annulées en tout ou en partie par l'article 1 du présent décret, des dépenses imprévues en cas de force majeure et des disponibilités du Trésor Public, le total des dépenses afférentes à la période Juin — Septembre 1957 ne devra, en aucun cas, dépasser la somme de 43.000.000 gourdes.

Article 4. — Les modalités d'application du présent décret seront arrêtées par la Secrétairerie d'Etat des Finances d'accord avec les autres Départements ministériels.

Article 5. — Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets, décrets-lois ou dispositions de décret qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Éducation Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 5 Février 1923 sur la pension civile;

Vu la Loi du 6 Juillet 1925 sur la pension de retraite, modifiée par celle du 23 Avril 1940 et le Décret-Loi du 27 Juillet 1944;

Vu le Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, modifiée par ceux des 17 Juin et 23 Novembre 1943, 15 Septembre 1944, 24 Décembre 1945 et par les Décrets du Comité Exécutif Militaire des 12 Février et 23 Avril 1946;

Vu la Loi du 20 Août 1943;

Vu le Décret-Loi du 20 Mai 1944 accordant la pension civile aux employés du Département Fiscal de la BNRH, aux Officiers du Bureau du Conseiller-Financier-Receveur Général, de l'Ancien Office du Représentant Fiscal;

Vu le Décret-Loi du 15 Septembre 1944 déterminant les conditions d'après lesquelles les anciens employés du Département Fiscal de la BNRH et des Douanes qui n'étaient plus en service en Septembre 1944 pourront être admis au bénéfice de la pension;

Vu le Décret de la Junte de Gouvernement de la République du 21 Août 1950;

Vu la Loi du 20 Septembre 1952;

Vu la Loi du 23 Juillet 1953, relative à la pension civile;

Vu le Décret du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 24 Juin 1957;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation de tous les haïtiens qui ont travaillé dans les autres Services Publics dirigés par les Officiels du Traité de 1915, jusqu'à leur haïtianisation;

Considérant qu'il convient d'harmoniser la législation actuelle sur les pensions ainsi que le mode d'application de la pension civile aux fonctionnaires et employés de l'Etat et de fixer le montant de la pension en se basant sur l'état de service du bénéficiaire et sa contribution à la Caisse des Pensions;

Considérant que, pour permettre à la Caisse des Pensions de faire face à ses obligations, il est indispensable de porter le quantum de la retenue mensuelle de 4% à 6%;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé du Département des Finances;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements ministériels;

#### DECRETE:

Article 1er. — La pension est une obligation de l'Etat envers les fonctionnaires et employés publics.

Article 2. — Le droit à la pension est acquis à tout citoyen âgé de 55 ans et qui a fourni effectivement une carrière de 25 années dans les fonctions et emplois publics.

Article 3. — Le fonctionnaire ou l'employé qui a travaillé dans les Services dirigés par les Officiels du Traité de 1915 jusqu'à l'haï-



tianisation des dits Services ou après, pourra bénéficier de la pension. La Secrétairerie d'Etat des Finances arrêtera, avec le Service intéressé, les modalités du versement à la Caisse des Pensions (Compte P. C.) d'une valeur représentant les retenues qui n'ont pas été prélevées sur les appointements de l'ancien fonctionnaire ou employé. Ce prélèvement sera opéré sur le temps reconnu suffisant pour compléter le temps de service requis.

Les Préposés de l'Administration Générale des Contributions et tous autres employés payés au pourcentage, doivent verser mensuellement à la Caisse des Pensions le pourcentage légal.

Les Employés de la Loterie de l'Etat Haïtien, ceux des Administrations Locales, de la Régie du Tabac, de l'OACO, (Office d'Administration des Cités Ouvrières), de l'IDASH, (Institut d'Assurances Sociales d'Haïti) et tous autres Organismes autonomes de l'Etat, sont également assujettis au paiement de la retenue mensuelle.

Article 4. — Le fonctionnaire ou l'employé postulant sa pension aura le droit de la réclamer pour la charge la mieux rétribuée qu'il aura occupée, sans égard pour le temps qu'il y aura passé.

Article 5. — Il ne peut être compté comme service effectif, pour obtenir une pension que celui rendu à l'Etat dans les fonctions publiques assujetties à la retenue fixée par la loi sauf exceptions prévues.

Article 6. — A partir de la promulgation du présent Décret, aucune pension ne doit être inférieure à QUARANTE GOURDES (Gdes. 40), sauf en cas de réversibilité.

Article 7. — Tout citoyen qui, étant en activité de service, réunit les conditions prévues par l'article 2 du présent Décret, pourra toujours demander sa retraite et la liquidation de sa pension.

S'il n'est pas en activité de service, il devra demander la fixation et la liquidation de sa pension, laquelle sera payée du jour où elle aura été définitivement liquidée.

Article 8. — La pension est personnelle et viagère. Elle ne sera accordée à qui que ce soit, avec clause de réversibilité.

Cependant, par exception, la veuve non remariée d'un pensionnaire de l'Etat aura droit à la moitié de cette pension concurremment avec tous autres enfants mineurs du défunt et jusqu'à la

majorité de ces derniers, chacun dans les conditions déterminées par le Code Civil pour le règlement des communautés et successions.

Dans le cas où la pension n'aurait pas été liquidée avant le décès du fonctionnaire ou de l'employé, sa veuve non remariée et les enfants mineurs auront droit d'agir par leur représentant qualifié pour obtenir sa liquidation afin de jouir des privilèges ci-dessus accordés. En cas de remariage ou de décès de la veuve, la pension ira, de plein droit aux enfants mineurs du défunt s'il y en a, et si ces derniers appartiennent à une Ecole ou à une Faculté, ils pourront même devenus majeurs, continuer à jouir de leur pension jusqu'à l'achèvement de leurs études.

Néanmoins, si le fonctionnaire ou l'employé est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, mais a eu à fournir au minimum 20 années de service à l'Etat, la veuve non remariée bénéficiera avec tous autres enfants mineurs du de cujus de la moitié de la pension qui aurait pu être attribuée au défunt.

Lorsque le fonctionnaire, dont la pension a été déjà liquidée, meurt sans laisser de postérité, la moitié de cette pension, au lieu d'être attribuée uniquement à sa femme non remariée, comme prévu au deuxième (2ème.) alinéa de cet article sera partagée entre celle-ci et la mère du «de cujus».

Article 9. — La quotité de la pension reconnue à la veuve par la Loi, si elle a des enfants mineurs, lui sera, en cas d'inconduite de sa part, retirée par voie judiciaire et réversée sur les dits mineurs. Et dans ce cas, à la diligence du Ministère Public, et selon la procédure tracée par le Code Civil, un tuteur, autre que la mère, sera donné aux mineurs. Mais à la majorité du dernier des mineurs, la dite pension fera, en tout état de cause, retour à la veuve dont les droits n'avaient été que suspendus. Cependant, s'il est, parmi les enfants un ou des mineurs frappés d'infirmité totale, la pension sera définitivement enlevée à la veuve et réversée sur le ou les infirmes, même devenus majeurs.

Article 10. — La pension de tout employé ou fonctionnaire de l'Etat du sexe féminin, marié ou non, ira, après sa mort, à ses enfants mineurs; et les mêmes règles édictées pour le sexe masculin seront observées, pour ce qui concerne l'obtention, la réversibilité et la liquidation de la pension, avec cette différence que celle-ci ne sera pas réversible sur le veuf. Le mineur aura droit à la moitié

de la pension maternelle. Ce droit est éteint, à sa majorité, exception faite pour l'enfant infirme et pour le cas prévu à l'article 8, 3ème. alinéa, du présent Décret.

Article 11. — Le Gouvernement pourra, lorsqu'il le jugera utile à la bonne marche du Service Public, mettre à la retraite tout fonctionnaire qui aura atteint la limite d'âge fixée à soixante (60) ans.

Tout fonctionnaire frappé également d'une incapacité de travail absolue dans l'exercice de sa fonction et qui aura fourni au moins dix années de service, aura droit sans aucune considération d'âge, à une pension de retraite égale à la moitié de ses appointements, sans que cette pension puisse excéder deux cent cinquante gourdes.

L'incapacité de travail ne sera admise que sur l'attestation d'une commission spéciale composée de deux Médecins dont un désigné par l'intéressé, le deuxième par le Service de la Santé Publique.

Article 12. — L'Archevêque et les Evêques du Clergé Concordataire, âgés de 55 ans, ayant fourni en Haïti une carrière de vingt (20) années et démissionnaires après avoir dirigé pendant dix (10) années l'Archidiocèse ou des Diocèses suffragants, bénéficieront d'une pension de retraite de CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 500.00).

Tous les Prêtres du Clergé Concordataire âgés de 55 ans, ayant fourni vingt (20) années de service en Haïti en qualité de Vicaires Généraux qui solliciteront leur retraite, auront droit à une pension mensuelle de DEUX CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 250). Les Secrétaires Généraux de l'Archidiocèse et des Diocèses, ainsi que les prêtres réguliers du même Clergé, ayant fourni l'âge et le temps de service requis et qui solliciteront également leur retraite auront droit à une pension ne dépassant pas CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 150) par mois.

Article 13. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions est éteint:

- 1) Par le décès;
- 2) Par la Condamnation définitive et passée en force de chose jugée pour crime et délit de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie commis par un fonctionnaire, à l'occasion et dans l'exercice de ses fonctions;
- 3) Par la perte de la qualité d'Haïtien.

Article 14. — Toute demande de pension sera adressée avec les pièces justificatives au Département intéressé. Celui-ci en fera la liquidation provisoire.

L'admission des demandes de pension approuvées par le Département des Finances sera consacrée par un Arrêté du Président de la République.

Article 15. — Il sera tenu dans chaque Ministère un registre spécial où des demandes de pension seront portées par ordre de date et de numéro avec la mention des pièces produites et de la décision y relative.

Article 16. — Le citoyen qui a obtenu sa pension ne peut plus occuper une fonction publique, sauf les fonctions de Secrétaire d'Etat, de Sous-Secrétaire d'Etat, d'Agent Diplomatique ou Consulaire, de Juge à la Cour de Cassation, de Membre du Parquet de la même Cour, de Juge à la Cour d'Appel et de Membre du Parquet de la même Cour, de Recteur de l'Université, de Doyen et Professeur de Facultés, de Préfet, les fonctions électives et celles qui sont rétribuées au pourcentage.

Au cas où le bénéficiaire d'une pension serait employé à l'une des fonctions ci-dessus, il devra opter entre le Service de la pension à lui allouée et les indemnités afférentes à la dite fonction. Toutefois, si son choix portait sur les émoluments de sa nouvelle charge, le droit à la pension serait seulement suspendu, et ce, pendant le temps que l'intéressé occuperait cette même charge. En conséquence, les nouveaux émoluments ne seront pas assujettis au paiement de la retenue et la pension ne sera sujette à aucune révision.

Article 17. — La date de l'entrée en fonction et les années passées dans les services publics seront constatées soit par les commissions, les lettres de service ou tous documents justificatifs.

En cas d'impossibilité dûment constatée de produire les pièces nécessaires, une enquête administrative pourra être ordonnée par le Département touché de la demande de pension. Cette enquête sera menée par le Doyen du Tribunal Civil du domicile du demandeur avec l'assistance de deux notables à choisir, l'un par ce Magistrat, l'autre par la partie intéressée.

Le Gouvernement aura toujours la faculté d'admettre ou de rejeter la demande dans le cas où l'enquête ne serait pas concluante.

Article 18. — Il sera ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Finances un Grand Livre des pensions où seront inscrits:

- 1) Les nom et prénom du Pensionnaire;
- 2) La date de sa naissance, les fonctions qu'il a occupées et celle qui a servi de base à la fixation de sa pension;
- 3) Le montant de sa pension;
- 4) La date de l'Arrêté y relatif.

Article 19. — Le Département des Finances procédera à l'établissement des états de service des fonctionnaires et employés de l'Etat.

A cet effet, des fiches seront préparées qui mentionneront l'âge, les noms, prénoms et domiciles des dits fonctionnaires et employés, les fonctions actuellement occupées et les appointements y relatifs.

Ces fiches indiqueront les changements survenus dans l'état de service de l'intéressé.

Article 20. — Les arrérages de toute pension sur l'Etat se prescrivent par deux ans si aucune réclamation régulière n'a été faite pendant ce délai.

Article 21. — Les fonds nécessaires à la formation de la Caisse de la Pension et au fonctionnement de ce Service, constituent des Recettes non fiscales et puisent leur source dans:

- 1) L'allocation inscrite chaque année au Budget de l'Etat;
- 2) La retenue mensuelle de 6% sur:
  - a) les appointements de tous les fonctionnaires et employés payés par l'Etat;
  - b) les traitements et indemnités volontairement consentis, payés par l'Etat.
- 3) La retenue du premier douzième du montant annuel des appointements ou des indemnités de tout fonctionnaire nommé ou élu pour la première fois à une fonction assujettie à la retenue.

Cette retenue sera pratiquée en quatre termes égaux.

- 4) La retenue du premier douzième du montant annuel de toute augmentation d'appointement, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une augmentation de salaire, qu'il ait ou non changé de fonction.

Ce douzième sera la différence entre le salaire mensuel nouvellement accordé au fonctionnaire et le montant du salaire le plus élevé non exempt de la retenue qui a été payé antérieurement.

Le traitement des Agents Diplomatiques et Consulaires est assujetti seulement à la retenue mensuelle de 6%.

Article 22. — Tout ancien Président de la République a droit à une pension de Deux Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 2.500). Sa veuve et ses enfants mineurs bénéficieront de la moitié de cette pension.

Article 23. — Tout ancien Président Provisoire bénéficiera d'une pension n'excédant pas Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 1.500). Sa veuve et ses enfants mineurs bénéficieront de la moitié de cette pension.

Article 24. — Tout ancien Membre du Corps Législatif se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 du présent Décret a droit à une pension de Mille Gourdes (Gdes. 1.000).

Exceptionnellement, tout Membre du Corps Législatif, âgé de 55 ans et qui n'aura pas réuni les conditions indiquées dans le précédent aliéa aura droit à une pension de Trois Cent Cinquante Gourdes (Gdes. 350) par Législature complète, sans que cette pension puisse excéder Mille Gourdes (Gdes. 1.000).

Toutefois, cette pension n'excédera pas Gdes. 200 dans le cas où le membre du Corps Législatif n'aura pas réalisé une Législature complète.

Néanmoins, les anciens Membres du Corps Législatif âgés de 55 ans, qui non seulement ne se trouvent pas dans les conditions de l'Article 2 du présent Décret, mais encore n'ont pas été assujettis au paiement de la retenue, pourront également bénéficier de la disposition exceptionnelle du présent article, à charge par eux de verser à la Caisse des Pensions le montant total des retenues non prélevées et prévues à l'époque où ils étaient membres du Corps Législatif. La Secrétairerie d'Etat des Finances arrêtera les modalités de ce prélèvement.

Si le membre du Corps Législatif est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, la veuve non remariée bénéficiera concurremment avec tous autres enfants mineurs du de cujus du tiers de la Pension qui aurait pu être attribuée au défunt par législature.

Article 25. — Les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat, les Ambassadeurs, Ministres à l'Etranger, ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 2 du présent Décret, auront droit à une pension de Mille Gourdes (Gdes. 1.000).

Article 26. — Les Juges de la Cour de Cassation et les Officiers du Ministère Public près cette Cour, ayant satisfait aux conditions prévues à l'Article 2 du présent Décret, auront droit à une pension égale à la moitié de leurs traitements sans qu'elle puisse excéder Mille Gourdes (Gdes. 1.000).

Article 27. — Les Juges des Cours d'Appel, les Juges des Tribunaux Civils, les Juges du Tribunal Terrien, les Officiers du Ministère Public près ces différents Tribunaux, ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 2 du présent Décret, auront droit à une pension calculée sur la base de la moitié de leurs appointements sans qu'elle puisse excéder SEPT CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 750).

Article 28. — Les Directeurs des différents Organismes de l'Etat, les Directeurs des entreprises appartenant à l'Etat, les Membres du Conseil de Gouvernement, les Secrétaires Généraux, l'Inspecteur Général des Finances et les Inspecteurs relevant de ce Service, les Chefs de Division et les Chefs de Service des différentes Administrations Publiques, les Médecins du Service de la Santé Publique, les Consuls, les Ingénieurs et les Agronomes, ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 2 du présent Décret, auront droit à une pension calculée sur la base de la moitié de leurs appointements sans qu'elle puisse excéder SEPT CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 750).

Article 29. — Les Magistrats et les fonctionnaires désignés dans les Articles 27 et 28, ayant fourni trente années de carrière à l'Etat, bénéficieront d'une pension calculée sur la base des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de leurs plus hauts appointements sans qu'elle puisse excéder MILLE GOURDES (Gdes. 1.000).

Article 30. — Les Employés non désignés dans les précédentes dispositions et autres que les Membres du Corps Enseignant, ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 2 du présent Décret auront droit à une pension calculée sur la base de la moitié de leurs appointements sans qu'elle puisse excéder CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 500).

Article 31. — Les fonctionnaires et employés du Gouvernement, cités dans l'Article 30 ayant fourni trente ans de carrière à l'Etat, bénéficieront également d'une pension calculée sur la base des

deux tiers (2/3) de leurs plus hauts appointements, sans que la pension puisse excéder Gdes. 750.00.

Article 32. — Les Membres du Corps Enseignant, les Inspecteurs, Sous-Inspecteurs ayant fourni entièrement dans l'enseignement la carrière prévue à l'article 2 du présent Décret, auront droit à une pension égale à la totalité de leurs appointements sans qu'elle puisse excéder Six Cent Cinquante Gourdes (Gdes. 650.00).

Néanmoins, tout Membre du Corps Enseignant, Inspecteur, Sous-Inspecteur frappé d'une incapacité de travail dans l'exercice de sa fonction avant d'avoir atteint l'âge légal et parcouru le cycle de la carrière, mais ayant fourni au moins cinq (5) ans de service, bénéficiera d'une pension égale à la moitié de ses appointements sans qu'elle puisse dépasser Deux Cent Cinquante Gourdes (Gdes. 250).

Article 33. — Le présent Décret abroge tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires notamment la Loi du 23 Juillet 1953.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale



## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Grand-Goâve;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Aubert Philogène, Clément Césaire et Antonio Edmond, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Grand-Goâve, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Saltrou;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Louis Edmond Day, Jonas Sylvince et Auguste Rabel, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Saltrou, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

### ARRETE

#### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Petit-Goâve;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Arsène Siclait, Daniel Nelson et Cénivoix Desroches, respectivement Président et Membres, est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Petit-Goâve, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Léogâne;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Dupuy Démesmin, Maurice Alfred et Excelmann Christophe, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Léogâne, jusqu'aux prochaines élections.

Artic<sup>1</sup> 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président  
EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre  
ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de la Croix-des-Bouquets;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens René Cadet, Epharès Cantave et Arnold Nicolas, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de la Croix-des-Bouquets, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président  
EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre  
ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 400 du budget de l'exercice en cours: «Appointements du personnel»;

Considérant que, pour trouver les voies et moyens, il y a lieu de désaffecter et de rendre disponible la somme de Neuf Mille Neuf Cents Gourdes (Gdes. 9.900.00), tirée des articles 404, 406 du budget et du crédit extraordinaire 3731;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département du Travail;  
De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé du Département des Finances;

Après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

#### DECRETE:

Article 1er. — Est désaffectée et rendue disponible la somme de Neuf Mille Neuf Cents gourdes (Gds. 9.900.00) tirée des articles suivants:

|   | Gourdes  |
|---|----------|
| Art. 404 — Fonctionnement Education Ouvrière..... | 2.215.78 |
| "  406 — Ecole Hôtelière .....                    | 2.000.00 |
| "  3731 — Fonctionnement de nouveaux Services...  | 5.684.22 |
|   | 9.900.00 |

Article 2. — Il est ouvert à l'article 400 du Budget — Département du Travail «Appointements du Personnel» un crédit supplémentaire de Neuf Mille Neuf Cents Gourdes (Gdes. 9.900.00).

Article 3. — Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la valeur désaffectée des articles 404, 406 et 3731 et rendue disponible.

Article 4. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

OSWALD HYPPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952 sur la Retraite et la Pension Militaires;

Considérant que Mme. Saint-Sumé Joseph, née Claire Louis-saint, épouse de feu Joseph, Saint-Sumé (03733), de son vivant

Sergent Major de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son mari;

Considérant que Mme. Sylvain Moïse, née Yvonne Jean Pierre, et Marie Eveline Moïse, née le 23 Décembre 1950, Marie Yvrose Moïse, née le 23 Novembre 1953, Marie Ketelène Moïse, née le 25 Septembre 1955, enfants mineurs légitimes de Yvonne Jean Pierre et de feu Moïse, Sylvain, (08994), de son vivant Sergent de l'Armée d'Haïti, remplissent les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la part leur revenant de la moitié de la pension à laquelle aurait droit leur mari et père;

Considérant que le nommé Jean Brunel Moïse, né le 20 Avril 1944, enfant mineur naturel de Denise GABRIEL et de feu MOISE, Sylvain (08994), de son vivant Sergent de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la part lui revenant de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son père;

Considérant que les nommés Jean Berthony Appolon, né le 18 Septembre 1941, Lourmel Appolon, né le 21 Novembre 1943, Fritz Appolon, né le 2 Mai 1947 et Louimonfort Appolon, né le 22 Avril 1951, enfants mineurs légitimes de feu Nélia Hippolyte et de Appolon, Louis (09268), de son vivant Sergent de l'Armée d'Haïti, dûment représentés par leur tuteur, René Mirand, remplissent les conditions requises par la loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit leur père;

Considérant que Mme. Marcellus Toussaint, née Hermite Lerebours et les nommés René Toussaint, Marie Elie Toussaint, Miralda Toussaint, Guy Toussaint, nés respectivement les 30 Septembre 1948, 27 Mars 1950, 31 Août 1953 et 8 Janvier 1955, enfants mineurs légitimes de Hermite Lerebours et de feu Toussaint, Marcellus (10759), de son vivant Musicien de 2ème. Classe de l'Armée d'Haïti, remplissent les conditions requises par la loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit leur mari et père;

Considérant que Mme. Jean Adolphe Gérisma, née Andréa Dumornay, et les nommés Georges Edner Gédéon, Marie Simone Gédéon, Max Willy Gédéon, Marie Nicole Gédéon, nés respectivement les 1er. Avril 1938, 12 Novembre 1939, 20 Décembre 1943, 9 Janvier 1948, enfants mineurs légitimes de Andréa Dumornay et de

feu Gerisma, Jean Adolphe, ci-devant Gédéon, Adolphe (10247), remplissent les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit leur mari et père;

Considérant que Mme. F. Antoine Jonka, née Numence Monreau, épouse de feu F. Antoine Jonka (02380), de son vivant Soldat de 1ère. Classe, retraité de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension que recevait son mari;

Considérant que Mme. Lys Daille, née Marguerite Parisien et les nommés Lucien Daille et Waltener Daille, nés respectivement les 30 Janvier 1937 et 10 Octobre 1954, enfants mineurs légitimes de Marguerite Parisien et de feu Lys Daille, ci-devant Lys Elyssaint (01910), de son vivant Soldat à demi solde de l'Armée d'Haïti, remplissent les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit leur mari et père;

Considérant que Mme. Philoclès Anatole, née Marie Madeleine Joseph Noël, épouse de feu Philoclès Anatole (02172), de son vivant Soldat de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son mari;

Considérant que la nommée Madeleine Pierre-Louis, née le 11 Janvier 1940, enfant mineure naturelle de Dieudonne Jasmin et de feu Pierre-Louis, Jean-Paul Laurenné, ci-devant Loredent Lorené (04378), de son vivant Soldat à demi solde de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son père;

Considérant que Mme. Alphonse Thingue, née Anaiza Gilles, épouse de feu Thingue, Alphonse (04503), de son vivant Soldat de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son mari;

Considérant que Mme. Lafontaine Vernet, née Périlla Pierre, et les nommés Marie Marthe Vernet, née le 17 Décembre 1948, Luvince Vernet, né le 26 Juillet 1952 et Françoise Vernet, née le 4 Octobre 1953, enfants mineurs légitimes de Périlla Pierre et de feu Lafontaine Vernet (10162), de son vivant Soldat de l'Armée d'Haïti, remplissent les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit leur mari et père;

Considérant que Mme. Ludovic Poulard, née Marie Antoinette Carmen Garraud et Marie Paulette Poulard, née le 30 Avril 1949,



enfant mineure légitime de Marie Antoinette Carmen Garraud et de feu Ludovic Poulard (08683), de son vivant Caporal de l'Armée d'Haïti remplissent les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit leur mari et père;

Considérant que Mme. Franck Piloge, née Marie Sylvanie Gerardino Emma Edouard, et les nommés Charles Frantz Piloge, né le 3 Novembre 1943, Gérard Pilorge, né le 28 Octobre 1945, Rose-Marie Liliane Pilorge, née le 10 Janvier 1947, Nicole Pilorge, née le 28 Septembre 1949, Jean Hilaire Pilorge, né le 17 Juin 1951, Maryse Pilorge, née le 16 Décembre 1954, Marie Denise Pilorge, née le 3 Août 1956, enfants mineurs légitimes de Marie Sylvanie Gerardino Emma Edouard et de feu Pilorge, Franck (09307) de son vivant Soldat de 1ère. Classe de l'Armée d'Haïti, remplissent les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit leur mari et père;

Considérant que Mme. Déas A. B. Calixte, née Marie Rosamène Fleurjuste et les nommées Nadia Venita Calixte, née le 25 Mai 1939, Gislaine Calixte, née le 16 Octobre 1940, enfants mineurs légitimes de Marie Rosamène Fleurjuste et de feu Calixte, A. B. Déas (02953), de son vivant Soldat de 1ère. Classe, retraité de l'Armée d'Haïti, remplissent les conditions requises par la loi pour bénéficier de la moitié de la pension que percevait leur mari et père;

Considérant que Mme. Jean Noël, née Bérilia Saintil et les nommés Jacques Rolland Noël, né le 25 Juillet 1937, Antony Oreste Noël, né le 7 Novembre 1939, Luc Noël, né le 29 Décembre 1941, Christian Noël, né le 12 Mars 1945, enfants mineurs légitimes de Bérilia Saintil et de feu Noël, Jean (01217) de son vivant, Soldat de l'Armée d'Haïti, remplissent les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit leur mari et père;

Considérant que les nommées Espérance Pierre, née le 17 Juillet 1940, Carida Denise Pierre, née le 22 Septembre 1942, enfants naturelles de Angelina Louissaint et de feu Pierre, Mizael (02169) de son vivant Soldat de 1ère. classe à demi solde de l'Armée d'Haïti, remplissent les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit leur père;

Considérant que Mme. Chéry Narcisse, née Ternélie Bien Aimé, ci-devant Amélie Bien-Aimé, épouse légitime de feu Narcisse, Chéry

(05043), de son vivant Soldat à tiers de solde de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son mari;

Considérant que Mme. Rodolphe Robert, née Marie Egyptia Delouche, et les nommés Marie Thérèse Ermite Robert, née le 25 Septembre 1936, Vilo Robert, né le 1er. Novembre 1939, Roland Robert, né le 9 Août 1942, enfants mineurs légitimes de Marie Egyptia Delouche et de feu Robert, Rodolphe (03000), de son vivant Caporal retraité de l'Armée d'Haïti, remplissent les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension que percevait leur mari et père;

Considérant que Mme. Pierre Sanon, née Marie Thérèse Desautile Talon, et les nommés Nicobar Sanon, né le 23 Février 1953, Marie Ofène Sanon, née le 28 Mai 1954, Saül Sanon, né le 6 Avril 1956, enfants mineurs légitimes de Marie Thérèse Desautile Talon, et de feu Sanon, Pierre (12840), de son vivant soldat de l'Armée d'Haïti, remplissent les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit leur mari et père;

Considérant que Mme. Démosthène Dubois, née Marie Odette Surpris et les nommés Rose Mélène Dubois, née le 30 Novembre 1942, Elie Oswald Dubois, né le 9 Novembre 1950, Marie Altagrace Maryse Dubois, née le 3 Août 1952, enfants mineurs légitimes de Marie Odette Surpris et de feu Dubois, Démosthène (04143), de son vivant Sergent-Fourrier de l'Armée d'Haïti, remplissent les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit leur mari et père;

Considérant que Mme. Eugène Jeanniton, née Paulome Jolimeau, épouse légitime de feu Jeanniton, Eugène (05037) A. d'H., de son vivant Soldat à demi solde de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son mari;

Considérant que Mme. Anderson Fils Aimé, née Marie Présümène Présuma et les nommés Bertrand Fils Aimé, né le 17 Avril 1954, Marie Ange Fils Aimé, née le 18 Janvier 1956, enfants mineurs légitimes de Marie Présümène Présuma et de feu Fils Aimé, Anderson (02175), de son vivant Caporal de l'Armée d'Haïti, remplissent

les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la part leur revenant de la moitié de la pension à laquelle aurait droit leur mari et père;

Considérant que le nommé Eric Fils Aimé, enfant mineur légitime d'Elia Pierre et de feu Fils Aimé, Anderson (02175), de son vivant Caporal de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la part lui revenant de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son père;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

#### ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée, à partir du 1er. Juillet 1957, la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant à Sept Cent Cinquante Neuf Gourdes Seize Centimes (Gdes. 759.16) par mois, savoir:

|  | Gdes. |
|--|-------|
| Mme. Saint-Sumé Joseph, née Claire Louissaint aux droits de feu son mari, ancien Sergent-Major de l'Armée d'Haïti...   | 76.50 |
| Mme. Sylvain Moïse, née Yvonne Jean Pierre, Marie Eveline Moïse, Marie Yvrose Moïse, Marie Ketelène Moïse, aux droits de leur feu mari et père, ancien Sergent de l'Armée d'Haïti.....                                       | 36.00 |
| Jean Brunel Moïse, aux droits de feu son père, ancien Sergent de l'Armée d'Haïti.....  | 5.25  |
| Jean Berthony Appolon, Lourmel Appolon, Fritz Appolon, Louimonfort Appolon, dûment représentés par leur tuteur René Mirand, aux droits de feu leur père, ancien Sergent de l'Armée d'Haïti .....                             | 41.25 |
| Mme. Marcellus Toussaint, née Hermite Lerebours, René Toussaint, Marie-Elie Toussaint, Miralda Toussaint, G. Toussaint, aux droits de feu leur mari et père, ancien Musicien de 2ème classe de l'Armée d'Haïti.....          | 27.50 |
| Mme. Jean Adolphe Gérisma, née Andréa Dumornay, Georges Edner Gédéon, Marie Simone Gédéon, Marie Nicole Gédéon et Max Willy Gédéon, aux droits de feu leur mari et père, ancien Soldat de 1ère. Classe de l'Armée d'Haïti... | 20.00 |
| Mme. F. Antoine Jonka, née Numence Monreau, aux droits de feu son mari, ancien Soldat de 1ère. Classe retraité de l'Armée d'Haïti.....   | 35.00 |

|   |       |
|---|-------|
| Mme. Lys Daille, née Marguerite Parisien, Lucien Daille et Waltener Daille, aux droits de feu leur mari et père, ancien Soldat à demi solde de l'Armée d'Haïti.....   | 27.50 |
| Mme. Philoclès Anatole, née Marie Madeleine Joseph Noël, aux droits de feu son mari, ancien Soldat de l'A. d'H.....   | 33.00 |
| Madeleine Pierre Louis, aux droits de feu son père, ancien Soldat à demi solde de l'Armée d'Haïti.....  | 27.50 |
| Mme. Alphonse Thingue, née Anaiza Gilles, aux droits de feu son mari, ancien Soldat de l'Armée d'Haïti.....   | 33.00 |
| Mme. Lafontaine Vernet, née Périlia Pierre, Marie Marthe Vernet, Luvince Vernet, Françoise Vernet, aux droits de feu leur mari et père, ancien Soldat de l'Armée d'Haïti.....   | 18.33 |
| Madame Ludovic Poulard, née Marie Antoinette Carmen Garraud et Marie Paulette Poulard, aux droits de feu leur mari et père, ancien Caporal de l'Armée d'Haïti.....  | 33.75 |
| Mme. Franck Pilorge, née Marie Sylvania Gérardino Emma Edouard, Charles Frantz Pilorge, Gérard Pilorge, Rose Marie Liliane Pilorge, Nicole Pilorge, Jean Hilaire Pilorge, Maryse Pilorge, Marie Denise Pilorge, aux droits de feu leur mari et père, ancien Soldat de 1ère. Classe de l'A. d'H..... | 30.00 |
| Mme. Déas A. B. Calixte, née Marie Rosamène Fleurjuste, Nadia Venita Calixte, Gislaine Calixte, aux droits de feu leur mari et père, ancien Soldat de 1ère. Classe retraité de l'Armée d'Haïti.....   | 35.00 |
| Mme. Jean Noël, née Bérilia Saintil, Jacques Rolland Noël, Antony Oreste Noël, Luc Noël, Christian Noël, aux droits de feu leur mari et père, ancien Soldat de l'Armée d'Haïti.....   | 27.50 |
| Espérance Pierre, Carida Denise Pierre, aux droits de feu leur père, ancien Soldat de 1ère. Classe à demi-solde de l'Armée d'Haïti.....   | 30.00 |
| Mme. Chéry Narcisse, née Ternélie Bien-Aimé, ci-devant Amélie Bien Aimé, aux droits de feu son mari, ancien Soldat à tiers de solde de l'Armée d'Haïti.....   | 37.50 |
| Mme. Rodolphe Robert, née Marie Egyptia Délouche et Marie-Thérèse Ermite Robert, Vila Robert, Roland Robert aux droits de feu leur mari et père, ancien Caporal retraité de l'Armée d'Haïti.....  | 40.50 |
| Mme. Pierre Sanon, née Marie-Thérèse Desautile Talon, Nicobar Sanon, Marie Ofène Sanon, Saül Sanon, aux droits de feu leur mari et père, ancien Soldat de l'Armée d'Haïti...  | 18.33 |

|   |       |
|---|-------|
| Mme. Démosthène Dubois, née Marie Odette Surpris, Rose Hélène Dubois, Elie Oswald Dubois, Marie Altagrâce Maryse Dubois, aux droits de feu leur mari et père, ancien Sergent Fourrier de l'Armée d'Haïti..... | 61.50 |
| Mme. Eugène Jeanniton, née Paulome Jolimeau, aux droits de feu son mari, ancien Soldat à demi solde de l'A. d'H.....  | 23.75 |
| Mme. Anderson Fils Aimé, née Marie Présomène Présuma, Bertrand Fils Aimé, Marie Ange Fils Aimé, aux droits de feu leur mari et père, ancien Caporal de l'A d'H.....   | 30.35 |
| Eric Fils Aimé, aux droits de feu son père, ancien Caporal de l'Armée d'Haïti.....  | 10.15 |

Article 2. — Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement le 11 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que le Département de l'Education Nationale n'est plus en mesure de liquider certaines dépenses indispensables telles que: appointements des Instituteurs, loyers des Ecoles Primaires La-

iques et Congréganistes, appointements des Professeurs des Lycées et des Ecoles Professionnelles, des Moniteurs des Centres de désalphabétisation et les frais d'entretien des Boursiers à l'Etranger;

Considérant qu'aucune allocation à cette fin n'a été prévue au budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le Rapport de l'Officier chargé du Département de l'Éducation Nationale;

De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé du Département des Finances;

Après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### ARRETE:

Article 1er. — Il est ouvert au Département de l'Éducation Nationale un Crédit Extraordinaire de Un Million Sept Cent Quatre Vingt-Six Mille Quatre Cents Gourdes (Gdes. 1.786.400) en vue d'acquitter les dépenses visées ci-dessus.

Article 2. — Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Éducation Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 5 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,

Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,

Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,

Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Éducation Nationale

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,

Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements de la Justice et du Travail

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements du Commerce et de l'Économie Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;  
Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission  
Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune d'Aquin;  
Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE.

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Jérôme St. JULIEN, Essex LABASTILLE et Pourcely CHARLOTIN, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune d'AQUIN, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 5 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;  
Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission  
Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de St.-  
Louis du Sud;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Dieudonné NAZAIRE, Célan DOROTHEE et Martirius PETIT, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de St. LOUIS DU SUD, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 5 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

**ARRETE**

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune des Baradères;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Franck MADSEN, Mme. Samuel ETIENNE et Beauvais PIERRE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune des BARADERES, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.



Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 5 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Thomazeau;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Pierre DESSOURCES, Cauvin JOSEPH et Alcidas CHERISME, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de THOMAZEAU, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 5 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Petit Trou de Nippes;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Farid MURAD, Weber BENJAMIN et Edner MONDESIR, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de PETIT TROU DE NIPPES, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 5 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Trou du Nord;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Crésus Lamour, Oreste Petit-Maître et Vély Dorsainvil, respectivement Président et Membres, est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Trou du Nord, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 6 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Grand-Bois;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Louis Jh. Gédéon, Achille Paulémon et Edgard Sannon, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Grand-Bois, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 6 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de la Grande Rivière du Nord;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Antoine Belony, Tocydide T. Jasmin et Archange Bellote, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de la Grande Rivière du Nord.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 7 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de SAUT D'EAU;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Adam JEAN-PAUL, Magloire LEOPOLD et Benoit DESCARTES, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Saut d'Eau, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince le 7 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de CARACOL;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Louis MÉME, Alcuis JEAN-BAPTISTE et Pascal CELESTIN, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Caracol, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 7 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de CABARET;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Marc DELVA, Antony BIEN-AIME et Hermann SAINTIL, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Cabaret, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 7 Août 1957, AN 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de la Petite Rivière de l'ARTIBONITE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Max BELOT, Eberle EDWARD et Ernest JEAN-MARIE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de la Petite Rivière de l'Artibonite, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 7 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de l'ARCAHAIE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er.—Une Commission composée des citoyens Barthelemy Charles, Jeannot Avin et Salim Antoine, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de l'Arcahaie, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 7 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale



## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;  
Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Fort-Liberté;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Gérard Calixte, Marc Dorvil, Gédéon Manigat, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de FORT-LIBERTE, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 8 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;  
Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Jérémie;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Raoul Cedras, Louis Martineau et Antonin Compas, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Jérémie, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 8 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes:

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de la VICTOIRE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Marc AU-DATE, Constant CHARLES, et Barnabas ANTOINE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de la Victoire, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 8 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il convient de dissoudre le Conseil Communal de St. MARC et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Le Conseil Communal de St. Marc est dissous.

Une Commission composée des citoyens Ramyr DALENCOURT, Vertot NICOLAS et Homère ELIACIN, respectivement Président et Membres est chargée de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 8 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

# ARRETE

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Considérant la demande de mise à la retraite de l'Employé Civil Léon ANGIBEAU A. d'H., après trente-deux années de service fourni à l'Armée d'Haïti;

Considérant que l'Employé Civil Léon Angibeau A. d'H., remplit les conditions pour être mis à la retraite;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

### ARRETE:

Article 1er. — L'Employé Civil Léon Angibeau A. d'H., est mis à la retraite à partir du 1er. Juin 1957 et sa pension liquidée à la somme de Quatre Cent Quatre vingt quinze gourdes (Gdes. 495) par mois.

Article 2. — La valeur prévue par cet Arrêté sera tirée de la caisse des pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 7 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Considérant la demande de mise à la retraite de l'Adjudant Mme. J. LOPEZ, OA, A. d'H., après avoir fourni vingt années et neuf mois de service dans l'Armée d'Haïti;

Considérant que l'Adjudant Mme. Jean Lopez, OA. A. d'H., remplit les conditions requises pour être mis à la retraite;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

### ARRETE:

Article 1er. — L'Adjudant Mme. Jean Lopez est mis à la retraite à partir du 1er. Septembre 1957 et sa pension liquidée à la somme de Gdes. 287.50 par mois.

Article 2. — La valeur prévue par cet Arrêté sera tirée de la caisse des pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 7 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

---

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées la demoiselle Marie Made-

leine LOVELACE est née en Haïti (Port-au-Prince) et descend de la race africaine par sa mère Mme. Gabriel Lovelace, née Louise Martelly.

En conséquence, la dite demoiselle Marie Madeleine Lovelace est haïtienne conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957.

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu le Décret-Loi en date du 25 Juin 1957 rattachant le Bureau de Développement Communautaire au Département du Travail;

Considérant qu'il importe de favoriser le progrès social et économique des collectivités rurales;

Considérant que l'un des moyens les plus efficaces pour atteindre ce but est de les aider à s'aider elles-mêmes en prenant collectivement conscience de leurs besoins et de leurs aspirations, en tirant le meilleur parti possible de leurs ressources et des services mis à leur disposition;

Considérant qu'il y a lieu de développer l'esprit d'entraide et d'encourager l'union des efforts dans l'action collective;

Considérant que pour inciter les Communautés à participer pleinement à la vie nationale il convient de rechercher, d'encourager et de guider les bonnes volontés locales;

Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'assister les collectivités en mettant à leur disposition des services appropriés et qu'il importe de créer un Organisme dont le rôle essentiel sera de stimuler les initiatives d'action collective et de coordonner les activités diverses à l'échelle régionale et nationale;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département d'Etat du Travail;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

## DECRETE:

### CHAPITRE I

Article 1er. — Il est créé au Département du Travail un Organisme dénommé «OFFICE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE» assisté d'un Conseil. Cet Organisme a pour tâche de:

- a) coordonner la politique nationale dans le domaine de l'action communautaire;
- b) proposer le programme;
- c) stimuler dans les collectivités rurales l'utilisation des moyens propres à satisfaire leurs besoins avec les ressources dont elles disposent;
- d) entrer en contact avec les divers Organismes publics et privés, en vue de la coordination de leurs activités; étudier les besoins des communautés, étudier les modalités des projets concernant leur bien-être; examiner et proposer les moyens de communication susceptible de favoriser une action efficace;
- e) étudier avec les Organismes intéressés le mode de financement du plan de travail, dans le cadre des disponibilités budgétaires;
- f) préparer les projets de budget de fonctionnement et administrer les fonds alloués.

### CHAPITRE II

#### Du Conseil

Article 2. — Le Conseil National de Développement Communautaire est formé des représentants, au plus haut échelon possible, des Départements Ministériels du Travail, de l'Agriculture, de la Santé Publique, de l'Education Nationale, des Travaux Publics, de l'Economie Nationale, des Cultes, de l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite, de l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel, du Conseil National de la Coopération, de la Chambre de Commerce d'Haïti.

Le Conseil pourra au besoin s'adjoindre les représentants d'autres Organismes publics ou privés.

Le Secrétaire d'Etat du Travail est d'office Président du Conseil National.

Article 3. — Le Conseil se réunit obligatoirement, une fois par mois, sur convocation du Président et pour affaire urgente sur demande de quatre Membres au moins.

Article 4. — Le Conseil a pour tâche de:

- a) élaborer la politique nationale dans le domaine de l'action communautaire;
- b) établir le plan général d'action et en contrôler l'exécution;
- c) assurer la participation effective des Organismes publics et privés, intéressés à l'exécution progressive du plan;
- d) approuver les projets de Budget.

### CHAPITRE III

#### De l'Office

Article 5. — L'Office National de Développement Communautaire comprend:

- a) Une Direction;
- b) Des Comités techniques.

### CHAPITRE IV

#### De la Direction de l'Office

Article 6. — La Direction a pour tâche de:

- a) recueillir et compiler toutes les informations utiles sur les conditions sociales et les besoins des collectivités; étudier les modalités des projets visant à assurer le bien-être des collectivités et à améliorer leurs conditions de vie;
- b) entrer en contact avec les divers Organismes publics et privés, en vue de favoriser une action coordonnée; suivre la marche des projets et collaborer à l'exécution du plan; recueillir toutes données sur la marche des travaux et renseigner les Organismes intéressés;
- c) examiner et proposer les moyens de communication propres à favoriser une action efficace;
- d) assurer la diffusion du plan par le moyen d'affiches, de lettres circulaires, de démonstrations, de réunions, de films, d'émissions radiophoniques et tout autre moyen;



- e) étudier avec les Organismes intéressés les dispositions financières relatives à l'exécution progressive du plan;
- f) préparer les projets de Budget de l'Office, administrer les fonds budgétaires et autres ressources mises à la disposition de l'Office;
- g) préparer des rapports périodiques qui renseignent le Conseil National et le Gouvernement.

Article 7. — La Direction se compose:

- a) du Bureau Central;
- b) de techniciens dans les divers domaines en rapport avec ses activités;
- c) d'agents spécialisés.

## CHAPITRE V

### Des Comités techniques

Article 8. — Les Services nationaux intéressés au programme de Développement Communautaire désigneront des représentants aux Comités techniques qui, aux divers échelons, assisteront la Direction de l'Office dans la préparation et l'exécution du plan.

Article 9. — Les attributions des Comités sont de:

- a) étudier des projets réclamés par les communautés ou proposés par les comités régionaux, et en déterminer les possibilités d'exécution et faire les recommandations appropriées;
- b) assurer dans l'exécution du plan établi, la coordination des activités des services nationaux.

## CHAPITRE VI

### Des Comités des Communautés

Article 10. — Les collectivités intéressées à leur relèvement seront encouragées à s'organiser. Elles désigneront des représentants qui se réuniront en comités.

Le mode d'organisation et de fonctionnement des Comités fera l'objet d'une étude par le Conseil National, compte tenu des conditions géographiques, économiques et sociales.

Article 11. — Les comités auront pour tâche de:

- a) stimuler et maintenir chez les populations le désir de progrès par l'action collective;

- b) assurer la tenue de réunions régulières pour l'examen en commun des problèmes et des décisions en rapport avec l'exécution de leur programme;
- c) entrer en contact avec les représentants de l'Office de Développement Communautaire, les Comités techniques et tous représentants des Services publics pour une aide technique ou matérielle éventuelle;
- d) établir et développer des rapports avec d'autres groupements de façon à réaliser la formation de comités, à l'échelle de la Commune, de l'Arrondissement ou du Département.

## CHAPITRE VII

### ..Du personnel spécialisé

Article 12. — Les agents spécialisés seront recrutés parmi les diplômés d'un centre de formation de base.

Article 13. — Néanmoins, la préparation des candidats aux fonctions d'agents spécialisés et l'entraînement du personnel de l'Office peuvent se faire soit dans les Centres fonctionnant sous son contrôle, soit dans d'autres établissements déjà existants sur la base d'accords avec les Organismes intéressés.

Article 14. — Pour être admis à participer à l'entraînement prévu à l'article précédent, il faut prendre part à un concours.

Pour participer à ce concours, il faut:

- 1) être haïtien;
- 2) résider effectivement, au moment du concours, dans une région rurale et avoir parcouru le cycle d'enseignement primaire ou être un ancien élève d'une école rurale primaire supérieure, ou avoir milité pendant cinq ans au moins comme agent d'extension agricole ou comme instituteur d'école rurale ou comme auxiliaire médical ou comme Inspecteur sanitaire. Pour les candidats de ces catégories, les conditions de résidence prévues ci-dessus ne sont pas requises;
- 3) satisfaire à un examen médical dans les conditions désignées par l'Office.

Article 15. — Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois; tous décrets, décrets-lois ou dispositions de décrets, décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat du Travail.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement à Port-au-Prince, le 12 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.

Chargé des Départements de la Justice et du Travail

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,

Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 11 du Décret du 31 Juillet 1957 sur la Pension civile;

Considérant qu'il importe de mettre à la retraite les fonctionnaires de l'Ordre judiciaire ci-après désignés:

Yrech Chatelain, Juge à la Cour de Cassation;

Jean-Baptiste Cinéas, Juge à la Cour de Cassation;

Eugène Kerby, Juge à la Cour de Cassation;

Christian Mitton, Président de la Cour d'Appel de Port-au-Prince;

Stéphen Laguerre, Juge à la Cour d'Appel du Cap-Haïtien;

Georges Léon, Président de la Cour d'Appel des Cayes;

Lusignan Bastien, Président de la Cour d'Appel des Gonaïves;

Charles Riboul, Juge à la Cour d'Appel de Port-au-Prince;

Léon Cassion, Doyen du Tribunal Civil des Cayes.

qui ont atteint la limite d'âge fixée par la loi à 60 ans;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des différents Départements Ministériels;

### ARRETE:

Article 1er. — Le citoyen Yrech Chatelain, Juge à la Cour de Cassation ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi est mis à la retraite.

Article 2. — Le citoyen Jn.-Baptiste Cinéas, Juge à la Cour de Cassation ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi est mis à la retraite.

Article 3. — Le citoyen Eugène Kerby, Juge à la Cour de Cassation ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi est mis à la retraite.

Article 4. — Le citoyen Christian Mitton, Président de la Cour d'Appel de Port-au-Prince, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi, est mis à la retraite.

Article 5. — Le citoyen Stéphane Laguerre, Juge de la Cour d'Appel du Cap-Haïtien ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi est mis à la retraite.

Article 6. — Le citoyen Georges Léon, Président de la Cour d'Appel des Cayes, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi est mis à la retraite.

Article 7. — Le citoyen Lusignan Bastien, Président de la Cour d'Appel des Gonaïves, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi est mis à la retraite.

Article 8. — Le citoyen Charles Riboul, Juge à la Cour d'Appel de Port-au-Prince, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi est mis à la retraite.

Article 9. — Le citoyen Léon Cassion, Doyen du Tribunal Civil des Cayes, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi est mis à la retraite.

Article 10. — Il sera procédé à la liquidation de la pension de ceux des fonctionnaires ci-dessus désignés mis à la retraite, dont la pension n'a pas encore été liquidée.

Article 11. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 12 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé du Département de la Justice.

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Port-Margot;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens **St. Martin ANTOINE**, Duranton **PLUVIOSE** et Ury **JACQUES**, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de **PORT-MARGOT**, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 7 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
 Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;  
 Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission  
 Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Pilate;  
 Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Jean-Baptiste THEVENOT, Ludovic St-LOUIS et Mme. Louis PEAN, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de PILATE, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 8 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
 Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;  
 Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission  
 Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Pi-  
 gnon;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens **Frédéric CASIMIR**, Prévilus **ROCK** et Daniel St. **LOUIS**, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de **PIGNON**, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 8 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

**EMILE ZAMOR**, Colonel, A. d'H.,  
Membre

**ADRIEN VALVILLE**, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**GASTON GEORGES**, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

**ARRETE**

---

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle **Commission** Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de **Dondon**;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens **Fénelon Baptiste**, **Michaël Jn.-François** et **Auteur Métellus**, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de **Dondon**, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 8 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957;

Vu la loi du 28 Juillet 1952 sur la retraite et la pension militaires;

Considérant que, de par le mariage de la Vve. Théojuste APOLLON, les filles mineures de feu le Capitaine Théojuste Appolon, A. d'H., Louise Marie Michèle et Marie Rose Philomène Jacqueline Appolon, bénéficient de droit de la moitié de la pension de leur père décédé;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

### ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée, à partir du 1er. Septembre 1957, la liquidation à la somme de Gdes. 145,80 de la pension des mineures Louise Marie Michèle et Marie Rose Philomène Jacqueline Appolon.

Article 2. — Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré de la caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale.



Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 12 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Considérant qu'il convient de combler la vacance de la fonction de Président de la Cour de Cassation produite par la démission de M. Joseph Nemours PIERRE-LOUIS;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

#### ARRETE:

Article 1er. — Le citoyen Lélío VILGRAIN est nommé Président de la Cour de Cassation de la République en remplacement de M. Joseph Nemours PIERRE-LOUIS, démissionnaire.

Article 2. — Une ampliation du présent Arrêté sera remise à l'intéressé par les soins de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 14 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

L'Officier chargé du Département de la Justice:  
ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H..

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Considérant qu'il convient de combler la vacance de la fonction de Vice-Président à la Cour de Cassation;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

#### ARRETE:

Article 1er. — Le citoyen Colbert BONHOMME est nommé Vice-Président de la Cour de Cassation de la République.

Article 2. — Une ampliation du présent Arrêté sera remise à l'intéressé par les soins de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 14 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

L'Officier chargé du Département de la Justice:  
ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Considérant qu'il existe à la Cour de Cassation trois vacances à combler;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

### ARRETE:

Article 1er. — Les citoyens Léonce PIERRE-ANTOINE, Emile SAINT-CLAIR et Justin LAURENT sont nommés Juges à la Cour de Cassation de la République en remplacement de MM. Yrech CHATELAIN, Eugène KERBY et Jean-Baptiste CINEAS.

Article 2. — Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des intéressés par les soins de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 14 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

L'Officier chargé du Département de la Justice:  
ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

Attendu que le sieur David J. TALAMAS, de nationalité païestiniennne, a par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de dix années de résidence en Haïti et que

le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

### ARRETE:

Article 1er. — Le sieur David J. Talamas acquiert la qualité d'haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions des Lois de la République.

Article 2. — Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités de prestation de serment prévues par la Loi, sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 12 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé du Département de la Justice.

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

Attendu que le sieur Kalil NADER, de nationalité libanaise, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Qu'il a, en outre, plus de dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

**ARRETE:**

Article 1er. — Le sieur Kalil NADER acquiert la qualité d'haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions des Lois de la République.

Article 2. — Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités de prestation de serment prévues par la Loi, sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 12 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé du Département de la Justice.

**ARRETE**

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de DES-SALINES;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur:

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Marius GEORGES, Chamil VINCENT et Clément DORLEANS, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Dessalines, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 12 Août 1957, An 154<sup>ème</sup>. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de GRESSIER;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Molière DEETJEN, Dieubon LABORDE et Felder NELSON, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Gressier, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 16 Août 1957, An 154<sup>ème</sup>. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951, sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de CO-RAIL;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Lafette EDMOND, Wilnor DIMANCHE et François VINCENT, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Corail, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 19 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune des IROIS;  
Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Clément LARAQUE, Ivène VILSAINT et Arthur OXILE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune des Irois, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 19 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de LASCAHOBAS;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Massénet DUBUISSON, Camille JOLY et Dunois SAPINY, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de LASCAHOBAS, jusqu'aux prochaines élections.



Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 19 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président  
EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre  
ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de MILOT;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Hyppolite Michel, Elysée Bélizaire et Kercius Conzé, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de MILOT, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 19 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président  
EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre  
ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;  
Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de OUANAMINTHE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Cécilien PIERRE, Urbain POISSON et Beauvin NARCISSE, respectivement Président et Membres, est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de OUANAMINTHE, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 19 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de MONT-ORGANISE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Antoine JOSEPH, François St. VIL et Philomé REMY, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de MONT-ORGANISE, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 19 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire en date à Genève du 7 Novembre 1952;

Vu l'article 10 de la dite Convention relatif à l'adhésion des Etats non signataires;

Vu l'Acte en date du 31 Juillet 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a adhéré à cette Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée;

DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, en date à Genève du 7 Novembre 1952.

Article 2. — Le présent Décret, auquel est annexé le texte de la dite Convention sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957, An Cent Cinquante-Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

OSWALD HYPPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER  
L'IMPORTATION DES ECHANTILLONS COMMERCIAUX  
ET DU MATERIEL PUBLICITAIRE**

Les gouvernements signataires de la présente Convention,  
Convaincus que l'adoption de règles communes concernant l'importation des échantillons de marchandises de toute espèce, qu'il s'agisse de produits naturels ou d'articles manufacturés, et du matériel publicitaire facilitera l'expansion du commerce international.

Sont convenus de ce qui suit:

## Article premier

### Définitions

Pour l'application de la présente Convention:

a) Le terme «droits à l'importation» désigne les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les articles importés, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation;

b) Le terme «personnes» désigne les personnes physiques ou morales;

c) Les références au territoire d'une Partie contractante visent son territoire métropolitain et tout autre territoire que cette Partie contractante représente sur le plan international et auquel s'étend l'application de la Convention, conformément à l'article XIII.

## Article II

### Exonération des droits à l'importation des échantillons de valeur négligeable

1. Chaque Partie contractante exonérera des droits à l'importation des échantillons de marchandises de toute espèce importés sur son territoire, à la condition qu'ils n'aient qu'une valeur négligeable et ne puissent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce représentée par les échantillons en vue de leur importation. Pour déterminer si les échantillons ont ou non une valeur négligeable, les autorités douanières du territoire d'importation pourront tenir compte de la valeur de chaque échantillon considéré individuellement ou de la valeur totale de tous les échantillons faisant partie d'un même envoi. La valeur des envois expédiés par le même expéditeur à des destinataires différents ne sera pas totalisée pour l'application du présent paragraphe, alors même que ces envois seraient importés simultanément.

2. Les autorités douanières du territoire d'importation pourront exiger que, pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits à l'importation, conformément au paragraphe 1 du présent article, les échantillons soient rendus inutilisables comme marchandises par

marquage, lacération, perforation ou autrement sans toutefois que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillons.

### Article III

#### **Admission d'autres échantillons en franchise temporaire des droits à l'importation**

1. Pour l'application du présent article, le terme «échantillon» désigne les articles qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à la condition:

a) qu'ils appartiennent à une personne établie à l'étranger et qu'ils soient importés dans le seul but d'être présentés ou de faire l'objet d'une démonstration dans le territoire d'importation, en vue de rechercher des commandes de marchandises qui seront expédiées de l'étranger;

b) qu'ils ne soient ni vendus, ni affectés à leur usage normal sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit en location ou contre rémunération pendant leur séjour dans le territoire d'importation;

c) qu'ils soient destinés à être réexportés en temps utile et

d) qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation;

à l'exclusion des articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus d'échantillons selon les usages normaux du commerce.

2. Les échantillons passibles de droits à l'importation, importés du territoire d'une Partie contractante, avec ou sans l'intervention d'un voyageur de commerce, par des personnes établies sur le territoire d'une Partie contractante quelconque seront admis en franchise temporaire des droits à l'importation sur le territoire de chacune des Parties contractantes moyennant consignation du montant des droits à l'importation et des autres sommes éventuellement exigibles ou engagement cautionné garantissant leur paiement éventuel. Les sommes consignées (à l'exception de celles qui pourraient être exigées en vertu de l'article VI de la présente Convention) ne devront pas cependant dépasser le montant des droits à l'importation majoré de 10%.

3. Pour bénéficier des facilités prévues par le présent article, les personnes intéressées devront se conformer aux lois et règlements édictés en la matière par les autorités du territoire d'importation et aux formalités douanières en vigueur dans ce territoire. En ce qui concerne les matériels industriels et agricoles et les véhicules de transport dont la valeur en douane excède mille (1.000) dollars des Etats-Unis (ou leur contre-valeur en une autre monnaie), les importateurs pourront être tenus à déclarer les lieux de destination de ces matériels et véhicules; en outre, ils pourront être invités, par les autorités douanières du pays d'importation, à faire la preuve, à tout moment, que ces matériels ou véhicules se trouvent dans les lieux déclarés. Les autorités douanières du pays d'importation pourront sceller ces matériels et véhicules ou empêcher leur fonctionnement d'une autre façon, pendant le délai fixé pour l'admission en franchise temporaire, et limiter les lieux où ils pourront fonctionner pour les besoins de la démonstration.

4. En règle générale, les autorités douanières du pays d'importation devront considérer comme suffisantes pour l'identification ultérieure des échantillons les marques qui y auront été apposées par les autorités douanières d'une Partie contractante, à la condition que ces échantillons soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée exacte par les autorités douanières de cette Partie contractante. Des marques supplémentaires ne devront être apposées sur les échantillons que dans le cas où les autorités douanières du pays d'importation l'estimeraient nécessaire pour assurer l'identification des échantillons lors de leur réexportation. Les marques apposées sur les échantillons ne devront pas les rendre inutilisables.

5. Le délai fixé pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par le présent article ne devra pas être inférieur à six mois. Après l'expiration du délai fixé pour la réexportation, les droits à l'importation et les autres sommes éventuellement exigibles pourront être perçus sur les échantillons qui n'auraient pas été réexportés. Ils pourront être également perçus sur les échantillons qui n'auraient pas été réexportés. Ils pourront être également perçus, sans attendre l'expiration de ce délai, sur les échantillons qui cesseront de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article.

6. Lors de la réexportation, dans le délai fixé, des échantillons importés dans les conditions prévues par le présent article, le remboursement des sommes consignées ou la libération de la caution

fournie au moment de l'importation en vertu du paragraphe 2 de ce même article, sera effectué sans retard auprès de l'un des bureaux de douane situés à la frontière ou à l'intérieur du territoire qui auront été habilités à cet effet, sous réserve, le cas échéant, de la déduction des droits et des autres sommes afférents aux échantillons qui n'auraient pas été présentés en vue de leur réexportation. Dans certaines circonstances spéciales, les dépôts pourront être cependant restitués d'une autre manière, à la condition que cette restitution ait lieu rapidement. Chaque Partie contractante publiera une liste des bureaux de douane habilités pour ces opérations.

#### Article IV

##### **Importation de matériels publicitaires en franchise des droits à l'importation**

1. Chaque Partie contractante exonérera des droits à l'exportation les catalogues, prix courants et notices commerciales se rapportant

a) à des marchandises mises en vente ou en location, ou

b) à des prestations de services offertes en matière de transport ou d'assurance commerciale par une personne établie sur le territoire d'une autre Partie contractante, lorsque ces documents seront importés du territoire d'une Partie contractante quelconque à la condition que chaque envoi:

i) ne soit composé que d'un seul document, ou

ii) ne comprenne qu'un seul exemplaire de chaque document, s'il est composé de plusieurs documents, ou

iii) ne dépasse pas le poids brut de 1 kilogramme quel que soit le nombre des documents et des exemplaires.

L'envoi simultané d'un certain nombre de colis à différents destinataires dans le territoire d'importation ne sera pas de nature à priver ces colis de l'exonération si chaque destinataire ne reçoit qu'un seul colis.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une Partie contractante ne sera pas tenue d'exonérer des droits à l'importation sur son territoire:

a) Les catalogues, prix courants et notices commerciales qui ne portent pas, de façon apparente, le nom de l'entreprise étrangère qui produit, qui vend ou qui loue les marchandises ou qui offre les prestations de service en matière de transport ou d'assurance



commerciale, auxquelles se rapportent ces catalogues, prix courants ou notices commerciales;

b) Les catalogues, prix courants et notices commerciales qui sont déclarés, pour la mise à la consommation, aux autorités douanières du territoire d'importation, en paquets groupés pour être ensuite expédiés à des destinataires distincts sur ce territoire.

## Article V

### **Admissions des films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation**

Sous les conditions fixées par l'article III de la présente Convention, chaque Partie contractante accordera les facilités prévues par cet article aux films cinématographiques positifs, de caractère publicitaire, d'une largeur ne dépassant pas 16 mm., lorsqu'il sera établi à la satisfaction des autorités douanières, qu'il s'agit de films reproduisant essentiellement des photographies (avec ou sans bande sonore) montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de matériels dont les qualités ne peuvent être convenablement démontrées par des échantillons ou des catalogues, à la condition que ces films:

a) se rapportant à des produits ou matériels mis en vente ou en location par une personne établie sur le territoire d'une autre Partie contractante;

b) soient de nature à être présentés à des clients éventuels et non dans des salles publiques, et

c) soient importés dans un colis ne contenant pas plus d'une copie de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi de films plus important.

## Article VI

### **Dérogação temporaire aux prohibitions et restrictions**

1. Aucune Partie contractante n'appliquera de prohibitions ou restrictions d'importation (autres que les droits à l'importation), que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'autres procédés, sur les marchandises en provenance du territoire d'une autre Partie contractante:

a) qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation en vertu des dispositions des articles II ou IV de la présente Con-

vention (ou qui en bénéficieraient si elles étaient passibles de droits); ou

b) qui seront admises en franchise temporaire en vertu des dispositions des articles III ou V de la présente Convention (ou qui bénéficieraient de cette franchise si elles étaient passibles de droits); pourvu que l'importation de ces marchandises ne donne naissance à aucun paiement sauf pour le règlement du fret et des assurances ou pour celui des services rendus dans le territoire d'importation par une personne établie dans ce territoire.

2. En ce qui concerne les marchandises qui bénéficieront de l'admission en franchise temporaire en vertu des dispositions des articles III ou V de la présente Convention (ou qui en bénéficieraient si elles étaient passibles de droits), la suspension des prohibitions ou restrictions d'importation ne s'appliquera que pendant la période où l'admission en franchise temporaire est autorisée (ou serait autorisée si ces marchandises étaient passibles de droits). Dans le cas où ces marchandises ne seraient pas réexportées pendant la période où l'application des prohibitions ou restrictions est suspendue en vertu du paragraphe 1 du présent article, les autorités du pays d'importation pourront prendre les mesures qui auraient été appliquées si les prohibitions ou les restrictions à l'importation n'avaient pas été suspendues. Les autorités du territoire d'importation pourront exiger à cet effet des garanties appropriées, telles que le dépôt d'un cautionnement spécial distinct de celui destiné à garantir le paiement des droits à l'importation.

3. Les dispositions de la présente Convention n'empêcheront pas une Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions d'importation:

a) nécessaires pour la protection de la moralité publique ou des intérêts essentiels de la sécurité;

b) nécessaires pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux;

c) se rapportant à l'importation de l'or ou de l'argent;

d) nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles d'Etat et à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction;

e) nécessaires pour empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;

- f) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- g) nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international.

## Article VII

### Simplification des formalités

1. Chaque Partie contractante réduira au minimum les formalités requises pour l'application des facilités prévues par la présente Convention;

2. Chaque partie contractante devra publier sans retard tous les règlements édictés en cette matière afin que les personnes intéressées puissent en avoir connaissance en vue d'éviter le préjudice qu'elles pourraient subir du fait de l'application de formalités ignorées par elles.

## Article VIII

### Règlements des différends

1. Tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera, dans la mesure du possible, réglé par voie de négociations directes entre elles;

2. Tout différend qui ne serait pas réglé par voie de négociations sera soumis à une personne ou à un organisme accepté d'un commun accord par les Parties contractantes entre lesquelles s'est levé le différend; toutefois, si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de cette personne ou organisme, l'une quelconque d'entre elles pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner un arbitre;

3. La décision rendue par la personne ou l'organisme désigné en vertu du paragraphe 2 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes intéressées.

## Article IX

### Signature et ratification

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 30 juin 1953 à la signature des gouvernements de toutes les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi

qu'à celle des gouvernements de tous les Etats Membres des Nations Unies ou de tout autre Etat à qui le Secrétaire général des Nations Unies aura communiqué, à cette fin, une copie de la présente Convention;

2) La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des gouvernements signataires conformément à la procédure prévue par leur constitution. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article X

##### Adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des gouvernements des Etats visés au paragraphe 1 de l'article IX;

2. L'adhésion s'effectuera au moyen du dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article XI

##### Entrée en vigueur

Lorsque quinze des gouvernements visés à l'article IX auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur à leur égard le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout autre gouvernement le trentième jour qui suivra le dépôt par celui-ci de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

#### Article XII

1. Lorsque la présente Convention sera restée en vigueur pendant trois années, toute Partie contractante pourra la dénoncer en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies;

2. La dénonciation deviendra effective six mois après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification.

#### Article XIII

##### Application territoriale

1. Tout gouvernement pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout moment ul-

térieur, déclarer dans une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies que la présente Convention s'appliquera à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international et la Convention s'appliquera aux territoires désignés dans ladite notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur en vertu de l'article XI si cette dernière date est postérieure;

2. Tout gouvernement qui, aux termes du paragraphe 1 du présent article, a fait une déclaration étendant la présente Convention à un territoire qu'il représente sur le plan international, pourra dénoncer la Convention pour ce territoire particulier, conformément aux dispositions de l'article XII.

#### Article XIV

##### Réserves

1. Tout Etat pourra, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considérera pas comme lié par certaines dispositions de la présente Convention spécifiées par lui;

2. En notifiant, conformément à l'article XIII de la présente Convention, que celle-ci s'appliquera à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international, tout Etat pourra faire une déclaration analogue à celle qui est prévue par le paragraphe 1 du présent article pour tous les territoires visés dans la notification ou pour l'un quelconque d'entre eux;

3. Lorsqu'un Etat formulera une réserve concernant l'un quelconque des articles de la présente Convention au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la notification prévue par l'article XIII ci-dessus, le Secrétaire général des Nations Unies communiquera le texte de cette réserve à tous les Etats qui sont ou peuvent devenir parties à cette Convention. Tout Etat qui aura signé, ratifié ou accepté cette Convention ou qui y aura adhéré avant que la réserve ait été formulée (ou, si la Convention n'est pas entrée en vigueur, qui aura signé, ratifié, ou accepté cette Convention ou y aura adhéré à la date de son entrée en vigueur) aura le droit de faire des objections contre l'une quelconque de ces réserves. Si aucun Etat autorisé à faire des objections n'a fait parvenir d'objections au Secrétaire Général des Nations

Unies au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa communication (ou qui suit la date de l'entrée en vigueur de la Convention si cette date est postérieure), la dite réserve sera considérée comme acceptée;

4. Dans le cas où il recevrait communication d'une objection de la part d'un Etat qui est autorisé à en formuler, le Secrétaire général des Nations Unies notifiera cette objection à l'Etat qui a formulé la réserve en l'invitant à lui faire connaître s'il est disposé à retirer sa réserve ou s'il préfère, selon le cas, renoncer à la ratification, à l'acceptation, à l'adhésion ou à l'application de la Convention au territoire (ou aux territoires) auquel s'appliquait la réserve;

5. Un Etat qui a formulé une réserve au sujet de laquelle une objection a été faite, conformément au paragraphe 3 du présent article, ne deviendra Partie contractante à la Convention que si cette objection a été retirée ou a cessé d'être valable dans les conditions fixées au paragraphe 6 de ce même article; il ne pourra revendiquer le bénéfice de cette Convention pour un territoire qu'il représente sur le plan international en faveur duquel il a formulé une réserve qui a donné lieu à une objection, conformément au paragraphe 3 du présent article, que si cette objection a été retirée ou a cessé d'être valable dans les conditions fixées au paragraphe 6 ci-après;

6. Toute objection formulée par un Etat qui a signé la Convention sans la ratifier ou l'accepter cessera d'être valable si, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il l'a formulée, ledit Etat n'a pas ratifié ou accepté la Convention.

## Article XV

### Notifications des signatures, ratifications, acceptations et adhésions

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats signataires et adhérents, ainsi qu'aux autres Etats qui en feront la demande, les signatures, ratifications et acceptations de la présente Convention, ainsi que les adhésions à ladite Convention; il leur notifiera également la date à laquelle la Convention entrera en vigueur et toute notification reçue par lui en vertu des articles XII et XIII.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

# DECRET

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu le Décret-Loi du 2 Avril 1936 instituant le Comptoir de Prêts de la Garde d'Haïti actuellement Armée d'Haïti;

Vu le Décret Loi du 29 Juillet 1937 modifiant celui du 2 Avril 1936 sur le Comptoir de Prêts;

Vu les Décrets-Lois des 19 Mai 1942, 8 Août 1944, 23 Novembre 1950 et les Lois des 28 Août 1953, 17 Juillet 1954 et 22 Juin 1956 augmentant le capital du Comptoir de Prêts;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952 sur la retraite et la pension militaires;

Considérant qu'il y a lieu de protéger le Membre de l'Armée d'Haïti en le mettant en mesure de faire face à ses obligations;

Considérant que pour parvenir à cette fin il importe d'augmenter le Capital du Comptoir de Prêts de l'Armée d'Haïti;

Considérant que pour trouver les fonds nécessaires, il convient de désaffecter et de rendre disponible la somme de Trois Cent Mille Gourdes (Gdes. 300.000) de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé du Département des Finances;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — De la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti est désaffectée et rendue disponible la somme de Trois Cent Mille Gourdes (Gdes. 300.000).

Article 2. — Le Capital du Comptoir de Prêts de l'Armée est porté de Six Cent Mille Gourdes (Gdes. 600.000) à Neuf Cent Mille Gourdes (Gdes. 900.000) à partir du 1er. Septembre 1957.

Article 3. — Les voies et moyens devant couvrir cette augmentation du Capital du Comptoir de Prêts seront tirés de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 4. — Le présent décret abroge tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, toutes

lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur, de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 17 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Charge des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

OSWALD HYPPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine National;

Considérant qu'il y a lieu, dans le noble motif de propager les bienfaits de l'Instruction dans la zone de Morne à Tuff, de concéder un terrain aux Soeurs Salésiennes en vue de l'érection d'une Ecole;



Considérant qu'une portion de terrain sise au Cimetière Intérieur répond à cette fin; qu'il convient en conséquence d'en changer la destination;

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements de l'Éducation Nationale, des Finances, des Travaux Publics et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels:

DECRETE:

Article 1er. — Une portion de terrain sise au Cimetière Intérieur de Port-au-Prince, mesurant 65 mètres sur la rue Joseph Janvier, 24 m. 70 sur la rue dite des Abricots et 24 m. 70 à la façade Est cesse de faire partie du Domaine Public et est concédée aux Soeurs Salésiennes pour l'érection d'une Ecole.

Article 2. — Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Éducation Nationale, de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement le 22 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Éducation Nationale

MAUPEPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,

Chargé du Département des Finances

OSWALD HYPPOLITE, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements du Commerce et de l'Économie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements de la Justice et du Travail

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet sur les Communes;  
Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission  
Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Port-  
de-Paix;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Emmanuel Charles Edouard, Paul Lecoin et Edouard Faustin, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Port-de-Paix, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 22 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILÉ ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Port-à-Piment;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Fougère St. Dic, André Pierre et Robert Marsan, respectivement Président et Membres, est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Port-à-Piment, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Kenscoff;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Brutus Antoine, Zulmé Guelcé et Joseph Thomas Petit, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Kenscoff, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,

Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,

Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,

Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune des Côteaux;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Nicodème Grégoire, Rochefort Salomon et Laforest Joint, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune des Côteaux, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,

Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,

Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,

Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Cayes-Jacmel;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Colbert Camille, André Célestin et Robert Bélizaire, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Cayes-Jacmel, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de TERRE-NEUVE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Noé JN.-BAPTISTE, Léonidas NORCAISSE, Mlle. Altagrâce PHILIPPE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de TERRE-NEUVE, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

**ARRETE**

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de l'ANSE-D'HAINAULT;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Bazelais LEVEQUE, Paul MONT-LOUIS et Beauté JN.-CHARLES, respec-

tivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de l'Anse d'Hainault, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune des ROSEAUX;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Mentor LUBIN, François PIERRE et Marion LOUIS, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune des ROSEAUX, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Saut d'eau;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Thomas St. SURIN, Magloire LEOPOLD et Benoît DESCARTES, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de SAUT D'EAU, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale



## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de ROCHE-A-BATEAU;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Oscar JULIEN, Eccehomo ANTOINE et Mozart ANTOINE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de ROCHE-A-BATEAU, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de St.-Jean du Sud;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Laurent ROUSSEAU, Gandry LOUBEAU et Jacob DECOSTE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de St. JEAN DU SUD, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

**ARRETE**

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Marigot;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Fritzner Henri, Christian Neptune et Alphonse Saintelmy, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Marigot, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune des Abricots;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Luc Lancivette, Brénor Lubin et Alain Nicolas, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune des Abricots, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Mirebalais;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Aurèle Désir, Seymour Dubuisson et Isnard Charles, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Mirebalais, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une Nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Port-Salut;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens André Price, Evil Ligondé et Vallon Dorissan, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Port-Salut, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu les articles 313 et suivants du Code Pénal;

Vu le Décret du 13 Juin 1950 de la Junte de Gouvernement sur la Presse;

Considérant que l'exercice du droit d'expression de la pensée par la voix de la Radio et de la Presse ne doit jamais porter atteinte à la dignité des personnes, au respect qui est dû aux Institutions Nationales, ou compromettre la stabilité politique de l'Etat;

Considérant que l'abus du droit d'expression de la pensée qui engendre l'excitation des esprits a été l'une des causes du bouleversement qu'a connu le Pays de Décembre 1956 à l'instauration de ce Gouvernement;

Considérant qu'il importe de sauvegarder l'ordre et la paix publique particulièrement durant la Campagne électorale, qu'il y a lieu par conséquent de renforcer les dispositions du Décret du 13 Juin 1950 sur la Presse;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des différents Départements ministériels;

#### DECRETE:

Article 1er. — Les injures, les diffamations et les outrages commis par la voie de la Radio ou de la Presse soit envers les Membres des Pouvoirs de l'Etat, soit envers les Autorités militaires, ne sont pas des infractions politiques et sont passibles des peines de droit commun.

Article 2. — L'Autorité Militaire se saisira sur le champ de la personne de quiconque aura perpétré l'une quelconque des infractions visées à l'article premier ci-dessus pour le faire juger par le Tribunal compétent. S'il s'agit de l'une des infractions prévues par le Décret du 13 Juin 1950, la peine applicable sera toujours le double de celle qui est prévue au dit Décret.

Article 3. — Lorsque les dessins, les gravures, les peintures, les écrits ou tout autre mode d'expression de la pensée, ont pour but de miner l'autorité d'un ou de plusieurs Membres des Corps constitués de l'Etat, leurs auteurs seront passibles des peines portées aux articles 7, 8 ou 9 du Décret du 13 Juin 1950, selon le cas.

Article 4. — La propagande électorale ne pourra être faite par la voie de la Radio qu'en dehors des heures de travail des Bureaux de l'Administration Publique. Elle pourra commencer dès 8 heures du matin les dimanches et les jours fériés. En aucun cas, elle ne pourra se prolonger au-delà de neuf heures du soir.

Les injures, les expressions outrageantes lancées par la voie de la Radio à l'adresse des particuliers seront, en raison de leur publicité, assimilées à l'outrage public à la pudeur.

Les infractions à la limitation de la propagande électorale ou à l'interdiction de lancer les injures et les outrages par la Radio,

entraîneront, de plein droit, la fermeture de la station de radiodiffusion de laquelle émanent les dites injures ou expressions outrageantes sans préjudice des peines prévues aux articles 7, 8 ou 9 du susdit Décret du 13 Juin 1950.

Article 5. — L'Autorité Militaire, procédera, avec le concours de l'Officier de justice compétent, à la fermeture de toute station de Radiodiffusion, de tout Journal, à la confiscation de tout «SOUND TRUCK» qui auraient servi à la diffusion de propos subversifs de l'Ordre public, ce, jusqu'à décision judiciaire.

L'entrée, la circulation ou la vente dans le Pays des journaux ou écrits périodiques édités à l'étranger et tendant à répandre les dits propos subversifs de l'Ordre public, sont également interdites. Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende pouvant s'élever de Vingt-cinq (25) à Deux Mille Cinq Cents (2.500) Gourdes.

Article 6. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, ce 26 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

# ARRETE

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement de la République en date du 14 Juin 1957;

Vu l'article 23 du Décret du Conseil Militaire de Gouvernement sur la pension civile en date du 31 Juillet 1957;

Vu la démission de M. Joseph Nemours Pierre-Louis comme Président Provisoire de la République;

Vu la démission de M. Joseph Nemours Pierre-Louis comme Président de la Cour de Cassation;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée la liquidation à la somme de Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 1.500) par mois, de la pension de M. Joseph Nemours Pierre-Louis, ancien Président Provisoire de la République.

Article 2. — Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances



# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement de la République en date du 14 Juin 1957;

Vu l'Arrêté du Président Provisoire de la République, daté du 1er. Mars 1957, publié au Moniteur du 7 du même mois, No. 21, liquidant à la somme de Gdes. 230.79 par mois, la pension de M. Ferne Sajous, Préposé des Contributions à Saint Michel de l'Atalaye;

Considérant que la pension attribuée à M. Ferne Sajous a été estimée sur la base de la moitié des appointements de Gdes. 461.58, représentant son salaire moyen fixé par la Direction Générale des Contributions, pour la période s'étendant de Novembre 1933 au 30 Septembre 1950;

Considérant que le service de paiement de la pension de l'intéressé a été ajourné, sur son refus d'en accepter le montant et qu'à la suite d'une nouvelle étude de son dossier auquel ont été versés d'autres documents justificatifs, il y a lieu de porter la dite pension à Gdes. 324.80, soit la moitié de Gdes. 649.00 représentant une nouvelle estimation du pourcentage moyen perçu par M. Ferne Sajous pendant l'exercice 1955-1956.

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée la revision de la pension de M. Ferne Sajous de Gdes. 230.79 par mois, publiée au Moniteur du 7 Mars 1957, No. 21. Cette pension est élevée de Gdes. 230.79 à Gdes. 324.80 par mois.

Article 2. — Cette pension sera inscrite au Grand Livre des Pensions, tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de QUARTIER-MORIN;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

#### ARRETE:

Article 1er.—Une Commission composée des citoyens Bourand Mompont, Jacques Fils et Raymond Maisonneuve, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Quartier-Morin, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de BAINET;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Alberony Barjon, André Piervil et Pierre Heurtelou, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Baint, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,

Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,

Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,

Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de LA TORTUE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Timoléon Bastien, Victorin Sylvestre et Hercule Leconte, respectivement Président et Membres, est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de La Tortue.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune des COTES DE FER;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Duranton Sylvain, Raymond Germain et Joseph Coby, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune des Côtes de Fer, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de JEAN-RABEL;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Gesner François, Gaston Atis et Julien Labonté, respectivement Président et Membres, est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Jean Rabel, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune des ANGLAIS;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Raphaël Lubin, Jean Déjardin et Lefranc Pierre-Louis, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune des Anglais, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de l'ANSE ROUGE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Pierre Brutus, Pierre Jn.-François et Luc Gustave, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de l'Anse-Rouge, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de l'ANSE A VEAU;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Esope MILFORD, Etienne HUBERT et Zafénus DOREL, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de l'ANSE A VEAU, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

**ARRETE**

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de PORT MARGOT;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Antoine ST.-PIERRE, Duranton PLUVIOSE et Ury JACQUES, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Port-Margot, jusqu'aux prochaines élections.



Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de MIRAGOANE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Jean MONTPEIROUS, Dessalines COUPET et André COMPAS, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de MIRAGOANE, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de CHANTAL;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Nogeron JOSEPH, Eustache HENRI et Minerve ALCEMA, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de CHANTAL, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de ST. LOUIS DU NORD;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Clément ST. GERARD, Merlet DOMINIQUE et Horacius CHAMOINE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de ST. LOUIS DU NORD, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 28 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de PLAISANCE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Jean ST. LOUIS, Edouard VERDIER et Carl LEROY, respectivement Pré-

sident et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de PLAISANCE, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 28 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957;

Vu les Lois et Décrets électoraux qui se sont succédé du 4 Juillet 1930 au 7 Mai 1957;

Vu la Loi du 25 Janvier 1957 accordant à la Femme Haïtienne la jouissance et l'exercice des droits politiques;

Vu le Décret de dissolution des Chambres Législatives en date du 29 Mars 1957;

Vu la Vacance Présidentielle;

Considérant que conformément à l'engagement d'honneur pris devant le Peuple Haïtien, ce Gouvernement, après avoir rétabli l'Ordre et la Paix, réorganisé les cadres administratifs, a encore l'obligation impérieuse de réaliser des élections libres, honnêtes, sincères et démocratiques;

Considérant que les listes électorales permanentes prévues par les lois électorales antérieures, afin de dispenser les électeurs de s'inscrire à chaque occasion, n'ont jamais été établies; que le mode

habituel de formation et de fonctionnement des Bureaux d'Inscription, loin d'assurer aux différents groupements politiques l'impartialité voulue, a été la source de fraudes électorales et a occasionné récemment dans la vie nationale de nombreux troubles qu'il importe de prévenir;

Considérant que le système des inscriptions avant les élections et celui des cartes d'électeur employés comme moyen de contrôle préconstitués de l'identité des votants manquent d'efficacité et ne représentent plus que des formalités auxquelles ne se prêtent pas les circonstances actuelles; qu'il convient, dans cette situation exceptionnelle où l'on se trouve, de leur substituer un système d'élection sans inscription jugé plus efficace, plus rapide et susceptible d'empêcher le trafic illicite des cartes d'inscription;

Considérant qu'il est également à craindre que l'adoption et l'organisation du système des inscriptions avant les élections n'aggravent davantage la situation financière actuelle:

Considérant qu'il importe de convoquer dans le plus bref délai les Assemblées Primaires en vue des prochaines élections présidentielles et législatives;

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur et de la Justice;

Et après délibération en conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

#### DECRETE:

Article 1er. — Sont électeurs tous les Haïtiens sans distinction de sexe, âgés de 21 ans accomplis, ayant la jouissance et l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Article 2. — L'exercice du Droit Electoral se perd par les mêmes causes qui font perdre la qualité de citoyen et par suite de condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Article 3. — L'exercice du Droit Electoral est suspendu durant l'existence des causes qui ont donné lieu à cette suspension.

- 1) Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux;
- 2) Par l'état d'interdiction judiciaire;
- 3) Par l'état d'accusation légalement prononcée;

- 4) Par l'effet de condamnation contradictoire ou de contumace aux peines temporaires afflictives ou infamantes et aux peines correctionnelles emportant la suspension en tout ou en partie, soit des Droits Civils, soit seulement des Droits Politiques;
- 5) Par suite de condamnation pour refus d'être juré emportant la suspension des Droits Politiques;
- 6) Par suite de condamnation pour fraude électorale.

Cette suspension durera, dans ce dernier cas, pendant trois ans.

Article 4. — Les Haïtiens par naturalisation ne sont admis à l'exercice du Droit Electoral qu'après justification de dix années de résidence continue sur le territoire de la République à partir de la date de leur naturalisation.

En cas de contestation relative à l'exercice du droit électoral par les naturalisés, le fardeau de la preuve incombe à ceux-ci.

La liste des étrangers naturalisés haïtiens sera expédiée aux Présidents des Bureaux de vote par les soins du Département de l'Intérieur. Cette liste sera affichée à la porte principale de chaque Bureau de vote.

Un certificat attestant son identité sera délivré sur sa demande, par le Parquet du Tribunal Civil de son domicile, à tout haïtien par naturalisation remplissant les conditions requises pour voter.

Article 5. — Tout citoyen qui réunit les conditions déterminées par les articles 1 et 4 et qui ne se trouve pas dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, peut voter dans la Commune de son domicile civil ou de son domicile politique actuel.

Le domicile civil est réglé par le code civil.

Le domicile politique s'acquiert par la résidence continue dans la Commune pendant une année au moins.

Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la Commune par suite de fonctions publiques qu'ils y exercent, pourront y exercer également leur droit de vote, en dehors de toute préoccupation de résidence.

Article 6. — Aucun Citoyen ne peut voter deux fois dans la même Assemblée Primaire ni voter dans deux Assemblées Primaires, ce, sous les peines prévues aux articles 58 et suivants du présent Décret.

La Ville de Port-au-Prince étant divisée en deux circonscriptions, les électeurs de cette Ville ont la faculté de voter dans l'une ou l'autre des deux circonscriptions.

## CHAPITRE I, SECTION 2

**Formation des Listes Electorales Permanentes****Vote sans Inscription**

Article 7. — Les Assemblées Primaires se réunissent ou sur convocation par Arrêté de l'Exécutif ou de plein droit dans chaque Commune le deuxième Dimanche de Janvier suivant le mode prévu par la Loi, tous les quatre ans pour l'élection des Députés et des Conseillers Communaux, tous les six ans pour l'élection du Président de la République et des Sénateurs.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet et sont tenues de se dissoudre dès l'accomplissement des fins sus-désignées.

Article 8. — Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une revision annuelle.

Un Décret du Pouvoir Exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

Lors de la revision annuelle et dans les délais qui seront réglés par les Décrets du Pouvoir Exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à l'Hôtel Communal. Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la Circonscription électorale pourra réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit, conformément à la procédure qui sera établie.

En attendant que les listes permanentes soient établies, les élections présidentielles, législatives et communales auront lieu sans inscription.

## CHAPITRE II

**Des Candidats****et de la Déclaration de Candidature**

Article 9. — Pour être élu Président de la République, il faut:

- 1) être haïtien, né d'un père qui lui-même est né haïtien, ou à défaut de reconnaissance paternelle, d'une mère, née également haïtienne;
- 2) n'avoir jamais renoncé à la nationalité haïtienne;
- 3) être âgé de 40 ans accomplis;
- 4) jouir des droits civils et politiques;
- 5) être propriétaire d'immeubles en Haïti et avoir dans le Pays sa résidence habituelle.

Article 10. — Pour être élu Sénateur, il faut:

- 1) être haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
- 2) être âgé de 35 ans accomplis;
- 3) jouir des droits civils et politiques;
- 4) avoir résidé au moins deux années dans le Département à représenter.

Article 11. — Pour être élu Membre de la Chambre des Députés, il faut:

- 1) être haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
- 2) être âgé de 25 ans accomplis;
- 3) jouir des droits civils et politiques;
- 4) être propriétaire d'immeubles dans la Commune ou y exercer une industrie ou une profession;
- 5) avoir résidé, au moins une année dans l'Arrondissement à représenter.

Article 12. — Pour être élu Membre d'un Conseil Communal, il faut:

- 1) être haïtien;
- 2) être âgé de 25 ans accomplis;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques;
- 4) être propriétaire d'immeubles dans la Commune ou y exercer une industrie ou une profession;
- 5) avoir résidé au moins deux années dans la Commune.

Article 13. — Sont inéligibles aux fonctions prévues aux articles 9, 10, 11 et 12 du présent Décret les Officiers des Parquets, les Juges, les Préfets, les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat, les Militaires en activité de service, pendant l'exercice de leurs fonctions et avant l'échéance de trois mois de la cessation de leurs fonctions par démission, destitution ou de toute autre manière.

Sont également inéligibles les personnes se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 3 du présent Décret.

Article 14. — Les Candidats aux fonctions électives feront leur déclaration de candidature de la manière ci-après indiquée:

Le Candidat à la Présidence de la République au Greffe de l'un des Tribunaux Civils siégeant dans les Chefs-Lieux de Département, selon le mode établi à l'article 15.

Le Candidat au Sénat, au Greffe de l'un des Tribunaux Civils du Département pour lequel il se porte candidat;

Le Candidat à la Députation, au Greffe de la Justice de Paix du Chef-lieu de son Arrondissement ou de sa Circonscription électorale;



Le Candidat à l'une des fonctions électives de la Commune, au Greffe de la Justice de Paix de la Commune à représenter.

Article 15. — La déclaration de candidature sera reçue sur un registre à ce destiné. Elle contiendra les prénom, nom, âge, profession du Candidat et une attestation de la résidence qui est prévue aux articles 5, 9, 10, 11 et 12 du présent Décret.

Cette attestation de résidence pour le Candidat au Sénat pourra être prise dans n'importe quelle Commune du Département pour lequel il se porte Candidat.

Une expédition certifiée de la déclaration de candidature sera remise à tout candidat et à ses frais, sur papier timbré du type légal prévu dans les Greffes de nos différents Tribunaux. Il faudra autant d'expéditions qu'il y a de Tribunaux Civils dans le Département, s'il s'agit des Sénateurs.

Les déclarations de candidature seront exemptes de la formalité de l'enregistrement.

Article 16. — Les Candidats déclarés sont seuls admis à fournir des listes de représentants pour être Membres des Bureaux de vote. Ils sont autorisés ainsi que leurs représentants à assister au dépouillement du Scrutin.

Article 17. — Les déclarations de candidature sont recevables dès la publication du présent Décret et jusque dans les huit jours précédant la tenue des Assemblées Primaires.

Des copies certifiées de ces déclarations seront transmises par le Juge de Paix ou par le Doyen du Tribunal Civil à qui de droit, dans le plus bref délai possible.

Néanmoins, il est laissé aux Candidats aux fonctions électives la faculté de faire aboutir directement aux Administrations Communales des expéditions certifiées de leur déclaration de candidature.

### CHAPITRE III

#### Des Circonscriptions Electorales

Article 18. — En attendant que la Loi ait fixé le nombre de citoyens que doit représenter chaque Député, il y aura trente-sept Députés répartis entre les Arrondissements de la manière suivante:

4 pour l'Arrondissement de Port-au-Prince, 2 pour chacun des Arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de Saint-Marc, de Jacmel et un Député pour chacun des autres Arrondissements.

Chaque Arrondissement formera une Circonscription dénommée «CIRCONSCRIPTION LEGISLATIVE».

Les Arrondissements qui auront à élire plus d'un Député seront divisés en Circonscription de la manière suivante:

### ARRONDISSEMENT DE PORT-AU-PRINCE

1ère. Circonscription

Chef-lieu: PORT-AU-PRINCE

La 1ère. Circonscription commence Rue Dantès Destouches, façade Nord et continue jusqu'à la Croix St.-Armand par l'Avenue John Brown et la Grande Route qui va à Pétionville. Elle comprend toute la partie Nord, Nord-Ouest et Nord-Est de la Ville et englobe les Sections Rurales du Pont Rouge, St.-Martin, Varreux, Bellevue No. 1, Bellevue No. 2.

Les Communes de Pétionville et de Kenscoff font partie de cette Circonscription.

2ème. Circonscription

Chef-lieu: PORT-AU-PRINCE

La 2ème. Circonscription commence Rue Dantès Destouches, façade Sud et continue jusqu'à la Croix St. Armand par l'Avenue John Brown et la Grande Route qui va à Pétionville. Elle comprend toute la partie Sud, Sud-Ouest et Sud-Est de la Ville et englobe les autres Sections Rurales de la Commune de Port-au-Prince. La Commune de Gressier fait partie de cette Circonscription.

3ème. Circonscription

Chef-lieu: CROIX-DES-BOUQUETS

Elle comprend les Communes de la Croix-des-Bouquets, de Thomazeau et de Ganthier.

4ème. Circonscription

Chef-lieu: ARCAHAIE

Elle comprend les Communes de l'Arcahaie, Cabaret et la Gonâve.

### ARRONDISSEMENT DE JACMEL

1ère. Circonscription

Chef-lieu: JACMEL

Elle comprend les Communes de Jacmel, Cayes-Jacmel et Marigot.

## 2ème. Circonscription

Chef-lieu: BAINET

Elle comprend les Communes de Bainet et de Côtes de Fer.

## ARRONDISSEMENT DU CAP-HAITIEN

## 1ère. Circonscription

Chef-lieu: CAP-HAITIEN

Elle comprend les Communes du Cap-Haïtien, Quartier-Morin et Limonade.

## 2ème. Circonscription

Chef-lieu: ACUL DU NORD

Elle comprend les Communes de l'Acul du Nord, Plaine du Nord, Milot.

## ARRONDISSEMENT DE PORT-DE-PAIX

## 1ère. Circonscription

Chef-lieu: PORT-DE-PAIX

Elle comprend les Communes de Port-de-Paix, Bassin-Bleu et la Tortue.

## 2ème. Circonscription

Chef-lieu: SAINT-LOUIS DU NORD

Elle comprend les Communes de Saint-Louis du Nord et d'Anse-à-Foleur.

## ARRONDISSEMENT DES GONAIVES

## 1ère. Circonscription

Chef-lieu: GONAIVES

Elle comprend les Communes des Gonaïves, d'Ennery, d'Anse Rouge.

## 2ème. Circonscription

Chef-lieu: GROS MORNE

Elle comprend les Communes de Gros-Morne et de Terre-Neuve.

## ARRONDISSEMENT DE SAINT-MARC

## 1ère. Circonscription

Chef-lieu: SAINT-MARC

Elle comprend la Commune de Saint-Marc.

## 2ème. Circonscription

Chef-lieu: VERRETTES

Elle comprend les Communes de Verrettes et de la Chapelle.

## ARRONDISSEMENT DES CAYES

1ère. Circonscription

Chef-lieu: LES CAYES

Elle comprend les Communes des Cayes, de Torbeck, Chantal et Camp-Perrin.

2ème. Circonscription

Chef-lieu: PORT-SALUT

Elle comprend les Communes de Port-Salut et Saint-Jean du Sud.

## ARRONDISSEMENT DE LA GRAND-ANSE

1ère. Circonscription

Chef-lieu: JEREMIE

Elle comprend les Communes de Jérémie, des Abricots, Moron et Bonbon.

2ème. Circonscription

Chef-Lieu: CORAIL

Elle comprend les communes de Roseaux, Corail et Pestel.

Le Député est élu à la majorité relative des votes émis dans les Assemblées Primaires.

Article 19. — Le Président de la République est élu au scrutin secret par suffrage direct et à la majorité relative des voix accusées par les bureaux de vote, sans égard à toute annulation d'élection survenue pour une raison quelconque dans une ou plusieurs sections de vote.

Article 20. — Les Sénateurs des Départements sont au nombre de Vingt-et-un. Ils sont élus par le suffrage universel et direct des Assemblées Primaires. Ils sont ainsi répartis entre les Départements: Ouest, Six; Quatre pour chacun des Départements du Nord, du Sud et de l'Artibonite; Trois pour le Département du Nord-Ouest. Seront élus les Candidats qui auront obtenu le plus de voix dans leurs Départements respectifs.

Article 21. — Relativement aux élections communales, chaque Commune formera une Circonscription qui sera dénommée: «CIRCONSCRIPTION COMMUNALE». Les Membres des Conseils Communaux sont élus à la majorité relative des votes exprimés.

Article 22. — Chaque Chef-lieu de Commune ou chaque Quartier pourvu d'une Justice de Paix forme de droit une section de vote de chaque Circonscription Electorale dans laquelle entre la Commune ou le Quartier.

Cependant, il pourra être installé dans chaque Commune, Quartier ou Agglomération, compte tenu de l'importance de leur population ou de l'état de leurs voies de communication, autant de bureaux de vote qu'il sera jugé nécessaire, mais de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de 1.500 votants dans un même bureau.

## CHAPITRE IV

### De la Tenue des Assemblées Primaires

Article 23. — Tous les citoyens remplissant les conditions requises pour être électeurs se réuniront à la date prévue par l'Arrêté de l'Exécutif pour former l'Assemblée Primaire Electorale de leur Section de vote.

Chaque Conseil Communal, à défaut de celui-ci, chaque Commission Communale de la Circonscription, est tenu d'en rappeler la sus-dite date, l'heure de l'ouverture, le but de la réunion par deux publications dans la quinzaine précédente, à distance de huitaine. Elles seront affichées aux portes principales de l'Hôtel Communal, des Tribunaux de Paix et des résidences des Agents des Sections Rurales.

Article 24. — Les Assemblées Primaires de chaque Circonscription ont pour fonction d'élire directement et à la majorité relative des suffrages exprimés:

- 1) Le Président de la République;
- 2) Les Sénateurs du Département;
- 3) Le Député de l'Arrondissement ou de la Circonscription, si l'Arrondissement a plus d'un Député à élire;
- 4) Les Membres des Conseils Communaux de chaque Circonscription.

Article 25. — Chaque votant portera sur son Bulletin de vote, les noms des Candidats de son choix en indiquant pour chacun, sans confusion, la nature de la fonction élective.

Article 26. — Aux jour et heure fixés, les opérations seront dirigées dans chaque Section de vote par les Bureaux prévus à l'article 30 ci-dessous.

Chaque Bureau ouvrira l'Assemblée, recevra les votes, procédera au dépouillement et proclamera le résultat. Procès-verbal du tout sera dressé en quatre originaux signés de tous les Membres du Bureau. Le résultat du scrutin sera inscrit en lettres et en chiffres,

sans surcharges. Les mots rayés seront constatés et les renvois paraphés en marge. Mention sera faite dans tous les cas prévus par cet article des motifs d'abstention des non signataires.

Article 27. — Chaque Bureau sera composé d'un Président, d'un Vice-Président et de Quatre Assesseurs.

Article 28. — Le Président, le Vice-Président et les Membres des Bureaux de vote seront choisis par voie de tirage au sort par l'Administration Communale, parmi les électeurs sachant lire et écrire, présentés par les Candidats déclarés.

Les noms des délégués des Candidats pour le tirage au sort seront écrits par les représentants des Candidats eux-mêmes.

Les date, jour, heure, lieu du tirage au sort pour la formation des bureaux de vote recevront de chaque Administration Communale la plus large publicité.

En cas d'insuffisance ou de défaillance des représentants des Candidats déclarés, les Magistrats Communaux et l'un de leurs Assesseurs, ou à défaut de ceux-ci, le Président et l'un des Membres de la Commission Communale seront de droit Président et Vice-Président des Bureaux de vote.

A défaut de ces fonctionnaires, pour raison de candidature ou autre, le tirage au sort sera présidé par le Juge de Paix de la localité. A défaut de ce dernier, il y sera pourvu par un des notables de la localité désigné par les Candidats présents ou leurs représentants.

Article 29. — Les intérêts en compétition seront le plus que possible représentés dans les Bureaux de vote.

Article 30. — A une séance de l'Administration Communale annoncée par Avis publié et qui aura lieu au plus tard cinq (5) jours avant la date fixée pour les élections, les Membres des différents Bureaux de vote, de même que les locaux, seront désignés et répartis entre les sections de vote de la Circonscription.

La désignation des Bureaux et leur composition seront immédiatement rendues publiques.

Si, à n'importe quelle phase des opérations du vote, un Assesseur se trouve empêché ou abandonne le Bureau, le Président du Bureau de vote peut d'office procéder à son remplacement en prenant dans l'Assemblée un électeur désigné par le Candidat que représentait l'Assesseur empêché ou le représentant du dit Candidat. A défaut de désignation par le Candidat, la Vacance sera comblée d'autorité par le Président du Bureau.

Mention de tout remplacement effectué dans un Bureau ainsi que des causes qui l'auront motivé sera inscrite au Procès-Verbal. Quatre Membres du Bureau au moins doivent être toujours présents pendant le cours des opérations précédant la fermeture et le dépouillement du Scrutin.

Article 31. — Soit au moment de l'ouverture de l'Assemblée, soit après, le Président, en cas d'empêchement, sera de droit, remplacé par le Vice-Président. Lorsque c'est le Vice-Président qui a une cause d'empêchement, il sera remplacé par l'un des Assesseurs, au moyen du tirage au sort, effectué par l'un des Membres présents du Bureau de vote.

Article 32. — Le bureau décide provisoirement à la majorité des voix, sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des opérations de vote.

Article 33. — Le Vice-Président et deux assesseurs dont l'un faisant fonction de Secrétaire, se tiendront à droite du Président et les autres assesseurs à gauche.

Article 34. — Des bulletins blancs, en quantité suffisante, deux registres portant le sceau du Département de l'Intérieur et devant servir au dénombrement des votants, deux urnes fermant à clefs et affectés à la réception et au dépouillement des votes, seront expédiés au Président du bureau de vote, par les soins de l'Administration Communale pour être déposés sur le bureau. Les bulletins blancs resteront devant le Vice-Président.

Les registres seront tenus séparément par deux assesseurs n'appartenant pas au même groupement politique. Ces assesseurs, après avoir crié le numéro d'arrivée de chaque votant, apposeront leur paraphe en regard de ce numéro d'ordre porté dans le registre, dès que le bulletin du votant sera déposé dans l'urne.

Article 35. — Le Président, après avoir ouvert les deux urnes et en avoir montré l'intérieur à l'Assemblée, les refermera et en gardera les clefs. L'une des urnes restera devant le Président pour la réception des bulletins et l'autre devant le Vice-Président. Le Président annoncera l'ouverture du Scrutin.

Article 36. — Les électeurs s'avanceront à la file devant la porte d'entrée. Ils seront introduits l'un après l'autre.

Le votant apporte son bulletin préparé en dehors de l'Assemblée.

Ce bulletin sera manuscrit ou imprimé sur papier blanc et sans signes extérieurs. Si l'électeur n'a pas de bulletin préparé, le Vice-

Président lui délivrera un bulletin blanc qu'il aura préalablement montré au bureau sur les deux faces. L'électeur écrira son vote ou le fera écrire par quelqu'un de son choix.

Puis un membre du bureau coupera ras l'ongle du petit doigt de la main droite de l'électeur ou, à défaut, celui du petit doigt de la main gauche et plongera le petit doigt dont l'ongle a été coupé dans l'encre indélébile jusqu'à la racine, ce pour empêcher que l'électeur ne puisse voter une nouvelle fois.

Article 37. — Les noms inscrits sur le bulletin doivent désigner le ou les Candidats sans équivoque de façon à distinguer chacun d'eux de tous autres individus du même nom.

Le bulletin sera plié et remis au Président qui le déposera dans l'urne après s'être assuré que les formalités de l'article 36 ont été remplies et que le dit bulletin ne recèle pas d'autres.

Article 38. — Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte si ce n'est pour accomplir son vote.

Sont exceptés, les Candidats déclarés ou leurs représentants reconnus, les Officiers de la Police Judiciaire, les Agents de la force publique, seulement lorsqu'ils sont requis par le Président et s'il en est besoin les Juges d'Instruction, les Notaires, les Juges de Paix ou Huissiers chargés de dresser les procès-verbaux.

Article 39. — Les membres d'un bureau de vote qui, en raison de leur domicile civil ou de leur domicile politique actuel, devraient voter dans un autre bureau, seront admis à voter là où ils siègent.

Mention en sera faite au procès-verbal. Ils voteront les premiers.

Article 40. — Le Scrutin ne dure qu'un jour, de six heures du matin à six heures du soir sans interruption.

Article 41. — Au coup de six heures p. m., le Président déclarera le Scrutin clos. Après cette déclaration, aucun vote ne sera reçu.

## SECTION II

### Dépouillement

Article 42. — Après la clôture du Scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante:

Le Président ouvrira les urnes. Deux Assesseurs n'appartenant pas au même groupement feront Office de scrutateurs.

Après vérification du nombre des bulletins, si les cas prévus à l'article 45 ci-dessous ne se présentent pas, le premier scrutateur retirera un à un chaque bulletin, le relira à haute voix et le remet-



tra au Président qui, après vérification, le passera au second scrutateur qui en donnera une seconde lecture à haute et intelligible voix, le pliera de nouveau et le déposera dans la seconde boîte pour la contre-épreuve, s'il échet, après l'avoir montré aux autres Membres du Bureau.

Article 43. — Les deux Assesseurs qui ne remplissent pas la fonction de scrutateur tiendront, tous deux, note du dépouillement.

Article 44. — La table sur laquelle s'opère le dépouillement du scrutin, sera disposée de telle sorte que les Candidats ou leurs représentants, admis à y assister, puissent circuler librement autour d'elle.

Article 45. — S'il se trouve dans l'urne plus de bulletins que de votants constatés dans les registres prévus à l'article 34 du présent Décret, les bulletins en plus seront annexés au procès-verbal destiné aux Bureaux de Recensement prévus aux articles 51 et 54 ci-dessous.

S'il se trouve dans l'urne moins de bulletins que de votants portés sur les registres, mention en sera faite également au procès-verbal.

Article 46. — Si le nombre des votes n'est pas le même dans les notes du dépouillement, tenues séparément par les deux Assesseurs, il sera procédé à une contre-épreuve.

Le Président choisira alors parmi les candidats ou représentants de Candidats deux scrutateurs ad hoc qui recommenceront le dépouillement de l'urne.

Sur les nouvelles notes prises, le Bureau, à la majorité relative, non compris les scrutateurs ad hoc, décidera du résultat qui sera alors proclamé par le Président.

Article 47. — Les bulletins blancs, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ceux qui portent un signe extérieur et ceux qui ne sont pas faits sur papier blanc, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au Procès-Verbal.

Article 48. — Lorsque l'urne sera épuisée, le Président en montrera l'intérieur aux Assistants.

Article 49. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin du Bureau, est rendu public et les bulletins autres que ceux à annexer au Procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Il sera dressé Procès-Verbal en quadruple original des opérations effectuées, signé de tous les Membres du Bureau, mention sera faite des motifs d'abstention des non signataires.

L'un de ces originaux sera affiché à l'entrée principale du Bureau de vote. Les trois autres seront expédiés respectivement au Département de l'Intérieur et aux Bureaux de Recensement prévus aux articles 51 et 54 ci-dessous.

Tout Candidat ou son représentant pourra exiger du Bureau de vote, après le dépouillement un exemplaire certifié du Procès-Verbal des résultats du Scrutin exprimés dans les formes prévues à l'article 26 du présent Décret.

Article 50. — Le bulletin qui contiendra plusieurs suffrages en faveur d'un seul et même Candidat pour la même fonction électorale sera considéré comme ne contenant qu'un suffrage unique en faveur de ce Candidat.

Le bulletin de vote qui désigne plus d'un candidat à la Présidence de la République ou à la Députation Nationale ne sera valable que pour celui dont le nom est inscrit le premier. Le bulletin qui comportera plus de trois Conseillers Communaux ou plus de Sénateurs qu'il n'en est prévu pour le Département ne sera valable que jusque et y compris le dernier du nombre de Conseillers Communaux à élire ou de Sénateurs prévus pour le Département. Dans tous les cas prévus par le présent article, le surplus des noms inscrits sur les bulletins ne devra pas compter. Ces bulletins seront annexés au Procès-Verbal.

### SECTION III

#### Du Recensement

Article 51. — Le Recensement pour l'élection des Députés et des Conseillers Communaux se fera par les soins d'un Bureau spécial qui se réunira le premier Dimanche après la clôture du scrutin à dix heures du matin dans la ville où siège un Tribunal Civil. Ce Bureau sera composé:

- 1) du Doyen du Tribunal Civil, Président;
- 2) du Commissaire du Gouvernement, Membre;
- 3) d'un Citoyen Notable ayant été Bâtonnier ou Membre du Conseil de l'Ordre, Juge de Tribunal Civil, Juge de Paix ou Suppléant Juge de Paix, Membre;

En cas d'empêchement, le Doyen sera remplacé par le Juge le plus ancien; le Commissaire du Gouvernement par le Substitut le plus ancien. A défaut des citoyens notables ci-dessus désignés, on s'adressera à tout autre notable de la localité âgé de 30 ans au moins et remplissant les conditions prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent Décret. Le Bureau choisira ses secrétaires.

Article 52. — Le Bureau opérera le Recensement général des votes de la Circonscription selon les Procès-Verbaux de chaque Section et pour chaque catégorie de fonction électorale comme il est prévu à l'article 49, 2ème. alinéa ci-dessus.

Article 53. — En ce qui concerne les Candidats à la Présidence de la République et les Candidats au Sénat, le Recensement des votes obtenus dans la Circonscription législative sera fait par le Bureau désigné par l'article 54 ci-dessous. Il en sera dressé spécialement Procès-Verbal en double original contenant les dires, déclarations, réserves des parties intéressées dont un Exemplaire sera transmis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et l'autre au Bureau Central de Recensement siégeant à Port-au-Prince avec les bulletins y annexés. Tout Candidat ou son représentant pourra exiger du Bureau spécial une copie certifiée de ce Procès-Verbal rédigé sans surcharge ni grattage comme il est dit à l'article 49, 2e. alinéa du présent Décret.

Article 54. — Il y aura à Port-au-Prince un Bureau Central de Recensement pour le contrôle des opérations de l'élection du Président de la République ainsi que celle des Sénateurs. Ce Bureau qui se réunira le deuxième Dimanche après la clôture du scrutin, à dix heures du matin, au Palais de Justice, sera composé:

- 1) du Président de la Cour de Cassation, Président;
- 2) du Commissaire du Gouvernement près la Cour de Cassation, Membre;
- 3) d'un Citoyen Notable ayant appartenu à la Cour de Cassation ou à la Cour d'Appel ou au Parquet de l'une des dites Cours.

En cas d'empêchement, l'un ou l'autre des deux premiers Membres du Bureau désignera son remplacement dans l'ordre hiérarchique. Le Président du Bureau choisira ses Secrétaires.

Article 55. — Lorsqu'un Bureau de Recensement se trouvera dans l'un des cas prévus à l'article 45 du présent Décret, il retranchera

à chacun des Candidats un nombre égal au nombre de bulletins trouvés en plus ou ajoutera à chacun d'eux le même nombre de bulletins trouvés en moins.

Article 56. — Le Président du Bureau Central de Recensement proclamera les résultats du Recensement tant pour le Président de la République que pour les Sénateurs élus.

## CHAPITRE V

### Dispositions Pénales

Article 57. — Celui qui est déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit parce qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent Décret et qui aura voté quand même, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 25 à 500 gourdes.

Article 58. — Toute personne qui tentera de voter ou qui aura voté sous de fausses qualités ou aura en votant, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura voté dans deux ou plusieurs bureaux de vote, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de vingt à cinq cents gourdes.

Article 59. — Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens sera surpris falsifiant ces bulletins, les soustrayant de la masse ou en y ajoutant ou en y lisant un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 à 500 gourdes.

La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Article 60. — Ceux qui, par vol, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, seront convaincus d'avoir extorqué, acheté ou vendu le suffrage d'un électeur seront punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 à 200 gourdes, laquelle pourra s'élever, le cas échéant, au double de la valeur des choses reçues ou promises.

Seront en outre le vendeur et l'acheteur interdits des droits politiques et de toute fonction ou emploi publics pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 61. — Ceux qui, par dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, auront obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; ceux qui, par voies de fait ou violences, en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne ou ses biens auront déterminé quelqu'un ou tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 gourdes.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 62. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris les susdits suffrages ou déterminé les susdits électeurs à s'abstenir de voter seront passibles d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 5.000 gourdes.

Lorsque les faits prévus aux articles 60 et 61 ont été tentés ou réalisés par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, ayant pour but de troubler les opérations d'un collège électoral, les coupables à part les peines prévues à l'article 62, seront de plus, frappés de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Si ces actes ont été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans tout le pays, soit dans un ou plusieurs secteurs du pays, les peines prévues seront portées au double.

Article 63. — L'entrée dans l'Assemblée électoral avec arme est interdite. En cas d'infractions, le contrevenant sera passible, outre la peine prévue pour port d'armes illégal, une amende de 20 à 500 gourdes.

La peine sera du double si l'arme était dissimulée.

Article 64. — Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 à 5.000 gourdes.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Article 65. — Sera puni du maximum des peines prévues à l'article précédent, quiconque aura enlevé l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

Si cet enlèvement a été effectué en groupe et avec violence la peine sera les travaux forcés à temps.

Article 66. — La violation du scrutin faite, soit par les Membres du Bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des urnes non encore dépouillées, sera punie des travaux forcés à temps comme il est prévu à l'article 65 du présent Décret.

Article 67. — Dans tous les cas prévus au présent chapitre si le coupable qui a usé ou tenté d'user de son autorité pour porter atteinte au secret, à la sincérité ou à la liberté du vote, est un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, il sera puni comme il est dit à l'article ci-dessus du présent Décret.

Article 68. — Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir les formalités prescrites par le présent Décret seront destitués et ne pourront occuper aucune fonction publique pendant trois ans.

Article 69. — En cas de condamnation par application des dispositions du présent Décret, le Candidat à la fonction élective sera de plein droit inéligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus. Tout autre électeur, non Candidat, sera passible de la même peine.

A l'égard des autres Candidats, la condamnation, si elle est prononcée, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les autorités compétentes.

Article 70. — Les contrevenants ci-dessus seront, selon le cas, déferés, soit aux Tribunaux Correctionnels qui statueront, toutes affaires cessantes, le jugement devant être rendu dans les trois (3) jours, soit aux Tribunaux criminels.

Le prévenu sera toujours mis en état avant tout jugement. La décision sera exécutoire par provision, nonobstant toutes voies de recours. Il ne pourra bénéficier d'aucune main-levée de mandat ni de liberté provisoire.

### Dispositions Générales

Article 71. — La Police de chaque Bureau de vote est assurée par le Président qui dirige les opérations de vote et fait observer la Loi.

Article 72. — Le Président de toute assemblée fera appel aux Officiers et Agents de la Force Publique pour l'aide nécessaire au maintien de l'ordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Bureau. Ceux-ci seront tenus de déférer à sa requisition.

Article 73. — Lorsque des militaires se présenteront comme électeurs dans une Assemblée électorale, ils devront le faire isolément et sans arme.

Article 74. — Le Président devra expulser du local tout individu qui aura troublé l'ordre.

Article 75. — Les contestations relatives aux élections des Conseillers Communaux seront soumises aux Bureaux de Recensement prévus à l'article 51 du présent Décret.

Article 76. — Les Présidents des Bureaux de Recensement feront délivrer sans frais, dans le plus bref délai, à chaque élu, un exemplaire du procès-verbal de Recensement de son élection.

Article 77. — Les doubles originaux des procès-verbaux du Bureau de Recensement constatant l'élection du Président de la République, des Sénateurs et des Députés seront au plus tard dans la huitaine adressés au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être, par lui transmis à la Chambre des Députés et au Sénat. Ceux constatant l'élection des Conseillers Communaux seront également adressés à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

### Dispositions transitoires

Article 78. — Exceptionnellement, les Assemblées Primaires se réuniront dans chaque Commune à la date et suivant les conditions fixées par l'Arrêté de l'Exécutif en vue de l'élection du Président de la République, des Sénateurs et des Députés.

Article 79. — Les mandats du Président et des Sénateurs de la République seront de six années et prendront fin respectivement le 15 Mai 1963 et le deuxième Lundi d'Avril 1963; celui des Députés sera de quatre années et prendra fin le deuxième Lundi d'Avril 1961.

Article 80. — Les Sénateurs et les Députés immédiatement après la validation de leurs pouvoirs, celle-ci devant avoir lieu dès la proclamation des résultats du Recensement par le bureau central de recensement prêteront, avant d'entrer en fonction le serment suivant: «Je jure de maintenir les droits du peuple et d'être fidèle à la Constitution en vigueur».

Article 81. — Les Sénateurs et les Députés, réunis en Assemblée Nationale, auront pour attributions spéciales de recevoir le serment du Président de la République et de donner à la Nation une nouvelle Constitution, laquelle devra être votée et promulguée dans les deux (2) mois suivant la date de la prestation de serment du Président de la République.

Article 82. — Le Président de la République, avant d'entrer en fonction, prêtera serment sur la Constitution de 1950, laquelle sera remise en vigueur pour servir de base à cette investiture. Il sera ensuite procédé, sans délai, à l'élaboration de la nouvelle Constitution conformément à l'article précédent.

Article 83. — Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 28 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale



# DECRET

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu les Lois et Décrets électoraux de Juillet 1930 à Mai 1957;

Vu le Décret électoral en date du 28 Août 1957;

Considérant qu'il convient d'accorder à tous les fonctionnaires visés à l'article 13 dudit Décret électoral la faculté de se porter candidat aux prochaines élections présidentielles et législatives; qu'il y a lieu, par conséquent, de compléter l'article 78 des dispositions transitoires du Décret électoral du 28 Août 1957;

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur et de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des différents Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — L'Article 78 des dispositions transitoires du Décret Electoral du 28 Août 1957 se lira comme suit:

«Exceptionnellement, les Assemblées Primaires se réuniront dans chaque Commune à la date et suivant les conditions fixées par l'Arrêté de l'Exécutif en vue de l'élection du Président de la République, des Sénateurs et des Députés.

«Les fonctionnaires visés à l'article 13 du Décret électoral du 28 Août 1957 et qui désirent se porter candidats à l'une des fonctions électives devront démissionner dans les trois jours de la parution dudit Arrêté.

Article 2. — Le présent Décret abroge tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier-Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 30 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ANDRÉ FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu le Décret électoral du 28 Août 1957;

Considérant qu'il importe de convoquer, dans le plus bref délai, les Assemblées Primaires en vue des prochaines élections présidentielles et législatives, dans le cadre du Décret électoral du 28 Août 1957;

Considérant qu'il incombe à ce Gouvernement de pourvoir à l'accomplissement des opérations préliminaires concernant la tenue de ces Assemblées Primaires;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

Et après délibération en conseil des Officiers chargés des différents Départements Ministériels;

### ARRETE:

Article 1er. — Les Assemblées Primaires se tiendront dans toute l'étendue du territoire de la République, le Dimanche 22 Septembre 1957.

Article 2. — Elles auront pour mission d'élire, selon les conditions prévues dans le Décret électoral du 28 Août 1957:

- 1) Le Président de la République;
- 2) Les Sénateurs de la République;
- 3) Les Députés.

Article 3. — Les Administrations Communales devront, dès le 8 Septembre 1957, au plus tard, par Arrêté, convoquer les citoyens des deux sexes, jouissant de la capacité électorale, à se réunir pour former les Assemblées Primaires des différentes Sections de vote.

Les Arrêtés Communaux indiqueront les jour, lieu et heure de la tenue des Assemblées Primaires.

Article 4. — La plus large publicité doit être donnée à l'Arrêté Communal de convocation. Il sera publié au Journal Officiel et dans les journaux de la localité, lorsqu'il y en a. Il sera affiché dans les endroits les plus importants de la Commune, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville, des Justices de Paix, des résidences des Agents de la Police Rurale.

Il sera rappelé par publications à distance de huitaine. Dans les Bourgs et les Sections Rurales, la publication sera faite à son de trompe, par les soins de l'Armée d'Haïti.

Article 5. — Il sera procédé dans les cinq jours au plus tard, avant la date des élections, à la formation des Bureaux de vote et à la désignation des locaux de ceux-ci, conformément à ce qui est prescrit au chapitre IV du Décret électoral du 28 Août 1957.

Ces opérations préliminaires s'effectueront à une séance de l'Administration Communale annoncée par l'Avis de convocation des Candidats déclarés, lequel sera publié comme il est prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 6. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier-Général du Conseil Militaire de Gouvernement  
à Port-au-Prince, le 31 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

OSWALD HYPOLITE, Ing, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité  
Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment  
constatée du crédit des articles:

182-B Agences Postales;

183 Location des Bureaux Postaux;

197 Office de Contrôle et de Développement des Denrées d'Ex-  
portation;

198 Office National du Tourisme

du Budget en cours:

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département du Commerce;

De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé du Département des Finances;

Après délibération en conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

DECRETE:

Article 1er. — Il est ouvert au Département du Commerce, un Crédit Supplémentaire de Cinq Cent Cinquante Deux Mille Quatre Cent Neuf Gourdes 23/100 (Gdes. 552.409.23) réparti aux articles suivants:

|  |            |
|--|------------|
| ART. 182-B Agences Postales.....G.   | 644.00     |
| 183 Location des Bureaux Postaux .....                                       | 1.820.00   |
| 197 Office de Contrôle et de Développement<br>des Denrées d'Exportation..... | 81.769.33  |
| 198 Office National du Tourisme .....  | 468.675.90 |
|  | 552.409.23 |

Article 2. — Des voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 30 Août 1957. An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade. A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,

Chargé du Département des Finances

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements de la Justice et du Travail

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

OSWALD HYPPOLITE, Ing, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de LIMONADE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Marc PÉRICLES, Henriquez JEROME et Polvérel CHARLES, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de LIMONADE, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 28 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement de la République en date du 14 Juin 1957;

Vu les Articles 2, 8, 11, 23, 24, 25, 28 et 32 du Décret du Conseil Militaire de Gouvernement sur la pension civile;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

**ARRETE:**

Article 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions suivantes, s'élevant ensemble à la somme de **VINGT TROIS MILLE SOIXANTE CINQ GOURDES 38/100** (Gdes. 23.065.38) par mois, savoir:

|  | <b>Gdes.</b> |
|--|--------------|
| Louis BAZIN, ancien Membre du Corps Législatif.....  | 1.000.00     |
| Georges CAUVIN, ancien Secrétaire d'Etat.....  | 1.000.00     |
| Rameau LOUBEAU, ancien Membre du Corps Législatif...   | 1.000.00     |
| Démosthène P. CALIXTE, ancien Ambassadeur d'Haïti en Espagne .....   | 1.000.00     |
| Luc PROPHETE, ancien Sénateur de la République.....  | 1.000.00     |
| Paracelse PELISSIER, ancien Député du Peuple.....  | 1.000.00     |
| Léopold PINCHINAT, ancien Membre du Corps Législatif   | 1.000.00     |
| Charles FOMBRUN, ancien Membre du Corps Législatif...  | 1.000.00     |
| Paul PEREIRA, ancien Membre du Corps Législatif.....   | 1.000.00     |
| Lélio DALENCOUR, ancien Secrétaire d'Etat.....   | 1.000.00     |
| Jacques MAGLOIRE, ancien Membre du Corps Législatif...   | 1.000.00     |
| Victor CAUVIN, ancien Député du Peuple.....  | 1.000.00     |
| Félix CUVILLY, ancien Président de la Commission Communale de Port-au-Prince.....                          | 750.00       |
| Edmond MANGONES, ancien Membre du Corps Législatif   | 700.00       |
| Joubert DOUGE, ancien Professeur de la Faculté de Droit  | 650.00       |
| Mme. Vve. Walter SANSARICQ, au droit de feu son époux ancien Membre du Corps Législatif.....               | 500.00       |
| Destiné DAMBREVILLE, ancien Employé des Télégraphes  | 483.32       |
| Alfred VIAU, ancien Juge du Tribunal Civil de P.-au-P....  | 450.00       |
| Léien RIVETTE, Employé des Télégraphes Terrestres.....   | 416.65       |
| Marc GRAND PIERRE, ancien Juge du Tribunal Civil des Gonaïves.....   | 400.00       |
| Marc BONCY, Chef de Service de la Correspondance à la Direction Générale de la Santé Publique.....         | 375.00       |
| Maurice St. COME, Archiviste au Dépt. des Finances.....  | 375.00       |
| Mme. Vve. Sénéide AUGUSTIN, née Eugénie GAUTIER, aux droits de feu son époux, ancien Ingénieur de District | 366.66       |
| Mme. Joseph SERGILE, Directrice d'Ecole.....   | 325.00       |
| Amicle BONCY, ancien Conseiller d'Etat.....  | 340.00       |

|  |        |
|--|--------|
| Raoul KILLICK, Employé au Département des Trav. Pub.   | 300.00 |
| Joséphine PIERRE-LOUIS, Infirmière.....  | 300.00 |
| Frédéric ETIENNE, Conducteur des Travaux au Département des Travaux Publics.....   | 300.00 |
| Laurent PLACIDE, ancien Employé à l'Adm. Douanière...  | 275.00 |
| Romania DESIRE, Institutrice.....  | 250.00 |
| Odette LEBLANC, Dactylographe au Conservatoire.....  | 250.00 |
| Mme. Georges BELLEGARDE, née Emma Policard, Instit.  | 250.00 |
| Gaston FOUCHE, ancien Délégué de l'Enregistrement et de la Conservation Foncière de l'Anse-à-Veau.....                                     | 225.00 |
| Charles Paul BIAMBY, ancien Employé des Trav. Pub....  | 200.00 |
| Félix VALLES, Chef de Poste Télégraphique.....   | 200.00 |
| Francillon PIERRE-NOEL, ancien Employé des Trav. Pub.  | 200.00 |
| Alcine MARTINEAU, Employée au Département des Finances, frappée d'incapacité de travail.....   | 200.00 |
| Albert LABRIERRE, Employé au Dépl. des Trav. Pub....   | 500.00 |
| Mme. Vve. Daniel MOSANTO, aux droits de feu son époux ancien Président de la Commission Communale de Jacmel                                | 187.50 |
| Vocène BATON, ancien Employé au Dépt. de l'Agriculture   | 175.00 |
| Mme. Gérard ELIE, Institutrice frappée d'incap. de trav....  | 150.00 |
| Demesvar RUIZ, Instituteur frappé d'incapacité de travail  | 150.00 |
| R. P. Guillaume M. CLEGUER.....  | 150.00 |
| Edner St. ELOI, ancien Employé des Travaux Publics.....  | 150.00 |
| Maurice PRUDENT, Juge de Paix des Anses-à-Pitres.....  | 100.00 |
| Jean Philippe Polica MOMPLAISIR, ancien Employé des Télégraphes.....   | 100.00 |
| André DAVID, Directrice du Bureau Postal d'Aquin.....  | 100.00 |
| Jean CHARLES, Employé au Dépôt Central de Fournitures des Travaux Publics.....   | 75.00  |
| Mme. Vve. Carnot PHANORD, née Anorilia dite Honoria Norcius aux droits de feu son époux, ancien Employé des Travaux Publics.....           | 56.25  |
| Mme. Vve. Joseph MOISE, née Marie-Thérèse Régina MERLAIN, aux droits de feu son époux, ancien Employé au District Sanitaire des Cayes..... | 40.00  |
| Sulfida THOMAS, Institutrice.....  | 40.00  |

Article 2. — Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la Loi sur la matière.



Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 28 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,

Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,

Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,

Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,

Chargé du Département des Finances

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de GRANDE RIVIERE DU NORD;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Jeanty CELESTIN, Tucydidé T. JASMIN et Archange BELLOTE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de GRANDE RIVIERE DU NORD, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 30 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,

Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,

Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,

Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

# DECRET

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le budget et la comptabilité publique;

Vu l'Arrêté du Conseil Militaire de Gouvernement convoquant les Assemblées Primaires le 22 Septembre 1957 pour les élections présidentielle et législative;

Vu la loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes de la République;

Considérant que les frais des Assemblées Primaires constituent l'une des dépenses obligatoires des Communes;

Considérant d'autre part que les Communes ne disposent pas de fonds leur permettant de couvrir ces dépenses au moyen d'Arrêtés de crédits extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu de leur avancer les valeurs nécessaires et qu'il n'y a pas d'allocation prévue au budget;

Considérant que pour trouver les fonds à cette fin, il convient de désaffecter et de rendre disponible la somme de Gdes. 362.299,10 tirée du crédit extraordinaire du 14 Mai 1957, article 3761 «Frais des Assemblées Primaires» du 16 Juin 1957;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé du Département des Finances;

Après délibération en Conseil des Officiers chargés des différents Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — Est désaffectée et rendue disponible la somme de Gdes. 362.299,10, tirée du crédit extraordinaire du 14 Mai 1957, article 3761.

Article 2. — Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Trois Cent Soixante Deux Mille Deux Cent Quatre Vingt Dix Neuf Gourdes 10/100 (Gdes. 362.299.10) pour frais des Assemblées Primaires qui seront tenues le 22 Septembre 1957. Cette valeur sera remboursée par les Communes dans la proportion de 60%.

Article 3. — Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la valeur désaffectée du crédit extraordinaire du 14 Mai 1957 et rendue disponible.

Article 4. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Grand-Bois;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Louis Jh. Gédéon, Achille Paulémon et Labissière Ambroise, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Grand-Bois, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 30 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

**ARRETE**

---

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Grande Saline;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Ultère Désir, Bénira Mondésir et Méra Alexis, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Grande Saline, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,

**Président**

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,

**Membre**

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,

**Membre**

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## **ARRETE**

### **LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957:

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes:

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Ranquitte;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### **ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Napoléon Calixte, Archange Marcellus et Christian Vincent est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Ranquitte, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,

**Président**

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,

**Membre**

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,

**Membre**

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Kenscoff;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Brutus Antoine, Méristil Dumésil et Joseph Thomas Petit, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Kenscoff, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement de la République en date du 14 Juin 1957;

Vu la loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine National;

Considérant qu'il convient d'encourager l'oeuvre humanitaire de haute portée sociale de l'Evêché de Port-de-Paix qui se propose d'ouvrir à Port-de-Paix un Collège de Jeunes Gens;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin de mettre à sa disposition le local en construction et qui était destiné à abriter une Ecole Professionnelle;

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements des Finances et des Cultes;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — L'Etat Haïtien concède à l'Evêché de Port-de-Paix, en vue de l'établissement d'un Collège de Jeunes Gens, la jouissance pour une durée illimitée d'une propriété domaniale, fonds et bâtisses, située à l'endroit appelé «Morne aux Pères», banlieue de la ville de Port-de-Paix, mesurant un hectare vingt ares. Bornée au Nord par Emmanuel Paul, l'Etat; Merzius Bonhomme, l'Etat; au Sud par les Héritiers Mompremier Forestil, l'Etat et Elie Alexandre, l'Etat, suivant plan et procès-verbal d'Arpentage de l'Arpenteur J. B. Voltaire Pierre-Louis, en date des 7 et 8 Mai 1956.

Article 2. — Dans le cas où le terrain en question changerait de destination, il fera retour purement et simplement au domaine privé de l'Etat. Et le concessionnaire pourra enlever les constructions qui s'y trouvent, ou les céder à l'Etat, après entente.

Article 3. — Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaireries d'Etat des Finances et des Cultes, chacune en ce qui la concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

Attendu que le sieur Walter ADLER, de nationalité Allemande a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et, à cette fin, a soumis les pièces exigées par la loi;

Qu'il a, en outre, les 5 ans de résidence en Haïti prévus à l'article 4 modifié du dit Décret-Loi et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

### ARRETE:

Article 1er. — Le sieur Walter ADLER acquiert la qualité d'haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions des Lois de la République.

Article 2. — Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités de prestation de serment prévues par la Loi, sera **publié et exécuté** à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 23 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé du Département de la Justice.



# ARRETE

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
Vu l'article 11 du Décret du 31 Juillet 1957 sur la pension civile;  
Considérant qu'il importe de mettre à la retraite les fonctionnaires de l'Ordre judiciaire ci-après désignés:  
Félix CARRIE, Juge à la Cour de Cassation;  
Roger HILAIRE, Doyen du Tribunal Civil de Jérémie;  
Robert LARAQUE, Juge au Tribunal Civil de Jérémie;  
qui ont atteint la limite d'âge fixée par la loi à soixante ans;  
Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;  
Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des différents Départements Ministériels;

### ARRETE:

Article 1er. — Le citoyen Félix CARRIE, Juge à la Cour de Cassation ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi, est mis à la retraite.

Article 2. — Le citoyen Roger HILAIRE, Doyen du Tribunal Civil de Jérémie, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi, est mis à la retraite.

Article 3. — Le citoyen Robert Laraque, Juge au Tribunal Civil de Jérémie, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi, est mis à la retraite.

Article 4. — Il sera procédé à la liquidation de leur pension.

Article 5. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 27 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

l'Officier chargé du Département de la Justice  
ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,

# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Vu la Loi du 3 Août 1955 sur le contrôle des Sociétés;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée «SINCLAIR CUBA OIL CY. S. A.», société formée par acte public le 10 Novembre 1937;

Vu l'Arrêté en date du 19 Novembre 1937;

Vu l'expédition des actes authentiques en date du 15 Octobre 1956;

Vu la requête du 3 Décembre 1956 par laquelle Me. Hervé ALFRED sollicite l'approbation des modifications apportées aux statuts de la SINCLAIR CUBA OIL CY. S. A.;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

### ARRETE:

Article 1er. — Sont approuvées, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, les modifications apportées aux statuts de la Société Anonyme: «SINCLAIR CUBA OIL S. A.», suivant acte en date du 15 Octobre 1956 au rapport de Mes. Edouard Kénol et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, identifiés aux Nos. 2900-BB et 4169-BB, patentés aux Nos. 8139-C et 7723.

Article 2. — La présente approbation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 1er. ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 29 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé du Département du Commerce

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Ouanaminthe;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Julio BORDES, Bernard JOACHIM et Jules LAMOUR, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Ouanaminthe, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de l'ASILE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Rouzier GOURDET, Camsès SAUL et Robillard MESIDOR, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de l'ASILE, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de THOMASSIQUE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Jacques MATRE, Appolon ISIDORE et Althacas St.-PREUX, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Thomassique, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

**ARRETE**

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de la GONAVE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Raoul Maxan, Jean-Louis Sauveur et Joseph Estimphil, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de la Gonâve, jusqu'aux prochaines élections.

**Article 2.** — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de HIN-CHE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

**Article 1er.** — Une Commission composée des citoyens Milius Delacruz, Odelin Nicolas et Paul Antoine, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Hinche, jusqu'aux prochaines élections.

**Article 2.** — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Saint-Raphaël;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Esmangart Joseph, Oralus Dorvil et Augustin Jean-François, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Saint-Raphaël, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1957, An 154ème, de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Roche-à-Bateau;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Oscar Julien, Abner Tessonno et Mozart Antoine, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Roche-à-Bateau, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de CHANTAL;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Nogeron Joseph, Christome Chabon et Minerve Alcena, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Chantal, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.



Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957:

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de PORT-A-PIMENT;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Fougère St. Dic, André Pierre et Chapana Musac, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Port-à-Piment, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
 Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;  
 Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission  
 Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de St.-  
 Michel de l'Attalaye;  
 Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. -- Une Commission composée des citoyens Etiche Joseph, Emédor Robert et Achile Finanor, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de St. Michel de l'Attalaye, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
 Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;  
 Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission  
 Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Tor-  
 beck;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Gabriel Laguerre, Rutil Blaise et Pelon Jn. Simon, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Torbeck, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au Prince, le 4 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## **ARRETE**

### **LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune des Anglais;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Raphaël Lubin, Florian Deltor et Lefranc Pierre-Louis, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune des Anglais, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de St. Louis du Nord;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Clément St. Gérard, Duchesnes Chèrenfant, Pradel Lafrance, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de St. Louis du Nord, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Ferrier;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Bayard Bayardelle, Thélémaque Raphael et Cléonord Toussaint, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Ferrier, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Savanette:

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Robelin Laudent, Devèze Laventure et Elie Bobo, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Savanette, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

**EMILE ZAMOR**, Colonel, A. d'H.,  
Membre

**ADRIEN VALVILLE**, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**GASTON GEORGES**, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

**ARRETE**

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETIONVILLE**

Vu le Décret Electoral du 28 Août 1957 modifié par le Décret du 30 Août 1957;

Vu la Loi du 25 Janvier 1957 accordant le droit de vote à la femme haïtienne;

Vu la Loi du 30 Juillet 1951 sur les Communes;

Vu l'Arrêté du Conseil Militaire de Gouvernement du 31 Août 1957 convoquant les Assemblées Primaires à l'effet d'élire: le Président de la République, les Sénateurs et les Députés;

**ARRETE:**

Article 1er. — Les citoyens des deux sexes de la Commune de Pétionville, jouissant de la capacité électorale, sont invités à venir

voter le 22 Septembre 1957 aux Assemblées Primaires qui seront tenues dans la Commune, aux lieux qui seront indiqués ultérieurement à l'effet d'élire: le Président de la République, les Sénateurs du Département et le Député de la Circonscription.

Article 2. — Les candidats déclarés à l'une ou l'autre de ces Fonctions Electives ci-dessus désignées sont invités à fournir à l'Administration Communale les listes de leurs délégués aux fins du choix par tirage au sort, des quatre Membres à adjoindre aux Président et Vice-Président pour former les Bureaux de Vote prévus aux articles 27, 28, 30 du Décret Electoral en vigueur, reproduits ci-dessous:

Article 27. — Chaque Bureau sera composé d'un Président, d'un Vice-Président et de quatre Assesseurs.

Article 28. — Le Président, le Vice-Président et les Membres des Bureaux de Vote seront choisis par voie de tirage au sort par l'Administration Communale parmi les électeurs sachant lire et écrire présentés par les Candidats déclarés.

Les noms de délégués des Candidats pour le tirage au sort seront écrits par les représentants des Candidats eux-mêmes.

Les date, jour, heure, lieu du tirage au sort pour la formation des bureaux de vote recevront de chaque Administration Communale la plus large publicité.

En cas d'insuffisance ou de défaillance des représentants des Candidats déclarés, les Magistrats Communaux et l'un de leurs Assesseurs, ou à défaut de ceux-ci, le Président et l'un des Membres de la Commission Communale seront de droit Président et Vice-Président des Bureaux de Vote.

A défaut de ces fonctionnaires, pour raison de candidature ou autre, le tirage au sort sera présidé par le Juge de Paix de la localité. A défaut de ce dernier, il y sera pourvu par un des notables de la localité désigné par les Candidats présents ou leurs représentants.

Article 30. — A une séance de l'Administration Communale annoncée par Avis publié et qui aura lieu au plus tard cinq (5) jours avant la date fixée pour les élections, les Membres des différents Bureaux de vote, de même que les locaux, seront désignés et répartis entre les sections de vote de la Circonscription.

La désignation des Bureaux et leur composition seront immédiatement rendues publiques.

Si, à n'importe quelle phase des opérations du vote, un Assesseur se trouve empêché ou abandonne le Bureau, le Président du Bureau de vote peut d'office procéder à son remplacement en prenant dans l'Assemblée un électeur désigné par le Candidat que représentait l'Assesseur empêché ou le représentant du dit Candidat. A défaut de désignation par le Candidat, la vacance sera comblée d'autorité par le Président du Bureau.

Mention de tout remplacement effectué dans un Bureau ainsi que des causes qui l'auront motivé sera inscrite au Procès-verbal. Quatre Membres du Bureau au moins doivent être toujours présents pendant le cours des opérations précédant la fermeture et le dépouillement du Scrutin.

Article 3. — Les votes seront reçus le 22 Septembre 1957 pendant toute la journée de 6 heures a. m. à 6 heures p. m.

Article 4. — Il sera procédé à la formation des Bureaux de Vote à l'Hôtel de Ville de Pétienville le 17 Septembre 1957 à trois (3) Heures p. m.

Article 5. — Le citoyen ou la citoyenne qui voudra voter devra se présenter en personne.

«Les fonctionnaires visés à l'article 13 du Décret Electoral du 28 Août 1957 et qui désirent se porter candidats à l'une des fonctions électives devront démissionner dans les trois jours de la parution dudit Arrêté.

Article 6. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Conseil Communal.

Fait à l'Hôtel de Ville de Pétienville, le 4 Septembre 1957.

(S): F. Maurice LAFONTANT, Président de la Commission Communale; Mme. Denyse E. MASSA, Membre; Hamerton LACRETE, Membre.

---

## ARRETE

---

### COMMISSION COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE

Vu le Décret Electoral du 28 Août 1957, modifié par le Décret du 30 Août 1957;

Vu la loi du 25 Janvier 1957 accordant le droit de vote à la femme haïtienne;



Vu l'Arrêté du Conseil Militaire de Gouvernement du 31 Août 1957 convoquant les Assemblées Primaires à l'effet d'élire le Président de la République, les Sénateurs et les Députés;

### ARRETE:

Article 1er. — Les citoyens des deux (2) sexes relevant des deux (2) Circonscriptions électorales, chef-lieu Port-au-Prince, jouissant de la capacité requise, sont invités à venir voter le vingt deux (22) Septembre 1957 aux Assemblées Primaires qui seront tenues dans la Commune, à l'effet d'élire: le Président de la République, les Sénateurs du Département et les Députés des deux circonscriptions.

Article 2. — Les candidats déclarés à l'une ou l'autre de ces fonctions électives ci-dessus désignées, sont invités à fournir à l'Administration Communale, les listes de leurs délégués aux fins du choix par tirage au sort des personnes qui forment les Bureaux de vote prévus aux articles 27, 28 et 30 du Décret électoral en vigueur.

Article 3. — Les Bureaux de vote seront formés à l'Hôtel de Ville, en séance publique le Mardi 17 Septembre 1957 à trois (3) heures de l'après-midi.

Article 4. — La désignation des Bureaux de vote et leur composition seront rendues également publiques par la voie des journaux.

Article 5. — Les votes seront reçus le 22 Septembre 1957 pendant toute la journée de six (6) heures du matin à six heures de l'après-midi.

Article 6. — Le présent Arrêté sera publié, affiché et exécuté à la diligence de la Commission Communale de Port-au-Prince.

Fait à l'Hôtel de Ville de Port-au-Prince, ce 8 Septembre 1957.

(S): Adrien PIERRE-ANTOINE, Président; Luc BEAUBOEUF, Membre; Edner CANTAVE, Membre.

---

### SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

---

Le Département de la Justice avise le public que M. Raymond KOURY, né en Haïti (Miragoâne) le 17 Août 1936, a fait, le 17 Août 1957 au Parquet du Tribunal Civil des Cayes, la déclaration d'Option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence, le dit sieur Raymond KOURY est haïtien conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 23 Août 1957.

\*  
\* \* \*

Le Département de la Justice avise le public que M. Jacob J. TALAMAS, né en Haïti (Port-au-Prince) le 3 Juillet 1936, a fait, le 23 Août 1957 au Parquet du Tribunal Civil des Cayes, la déclaration d'Option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence le dit sieur Jacob J. TALAMAS est haïtien conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 23 Août 1957.

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 492 du budget: «Télégraphes, Téléphones et Radio-Communications, entretien et fonctionnement», etc.;

Considérant que pour trouver les fonds nécessaires, il y a lieu de désaffecter et de rendre disponible la valeur de Gdes. 12.000.00 tirée de l'article 491 «Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications — Administration»;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé du Département des Finances;

Après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements ministériels:

DECRETE:

Article 1er. — Est désaffectée et rendue disponible la valeur de Douze Mille Gourdes (Gdes. 12.000) tirée de l'article 491 du budget «Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications — administration».

Article 2. — Il est ouvert à l'article 492 du budget «Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications — entretien et fonctionnement» — un crédit supplémentaire de Douze Mille Gourdes (Gdes. 12.000).

Article 3. — Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la valeur désaffectée de l'article 491 et rendue disponible.

Article 4. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

OSWALD HYPPOLITE, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement de la République en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 2, 24, 25, 28 du Décret du Conseil Militaire de Gouvernement sur la pension civile;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

#### ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de Quatre Mille Cent Trente Sept Gourdes Cinquante Centimes (Gdes. 4.137.50) par mois, savoir:

|  |          |
|--|----------|
| Yreck CHATELAIN, ancien Secrétaire d'Etat.....                   | 1.000.00 |
| Georges HONORAT, ancien Secrétaire d'Etat.....                   | 1.000.00 |
| Louis MILORD, ancien Député du Peuple.....                       | 900.00   |
| St. Eloi DORSINVILLE, ancien Magistrat Communal                  | 437.50   |
| Mathieu Darius MAGLOIRE, ancien Consul d'Haïti à<br>Dajabon..... | 500.00   |
| Mme. Antoine VAVAL, née Sulia SOLIDE, infirmière                 | 300.00   |

Article 2. — Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions, tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures en mesure de payer les frais de déplacement de certains Agents à l'étranger et des obligations urgentes telles que:

- a) le coût partiel des réparations à effectuer à l'immeuble acheté par le Gouvernement Haïtien à New-York pour loger ses représentations en cette ville;
- b) certaines dépenses engagées à l'occasion de la visite à Port-au-Prince de personnalités étrangères;

Considérant qu'il est nécessaire d'y pourvoir;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### ARRETE:

Article 1er. — Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Six Cent Quatre Vingt Dix Mille Gourdes (Gdes. 690.000) afin de lui permettre de payer les frais de déplacement de certains Agents à l'étranger et des obligations urgentes telles que:

- a) le coût partiel des réparations à effectuer à l'immeuble acheté par le Gouvernement Haïtien à New York pour loger ses représentations à New-York;
- b) certaines dépenses engagées à l'occasion de la visite à Port-au-Prince de personnalités étrangères.

Article 2. — Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,

Chargé du Département des Finances

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements de la Justice et du Travail

GERARD BOYER, Capitaine, SS., A. d'H.,  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Bonbon;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Luccéus Lacoude, Mme. Honoré Germain et Jean Lestin Rémy, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Bonbon, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 19 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Dame-Marie;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Sénernil Ch. Morquet, St.-Louis Exama et Israël Pelon, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Dame-Marie, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 19 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
 Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;  
 Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission  
 Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Bel-  
 ladère;

Sur le rapport de l'Officier chargé au Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Valvil A. Gaston, Brissonor Cameau et Gesner Denaud, respectivement **Président** et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Belladère, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
 Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
 Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
 Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
 Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;  
 Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;  
 Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission  
 Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de BOM-  
 BARDOPOLIS;



Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Augustin Exéus, Gaston Joachin et Casimir Estinphil, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de BOMBARDOPOLIS, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU, Général de Brigade, A. d'H.,  
Président

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952 sur la Retraite et la Pension Militaires;

Considérant qu'il y a lieu de compléter certaines dispositions de la Loi sus-citée et d'augmenter le taux de prélèvement en faveur de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — Les articles 5, 14, 15, 17 et 18 de la Loi du 28 Juillet 1952 sur la Retraite et la Pension Militaires sont ainsi modifiés:

Article 5. — La pension de l'Officier, Enrôlé ou employé civil mis à la Retraite dans les circonstances prévues à l'article 4 de la présente Loi, sera calculée sur la base suivante: 20 ans ou plus de service actif, la moitié de la solde qu'il percevait au moment de sa mise à la retraite moins les allocations; 10 à 20 ans moins un mois le tiers de la solde moins les allocations; 5 à 10 ans moins un mois, le quart de la solde moins les allocations.

S'il n'avait pas cinq ans de service actif, il sera renvoyé de l'Armée, avec une mention honorable et recevra le montant de trois (3) mois de solde qu'il percevait au moment de son renvoi, moins les allocations. Cependant le Membre de l'Armée frappé d'infirmité totale, au cours de l'exécution de toute action accomplie en service légalement commandé, sera mis à la retraite à demi-solde quel que soit le nombre d'années qu'il compte dans l'Armée. En cas de mort au cours de l'exécution d'un service légalement commandé après avoir fourni plus de cinq (5) ans de service, une pension calculée sur la base de 40% de la solde que le Membre de l'Armée percevait au moment de sa mort, sera versée à sa veuve et à ses enfants mineurs. L'infirmité totale s'entend de l'état de celui qui est entièrement et définitivement incapable de se livrer à une activité quelconque pour subvenir à ses besoins.

Article 14. — Si l'Officier, Enrôlé, Employé civil meurt en service actif avant d'avoir fourni cinq (5) années de service, le montant de trois (3) mois de la solde qu'il percevait avant de mourir sera versé à sa veuve et aux enfants mineurs.

Cependant, si dans ce cas, il meurt au cours de l'exécution d'un service légalement commandé, une pension calculée sur la base de 25% de la solde qu'il percevait au moment de sa mort sera versée à sa veuve et à ses enfants mineurs.

Article 15. — L'Officier, Enrôlé, retraité demeure régi par les Règlements de l'Armée d'Haïti. Il ne peut quitter le territoire de la République qu'avec la permission du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, sur la demande du Chef d'Etat-Major de l'Armée. Il devra, en tout temps, informer le Chef d'Etat-Major de son adresse.

Article 17. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est éteint par:

- a) le décès;

b) la condamnation emportant révocation, d'une Cour Martiale, condamnation passée en force de chose jugée; la condamnation définitive et passée en force de chose jugée pour crime;

c) par la perte de la nationalité haïtienne.

Ce droit est suspendu pendant le séjour du retraité à l'étranger si avant son départ, l'intéressé n'avait obtenu la permission et n'informait de son adresse comme prévu à l'article 15 de la présente Loi.

Article 18. — Seront prélevés de la solde de l'Officier, Enrôlé ou Employés civils en faveur de la Caisse des Pensions les 12e. d'augmentation et d'entrée en fonction ainsi qu'une retenue mensuelle de 6% pour les Officiers et 4% pour les Enrôlés et les Employés civils, ce, à partir du 1er. Octobre 1957.

Article 2. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur, de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 17 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

Capitaine OSWALD HYPPOLITE, Ing., A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

Capitaine CHRISTOPHE MERVILUS, A. d'H.  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

# ARRETE

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme: **ENTERPRISES TRANS CARRIBEAN S. A.**»;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41 et 49 du Code de Commerce;

Vu la loi du 3 Août 1955 sur le contrôle des Sociétés;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce:

### ARRETE:

Article 1er. — Est autorisée la Société Anonyme dénommée: **ENTERPRISES TRANS CARRIBEAN S. A.**, au capital social de \$ 5.000, formée à Port-au-Prince le 22 Mars 1957.

Article 2. — Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la sus-dite Société, constatés par acte public le 22 Mars 1957 au rapport de Me. Sterne Rey et son collègue, notaires à Port-au-Prince, identifiés aux Nos. 265 AA et 5646 AA, patentés aux Nos. 9511 D et 7779. Enregistrés le 26 Mars 1957.

Article 3. — La présente autorisation donnée pour sortir son **plein** et entier effet sous les conditions fixées à l'article ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Acte 4. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 29 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.  
Chargé du Département du Commerce

# ARRETE

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme: «Société de Fabrique de Conserves S. A.», au capital social de \$ 10.000;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Vu la loi du 3 Août 1955 sur le contrôle des Sociétés;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

### ARRETE:

Article 1er. — Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «Société de Fabrique de Conserve S. A., formée à Port-au-Prince, le 9 Octobre 1956.

Article 2. — Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la sus dite société, constatés par acte public le 9 Octobre 1956, au rapport de Me. Georges Vilmenay et son collègue, notaires à Port-au-Prince, identifiés aux Nos. 3.723 et 7896, patentés aux Nos. 4168-BB et 409-KK. Enregistrés le 13 Octobre 1956.

Article 3. — La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 4. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 29 Août 1957. An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.  
Chargé du Département du Commerce

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952 et le Décret du 17 Août 1957 sur la Retraite et la Pension Militaires;

Considérant que les Officiers réformés dont les noms suivent réunissent les conditions pour être mis d'office à la retraite: Lieutenant-Colonel Alexius Jn.-Paul, Major Mithridate Latour, Major Hermann Raymond, SS, Major Antonio David, Major Ejoscuah Roc, SS, Capitaine Charles Lochard, Sous-Lieutenants Edouard Rinchere, Joseph St. Pierre Fils, Clorel Berthold, Cambaceres Guillaume Sam, André Edouard, Nicolas Armand, Marc Guillaume, Antoinier René, Duperval Romain, Louis Delerme, Cicéron Gabriel, Corneille Mangonès, Adjudants Peuvin Alexandre, Mérité Mars et Gaston P. Daiguillard, réformés, A. d'H.;

Considérant que Mme. Vve. Michel Conte, épouse légitime de feu Michel Conte décédé au grade de Lieutenant au cours d'une action légalement commandée le 3 Avril 1957 et les mineurs Marie Louise Sheilla, Antoine Yves Leslie et Jn.-Michel Richard Conte ont droit conjointement à 40% de la solde de leur époux et père comme pension;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

### ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions ci-dessous à partir du 1er. Septembre 1957.

|   | Gdes.  |
|---|--------|
| Lieutenant-Colonel Alexius Jn. PAUL, réformé, A. d'H.....   | 780.00 |
| Major Hermann RAYMOND, SS, réformé, A. d'H. ....            | 537.50 |
| Major Antonio DAVID, SS., réformé, A. d'H.....              | 537.50 |
| Major Ejoscuah Roc, SS. Réformé A. d'H. ....                | 537.50 |
| Major Mithridate LATOUR, réformé, A. d'H. ....              | 600.00 |
| Capitaine Charles LOCHARD, réformé, A. d'H. ....            | 550.00 |
| Sous-Lieutenant Edouard RINCHERE, réformé, A. d'H.....      | 375.00 |
| Sous-Lieutenant Joseph St. PIERRE Fils, réformé, A. d'H.... | 435.00 |
| Sous-Lieutenant Clorel BERTHOLD, réformé, A. d'H.....       | 435.00 |
| Sous-Lieutenant Cambaceres G. SAM, réformé A. d'H.....      | 435.00 |

|  |        |
|--|--------|
| Sous-Lieutenant André EDOUARD, réformé, A. d'H. ....   | 435.00 |
| Sous-Lieutenant Nicolas ARMAND, réformé, A. d'H. ....  | 435.00 |
| Sous-Lieutenant Marc GUILLAUME, réformé, A. d'H. ....  | 435.00 |
| Sous-Lieutenant Antoinier RENE, réformé, A. d'H. ....  | 435.00 |
| Sous-Lieutenant Duperval ROMAIN, réformé, A. d'H. ....   | 435.00 |
| Sous-Lieutenant Louis DELERME, réformé, A. d'H. ....   | 435.00 |
| Sous-Lieutenant Cicéron GABRIEL, réformé, A. d'H. ....   | 435.00 |
| Sous-Lieutenant Corneille MANGONES, réformé, A. d'H. ....  | 435.00 |
| Adjudant Peuvin ALEXANDRE, réformé, A. d'H. ....   | 285.00 |
| Adjudant Mérité MARS, réformé, A. d'H. ....  | 345.00 |
| Adjudant Gaston DAGUILLARD, réformé, A. d'H. ....  | 287.50 |
| Mme. Vve. Michel CONTE, née Kettly Charlier et ses enfants mineurs Marie Louise Sheilla, Antoine Yves Leslie et Jn-Michel Richard CONTE, respectivement nés le 17 Décembre 1948, le 7 Septembre 1951 et le 7 Octobre 1953 aux droits de feu Michel CONTE, Lieutenant, A. d'H. .... | 330.00 |

Article 2. — Le montant des valeurs prévues par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Vu la loi du 3 Août 1955 sur les Société Anonymes;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée: N. V. IN — UITVOERMAATSCHAPPIJ (NEDIMA), établie à Rotterdam (Hollande), selon les lois en vigueur;

Vu la traduction légale de ces documents;

Vu l'expédition de l'acte authentique en date du 19 Octobre 1956;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

### ARRETE:

Article 1er. — Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, la Société Anonyme: N. V. In — UITVOERMAATSCHAPPIJ (NEDIMA), établie à Rotterdam (Hollande) appert acte, au rapport de Me. Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, identifiés aux Nos. 2900 BB et 4.169, patentés aux Nos. 8.139 et 7.723.

Article 2. — Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la sus dite Société, constatés par acte public le 19 Octobre 1956, au rapport de Me. Edouard Kénol et son collègue.

Article 3. — La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 4. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 29 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.  
Chargé du Département du Commerce



## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de CHANTAL;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Eustache Henry, Christophe Chaperon et Pinerbe Alcénard, respectivement Président et Membres est institué pour gérer les intérêts de la Commune de Chantal, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957:

Vu l'article 18 de la loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Char-donnieres;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Lamoussay André, Jean Lubin et Ebelle Laforest, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Chardonnières, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**  
Général de Brigade, A. d'H., Président

**EMILE ZAMOR**  
Colonel, A. d'H., Membre

**ADRIEN VALVILLE**  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**GASTON GEORGES**, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

**ARRETE**

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Gros Morne;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Jean Lucien, Hubert Toussaint et Lucquernes Bastien, respectivement Président et Membres est institué pour gérer les intérêts de la Commune de Gros Morne, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune des Cayes;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens René Delatour, Lyonel Douyon et Armand Policard, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune des Cayes jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

# DECRET

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le budget et la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de l'Economie Nationale en mesure de payer une partie des obligations contractées à l'occasion de travaux d'impression exécutés pour son compte et de livraisons de carburant faites à la Division Générale des Transports, durant les précédents exercices budgétaires;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Economie Nationale;

De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé du Département des Finances;

Après délibération en conseil des Officiers chargés des Départements ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — Il est ouvert au Département de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Sept Cent Soixante Quatorze Mille Deux Cent Soixante Cinq Gourdes 80/100 (Gdes. 774.265.80) pour paiement partiel des travaux d'impression et livraisons de carburant faites à la Division Générale des Transports durant les exercices précédents.

Article 2. — Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Economie Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**  
Général de Brigade, A. d'H., Président

**EMILE ZAMOR**  
Colonel, A. d'H., Membre

**ADRIEN VALVILLE**  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Capitaine CHRISTOPHE MERVILUS, A. d'H.  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

Colonel GASTON GEORGES, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la loi du 6 Août 1919 réorganisant le Service Postal;

Vu l'Arrêté Présidentiel du 31 Juillet 1956 portant les spécifications relatives aux «Aérogrammes»;

Considérant que le transport de la correspondance par poste aérienne a pris une grande extension;

Considérant que pour en faciliter et assurer le développement, il y a lieu d'autoriser l'émission de 34.000 aérogrammes;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

#### ARRETE:

Article 1er. — Il est autorisé une émission de 34.000 aérogrammes de la quotité de Gde. 0.50.

Article 2. — La partie recto de la feuille de papier qui constitue l'Aérogramme est réservée à l'adresse et portera la mention «Aérogramme»; de plus un avion dans un cadre approprié y sera représenté.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements du Commerce et des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 29 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
**EMILE ZAMOR**  
Colonel, A. d'H., Membre  
**ADRIEN VALVILLE**  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**CHRISTOPHE MERVILUS**, Capitaine, A. d'H.  
Chargé du Département du Commerce  
**Colonel MAUREPAS ALCINDOR**, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Chardonnières;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Lamoussay André, Urbain Moussignac et Eberle Laforest, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Chardonnières, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrête sera publié et exécuté a la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
**EMILE ZAMOR**  
Colonel, A. d'H., Membre  
**ADRIEN VALVILLE**  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**GASTON GEORGES**, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de St.-Michel de l'Attalaye;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Letroy Coicou, Etiche Joseph et Emidor Robert, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de St.-Michel de l'Attalaye, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

### SECRETARIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

---

**Circulaires aux Officiers chargés des Préfectures  
et aux Magistrats Communaux de l'Arrondissement de P.-au-P.**

Messieurs les Officiers, Messieurs les Magistrats,

Référence notre dernière Circulaire concernant les Elections. La poudre d'encre indélébile sera préparée sur la base d'un gallon d'eau pour un sachet de deux onces de poudre d'encre. L'encre, si elle est préparée la veille des opérations sera conservée dans un récipient en verre hermétiquement fermé. Concernant les deux re-

gistes de contrôle, je vous réfère à l'article 34 du Décret Electoral. Ces registres seront tenus par deux Assesseurs de groupe opposé. Après que chaque électeur aura voté, chaque Assesseur apposera son paraphe en regard du numéro d'ordre porté dans le registre qu'il détient. Les nom et prénom de l'électeur ne seront pas portés dans les registres.

Considération distinguée,

Gaston GEORGES, Colonel A. d'H.  
Chargé du Département de l'Intérieur

\*  
\* \*

Monsieur l'Officier, Monsieur le Magistrat,

Je vous envoie dans des urnes bien scellées des sachets de deux onces chacun de la poudre d'encre indélébile pour les élections du 22 de ce mois. Ces deux onces de poudre donnent un gallon d'encre liquide. C'est cette quantité qui sera utilisée pour chaque Bureau de Vote dans votre Circonscription pour les opérations électorales de toute la journée. Je dois vous dire que cette encre est sujette à évaporation. Dans ce cas, c'est immédiatement avant les opérations que chaque Bureau de Vote préparera l'encre en liquide. La Préfecture mettra chaque Administration Communale en mesure de fournir aux différents bureaux de vote le récipient en verre d'un gallon donnant la quantité d'encre nécessaire pour les opérations de la journée. Ce récipient doit être dépouillé de toute manière susceptible d'altérer l'encre. La Préfecture fera avoir à chaque Administration autant de sachets de deux onces qu'il y a de Bureaux de Vote prévus dans les différentes Sections de Vote.

J'appelle votre attention sur le fait que les Bureaux de Vote seront ouverts à 6 heures a. m. et fermés à 6 heures p. m. Donc, il vous faut prendre des dispositions pour qu'avant 6 heures a. m., tous ces Bureaux soient pourvus de tout ce qui est nécessaire à la bonne marche des opérations électorales.

Je vous confirme mes précédentes instructions vous rappelant que les Administrations Communales, selon l'article 23 du Décret Electoral sont tenues de rappeler par deux publications dans la quinzaine précédente:

- 1) la date des élections;
- 2) l'heure de l'ouverture des opérations;
- 3) le but de la convocation.

Il résulte aussi de l'article 30 du Décret Electoral que 5 jours au plus tard avant la date des élections, les Membres des Bureaux de



Vote et les locaux seront désignés. Leur composition et leur désignation rendues immédiatement publiques.

A ce sujet, j'ai sollicité le concours des différents Départements Ministériels pour qu'ils mettent à la disposition des Communes les locaux qui logent leur Service Public. En cas d'insuffisance, dans les Communes où il y a un très grand nombre de Bureaux de Vote, vous utiliserez pour les loger les maisons privées. Mon Département pourvoira aux frais y relatifs.

J'appelle votre attention sur l'article 36 du Décret. Vous en donnerez la plus large publicité dans tous les centres urbains et ruraux et vous ferez ressortir surtout que chaque électeur doit laisser l'ongle du petit doigt droit long de façon que le jour du Vote il puisse être coupé ras ou à défaut celui du petit doigt de la main gauche. Si cet ongle est déjà ras, l'électeur sera considéré comme ayant déjà voté.

Concernant les deux Registres de Contrôle, l'article 34 du Décret est suffisamment explicite quant à leur usage.

Je vous rappelle également les articles 49 et 50 concernant les Procès-Verbaux électoraux qui seront dressés au quadruple original. Je vous envoie un lot de Procès-Verbaux non remplis à cette fin. Ceux-là qui seront dressés en quadruple original sont imprimés sur du papier Bond, les autres qui seront remis au Candidat qui en fera la demande sont imprimés sur du papier journal.

Vous trouverez un lot de fournitures, Urnes, etc...

Pour vos directives, je vous remets le tableau y annexé qui comporte approximativement, selon les dernières données du Département, le nombre de Bureaux de Vote pour chaque Commune de votre Circonscription. Il revient à vous et aux Magistrats Communaux de diminuer ou d'augmenter le nombre. Egalement expédiée la liste des naturalisés de 1907 à 1947, un Sceau, un tampon, un flacon d'encre pour tampon en vue de vous permettre de sceller les Registres pour les Bureaux de Vote, conformément au Décret Electoral.

Vous vous en inspirerez pour expédier tout le nécessaire aux Magistrats Communaux.

Veillez en accuser réception.

Persuadé que les présentes seront exécutées strictement, je vous renouvelle, l'assurance de ma considération distinguée.

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département de l'Intérieur

# DECRET

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927, régissant les biens du Domaine National;

Considérant qu'il y a lieu, dans le noble motif de propager les bienfaits de l'Instruction dans la Ville du Cap-Haïtien, de concéder un terrain à Mgr. Cousineau en vue de l'érection d'une Ecole;

Considérant qu'une portion de terrain de 141 m. 70 de façade et englobant les Rues 19, 20, 21 et 22 répond à cette fin; qu'il convient en conséquence d'en changer la destination;

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements de l'Education Nationale, des Finances, des Travaux Publics et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — Une portion de terrain de 141 m. 70 de façade, sise au Cap-Haïtien et englobant les Rues 19, 20, 21 et 22 cesse de faire partie du Domaine Public et est concédée à Mgr. Cousineau pour l'érection d'une Ecole.

Article 2. — Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Education Nationale, de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 10 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU

Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR

Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
 Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
 Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.  
 Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale  
 Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
 Chargé du Département des Finances  
 Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,  
 Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
 Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
 Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
 Capitaine CHRISTOPHE MERVILUS, A. d'H.  
 Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale  
 Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
 Chargé des Départements de la Justice et du Travail

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme: Caribbean Enterprises Incorporated S. A. (C. E. I. S. A.);

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Vu la loi du 3 Août 1955 sur le contrôle des Sociétés;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce:

#### ARRETE:

Article 1er. — Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, la Société Anonyme dénommée «Caribbean Enterprises Incorporated S. A.», au capital social de \$ 6.000, formée à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1956.

Article 2. — Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la sus dite société constatés par acte public le 16 Octobre 1956, au rapport de Mes. Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, identifiés aux Nos. 2900 BB et 4169 B, patentés aux Nos. 8.139, 7723. Enregistrés le 8 Novembre 1956.

Article 3. — La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra

être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 4. — Le présent arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 29 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**

Général de Brigade, A. d'H., Président

**EMILE ZAMOR**

Colonel, A. d'H., Membre

**ADRIEN VALVILLE**

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**CHRISTOPHE MERVILUS**, Capitaine, A. d'H.  
Chargé du Département du Commerce

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Vu la loi du 3 Août 1955 sur les Sociétés Anonymes;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée: **LYKES LINES AGENCY, INC.**, établie à la nouvelle Orléans, Etat de Louisiane, Etats-Unis d'Amérique, selon les lois en vigueur;

Vu la traduction légale de ces documents;

Vu l'expédition de l'acte authentique en date du 27 Mars 1957;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

### ARRETE:

Article 1er — Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, la Société Anonyme: «**LYKES LINES AGENCY, INC.**» établie à la Nouvelle Orléans, Etats-Unis d'Amérique, appert acte, au rapport de Mes. Astrel Laforest Fils et son collègue, notaires à Port-au-Prince, identifié aux Nos. 310 AA et 409 KK, patentés aux Nos. 10897 A et 6313 A.

Article 2. — Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la sus dite société, constatés par acte public le 27 Mars 1957, au rapport de Mes. Astrel Laforest Fils et son collègue.

Article 3. — La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 4. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 29 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**  
Général de Brigade, A. d'H., Président

**EMILE ZAMOR**  
Colonel, A. d'H., Membre

**ADRIEN VALVILLE**  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**CHRISTOPHE MERVILUS**, Capitaine, A. d'H.  
Chargé du Département du Commerce

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952 et le Décret du 17 Août 1957 sur la Retraite et la Pension Militaires;

Considérant que l'Adjudant de Marine Antoine Cécicour, G. C. d'H., remplit les conditions pour être mis à la retraite;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

#### ARRETE:

Article 1er. — L'Adjudant de Marine Antoine Cécicour, G. C. d'H. est mis à la retraite à partir du 1er. Octobre 1957 et sa pension liquidée à la somme de Gdes. 345.

Article 2. — Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tirée de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement.

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé du Département de l'Intérieur

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune des Anglais;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Raphaël Lubin, Rubin Guillaume et Lefranc Pierre-Louis, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune des Anglais, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957;

Considérant que le citoyen Emmanuel Leconte, ancien chargé d'Affaires d'Haïti à Bruxelles, ancien Inspecteur des Consulats et Légations, ancien Membre du Conseil de Gouvernement, a fourni à l'Etat une longue carrière au cours de laquelle il s'est distingué par son zèle et son dévouement et la défense des intérêts de l'Etat; qu'il convient en conséquence, de lui allouer une pension spéciale;

Considérant que Mademoiselle Thérèse Kébreau, frappée de cécité, a eu à fournir à l'Enseignement National une longue carrière et qu'il y a lieu de récompenser les services qu'elle a rendus à la jeunesse et de lui allouer une pension spéciale;

Considérant que M. Vallez Hérard, frappé de cécité, a eu à fournir à l'Administration Publique une longue carrière au cours de laquelle il s'est distingué par son zèle et la défense des intérêts de l'Etat et qu'il convient de lui allouer une pension spéciale;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — Une allocation de Cinq Cents Gourdes (Gdes. 500) par mois est accordée à titre de pension spéciale à M. Emmanuel Leconte.

Article 2. — Une allocation de Deux Cent Cinquante Gourdes (Gdes. 250) par mois est accordée à titre de pension spéciale à Mlle. Thérèse Kébreau.

Article 3. — Une allocation de Cent Cinquante Gourdes (G. 150) par mois est accordée à titre de pension spéciale à M. Vallez Hérard.

Article 4. — Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires à partir du 1er. Septembre 1957.

Article 5. — Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement le 1er. Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

Capitaine OSWALD HYPPOLITE, Ing., A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

Capitaine CHRISTOPHE MERVILUS, A. d'H.  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;



Vu le décret du 1er. Octobre 1950 rattachant le Musée du Peuple Haïtien et le Palais des Beaux Arts au Département de l'Education Nationale;

Considérant qu'il convient d'offrir à l'art populaire national les conditions favorables à son évolution;

Considérant que la nécessité de réunir dans le cadre d'un système éducationnel autonome l'enseignement des diverses disciplines artistiques: sculpture, architecture, peinture, dessin, décoration, gravure, rend urgente la création d'une Ecole Nationale des Beaux-Arts;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé de l'Officier chargé du Département des Finances;

Après délibération en Conseil des Officiers chargés des différents Départements ministériels;

#### DECRETE:

Article 1er. — Il est fondé à Port-au-Prince une Ecole des Beaux-Arts. Cette Institution est rattachée au Département de l'Education Nationale. Elle jouit d'une autonomie complète en matière d'Administration et de fonctionnement.

Article 2. — Cette Ecole des Beaux-Arts assure la préparation des artistes et des artisans capables d'exprimer les tendances artistiques du peuple haïtien.

Article 3. — Les conditions d'admission, la durée des études et le programme d'enseignement seront fixés par les règlements intérieurs de l'Ecole — lesquels seront conformes à ceux du Département de l'Education Nationale de manière à conférer aux diplômes de l'Ecole le caractère d'un diplôme d'Etat.

Article 4. — Le Directeur de l'Ecole sera nommé par recommandation du Ministre de l'Education Nationale pour une durée de quatre années. Il devra être une personnalité hautement qualifiée en matière d'Art.

Article 5. — Le Directeur de l'Ecole sera seul responsable du choix du personnel de l'Ecole. Le personnel approuvé par le Département de l'Education Nationale sera commissionné selon les règlements administratifs de ce Département.

Article 6. — Le budget annuel de l'Ecole sera élaboré par son Directeur, approuvé par le Département de l'Education Nationale. Il couvrira les émoluments du Corps Enseignant, du personnel administratif, ainsi que les frais de fonctionnement.

Article 7. — L'Ecole aura le privilège de se créer des revenus supplémentaires d'accord avec son programme de développement général, et ce, au moyen d'expositions, ventes d'oeuvres des élèves suivant les modalités à établir par un règlement intérieur.

Article 8. — L'Etat représente l'Ecole en Justice, acquiert et reçoit en son nom: titres, biens, meubles et immeubles, par donation, legs, cotisation ordinaire, etc.

Article 9. — L'emplacement actuellement occupé par l'atelier de sculpture et de fonderie situé à la Rue Mgr. Guilloux à Port-au-Prince et le matériel qui est installé, seront affectés au fonctionnement de l'Ecole.

Article 10. — L'Ecole aura sa propre coopérative d'achat permettant ainsi aux élèves d'acheter le matériel nécessaire au plus juste prix de revient.

Article 11. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale  
Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,

Chargé du Département des Finances  
GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.

Chargé des Départements de la Justice et du Travail  
Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
Capitaine OSWALD HYPPOLITE, Ing., A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
Capitaine CHRISTOPHE MERVILUS, A. d'H.  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement de la République en date du 14 Juin 1957;

Vu les Articles 2 et 25 du Décret du Conseil Militaire de Gouvernement sur la pension civile;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

#### ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée la liquidation à la somme de MILLE GOURDES (Gdes. 1.000) par mois, de la pension de M. Francis SALGADO, ancien Secrétaire d'Etat.

Article 2. — Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité;

Vu le Décret du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

Attendu que le sieur Nakleh TALAMAS de nationalité palestinienne, a par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et, à cette fin, a soumis les pièces exigées par la loi;

Qu'il a, en outre, plus de dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

### ARRETE:

Article 1er. — Le sieur Nakleh TALAMAS acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions des lois de la République.

Article 2. — Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités de prestation de serment prévues par la loi, sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU

Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR

Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
Chargé du Département de la Justice

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'Utilité Publique;

Considérant que les Organisations suivantes rendent de grands services à la Communauté Haïtienne:

- 1) Ecole de Commerce Pigier, dirigée par M. Jean Magloire, à la Capitale;
- 2) Orphelinat de l'Eglise de Dieu en Christ à Martissant, dirigé par le Révérend Pasteur Louis Sauveur St.-Juste;
- 3) Les Cours Secondaires Mixtes de Mme. Edith Sorel GEAT-JENS, dirigés par cette Dame à la Capitale;
- 4) Le Collège de la Tête de l'Eau à Pétion-ville, dirigé par Mme. Hervé BOYER;
- 5) Le Lycée Musical, dirigé par Mme. Lucienne Mathon DENIS, à la Capitale;

Qu'il convient en conséquence de les déclarer d'Utilité Publique en vue de jouir des droits que confère la personnalité civile;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

#### ARRETE:

Article 1er. — Les Organisations ci-dessus désignées sont déclarées d'Utilité Publique. Dès la publication au Moniteur de cet Arrêté, ces Organisations auront la jouissance des droits attachés à la personnalité civile.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade. A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé du Département de l'Intérieur

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes:

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Camp-Perrin;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

#### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Anatole Jolivert, William Daguillard et Arnold Delimond, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Camp-Perrin, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

**Service du Protocole. —**

**Remise des Lettres de Créance**

**de Son Excellence M. Gideon WALRAVE BOISSEVAIN**

**Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Pays Bas.**

Le Lundi 16 Septembre 1957, à 11 heures du matin, le Conseil Militaire de Gouvernement a reçu en audience solennelle Son Excellence M. Gideon WALRAVE BOISSEVAIN qui lui a présenté Ses Lettres de Créance comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Pays-Bas.

Port-au-Prince, le 20 Septembre 1957.

# DECRET

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu le Décret du 24 Juin 1957 formulant un programme de stabilisation économique et financière;

Vu la loi du 16 Septembre 1953 sur l'organisation du Département des Finances;

Considérant que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de renforcer le contrôle des dépenses de l'Etat et d'organiser un contentieux de l'Administration publique;

Considérant qu'en vue d'arriver à ce double objectif, il importe d'instituer un organisme chargé d'assurer le contrôle des dépenses et de veiller à la bonne marche de l'Administration publique;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département des Finances;

Et après délibération du Conseil des Officiers chargés des Départements ministériels;

DECRETE:

### CHAPITRE I

#### De l'Organisation de la Cour Supérieure des Comptes

Article 1. — Il est créé dans le cadre de l'Administration haïtienne un organisme dénommé: «Cour Supérieure des Comptes» composé de cinq conseillers nommés par arrêté du Président de la République pour une durée de sept ans.

Article 2. — La Cour Supérieure des Comptes est un organisme autonome, dont la juridiction embrasse les opérations à caractère financier de l'Etat, les mouvements de Fonds du Trésor, la gestion des entreprises d'Etat à caractère financier, commercial ou industriel aussi bien que celle des institutions financières privées.

Elle fournit en outre obligatoirement son avis sur tous contrats, accords et conventions à caractère commercial ou financier auxquels l'Etat haïtien doit être partie.

Article 3. — La Cour Supérieure des Comptes exerce son contrôle sur la comptabilité de tous les Départements ministériels, communique directement avec le Président de la République et lui fait

rapport sur toutes les questions soumises à son appréciation ou dont elle se saisit d'office. Elle soumet, chaque année, au début de chaque session, au Corps Législatif une analyse des Comptes généraux de la Nation, accompagnée de ses considérations et recommandations sur la gestion des comptables des deniers publics, et sur leur responsabilité en tant qu'ordonnateurs et liquidateurs des dépenses publiques.

Article 4. — Pour remplir ses fonctions de contrôleur, en dernier ressort, de la comptabilité générale de la Nation, la Cour comprendra les sections suivantes:

- a) La Section d'inspection des finances;
- b) La Section de contrôle des Institutions financières;
- c) La Section de contentieux administratif.

## CHAPITRE II

### Des Buts de la Cour Supérieure des Comptes

Article 5. — La Cour Supérieure des Comptes a pour mission d'opérer le contrôle externe et interne de l'emploi des fonds, provenant de la perception de l'impôt, de la taxe, des opérations de vente de biens ou de services des institutions publiques à caractère financier, commercial ou industriel. Elle contrôle également les comptes du Trésor.

Elle est chargée de l'examen périodique des bilans des institutions financières privées (banques, compagnies d'assurances) en vue du règlement et de l'apurement des comptes.

Elle a une mission permanente d'inspection des budgets des collectivités locales.

Article 6. — La Cour Supérieure des Comptes participe à l'élaboration des lois ou arrêtés en matière budgétaire, fiscale et bancaire et elle donne son avis obligatoire sur les réformes intéressant la structure et le statut organique de l'Administration publique.

Article 7. — La Cour Supérieure des Comptes statue sur les conflits qui s'élèvent soit à l'occasion de décisions administratives en matière fiscale, soit à l'occasion d'application de la loi ou de dispositions de loi concernant l'administration générale et locale; elle se prononce également sur les recours présentés par les particuliers ou les sociétés pour excès de pouvoirs et est juge de l'exécution des contrats qui lient l'Etat et les tiers.



## CHAPITRE III

**Des Attributions de la Cour Supérieure des Comptes  
et des fonctions des sections**

Article 8. — La Cour Supérieure des Comptes tient une comptabilité générale de l'Etat haïtien. Elle exerce la surveillance générale des recettes du Trésor, des comptables des **Départements ministériels**, des entreprises d'Etat à caractère commercial, financier ou industriel, des administrateurs des contributions indirectes des dépenses du Trésor, des payeurs et de toutes les opérations de décaissement.

Article 9. — Les comptables des deniers publics en recettes et dépenses sont tenus de fournir à la Cour Supérieure des Comptes leurs comptes pour chaque mois de l'exercice fiscal dans un délai de dix (10) jours à partir du dernier jour du mois écoulé. En cas de défaut ou de retard, la Cour Supérieure des Comptes recommande les sanctions administratives à prendre.

Article 10. — Elle prononce, après vérification des comptes, la décharge définitive, ordonne mainlevée des radiations ou oppositions et inscriptions hypothécaires prises sur leurs biens au terme de leur gestion.

Elle procède également à la revision des comptes, soit sur la demande du comptable, appuyé de pièces justificatives recouvrées depuis la décision, soit d'office quand une erreur, une omission ou un double emploi ont été reconnus par la vérification d'autres comptes.

Si dans l'examen des Comptes, la Cour relève un faux ou un indice de concussion, rapport en sera fait à la Chambre des Députés, au Juge d'Instruction et au Commissaire du Gouvernement devant la juridiction compétente afin que les sanctions prévues par la loi soient appliquées.

## CHAPITRE IV

**De l'Inspection des Finances et de ses Attributions**

Article 11. — L'Inspection Générale des Finances est chargée de la préparation du Budget de la République d'Haïti en collaboration avec le Département des Finances. Elle fait l'estimation des voies et moyens, présente au Conseil des Secrétaires d'Etat au moment de l'élaboration du Budget des prévisions sur les tendances de l'é-

conomie haïtienne, prépare un rapport trimestriel et un rapport annuel sur l'évolution des recettes fiscales et non fiscales et l'incidence des dépenses budgétaires sur la conjoncture.

Article 12. — Elle exerce le contrôle des engagements de dépenses en étroite collaboration avec les fonctionnaires responsables des Départements ministériels et des Etablissements Publics, par l'intermédiaire de comptables délégués.

Article 13. — Les comptables délégués tiendront la comptabilité des engagements et dépenses. Cette comptabilité est tenue par chapitre et par article. Elle fait ressortir le montant et l'imputation des dépenses sur les crédits ouverts par le budget et les crédits supplémentaires et extraordinaires.

Elle contiendra notamment:

- 1) le montant du crédit primitif et les modifications successives qui y sont apportées;
- 2) le montant des engagements de dépenses, des augmentations successives et le montant des décaissements admis par le Département intéressé.

Article 14. — Seront inscrits d'office dans cette comptabilité au début de l'exercice:

- 1) le montant évalué pour toute l'année, des dépenses qui résultent directement et sans l'intervention d'une décision administrative, de l'application de dispositions légales ou réglementaires;
- 2) le montant des dépenses engagées en vertu de décisions antérieures et qui se reproduisent tant qu'une nouvelle décision ne vient pas les modifier.

Les comptables délégués transmettront les renseignements relatifs aux engagements en vue de la préparation par le bureau central d'un tableau analytique mensuel des engagements et des balances disponibles.

Article 15. — Les comptables délégués examineront si les pièces justificatives accompagnant les ordonnances et les bordereaux représentent aux prix courants du marché l'équivalence des biens et des fournitures acquis ou du travail accompli suivant les normes du marché.

Article 16. — L'Inspection Générale tient une comptabilité générale des comptes du Trésor, prépare les comptes généraux de la République, contrôle l'émission et le brûlement des billets de la

Banque Nationale de la République d'Haïti, des timbres-poste, des papiers timbrés de timbres taxes et de tous autres timbres; elle contrôle l'impression des billets de la Loterie Nationale de l'Etat Haïtien et examine les créances contre les successions vacantes.

Article 17. — Elle compile, coordonne les pièces comptables de tous les Départements, Services et Organismes et de toute **Société** dans laquelle l'Etat a une participation financière.

Article 18. — Elle centralise, analyse et classe les inventaires des biens de l'Etat; elle effectue l'inventaire financier et physique de tous les biens et effets mobiliers de l'Etat et procède à l'expertise indispensable avant toute vente.

Article 19. — Elle contrôle la confection des listes de tirage au sort des titres de l'Emprunt Intérieur.

Article 20. — L'inspection exerce auprès des entreprises de l'Etat un contrôle des recettes et des dépenses en tenant compte de la nature de l'activité de l'entreprise.

A cette fin, elle délègue sur place un ou plusieurs vérificateurs chargés de contrôler les écritures enregistrant les opérations comptables; ces vérificateurs analysent le bilan et examinent s'il reflète la situation active et passive réelle de l'entreprise.

Article 21. — Ces vérificateurs surveillent en outre la comptabilisation des engagements de dépenses des entreprises.

Ils sont chargés de la certification de l'exactitude des documents se rapportant à la comptabilité.

Ils adressent un rapport au Ministre intéressé, au Ministre des Finances et au fonctionnaire dirigeant l'entreprise en signalant, sans délai, toute négligence, toute irrégularité susceptible de compromettre les intérêts de l'Etat.

## CHAPITRE V

### **De la Section de Contrôle des Institutions financières et de ses attributions**

Article 22. — Cette Section contrôle les opérations des banques d'Etat et des banques privées ainsi que des autres institutions financières établies en Haïti.

Article 23. — L'actif et le passif de ces institutions ainsi que leurs livres seront inspectés trois fois par an, en février et en septembre; la troisième inspection pourra être effectuée sans préavis.

Article 24. — Un rapport écrit sera fait après chaque inspection et copie en sera transmise à la Direction ou au Conseil d'Administration de l'établissement inspecté. Le rapport comportera une analyse de la liquidation et de la solvabilité de l'institution, du bilan, du compte de profits et pertes et des modifications intervenues dans le capital.

Ce rapport signalera toute irrégularité avec les recommandations appropriées.

Article 25. — Cette Section pourra solliciter le concours d'experts étrangers pour la vérification du bilan des opérations annuelles et le rapport sera signé conjointement.

## CHAPITRE VI

### Des moyens d'action en matière de contrôle des comptes

Article 26. — Les règlements de comptes de la Cour portent le nom d'arrêts et ils établissent la responsabilité des fonctionnaires, chargés à un titre quelconque, de la manutention ou du maniement des deniers publics, ou de la gestion des entreprises de l'Etat.

Ils sont prononcés en chambre du Conseil sur le rapport d'un auditeur.

Article 27. — Lorsque le contrôle constate des faux, concussions, détournements, prévarications ou malversations, la Cour prononcera un arrêt en débet et rapport en sera fait à la Chambre des Députés ou au Juge d'Instruction et au Commissaire du Gouvernement pour la poursuite des auteurs par devant la juridiction compétente.

Le rapport sera accompagné de toutes les pièces relatives à l'affaire.

Article 28. — Dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes de la loi ou pour insuffisance de pièces, il présentera sa requête à la section du contentieux administratif conformément à la procédure établie par le présent décret.

Article 29. — Lorsque décharge est prononcée, mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires seront ordonnées.

Article 30. — La Cour peut au besoin mener des enquêtes. A cette fin, elle forme des commissions spéciales dont les pouvoirs sont déterminés par la nature des espèces.

## CHAPITRE VII

## Du Contentieux et de ses Attributions

Article 31. — La Cour est juge de droit commun pour tout ce qui concerne l'exécution des contrats administratifs et de tous les conflits généralement quelconques qui pourront s'élever entre l'Etat et les personnes physiques ou morales à l'occasion de l'exécution de ces contrats.

La Cour statuera, en dernier ressort, sur les conflits s'élevant entre l'Etat et les particuliers à l'occasion de l'établissement et de la perception de tous impôts et taxes généralement quelconques, après décision définitive de l'Administration intéressée. La Cour statuant, en ses attributions contentieuses, est l'instance supérieure qui juge en dernier ressort.

Article 32. — Le recours des parties devant la Cour en matière contentieuse sera introduit par requête signée d'un avocat régulièrement inscrit à l'un des Barreaux de la République; cette requête contiendra les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes, l'exposé sommaire des faits et des moyens et les conclusions.

Article 33. — Le demandeur saisira la Cour des Comptes par une requête qui sera signifiée à l'autre partie. Celle-ci présentera ses moyens de défense, soit à personne, soit à domicile réel ou élu dans le délai de quinzaine augmenté de celui des distances. Les pièces seront déposées au greffe de la Cour des Comptes par l'une ou l'autre partie dans la huitaine suivante, augmentée du délai de distance entre le lieu où les significations auront été faites et la Capitale. Elles y seront inscrites sur un registre numéroté et paraphé par le premier Conseiller.

Le premier Conseiller désignera un conseiller instructeur qui en fera rapport à la Cour.

Article 34. — Le recours devant la Cour Supérieure des Comptes n'aura pas d'effet suspensif.

Article 35. — La signature de l'Avocat au bas de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution d'élection de domicile chez lui.

Article 36. — Le demandeur pourra, dans la quinzaine suivant la présentation des moyens de défense introduire une seconde requête, et le défendeur disposera du délai de quinzaine pour produire ses

nouveaux moyens de défense. Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

Article 37. — Lorsque le jugement devra être prononcé contre plusieurs parties régulièrement citées, il sera statué à l'égard de toutes par la même décision nonobstant défaut de l'une ou de plusieurs d'entre elles.

Article 38. — Le recours contre la décision d'une autorité qui relève de la juridiction de la Cour ne sera pas recevable après 90 jours, à compter de la date de la notification de la décision.

Article 39. — Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire signifiée à la Cour. Le Conseiller instructeur ordonne la communication à la partie intéressée.

Article 40. — Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statuées par la même décision.

Article 41. — Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le Conseiller chargé de l'instruction de l'affaire fixe par une ordonnance le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de cette pièce, celle-ci sera rejetée. Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, la Cour Supérieure des Comptes statue sur l'avis d'un auditeur, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement de faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive si cette décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Article 42. — Les séances de jugements sont publiques. Après le rapport du Conseiller chargé de l'instruction, les avocats des parties présentent leurs observations orales et les conclusions sont données dans chaque affaire par un auditeur.

Article 43. — La Cour Supérieure des Comptes siège avec trois Conseillers.

Le premier Conseiller établit le tableau de roulement pour chaque affaire.

Les décisions de la Cour portent le nom d'arrêts.

Article 44. — L'expédition des décisions rendues par la Cour Supérieure des Comptes est adressée par les soins du Secrétariat Général à l'Administration ainsi qu'aux parties intéressées.

## CHAPITRE VIII

## Organisation

Article 45. — La Cour Supérieure des Comptes prend rang immédiatement après la Cour de Cassation. Les Conseillers jouissent des prérogatives, privilèges et immunités attachés à la fonction de Juge à la Cour de Cassation.

Article 46. — Le premier membre est le premier Conseiller de la Cour des Comptes.

Article 47. — Pour être Conseiller à la Cour Supérieure des Comptes, il faut:

- 1) être haïtien et n'avoir jamais renoncé à la nationalité haïtienne;
- 2) n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- 3) être âgé de 30 ans au moins;
- 4) avoir fait des études spécialisées sanctionnées par des diplômes dans les domaines économique, financier et juridique et avoir milité dans l'administration publique pendant 5 ans au moins.

Article 48. — Pour être auditeur à la Cour Supérieure des Comptes, il faut:

- 1) être haïtien et n'avoir jamais renoncé à la nationalité haïtienne;
- 2) n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- 3) être âgé de 25 ans au moins;
- 4) être au moins Licencié en Droit ou être diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration.

Article 49. — Pour être Inspecteur ou Comptable, il faut:

- 1) être haïtien et n'avoir jamais renoncé à la nationalité haïtienne;
- 2) n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;
- 3) être âgé de 25 ans au moins;
- 4) être détenteur d'un diplôme de comptabilité d'une Ecole Commerciale, haïtienne ou d'un Institut étranger, ou à défaut, avoir une expérience de dix ans de l'administration financière, publique ou privée.

Article 50. — Néanmoins, pour les postes prévus au présent décret, il pourra être fait appel à des spécialistes étrangers ayant une expérience de quinze (15) ans au moins dans les questions relevant de la compétence de la Cour Supérieure des Comptes..

Article 51. — La Cour Supérieure des Comptes, à la majorité absolue de ses membres, nomme et révoque son personnel, suivant ses règlements intérieurs, fixe la discipline de ses séances et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Le personnel comprend des inspecteurs généraux, des auditeurs, des inspecteurs adjoints, des comptables, des employés, des greffiers et des huissiers. Un secrétariat général est attaché à la Cour.

Les inspecteurs généraux, les auditeurs, les inspecteurs adjoints sont nommés pour quatre (4) ans.

Article 52. — Tout Conseiller de la Cour Supérieure des Comptes qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un acte répréhensible, de quelque nature que ce soit (par négligence, complicité) sera, sur rapport de trois (3) membres, dénoncé au Conseil Supérieur de la Magistrature pour l'application des sanctions nécessaires (censure simple, réprimande, suspension, destitution).

Article 53. — Dès la promulgation du présent décret, l'Inspection des Finances rattachée au Département des Finances, deviendra la Section de l'Inspection des Finances de la Cour Supérieure des Comptes.

Article 54. — Le présent Décret abroge toutes lois et dispositions loi et particulièrement l'article «4» de la loi du 16 Septembre 1953, tout décret-loi ou disposition de décret-loi, tout décret ou disposition de décret qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département des Finances.

Donné à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1957, An cent cinquante quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR

Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances, a. i.  
Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.

Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Capitaine CHRISTOPHE MERVILUS, A. d'H.

Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale  
Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.

Chargé des Départements de la Justice et du Travail  
Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale



# DECRET

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu le Décret du 23 Septembre 1957 créant un organisme autonome de contrôle des Finances et de l'Administration Publique dénommé «Cour Supérieure des Comptes»;

Considérant qu'en vue d'en permettre le fonctionnement normal, il y a lieu de fixer les appointements des Conseillers et du personnel et d'inscrire au budgt 1957-1958 les crédits nécessaires;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département des Finances;  
Et après délibération du Conseil des Officiers chargés des Départements ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — Il est porté au chapitre IV de l'article 40 du Budget 1957-1958 de la République d'Haïti un crédit annuel de Gdes. 663.600 à répartir mensuellement comme suit:

|  | Par mois  | Par an     |
|--|-----------|------------|
|  | Gdes.     | Gdes.      |
| 1 Premier Conseiller .....                   | 3.000.00  |            |
| 4 Conseillers à Gdes. 2.500.00.....          | 10.000.00 |            |
| 1 Secrétaire Général à Gdes. 1.250.00.....   | 1.250.00  |            |
| 3 Auditeurs à Gdes. 1.500.00.....            | 4.500.00  |            |
| 2 Inspecteurs à Gdes. 1.500.00.....          | 3.000.00  |            |
| 4 Comptables à Gdes. 1.250.00.....           | 5.000.00  |            |
| 15 Comptables délégués à Gdes. 1.000.00..... | 15.000.00 |            |
| 2 Employés de 1ère. Classe à Gdes. 750.00... | 1.500.00  |            |
| 2 Employés de 2ème. Classe à Gdes. 625.00... | 1.250.00  |            |
| 7 Sténo-dactylos à Gdes. 400.00.....         | 2.800.00  |            |
| 2 Greffiers à Gdes. 500.00.....              | 1.000.00  |            |
| 2 Huissiers à Gdes. 300.00.....              | 600.00    |            |
| 1 Ménagère à Gdes. 200.00.....               | 200.00    |            |
| 3 Chauffeurs à Gdes. 375.00.....             | 1.125.00  |            |
| Frais généraux .....                         | 5.075.00  |            |
| TOTAL.....                                   | 55.000.00 | 663.600.00 |

Article 2. — Les voies et moyens seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. — Le présent Décret abroge toutes lois et dispositions de lois et particulièrement l'article «4» de la Loi du 16 Septembre 1953, tout Décret-Loi ou disposition de Décret-Loi, tout Décret ou disposition de Décret qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département des Finances.

Donné à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances, a. i.  
Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.

Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Capitaine CHRISTOPHE MERVILUS, A. d'H.

Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale  
Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.

Chargé des Départements de la Justice et du Travail  
Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement de la République en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 2 et 25 du Décret du Conseil Militaire de Gouvernement sur la Pension Civile;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements ministériels;

### ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée la liquidation à la somme de Mille Gourdes (Gdes. 1.000.00) par mois, de la pension de M. Nelaton CAMILLE, ancien Secrétaire d'Etat.

Article 2. — Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Donné au Grand Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances, a. i.

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Considérant qu'à l'occasion du décès de Sa Majesté HAAKON VII, Roi de Norvège, il convient d'associer le Gouvernement et le Peuple Haïtiens au deuil qui frappe le Gouvernement et le Peuple Norvégiens;

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur et des Relations Extérieures;

### ARRETE:

Article 1er. — Le deuil officiel sera observé sur tout le territoire de la République du 30 Septembre au 2 Octobre 1957, à l'occasion du décès de Sa Majesté HAAKON VII, Roi de Norvège.

Article 2. — Pendant ces trois jours, le Drapeau National sera mis en berne sur tous les Edifices Publics.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur et des Relations Extérieures.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu le décret du 24 Juin 1957, relatif à l'exécution du programme de stabilisation économique et financière;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de fonctionnement de l'Administration Publique durant l'exercice fiscal s'ouvrant le 1er. Octobre 1957;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

Et après délibération du Conseil des Officiers chargés des différents Départements ministériels;

#### DECRETE:

Article 1er. — La loi sur le Budget et la Comptabilité Publique de l'exercice 1956-57 reprend force et vigueur à partir du 1er. Octobre 1957, sauf en ses dispositions contraires à celles stipulées au présent décret.

Article 2. — A partir du 1er. Octobre 1957, et en attendant le vote d'un budget définitif par les Chambres Législatives, les dépenses mensuelles autorisées pour chaque Département ministériel correspondront à l'allocation d'un douzième provisoire calculé sur la base des crédits ouverts aux différents départements pour l'exercice 1956-57 et de leur répartition par chapitres et articles.

Néanmoins, en vue d'arriver à un budget sincère des dépenses, traduisant le coût de fonctionnement réel de l'Administration publique, la Secrétairerie d'Etat des Finances procédera, s'il y échet, après approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, à des ajustements au douzième provisoire de tout Département en vue:

a) de tenir compte des ajustements déjà réalisés en vertu du décret du 31 Juillet 1957 et reconnus compatibles avec le fonctionnement régulier du Département intéressé;

b) d'intégrer aux crédits ouverts à tout Département le montant des valeurs accordées durant l'exercice fiscal écoulé par crédit supplémentaire ou extraordinaire aux fins de pourvoir à la marche d'un service permanent ayant fonctionné au cours de l'exercice 1956-57, ou établi par la loi;

c) d'adapter le budget des dépenses au mouvement des recettes suivant l'évolution de la conjoncture économique et financière.

Article 3. — Les crédits supplémentaires et les crédits extraordinaires venant en augmentation des dépenses budgétaires autorisées, ne pourront être pris que si la réévaluation des prévisions de recettes, faite sur des bases statistiques acceptables et d'après les tendances réelles de la conjoncture, permet de conclure, avec l'avis de la Banque Nationale de la République d'Haïti, que le total des encaissements couvrira, en plus des dépenses budgétaires courantes, les crédits supplémentaires et extraordinaires envisagés.

Toutefois, pourra être désaffectée et rendue disponible pour servir de voies et moyens à ces crédits supplémentaires ou extraordinaires, la balance de tout crédit ou solde de crédit non dépensé ou devenu sans objet.

Article 4. — Le montant maximum de dépenses mensuelles qui pourra être autorisé, après ajustements opérés au douzième provisoire, ne pourra, en aucun cas, dépasser la somme de 12.000.000.00 de Gourdes.

Article 5. — Le présent décret abroge toutes lois et dispositions de lois, tous décrets, décrets-lois et dispositions de décrets, décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence

de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Officiers chargés des différentes Secrétaireries d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances, a. i.  
Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.

Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Capitaine OSWALD HYPPOLITE, Ing., A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.

Chargé des Départements de la Justice et du Travail  
ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale. a. i.  
Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

---

## EXPOSE DES MOTIFS DU DECRET SUR LES VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE (1957-1958)

---

Les Voies et Moyens du Budget de la République représentent ce que l'Etat prélève de l'ensemble des revenus des particuliers en paiement des services qui sont rendus par le Gouvernement.

Dans un modèle simplifié de collectivité économique formée d'une part de 100.000 chefs de famille représentant la force de travail de l'Entité et d'autre part des différentes Entreprises produisant les biens et les services consommés à l'Intérieur de la Collectivité, l'Etat serait exactement une des Entreprises vendant aux 100.000 chefs de famille du modèle choisi, les services qu'il produit. Si, par exemple, 20% des budgets familiaux étaient consacrés au paiement des Services de l'Etat, ces 20% formeraient les Voies et Moyens du Budget de l'appareil de Gouvernement de l'Entité économique.

Un impôt généralisé et unique sur le revenu de l'ordre de 15, 20 ou 25% du total des revenus des particuliers serait de la sorte le moyen idéal pour l'Etat de recevoir la compensation des services qu'il rend dans les domaines de la défense nationale, la sécurité intérieure, la justice, l'éducation nationale, les travaux publics, la santé, la sécurité sociale et autres choses encore.

Cependant, bien que les Voies et Moyens même dans les cas, en apparence, les plus complexes se ramènent toujours à un prélèvement sur le revenu individuel, dans la pratique courante, les Voies et Moyens se présentent sous la forme enchevêtrée d'un amas d'impôts directs et indirects et de taxes de tous genres.

Dans le cas d'Haïti, les sources des voies et moyens sont de six catégories:

- I. — Recettes à l'Exportation;
- II. — Recettes à l'Importation;
- III. — Recettes douanières diverses;
- IV. — Recettes internes;
- V. — Recettes diverses;
- VI. — Recettes provenant de l'emprunt.

Chaque année, six mois environ, avant l'ouverture de l'exercice budgétaire, un tableau doit être préparé donnant pour la prochaine année fiscale les estimations de recettes dans les six catégories ci-dessus dénombrées.

1ère. Catégorie — Recettes à l'Exportation — La liste des Exportations du Pays comprend 55 produits différents répartis dans quatre (4) grands groupes:

- Groupe 1. — Produits agricoles;
- Groupe 2. — Produits industriels;
- Groupe 3. — Tous autres produits non mentionnés;
- Groupe 4. — Réexportation.

Chaque grand groupe se subdivise en sous-groupe. Ainsi le groupe des Produits Agricoles se décompose en trois (3) sous-groupes:

- Sous-groupe A. — Elevage;
- Sous-groupe B. — Cultures;
- Sous-Groupe C. — Forêts.

En principe, pour effectuer la prévision des recettes à l'exportation d'une année à l'autre, il faudrait pour chaque culture du Groupe I pouvoir estimer la superficie cultivée, le rendement par hectare, et le prix de vente à l'extérieur.

Dans la pratique, parmi les 55 paragraphes différents de l'Exportation, seuls 5 ou 6 varient de manière notable chaque année. En tête vient le café; en seconde place se trouve la pite et après se place le sucre. Pour l'Exercice (1955-1956), les chiffres pour les trois (3) produits sont les suivants:

|             | Kilos      | Val. en Gdes. |
|-------------|------------|---------------|
| Café .....  | 31.135.265 | 167.994.035   |
| Pite .....  | 35.962.477 | 31.614.212    |
| Sucre ..... | 32.821.269 | 12.573.191    |
|             | <hr/>      | <hr/>         |
| Total ..... | 99.919.011 | 211.381.438   |

Sur un total de Gdes. 232.638.483, les trois produits ci-dessus représentent Gdes. 211.381.438, c'est-à-dire 91% à peu près. C'est-à-dire l'importance du café, de la pite et du sucre dans le Commerce Extérieur d'Haïti.

Quels revenus l'Etat tire-t-il directement de ces exportations. En 1955-1956, les recettes douanières à l'exportation ont été de:

Gdes. 228.987.107.98, ce qui donne 12.46% de la valeur des produits exportés.

Pour calculer les revenus que l'Etat peut tirer de l'Exportation dans l'année fiscale 1957-1958, on peut raisonner de la manière suivante. En (1954-1955), avec une récolte de café de 250.000 sacs de 80 kilogr. environ, les recettes douanières à l'exportation ont été de l'ordre de 20 millions de gourdes; en (1955-1956), la récolte ayant été de 400.000 sacs, les recettes à l'exportation sont montées à 29 millions de gourdes environ. La récolte de (1957-1958) est évaluée à 350.000 sacs, mais comme le prix des 100 kilogr. a baissé d'environ 7 dollars sur le marché de New-York, les droits sur le café étant en partie proportionnels aux valeurs reçues pour les quantités exportées, il semblerait prudent de fixer aux environs de Gdes. 25.000.000, le total des recettes douanières à espérer sous cette rubrique au cours de l'année fiscale (1957-1958).

2ème. Catégorie — Recettes à l'Importation — Cette valeur de Gdes. 25.000.000 une fois fixée, on fait l'hypothèse qu'elle représente 12.46% du total en valeur du Commerce d'exportation de 1957-1958. Divisant 25.000.000 par 12.46, on trouve à peu de chose près 200.000.000. Ce chiffre à l'examen paraissant un peu faible, il ne semble pas exagéré de supposer que le total du Commerce extérieur de (1957-1958) atteindra 215 millions, à mi-chemin entre



200 millions et 232 millions, ce dernier chiffre étant celui de 1955-1956. Sur la base de 215 millions, le commerce extérieur total, exportations et importations, atteindrait 430 millions de gourdes.

De ces 430 millions de gourdes, 215 millions représenteraient la valeur des exportations et 215 millions la valeur des importations. En effet, sur une période de dix années à peu près, on voit que le rapport en valeur des importations aux exportations oscille autour de l'unité.

On pourrait donc placer le total des importations à 215 millions de gourdes. Quel chiffre de taxes à l'importation, le tarif douanier peut-il alors tirer de ces importations. Le rapport des taxes à l'importation au total des valeurs des importations n'est pas très éloigné de 35.20%. Adoptons 35%; 35% de 215.000.000, donnent à peu près 76 millions.

Les autres catégories. — Nous avons ainsi Gdes. 25.000.000 pour les recettes à l'exportation et Gdes. 76.000.000 pour celles de l'importation.

Mettons les recettes internes de (1957-1958) à environ Gdes. 32.000.000; — chiffre arrondi sur la base des prévisions de l'Administration intéressée.

Nous arrivons ainsi au Tableau suivant des Voies et Moyens pour l'Exercice 1957-1958:

| Catégories de Recettes               | Valeurs<br>Gourdes |
|--------------------------------------|--------------------|
| 1. Recettes à l'exportation.....     | 25.000.000         |
| 2. Recettes à l'importation.....     | 76.000.000         |
| 3. Recettes douanières diverses..... | 2.100.000          |
|                                      | <hr/>              |
| Total recettes douanières.....       | 103.100.000        |
| 4. Recettes internes .....           | 32.000.000         |
| 5. Recettes diverses .....           | 9.900.000          |
|                                      | <hr/>              |
| Total .....                          | 145.000.000        |
| Surplus probable.....                | 5.000.000          |
|                                      | <hr/>              |
| Total Voies et Moyens 1957-1958..... | 150.000.000        |

Dans le Tableau précédent, le chiffre retenu pour recettes internes ne paraît pas exagéré en tenant compte du fait que depuis plusieurs années, ces recettes varient entre 30 et 33 millions de gourdes par an.

Les recettes diverses expriment les versements annuels des Entreprises gérées ou contrôlées par le Gouvernement comme la Régie du Tabac, le Service des Télégraphes et Téléphones, ou les rentrées de l'Etat en provenance de tout autre source. Les recettes provenant de l'emprunt, c'est-à-dire les recettes de la 6ème. catégorie n'ont pas été envisagées.

Conclusion. — Au fur et à mesure que les statistiques du Produit National et du Revenu National seront perfectionnées, il sera possible d'établir l'estimation des Voies et Moyens, du Trésor Public sur des bases de plus en plus précises, de serrer de plus en plus près, les réalités du système financier du Pays. Les plans de développements économiques pourront être élaborés de manière à porter le Produit National à un niveau de plus en plus élevé, ce qui permettra à l'Etat de bénéficier en retour, de revenus plus élevés dont partie ira au Budget de fonctionnement, mais ce qui est infiniment plus important, dont un pourcentage de plus en plus grand pourra être affecté au Budget annuel d'investissement, vu que c'est la politique d'investissement qui conditionne le développement économique de la Nation.

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Considérant qu'il convient de régler la perception des impôts et taxes, et de fixer les voies et moyens pour l'Exercice fiscal s'ouvrant le 1er. Octobre 1957;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

Et après délibération du Conseil des Officiers chargés des différents Départements ministériels;

#### DECRETE:

Article 1er. — La perception des impôts pour l'Exercice 1957-58 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être votées ultérieurement.

Article 2. — Sont prorogés pour l'exercice 1957-58 la loi du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions Directes, telle qu'elle a

été rétablie par la loi du 13 Août 1903, le décret-loi du 23 Septembre 1935 aménageant les Recettes Communales ainsi que la classification et le tarif y annexés, la loi du 21 Décembre 1922 établissant les taxes sur les véhicules, les lois des 19 Mai et 13 Août 1928 instituant les délais et forme de procédure pour le recouvrement des impositions directes, la loi du 5 Août 1931 imposant l'alcool et le tabac en ce qui n'est pas contraire à la loi sur la Régie, le décret-loi du 29 Novembre 1937 qui porte à 20% la surtaxe établie sur le montant total de tout bordereau de douane à l'importation ainsi que toutes les lois fiscales et tous tarifs et dispositions de lois actuellement en vigueur comportant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Sont aussi prorogés, pour l'exercice 1957-58, les droits et taxes sur le café prévus par l'article 14 de la loi du 4 Décembre 1946, modifiée par la loi du 15 Septembre 1952, lesquels seront, pendant le susdit exercice, versés à la masse générale des Recettes de l'Etat.

Est également prorogée la loi du 28 Septembre 1954 établissant une taxe provisoire exceptionnelle sur le café.

Article 3. — Les prévisions des Recettes Douanières, des Taxes Internes et des Recettes Diverses pour l'année budgétaire 1957-58 sont établies comme suit:

|                          | Gourdes        |
|--------------------------|----------------|
| Recettes Douanières..... | 103.100.000.00 |
| Recettes Internes .....  | 32.000.000.00  |
| Recettes Diverses .....  | 9.900.000.00   |
|                          | <hr/>          |
| Total.....               | 145.000.000.00 |

Article 4. — Le présent décret abroge toutes lois et dispositions de lois, tous décrets, décrets-lois et dispositions de décrets, décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances, et des Officiers chargés des différentes Secrétaireries d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
**EMILE ZAMOR**  
Colonel, A. d'H., Membre  
**ADRIEN VALVILLE**  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**EMILE ZAMOR**, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances, a. i.  
Colonel **LOUIS ROUMAIN**, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
**GASTON GEORGES**, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Capitaine **OSWALD HYPOLITE**, Ing., A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
Capitaine **ANDRE FAREAU**, A. d'H.  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail  
**ADRIEN VALVILLE**, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.  
Capitaine **GERARD BOYER**, SS., A. d'H.  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emigration;

Considérant que le Droit d'expulsion est un attribut de la Souveraineté de l'Etat;

Considérant que chaque Etat, dans les limites de son Territoire, édicte des mesures garantissant sa sûreté intérieure et extérieure, qu'en conséquence il a le droit d'expulser tout étranger dont les menées sur le sol national sont de nature à compromettre cette sécurité, parce que subversives de l'ordre social ou politique établi;

Considérant que le devoir du Gouvernement Haïtien de garantir à l'intérieur le maintien de l'ordre et la sécurité des familles se double encore de celui d'assurer la sauvegarde de l'ordre continental américain;

Considérant que le nommé **RENE FRANS KENSWIL**, de nationalité Hollandaise est indésirable;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er.. — Le nommé René Frans **KENSWIL**, de nationalité Hollandaise est expulsé du Territoire d'Haïti.

Article 2. — Il sera embarqué par la première occasion en partance pour l'étranger.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**

Général de Brigade, A. d'H., Président

**EMILE ZAMOR**

Colonel, A. d'H., Membre

**ADRIEN VALVILLE**

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.**

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

---

## **ARRETE**

---

### **LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emigration;

Considérant que le Droit d'expulsion est un attribut de la Souveraineté de l'Etat;

Considérant que chaque Etat, dans les limites de son Territoire, édicte des mesures garantissant sa sûreté intérieure et extérieure, qu'en conséquence il a le droit d'expulser tout étranger dont les menées sur le sol national sont de nature à compromettre cette sécurité, parce que subversives de l'ordre social ou politique établi;

Considérant que le devoir du Gouvernement Haïtien de garantir à l'intérieur le maintien de l'ordre et la sécurité des familles se double encore de celui d'assurer la sauvegarde de l'ordre continental américain;

Considérant que le nommé Nasr Nassim Bou HALLOUN de nationalité Libanaise est indésirable;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

**ARRETE:**

Article 1er. — Le nommé Nasr Nassim BOU HALLOUN, de nationalité Libanaise est expulsé du Territoire d'Haïti.

Article 2. — Il sera embarqué par la première occasion en partance pour l'étranger.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

**ARRETE**

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Considérant que le premier devoir de tout Gouvernement est de garantir le maintien de l'ordre et la sécurité des familles;

Considérant que certain secteur politique, non content d'avoir en maintes circonstances paralysé la vie commerciale et administrative, avec le concours des éléments étrangers vivant dans le Pays, avait dès avant les élections présidentielles et législatives du 22 Septembre 1957, dans sa proclamation, excité le peuple à la rébellion et au désordre;

Considérant qu'après avoir tenté le 25 Mai 1957 de désorganiser l'Armée et de déclencher la guerre civile, ce même secteur, en raison de la publication de quelques-uns des procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin, pressentant son échec aux compétitions électorales, de nouveau, fait appel à certains éléments étrangers et nationaux dans le but de troubler la paix publique,

d'affamer le peuple, d'aggraver davantage la situation financière déjà précaire et de ruiner ainsi le Gouvernement et l'Etat;

Considérant cependant que toutes les opérations électorales, contrairement aux allégations d'une certaine presse, ont été effectuées sans aucune intervention des autorités gouvernementales et administratives, civiles ou militaires, mais par les seuls représentants des candidats déclarés;

Considérant que cette entreprise de sabotage de nos institutions publiques et privées constitue des actes criminels contre la sûreté de l'Etat, qu'il importe de faire cesser et de sanctionner au plus tôt, afin de prévenir des répressions sanglantes et de sauvegarder le patrimoine national menacé;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels.

#### ARRETE:

Article 1er. — La loi martiale est déclarée sur toute l'étendue du territoire de la République.

Article 2. — Les activités des partis politiques et des associations quelles qu'elles soient qui s'exerçaient moyennant l'autorisation du Département de l'Intérieur sont et demeurent suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Article 3. — La publication des écrits quotidiens ou périodiques qui sont de nature à exciter les esprits ou à troubler l'ordre public sera interdite par décision de l'autorité compétente.

Article 4. — Le couvre-feu sera sonné dès dix heures du soir et s'étendra jusqu'à quatre heures du matin.

Article 5. — Les réunions et les attroupements sur la voie publique sont prohibés.

Article 6. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné à Port-au-Prince, au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 26 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

- GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail  
EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances, a. i.  
Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.  
Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emigration;

Considérant que le Droit d'expulsion est un attribut de la Souveraineté de l'Etat;

Considérant que chaque Etat, dans les limites de son Territoire, édicte des mesures garantissant sa sûreté intérieure et extérieure, qu'en conséquence il a le droit d'expulser tout étranger dont les menées sur le sol national sont de nature à compromettre cette sécurité, parce que subversives de l'ordre social ou politique établi;

Considérant que le devoir du Gouvernement Haïtien de garantir à l'intérieur le maintien de l'ordre et la sécurité des familles se double encore de celui d'assurer la sauvegarde de l'ordre continental américain;

Considérant que le nommé Shibly Jean TALAMAS, de nationalité américaine est indésirable;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Le nommé Shibly Jean TALAMAS, de nationalité américaine est expulsé du Territoire d'Haïti.



Article 2. — Il sera embarqué par la première occasion en par-tance pour l'étranger.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la dili-gence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouverne-ment, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1957, An 154ème. de l'In-dépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre  
ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu le Décret-loi du 27 juin 1957 rattachant l'Ecole Hôtelière à la Secrétairerie d'Etat du Travail;

Considérant qu'il convient d'assurer à l'industrie hôtelière un personnel qualifié et spécialisé ayant reçu une formation profes-sionnelle adéquate;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures néces-saires pour que l'industrie touristique se développe dans des con-ditions optima;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat du Travail;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Dépar-tements Ministériels;

DECRETE:

#### But de l'Ecole

Article 1. — Dans le but de dispenser au personnel spécialisé né-cessaire à l'industrie hôtelière une formation professionnelle de qualité, il est créé au Département du Travail un Organisme d'En-seignement Technique dénommé: «ECOLE HOTELIERE D'HAITI».

## I

**Organisation Générale de l'École**

Article 2. — L'École comprend deux sections: une section d'enseignement pour la préparation des élèves à l'Industrie Hôtelière et une section d'exploitation qui servira de champ d'application pour les élèves.

Article 3. — Cet organisme étant, avant tout, un centre de formation professionnelle, les obligations purement commerciales n'auront, à aucun moment, le pas sur les nécessités de cette formation; le personnel et les élèves de l'école travailleront dans des conditions telles qu'elles permettent d'atteindre le but recherché.

Article 4. — L'École Hôtelière reçoit des étudiants des deux sexes âgés de 18 ans au moins et prépare des employés qualifiés pour toutes les carrières de l'hôtellerie: Réception, Secrétariat, Comptabilité, Contrôle, Economat, Restauration, etc...

La scolarité est de deux ans. La première année conduit au Certificat d'Enseignement Hôtelier; la deuxième au Brevet d'Enseignement Hôtelier délivré après deux séries d'épreuves écrites et pratiques portant sur l'ensemble des matières du programme de l'École.

Les conditions d'admission sont les suivantes: être titulaire du Brevet Elémentaire ou son équivalent, être porteur de l'acte de naissance et d'un Certificat médical accompagné d'une Radiographie, d'un Rapport d'examen de laboratoire et d'un certificat de bonne vie et moeurs délivré par qui de droit.

L'École dispensera également des cours de perfectionnement et de formation accélérée à tous ceux-là qui désirent se spécialiser dans une des branches suivantes: Garçon de salle, Femme de chambre, Barman, Cuisinier.

Un Certificat de spécialisation leur sera délivré à la fin de cette période.

Les conditions d'admission pour cette classe spéciale seront les suivantes: savoir lire et écrire, connaître les quatre règles et subir avec succès un examen d'entrée.

Article 5. — Les conditions de succès aux examens de fin d'études exigent l'obtention de la moyenne séparée des épreuves pratiques, des épreuves techniques et des épreuves de connaissances générales.

Cette moyenne est fixée à 60%. Les candidats à l'obtention du Certificat de spécialisation devront obtenir une moyenne identique pour la branche à laquelle ils sont intéressés.

Article 6. — L'Ecole Hôtelière fonctionne avec un personnel technique et administratif placé sous l'autorité d'un Directeur et sous la supervision d'un Conseil d'Administration.

Article 7. — Le budget de l'Ecole Hôtelière comprend deux parties:

I. — Les recettes constituées par:

- 1) le montant du budget alloué par l'Etat Haïtien;
- 2) les bénéfices de l'exploitation hôtelière;
- 3) les revenus divers, allocations, dons, etc...

II. — Les dépenses constituées par:

- 1) les frais de l'internat;
- 2) les frais généraux d'exploitation et d'entretien;
- 3) les traitements, salaires, indemnités versés au personnel;
- 4) les frais divers.

Toute balance favorable enregistrée en fin d'exercice sera affectée exclusivement avec l'approbation du Conseil d'Administration à l'acquisition de matériel, de biens immeubles ou meubles ou à des travaux d'amélioration de l'Etablissement.

Article 8. — Le comptable de l'Ecole Hôtelière est seul chargé de percevoir les recettes ainsi que d'acquitter les bordereaux régulièrement émis en paiement des dépenses effectuées dans les limites des crédits spécialement ouverts.

Il devra verser au moins chaque semaine à un compte spécial ouvert à cet effet à la Banque Nationale de la République d'Haïti le montant des recettes encaissées.

Le dit compte sera ouvert au nom de l'Ecole Hôtelière et les chèques tirés sur ce compte devront être obligatoirement revêtus de la signature du Directeur et du Comptable.

Article 9. — La Section d'exploitation de l'Ecole Hôtelière fonctionne en permanence et ne peut cesser ses activités qu'avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat du Travail après avis du Conseil d'Administration.

### III

#### Du Personnel en général

Article 10. — L'Ecole Hôtelière comprend les sections suivantes:

- a) La Direction;
- b) Le Service de Comptabilité;
- c) Le Service de Bar et de Restaurant;
- d) Le Service de Cuisine;

- e) Le Service de Réception;
- f) L'Economat;
- g) Le Service d'Entretien;
- h) La Section d'Enseignement.

Article 11. — Le personnel technique et administratif sera nommé par Commission du Président de la République, sur recommandation du Conseil d'Administration approuvée par le Secrétaire d'Etat du Travail. Il jouit des avantages et prérogatives attachés au statut des fonctionnaires publics.

Article 12. — Le Directeur de l'Ecole, technicien de première classe en Industrie Hôtelière, doit être de moralité reconnue et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante. Il ne peut être relevé de ses fonctions que pour cause d'immoralité ou d'incompétence sur recommandation faite par le Conseil d'Administration qui l'aura au préalable entendu sur les accusations portées contre lui.

Article 13. — Le Directeur de l'Ecole Hôtelière a les pouvoirs et les attributions suivants:

- a) Gérer et administrer l'Ecole Hôtelière;
- b) Préparer le budget annuel et autoriser les dépenses en conformité du budget approuvé au cours de l'année par le Conseil d'Administration;
- c) Organiser les examens d'Admission et de sortie;
- d) Assister aux réunions du Conseil d'Administration où il aura voix consultative;
- e) Faire un inventaire annuel de l'Ecole Hôtelière avec l'assistance du Service de Comptabilité;
- f) Nommer par lettre de Service tout membre du personnel dont l'emploi est situé dans la catégorie des gens de maison tels que garçons, ménagères, etc...
- g) Veiller à l'observance des règlements intérieurs de l'Etablissement;
- h) Faire tous les actes susceptibles d'assurer le succès de l'Ecole Hôtelière;
- i) Contrôler tous les membres du personnel; examiner et viser tous les documents qui seront tenus ou préparés par les différents services.

Article 14. — Le Directeur de l'Ecole présentera au Conseil d'Administration à la fin du mois de Mars un rapport semestriel et au

30 Juillet un rapport annuel. Ces rapports détaillés concerneront le fonctionnement de l'Ecole et contiendront toutes suggestions et recommandations jugées nécessaires en vue de l'amélioration et de l'Extension du programme de l'Ecole.

Le même rapport indiquera également:

- 1) Le total des valeurs perçues;
- 2) L'utilisation des fonds recueillis, les bénéfices réalisés, les obligations et les créances de l'Institution.

Article 15. — Le Directeur de l'Ecole Hôtelière, en cas d'absence prolongée est remplacé provisoirement dans ses fonctions par un membre qualifié du personnel désigné par le Conseil d'Administration.

### Du Service de la Comptabilité

Article 16. — Les attributions du Service de la Comptabilité sont les suivantes:

- a) Recevoir les recettes de l'Ecole Hôtelière et en effectuer le dépôt au moins une fois par semaine à la Banque Nationale de la République d'Haïti;
- b) Préparer et viser toutes les pièces comptables, certifier tous les bordereaux de paiement;
- c) Etudier et analyser les rapports pour en déduire des indications susceptibles d'apprécier la situation financière de l'Ecole Hôtelière et en dégager les prévisions sur ses possibilités de développement;
- d) Assister le Directeur dans la préparation du Budget annuel et faire le bilan annuel de l'Ecole;
- e) Analyser et classifier les dépenses: préparer chaque mois les balances des comptes, un état analytique des recettes et des dépenses;
- f) Effectuer le paiement des salaires du personnel et des dépenses de fonctionnement de l'Etablissement;
- g) Dispenser les cours de comptabilité hôtelière aux élèves de l'Institution.

### Du Service de Bar et de Restaurant

Article 17. — Les attributions du Maître d'Hôtel-Barman sont les suivantes:

- 1) Dispenser les cours théoriques et pratiques attachés à sa fonction;

- 2) Gérer le Bar et le Restaurant;
- 3) Tenir une comptabilité séparée de son service.

### **Du Service de Cuisine**

Article 18. — Les attributions du Chef de Cuisine sont les suivantes:

- 1) Dispenser les cours théoriques et pratiques attachés à sa fonction;
- 2) Gérer la cuisine et ses dépendances; préparer les mets ou contrôler leur préparation et présentation;
- 3) Tenir une comptabilité séparée de son service;
- 4) Transmettre à l'Econome les réquisitions pour la préparation des repas;
- 5) Préparer les menus en collaboration avec la Direction.

### **Du Service de Réception**

Article 19. — Les attributions du réceptionnaire sont les suivantes:

- 1) Dispenser les cours théoriques et pratiques attachés à sa fonction;
- 2) Recevoir les clients;
- 3) Contrôler la perception des notes des clients;
- 4) Distribuer la correspondance;
- 5) Garder en ordre les clefs de l'Etablissement;
- 6) S'informer des réservations (arrivées et départs);
- 7) Renseigner les clients.

### **De l'Economat**

Article 20. — Les attributions de l'Econome sont les suivantes:

- 1) S'occuper de la nourriture du personnel en service et de la distribution des repas;
- 2) Procéder à l'achat des fournitures et denrées de toutes espèces, les vérifier en qualité et en quantité et les faire emmagasiner;
- 3) Procéder à leur distribution contre pièces justificatives;
- 4) Dispenser les cours attachés à sa fonction.

### **Du Service d'Entretien**

Article 21. — Les attributions du Service d'Entretien sont les suivantes:

- 1) Dispenser les cours théoriques et pratiques attachés à sa fonction;

- 2) S'occuper de l'entretien général de la maison;
- 3) Contrôler toute la lingerie et superviser les travaux de la lingerie;
- 4) Transmettre à l'Econome les réquisitions nécessaires à l'entretien général de l'Hôtel;

### De la Section d'Enseignement

Article 22. — A. — Les cours d'enseignement techniques (théoriques et pratiques) sont les suivants:

#### 1ère. Année

|                   |               |
|-------------------|---------------|
| Cuisine           | Tenue d'Hôtel |
| Economat          | Diététique    |
| Réception         | Cuisine       |
| Restaurant et Bar | Publicité     |

#### 2ème. Année

|  |
|--|
| Organisation Hôtelière, Bar et Restaurant. |
|--|

B. — Les cours d'Enseignement Général sont les suivants:

#### 1ère. Année

|                                    |
|------------------------------------|
| Anglais                            |
| Comptabilité                       |
| Espagnol                           |
| Français et Correspondance         |
| Histoire et Géographie touristique |
| Savoir vivre                       |
| Dactylographie                     |
| Mathématiques                      |

#### 2ème. Année

|                       |
|-----------------------|
| Anglais               |
| Espagnol              |
| Comptabilité          |
| Législation Hôtelière |

C. — Des cours de perfectionnement sont dispensés aux:

|                   |            |
|-------------------|------------|
| Garçons de salle  | Barmen     |
| Femmes de chambre | Cuisiniers |

### Règlements Généraux

Article 23. — Les membres du personnel de l'Ecole Hôtelière sont tenus d'observer une bonne discipline au sein de l'Etablissement. Les types d'infractions et les peines disciplinaires suivants sont fixés, sans préjudice de l'application des dispositions et des sanctions légales prévues par la loi du 16 Septembre 1952 sur le contrat de Travail.

## Peines Disciplinaires

| TYPES<br>D'INFRACTION   | PREMIERE<br>INFRACTION |                 | DEUXIEME<br>INFRACTION |                     | TROISIEME<br>INFRACTION |         |                     |
|---|------------------------|-----------------|------------------------|---------------------|-------------------------|---------|---------------------|
|   | Minimum                | Maximum         | Minimum                | Maximum             | Minimum                 | Maximum |                     |
| Absence non autorisée de 1 jour de travail durant 1 mois .....  | blâme écrit            | Amende 1/30     | Amende 1/30            | Amende 3/30         | Amende 3/30             |         | Suspension 15 jours |
| Abandon du travail pendant plus de 10 jours consécutifs.....  | Révo-<br>cation        |                 |                        |                     |                         |         |                     |
| Retard non justifié au cours d'un même mois.....  | Obser-<br>vation       |                 | Obser-<br>vation       |                     | 1/30                    |         |                     |
| Abandon du travail sans permission durant les heures de travail                                       | Obser-<br>vation       | blâme écrit     | blâme écrit            | Amende 1/30         | Amende 1/30             |         | Amende 3/30         |
| Négligence dans l'exécution de son travail ou des ordres reçus.....                                   | Obser-<br>vation       |                 |                        |                     |                         |         |                     |
| Sommeil durant les heures de travail .....  | Amende 1/30            | Amende 3/30     | Amende 3/30            | Suspension 15 jours | Suspension 15 jours     |         | Révo-<br>cation     |
| Incompétence notoire dans l'exécution de sa tâche .....   | blâme écrit            | Révo-<br>cation | Amende 10/30           | Révo-<br>cation     |                         |         |                     |
| Etat d'ivresse pendant les heures de travail....  | Amende 3/30            | Amende 10/30    | Révo-<br>cation        |                     |                         |         |                     |
| Rixes entre employés pendant les heures de travail .....  | Amende 3/30            | Amende 10/30    | Amende 5/30            | Amende 10/30        | Amende 10/30            |         | Révo-<br>cation     |
| Injures prononcées par un employé à l'adresse d'un autre .....  | Amende 1/30            | Amende 5/30     |                        |                     |                         |         |                     |
| Insubordination, injures à l'adresse d'un supérieur hiérarchique, refus d'obtempérer aux ordres reçus | Suspension 15 jours    | Révo-<br>cation |                        |                     |                         |         |                     |
| Divulgateion d'informations confidentielles .....   | Suspension 15 jours    | Révo-<br>cation |                        |                     |                         |         |                     |



## Peines Disciplinaires

| TYPES<br>D'INFRACTION   | PREMIERE<br>INFRACTION |                 | DEUXIEME<br>INFRACTION |         | TROISIEME<br>INFRACTION |         |
|---|------------------------|-----------------|------------------------|---------|-------------------------|---------|
|   | Minimum                | Maximum         | Minimum                | Maximum | Minimum                 | Maximum |
| Soustraction, destruction volontaire d'objets appartenant à l'établissement ..... | Amende<br>10/30        | Révo-<br>cation |                        |         |                         |         |
| Falsification intentionnelle de pièces, abus de confiance .....                   | Révo-<br>cation        |                 |                        |         |                         |         |
| Détournements de fonds .....  | Révo-<br>cation        |                 |                        |         |                         |         |

## Des Elèves

Article 24. — Dans toutes les circonstances les élèves, par leur tenue et leur langage, témoigneront d'une bonne éducation. Ils se conformeront strictement aux règlements de l'Etablissement et aux ordres de qui de droit.

Article 25. — La ponctualité et la régularité à tous les cours inscrits au programme doivent être rigoureusement observées; et dix absences non justifiées entraîneront l'exclusion de l'élève de l'Ecole.

Article 26. — Une contribution aux frais requis pour les cours pratiques est exigible et l'étudiant la versera régulièrement au Service de la Comptabilité.

Article 27. — A la fin de chaque année scolaire l'étudiant est tenu de s'acquitter de ses obligations envers l'administration de l'Ecole pour être autorisé à poursuivre ses études ou pour recevoir son diplôme de fin d'études professionnelles.

Article 28. — Le port de l'uniforme de travail est obligatoire. Dès son admission à l'Ecole, l'étudiant doit être en possession des vêtements et outils recommandés.

Article 29. — Les sanctions prévues pour toutes dérogations aux articles 24, 25, 26 et 27 sont les suivantes:

La réprimande verbale;

La réprimande écrite;

Le renvoi temporaire;

Le renvoi définitif.

### Du Conseil d'Administration

Article 30. — Un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par le Secrétaire d'Etat du Travail est créé à l'Ecole Hôtelière. Leur mandat est d'une année et est indéfiniment renouvelable.

Le Conseil est composé comme suit:

- 1) Un représentant du Département du Travail qui agit en qualité de Président;
- 2) Un représentant du Département de l'Economie Nationale;
- 3) Un représentant de l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel;
- 4) Un représentant de l'Association des Hôteliers;
- 5) Un représentant du Syndicat des employés d'Hôtels, de Bars et de Restaurants;
- 6) Un représentant du Département de l'Education Nationale;
- 7) Un représentant de l'Office National du Tourisme.

Article 31. — Le Conseil contrôle la bonne marche de l'Institution; il approuve les plans pour son développement et les moyens employés pour l'exécution du programme établi.

Article 32. — Le Conseil ne peut délibérer que lorsque le quorum des membres assiste à la séance; il décide à la majorité absolue de ses membres qui ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs à cinq.

Il désigne dans son sein un secrétaire et un vice-président; ce dernier remplace temporairement le Président en cas d'absence.

Les séances ne sont pas publiques. Sur la demande de la majorité certaines décisions seront tenues confidentielles.

Le procès-verbal des délibérations est consigné dans un registre par le Secrétaire et doit être signé par tous les autres membres présents.

Le Conseil ne peut statuer que sur les questions régulièrement inscrites à l'Ordre du jour.

Article 33. — Le Conseil prendra toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole; il approuve les bilans généraux et les budgets de dépenses présentés par le Directeur et y apporte les modifications et compléments jugés nécessaires.

Article 34. — Le Conseil est assisté du Directeur de l'Ecole Hôtelière et au besoin pourra requérir l'assistance technique de tout membre du personnel; ces derniers auront une voix consultative.

Le Conseil présente un rapport annuel de ses activités au Secrétaire d'Etat du Travail.

Article 35. — Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement une fois par trimestre et chaque fois qu'il sera convoqué par son président ou à la demande de trois (3) de ses membres ou à la demande du Directeur de l'Ecole Hôtelière.

Article 36. — Les Membres du Conseil d'Administration ne pourront être, en même temps, ni employés, ni fournisseurs de l'Ecole Hôtelière.

Article 37. — Cessera automatiquement de faire partie du Conseil d'Administration:

- 1) Tout membre qui aura été pendant plus d'un semestre en raison d'incapacité physique ou mentale, ou d'absence, hors d'état de remplir ses fonctions;
- 2) Tout membre qui aura remis sa démission au Conseil d'Administration;
- 3) Tout membre qui sera frappé d'incapacité légale.

Article 38. — Dans les cas sus-indiqués ainsi que dans les cas de décès le Conseil d'Administration rendra compte de la vacance au Secrétaire d'Etat du Travail qui la comblera dans un minimum de temps. Le remplaçant exercera la fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur; son mandat est renouvelable.

Article 39. — Le Conseil est autorisé à effectuer des visites d'inspection à l'Ecole Hôtelière. Il mènera toute enquête qu'il jugera nécessaire relativement au fonctionnement de l'Ecole et adressera un rapport circonstancié au Secrétaire d'Etat du Travail; copie de ce rapport peut être communiquée au Directeur de l'Ecole.

Les frais de déplacement et autres occasionnés par les visites d'inspection et les enquêtes sont à la charge de l'Ecole hôtelière.

Article 40. — Le Conseil d'Administration décide après délibération du choix fait par le Directeur des employés nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement en vue de leur nomination par le Président de la République sur recommandation du Secrétaire d'Etat du Travail.

Article 41. — Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut être de moralité reconnue et n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour crime ou délit en vertu d'un jugement devenu exécutoire.

Article 42. — Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaireries d'Etat des Finances et du Travail, chacune en ce qui la concerne.

Donné à Port-au-Prince, au Quartier-Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 20 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**  
Général de Brigade, A. d'H., Président

**EMILE ZAMOR**  
Colonel, A. d'H., Membre

**ADRIEN VALVILLE**  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**EMILE ZAMOR**, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances, a. i.  
Capitaine **ANDRE FAREAU**, A. d'H.  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail  
Colonel **LOUIS ROUMAIN**, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
**GASTON GEORGES**, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Capitaine **GERARD BOYER**, SS., A. d'H.  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale  
Capitaine **OSWALD HYPOLITE**, Ing., A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
Capitaine **CHRISTOPHE MERVILUS**, A. d'H.  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée:

**CORPORATION INTERNE**  
**POUR L'AMELIORATION REGIONALE DU TOURISME**  
**(CIPANGO)**, au capital social de \$ 2.000.00;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;  
Vu la loi du 3 Août 1955 sur le contrôle des sociétés;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

**ARRETE:**

Article 1er. — Est autorisée la Société Anonyme dénommée: CORPORATION INTERNE POUR L'AMELIORATION REGIONALE DU TOURISME (CIPANGO), au capital social de \$ 2.000.00, formée au Cap Haïtien le 24 Août 1957.

Article 2. — Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la sus dite société, constatés par acte public le 24 Août 1957 au rapport de Mes. Jean Verne et son collègue, notaires au Cap Haïtien, identifiés aux Nos. 317A et 406A, patentés aux Nos. 748 et 38. Enregistrés le 28 Août 1957.

Article 3. — La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.  
Chargé du Département du Commerce

**ARRETE**

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 28 Juillet 1952 sur la Retraite et la Pension Militaires;

«Considérant que le nommé Joseph Jn. Ilva DERIZIER, ancien Caporal de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour être mis à la retraite;

Considérant que la nommée Marie Jeanne Joséphine ROCHE, née le 13 Mars 1939, enfant mineure légitime de feu ROCHE, Cius (02042), de son vivant Soldat à demi solde de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son père;

Considérant que Mme. Joachim St. Hubert, née Elizabeth Marie Claire GASPARD, épouse légitime de feu St. HUBERT, Joachim (01048), de son vivant Soldat à demi solde de l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la Loi pour bénéficier de la moitié de la pension à laquelle aurait droit son mari;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

#### ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée, à partir du 1er. Septembre 1957, la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant à CENT DOUZE GOURDES CINQUANTE CENTIMES (Gdes. 112.50) par mois, savoir:

|  |       |
|--|-------|
| Marie Jeanne Josephine ROCHE, aux droits de feu son père, ancien Soldat à demi solde de l'Armée d'Haïti..... | 22.50 |
| Joseph Jn. Ilva DERIZIER, ancien Caporal de l'A. d'H....   | 67:50 |
| Mme. Marie Claire GASPARD, aux droits de feu son mari, ancien Soldat à demi solde de l'Armée d'Haïti.....    | 22.50 |

Article 2. — Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré de la caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Quartier-Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre  
ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé du Département de l'Intérieur

# DECRET

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu l'Arrêté du 26 Septembre 1957 déclarant la Loi Martiale sur toute l'étendue du territoire de la République;

Considérant que malgré la mise en vigueur de la loi de la sûreté militaire, les secteurs politiques qui avaient tenté déjà de désorganiser l'Armée continuent encore l'oeuvre de sabotage de cette importante institution nationale;

Considérant que pour lutter efficacement contre la lâcheté des individus appartenant à ces secteurs politiques qui exercent pendant la nuit des actes de terrorisme contre les membres de l'Armée, il importe de recourir au patriotisme de tous les citoyens;

Considérant que contre ces terroristes caractérisés, il importe d'autre part d'instituer la mise hors la loi dans le but d'autoriser n'importe quel citoyen, civil ou militaire, d'appréhender ou d'abattre ces bandits n'importe quand et à n'importe quel point du territoire de la République qu'on les aura trouvés;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

Et après délibération du Conseil des Officiers chargés des différents Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — La mise hors la loi sous l'empire de la Loi Martiale, est la mesure suprême qui frappe les individus des deux sexes qui, malgré l'existence de la Loi Martiale, soit par eux-mêmes, soit par leurs agents ou leurs partisans, commettent encore des actes de terrorisme qui mettent en péril la vie des personnes et le Gouvernement de l'Etat.

Article 2. — Les individus qui seront déclarés hors la loi, par Arrêté de l'Exécutif, pourront être appréhendés ou abattus par n'importe quel citoyen, civil ou militaire, à n'importe quel moment et à quelque point du territoire qu'il les aura trouvés.

Article 3. — Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier-Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 29 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre  
ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail  
EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances, a. i.  
Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.  
Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité;

Vu le Décret du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

Attendu que le sieur WO MIN SHIT de nationalité chinoise, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et, à cette fin, a soumis les pièces exigées par la loi;

Qu'il a, en outre, plus de dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

### ARRETE:

Article 1er. — Le sieur WO MIN SHIT acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions des lois de la République.



Article 2. — Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités de prestation de serment prévues par la loi, sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.  
Chargé du Département de la Justice

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Considérant qu'à la Cour de Cassation de la République, il convient de combler la vacance de la fonction de Juge produite par suite de la mise à la retraite de M. Félix CARRIE;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

#### ARRETE:

Article 1er. — Le citoyen Pierre Juvigny VAUGUES est nommé Juge à la Cour de Cassation de la République, en remplacement de M. Félix Carrié mis à la retraite.

Article 2. — Une ampliation du présent Arrêté sera remise à l'intéressé par les soins de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 30 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.  
Chargé du Département de la Justice

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme: NATIONAL INDUSTRIES PRODUCTS CORPORATION S. A. (NAPCO); au capital social de \$ 2.000;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Vu la loi du 3 Août 1955 sur le contrôle des Sociétés;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

#### ARRETE:

Article 1er. — Est autorisée la Société Anonyme dénommée: NATIONAL INDUSTRIES PRODUCTS CORPORATION S. A. (NAPCO), formée à Port-au-Prince le 12 Septembre 1957.

Article 2. — Les actions privilégiées ne pourront être émises qu'en conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 3 Août 1955 ayant pour objet la souscription du quart du capital social et le versement de la moitié.

Article 3. — Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la sus-dite Société constatés par acte public le 12 Septembre 1957, au rapport de Mes. E. Brisson et son collègue, notaires à Port-au-Prince, identifiés aux Nos. 5BB et 56467, patentés aux Nos. 4632 A et 6326 A.

Article 4. — La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 5. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**

Général de Brigade, A. d'H., Président

**EMILE ZAMOR**

Colonel, A. d'H., Membre

**ADRIEN VALVILLE**

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**CHRISTOPHE MERVILUS**, Capitaine, A. d'H.

Chargé du Département du Commerce

## CONVENTION ENTRE L'ETAT HAITIEN ET L'INSTITUT DES OBLATES MISSIONNAIRES DE L'IMMACULEE

Le Colonel Louis Roumain, chargé du Département des Cultes, le Capitaine Gérard Boyer, chargé des Départements de l'Education Nationale et de la Santé Publique, autorisés par décision du Conseil des Officiers chargés des différents Départements Ministériels en date du 25 Septembre Mil neuf cent cinquante sept et Mlle. Luce Lacombe, Présidente Générale de l'Institut des Oblates Missionnaires de l'Immaculée, représentée par sa Déléguée Officielle munie des pleins pouvoirs en bonne et due forme, Mlle. Rita Viau, Directrice du Conseil du District d'Haïti de l'Institut des Oblates Missionnaires de l'Immaculée Vierge Marie, désirant régler les conditions d'Etablissement de l'Institut des Oblates Missionnaires de l'Immaculée Vierge Marie dans la République d'Haïti ont arrêté la Convention suivante:

Article 1er. — L'Institut des Oblates Missionnaires de l'Immaculée Vierge Marie est autorisé à s'établir dans la République

d'Haïti afin de promouvoir le bien spirituel, moral et social du peuple haïtien.

Article 2. — L'Institut des Oblates Missionnaires de l'Immaculée est autorisé à établir et à maintenir en Haïti des Maisons de formation telles que: Ecole d'Orientalion de vocation, Aspirat et Probation, pour assurer son recrutement en ce pays.

Article 3. — L'Institut des Oblates Missionnaires de l'Immaculée est autorisé à établir et à maintenir en Haïti des oeuvres de presse, des oeuvres de jeunesse et des oeuvres sociales afin de promouvoir le bien spirituel, moral et social de la population haïtienne.

Article 4. — L'Institut des Oblates Missionnaires de l'Immaculée est autorisé à acquérir et à posséder en Haïti, conformément à la loi haïtienne, des biens mobiliers et immobiliers.

Article 5. — Tous les biens mobiliers et immobiliers servant à l'entretien et au développement des oeuvres des Oblates en Haïti seront exempts de tous taxes et impôts de la part du Gouvernement Haïtien.

Article 6. — Tous les objets religieux et tout matériel scolaire et hospitalier que les Oblates Missionnaires de l'Immaculée Vierge Marie importeront en Haïti ainsi que tous objets qu'elles recevront pour distribution gratuite aux indigents et certains objets affectés à leur usage personnel seront exempts de tous taxes et droits d'importation de la part du Gouvernement Haïtien.

Article 7. — Les Oblates Missionnaires de l'Immaculée employées auprès du Peuple Haïtien à toute oeuvre sociale: Hôpitaux, dispensaires, écoles, service social, etc... ou autres établies en Haïti pour le compte du Gouvernement Haïtien et dont le but sera le bien spirituel, moral et social de la population haïtienne recevront le même traitement annuel et jouiront des mêmes droits et privilèges que les employés de l'Etat Haïtien affectés à des oeuvres similaires.

Article 8. — Le Gouvernement d'Haïti s'engage à payer les frais de voyage aller et retour soit Gdes. 937.50 de toute Oblate étrangère qui aura mérité un congé pour causes légitimes. L'Oblate en congé aura droit à la moitié de son traitement durant le temps de son congé qui sera de six mois renouvelable de 3 en 3 mois jusqu'à expiration d'une année, passé lequel délai, son traitement cessera de lui être accordé.

Article 9. — Le Gouvernement d'Haïti s'engage à donner des bourses de perfectionnement ou spécialisation quand il le jugera nécessaire aux Oblates Haïtiennes détenant un diplôme d'une école

ou d'une faculté d'Haïti ou d'un autre pays et ceci, après leurs premiers vœux.

Article 10. — La Directrice du District des Oblates en Haïti a la même autorité que les supérieures provinciales des Instituts Religieux. Elle et son conseil doivent jouir des mêmes privilèges accordés aux autres Instituts Religieux.

Article 11. — La présente Convention sera ratifiée à Port-au-Prince, Haïti et au Cap-de-la-Madeleine. P. Q. Canada.

Fait en double original à Port-au-Prince, Haïti, le 1er. Octobre 1957.

Le Chargé du Département des Cultes :

(Signé) : Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.

Le Chargé des Départements de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

(Signé) : Capitaine GERARD BOYER, A. d'H.

Pour la Présidente Générale des Oblates Missionnaires

de l'Immaculée Vierge Marie

(Signé) : RITA VIAU, O. M. I.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division du Département des Cultes :

ALCIDE EDOUARD

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Vu la loi du 3 Août 1955 sur le contrôle des Sociétés;

Vu l'Acte Constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée: LA PLANTATION DAUPHIN S. A., Société formée par acte public le 14 Août 1936;

Vu l'Arrêté en date du 18 Septembre 1936;

Vu l'expédition de l'Acte authentique en date du 16 Avril 1957;

Vu la requête du 29 Juillet 1957 par laquelle M. D. J. LUNGWITZ sollicite l'approbation des modifications apportées aux statuts de la PLANTATION DAUPHIN S. A.;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

### ARRETE:

Article 1er. — Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, les modifications

apportées aux statuts de la Société Anonyme: LA PLANTATION DAUPHIN S. A. suivant acte en date du 16 Avril 1957 au rapport de Mes. Luckner HENRIQUEZ et son collègue, notaires à Fort-Liberté, identifiés aux Nos. 11 et 5, patentés aux Nos. 202 E et 51 E.

Article 2. — La présente approbation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 1er. ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les Activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 29 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.  
Chargé du Département du Commerce

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu le Décret-Loi du 23 Septembre 1957 instituant la Cour Supérieure des Comptes;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des Conseillers prévus par le décret-loi du 23 Septembre 1957;

De l'Avis de l'Officier chargé du Département des Finances;

### ARRETE:

Article 1er. — Le citoyen Jules Blanchet est nommé Premier Conseiller à la Cour Supérieure des Comptes.

Le citoyen Hervé Boyer est nommé Conseiller à la Cour Supérieure des Comptes.

Le citoyen Massillon Coicou est nommé Conseiller à la Cour Supérieure des comptes.

Le citoyen Narsès D. Day est nommé Conseiller à la Cour Supérieure des Comptes.

Le citoyen Marcel Daumec est nommé Conseiller à la Cour Supérieure des Comptes.

Article 2. — Une ampliation du présent Arrêté sera remise par les soins de l'Officier chargé du Département des Finances, à chacun des Conseillers ci-dessus désignés.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département des Finances.

Donné au Grand Quartier-Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 7 Octobre 1957, An 154<sup>ème</sup>. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée: CORPORATION INTERNE POUR L'AMELIORATION REGIONALE DU TOURISME (Cipango), au capital social de \$ 2.000;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;  
Vu la loi du 3 Août 1955 sur le contrôle des Sociétés;

Vu l'Arrêté en date du 25 Septembre 1957 autorisant ladite Société;

Considérant qu'il y a lieu de rapporter l'Arrêté en date du 25 Septembre 1957, autorisant la Société Anonyme dénommée: CORPORATION INTERNE POUR L'AMELIORATION REGIONALE DU TOURISME (CIPANGO), au capital social de \$ 2.000.

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département du Commerce;

**ARRETE:**

Article 1er. — L'Arrêté en date du 25 Septembre 1957, autorisant la Société Anonyme dénommée: CORPORATION INTERNE POUR L'AMELIORATION REGIONALE DU TOURISME (CIPANGO) est rapporté.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 7 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**  
Général de Brigade, A. d'H., Président

**EMILE ZAMOR**  
Colonel, A. d'H., Membre

**ADRIEN VALVILLE**  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,**  
Chargé du Département du Commerce a.i.

**ARRETE**

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme: AGENCES NATIONALES D'AUTOMOBILES S. A., au capital social de \$ 5.000.00;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Vu la loi du 3 Août 1955 sur le contrôle des Sociétés;



Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

ARRETE:

Article 1er. — Est autorisée la Société Anonyme dénommée: AGENCES NATIONALES D'AUTOMOBILES S. A., formée à Port-au-Prince, le 21 Août 1957.

Article 2. — Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la susdite société, constatés par acte public le 21 Août 1957, au rapport de Mes. Edouard KENOL et son collègue, notaires à Port-au-Prince, identifiés aux Nos. 2900 BB et 4169 BB, patentés aux Nos. 10.201 A et 5589. Enregistrés le 23 Août 1957.

Article 3. — Les actions privilégiées ne pourront être émises qu'en conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 3 Août 1955 ayant pour objet la souscription du quart du capital social et le versement de la moitié.

Article 4. — L'article et les statuts ainsi libellés: «SEULS LES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES ONT DROIT AU CONTROLE DE LA SOCIETE» devra être reproduit au verso des actions.

Article 5. — La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 6. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU

Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR

Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.

Chargé du Département du Commerce

**DISCOURS PRONONCE PAR LE CAPITAINE ANDRE FAREAU,  
A. d'H., CHARGE DU DEPARTEMENT DE LA JUSTICE  
A L'OCCASION DE LA REOUVERTURE DES COURS  
ET TRIBUNAUX, LE LUNDI 7 OCTOBRE 1957.**

---

Monsieur le Président,  
Messieurs les Membres du Conseil Militaire de Gouvernement,  
Messieurs les Officiers chargés des Départements Ministériels,  
Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges de la Cour de Cassation,  
Monsieur le Commissaire du Gouvernement,  
Messieurs les Substituts,  
Mesdames,  
Messieurs,

Les bouleversements politico-sociaux enregistrés dans le pays depuis Décembre 1956 ont provoqué une succession de Gouvernements provisoires et ont abouti à la prise du pouvoir par l'Armée d'Haïti le 14 Juin 1957. C'est ce qui me vaut l'insigne honneur de porter la parole en cette auguste Assemblée, à l'occasion de l'Ouverture solennelle des Tribunaux, en ma qualité d'Officier chargé du Département de la Justice et au nom du Conseil Militaire de Gouvernement.

Ces bouleversements, conséquence du rejet de la formule politique du Gouvernement du 6 Décembre 1950, visaient par dessus tout la libération matérielle et morale du peuple haïtien et il importait au Gouvernement d'appréhender par des réformes législatives la tendance libératoire manifestée par le mouvement révolutionnaire de Décembre 1956, du point de vue de la prise de conscience des masses populaires. Il fallait satisfaire aux desiderata du peuple qui réclamait les élections présidentielles et législatives. Rétablir l'ordre et la paix dans la cité, refréner les passions politiques exacerbées, ramener la campagne électorale dans une atmosphère empreinte de dignité, de respect de l'autorité constituée et de la personne humaine, protéger notre structure économique et financière afin d'assurer par un contrôle rationnel des dépenses et des recettes l'honnêteté dans l'Administration, enseigner les diverses disciplines artistiques, former les cadres susceptibles de contribuer au développement de notre tourisme, relever le standard de vie de nos communautés rurales, réglementer l'exercice du com-

merce pour empêcher la simulation de la faillite comme moyen d'opposition au pouvoir, etc., voilà ce que nous avons consacré dans notre droit positif récent.

Citons entre autres le décret du 14 Juin 1957 déclarant l'état de siège, celui du 15 Juillet relatif à l'exercice du Commerce, le décret du 17 Mai 1957 modifiant la loi du 28 Juillet 1952 sur la retraite et la pension militaires, celui du 20 Septembre 1957 créant au Département du Travail l'Ecole Hôtelière d'Haïti avec un personnel qualifié et spécialisé, le projet visant à créer la Cour Supérieure des Comptes, puis contre l'entreprise du sabotage de notre Armée. le Décret du 29 Septembre 1957 instituant la mise hors la loi qui permettra le cas échéant à l'Exécutif de recourir à la collaboration patriotique de tous les citoyens.

La tâche à remplir socialement est considérable mais très digne d'intérêt. Elle ne sera accomplie convenablement et complètement que si l'on y met toute la patience et toute l'intelligence nécessaires, elle s'impose à nous, de plus en plus, chaque jour, chaque heure.

Notre loi du 25 Janvier 1957 accordant le plein exercice de ses droits politiques à la femme haïtienne a été mise en pratique au cours des récentes consultations populaires. Contrairement aux allégations gratuites de certains, elle s'est révélée d'importance considérable. L'expérience des élections du 22 Septembre écoulé a démontré que les objections et les inquiétudes des esprits antiféministes au sujet de cette loi n'étaient guère fondées. La femme ayant sa pleine capacité politique, les régimes matrimoniaux ne doivent-ils pas dès lors subir certaines modifications? Les époux, devenant plus indépendants l'un par rapport à l'autre, la prohibition de certains contrats entre eux n'a plus sa raison d'être. Par suite de l'émancipation légale de la femme mariée, les prochaines réformes législatives comprendront les textes du code civil, relatifs au contrat de vente entre époux, les textes qui concernent le contrat de mariage et les droits respectifs des époux. Puisque la femme mariée ou non mariée, possède la capacité de jouissance et d'exercice de tous ses droits, pourquoi lui conserver l'hypothèque légale sur les biens de son mari? La réforme comprendra également une adéquation complète de tous les textes relatifs aux obligations conventionnelles et aux donations, afin d'empêcher les contrats déguisés entre époux afin d'éviter la fragilité des garanties en matière commerciale. La réforme comprendra enfin le principe sacro-saint de l'immutabilité des conventions matrimoniales. De toutes façons,

nous devons penser sérieusement à modifier les textes vieillis de notre code civil de 1836, relativement à l'incapacité de la femme mariée. Si l'on excepte la trop timide modification apportée par la loi du 11 Janvier 1944, permettant à la femme mariée qui travaille, la libre disposition de la portion de son revenu non affectée à sa part contributoire aux charges du ménage, les mêmes entraves d'ailleurs subsistent encore.

Notre code pénal et notre code d'Instruction criminelle, beaucoup d'autres lois spéciales, doivent recevoir des mises à jour, en considération des progrès immenses accomplis par la science pénale. Il est plus que temps d'instituer un régime spécial plus satisfaisant et plus complet pour les jeunes délinquants des deux sexes. La majorité pénale doit être portée au moins à dix-huit ans: des mesures éducatives ou rééducatives devront être substituées aux sanctions pénales. Nos maisons de rééducation doivent être augmentées et convenablement aménagées afin de permettre la réintégration sociale et la formation professionnelle de nos mineurs des deux sexes. Mais malheureusement jusqu'ici, malgré la tendresse de l'âge, ces mineurs sont encore en bon nombre, traités dans nos diverses maisons d'incarcération à peu de chose près comme les adultes dont ils peuvent subir les influences corruptrices.

Des services éminents pourront être rendus à notre communauté par l'organisation du traitement des délinquants, mineurs et adultes des deux sexes. Les systèmes de probation anglaise ou américaine, de liberté surveillée de l'Europe Occidentale, devraient être appliqués d'urgence chez nous avec l'aide d'un bon bataillon de techniciens que nos spécialistes en la matière auraient préparés par un entraînement convenable, pourvu que de part et d'autre existe la compréhension nécessaire.

La réforme de l'exécution provisoire et celle de la saisie immobilière, l'institution d'un juge chargé de suivre la procédure, permettraient une justice moins chère en faveur de nos justiciables, plus de simplicité et de rapidité pour nos Avocats. Mais il faudrait en même temps faire subir les modifications corrélatives à notre enseignement du Droit.

Notre constitution doit également subir certaines modifications afin de répondre parfaitement aux aspirations de notre démocratie. Celle-ci veut être une vraie démocratie, le Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Ce sera pour son salut, pour qu'il

puisse trouver les moyens de mener une vie sociale convenable et exercer valablement ses droits. Cette évolution, cette promotion du peuple d'Haïti doit être pour nous la chose essentielle.

S'il ne se réalise une évolution, une amélioration en profondeur de la classe laborieuse, nous n'aurons jamais la vraie démocratie. Les changements et les améliorations superficielles qui ne sont que de la poudre aux yeux, ne pourront jamais donner de bons résultats.

Dès que les bases législatives de ce nouveau développement seront posées par nos parlementaires, le gros effort des dirigeants, dans tous les domaines visera fructueusement l'éducation et l'amélioration des conditions du travail. A l'instar du contrôle institué dans l'Administration par la Cour Supérieure des Comptes créée par le Décret du 23 Septembre 1957, il faudrait pour le contrôle honnête des institutions privées et de la main d'oeuvre salariée, un organisme relevant à la fois des autorités administratives et judiciaires, coopérant avec les commissions paritaires.

Depuis 1946, nous tentons d'organiser le travail. Nous n'avons pas encore achevé cette oeuvre considérable. Nous n'avons pas encore libéré le travailleur. Dès la Constitution de 1946, existait pour le travailleur le droit de participer à la détermination des conditions de travail. 1946 a été l'heure du réveil, celle de la prise de conscience du travailleur haïtien. Celui-ci pouvait défendre ses intérêts par l'action syndicale. C'était un progrès immense.

La Constitution de 1950 n'a pas été aussi libérale. C'est après 1946 que notre Bureau du Travail et notre Institut d'Assurances Sociales ont été créés. C'est l'effort d'intégration du travailleur et des déshérités à la vie politico-sociale qui marqua la tendance consacrée de notre Décret électoral.

Devions-nous nous contenter d'une liberté et d'une égalité purement théoriques inscrites dans nos lois, alors que politiquement et socialement nous ne pouvions jouir de l'égalité et de la liberté. Doit-on considérer, par exemple, comme ayant le droit de voter, comme ayant le droit de soutenir leur candidature, ceux que la faim oblige à vendre leur suffrage, ceux qui ne disposent pas des mêmes moyens pour le transport de leurs électeurs. Ceux-là ne possèdent qu'une liberté théorique. Ils ne sont que théoriquement les égaux de leurs adversaires.

Ce sont les raisons pour lesquelles le Décret électoral du 28 Août 1957, afin de laisser les mêmes chances à tous les candidats, pauvres ou riches, déclara que les Bureaux de vote iraient se placer près

des électeurs, pour les dispenser des transports trop coûteux; que le transport de Commune à Commune a été interdit non dans le but d'apporter des restrictions à la liberté individuelle mais plutôt pour éviter la traite des électeurs d'une Commune à une autre. C'est pour permettre le fonctionnement normal des Bureaux publics, pour prévenir les injures gratuites qui ne cadraient pas avec les principes de fair play et de respect réciproque en honneur durant les compétitions électorales qu'avait été pris le dernier Décret sur la presse, lequel pour n'avoir pas été bien compris avait soulevé tant de protestations.

Il n'y aura jamais ce progrès rêvé dans notre démocratie sans l'intégration des travailleurs, sans l'élévation du niveau de vie de la classe laborieuse. La misère des masses, c'est le boulet que les élites elles-mêmes, sans le savoir, traînent à leurs pieds et qui retarde l'évolution nationale tout entière.

Pour atteindre le développement nécessaire, les divers organes de l'Etat, toutes les forces vives de la Nation doivent collaborer et non rivaliser. La recette juridique de Montesquieu d'après laquelle le pouvoir doit être séparé du pouvoir, cela, afin que le pouvoir puisse arrêter le pouvoir, doit être écartée. Il en est ainsi déjà dans plusieurs des démocraties contemporaines où triomphe le principe de l'étroite collaboration des pouvoirs de l'Etat.

Nos parlementaires auront à coeur d'insérer dans le droit positif les nouveaux principes, les nouveaux besoins, les nouvelles aspirations du peuple.

Quant à nous du Gouvernement que le salut du Pays a toujours inspirés, c'est toujours dans un but d'union, de progrès et de parfaite égalisation des avantages et des charges que nous avons agi, qu'il s'agisse d'empêcher les perturbations d'ordre économique ou financier en réglementant l'exercice du commerce en Haïti ou en créant la Cour Supérieure des Comptes, un véritable contentieux de l'Administration Publique, pour assurer la bonne marche de celle-ci ou encore en vue de favoriser le développement communautaire, pour le progrès social et économique des collectivités rurales; qu'il s'agisse d'un fonctionnement plus rationnel des Banques privées établies en Haïti; qu'il s'agisse d'harmoniser la législation sur la pension avec son mode d'application ou de modifier le cadre des Officiers de l'Armée d'Haïti, ou pour obtenir une meilleure coordination des tâches dans certains services publics.

C'est ce qui nous a paru essentiel au salut de la société et de l'Etat et que nous devons organiser. C'est ce que, dans la mesure de ses moyens matériels et moraux, le Gouvernement a tâché de réaliser dans tous les domaines: législatif, administratif, judiciaire, économique et social. C'est enfin ce que nous souhaitons sincèrement que le nouveau Gouvernement réalise lui aussi dans tous les domaines, avec plus d'ampleur et de perfection, pour la prospérité de l'Etat.

André FAREAU

Capitaine Armée d'Haïti

Chargé du Département de la Justice

---

### SERVICE DU PROTOCOLE

Remise des Lettres de Créance

de Son Excellence Monsieur John Francis MARSHALL

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Libéria

Le Mercredi 2 Octobre 1957 à 10 heures du matin, le Conseil Militaire de Gouvernement a reçu en audience solennelle Son Excellence Monsieur John Francis MARSHALL qui lui a présenté Ses Lettres de Créance comme Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Libéria.

Port-au-Prince, le 3 Octobre 1957.

\*

\* \*

Remise des Lettres de Créance

de Son Excellence Monsieur Franco BRENNI

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse

Le Mercredi 2 Octobre 1957, à 11 heures du matin, le Conseil Militaire de Gouvernement a reçu en audience solennelle Son Excellence Monsieur Franco BRENNI, qui lui a présenté Ses Lettres de Créance comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse.

Port-au-Prince, le 3 Octobre 1957

---

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine National;

Considérant qu'il convient d'encourager l'oeuvre d'évangélisation et d'éducation du Pasteur S. KELLY de la Mission Baptiste du Cap-Haïtien qui projette de construire en la sus-dite ville un **grand Collège** destiné à la formation morale et intellectuelle de la Jeunesse Féminine du Nord;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, de mettre à la disposition de la Mission Baptiste un emplacement domanial, sis au Cap-Haïtien, sur lequel doit être construit le bâtiment devant loger le Collège en question.

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements des Finances, des Cultes et de l'Education Nationale;

Et après délibération en Conseil;

#### DECRETE:

Article 1er. — L'Etat Haïtien concède à la Mission Baptiste, représentée par le Pasteur S. KELLY un terrain domanial, situé au Cap-Haïtien, d'une superficie de **SIX MILLE QUATRE VINGT SIX METRES CARRES QUATRE VINGT ONZE DECIMETRES CARRES** (6.086m<sup>2</sup> 91), borné au Nord par la Rue 15; au Sud par la Rue 10, à l'Est par le Boulevard du Front de Mer et à l'Ouest par le Quai Adhémar Auguste, selon le plan et procès-verbal d'arpentage de l'Arpenteur Salens Turenne en date du 3 Octobre 1957.

Article 2. — Dans le cas où l'emplacement domanial sus-désigné changerait de destination, il fera retour purement et simplement au domaine privé de l'Etat; et la Mission Baptiste pourra enlever les constructions qui s'y trouveraient ou les céder à l'Etat, après entente.

Article 3. — Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois; tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaireries d'Etat des Finances, des Cultes et de l'Education Nationale, chacune en ce qui la concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 7 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU

Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR

Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE

Colonel, A. d'H., Membre



Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,

Chargé du Département des Finances

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.

Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Éducation Nationale

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.

Chargé des Départements de la Justice et du Travail

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements du Commerce et de l'Économie Nationale, a. i.

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Considérant que, par suite de décès et d'expulsion de citoyens haïtiens émigrés à Cuba, des fonds leur appartenant et déposés par eux à diverses Banques de ce pays n'ont pu être retirés jusqu'ici de ces établissements, faute de pièces;

Considérant qu'il y a lieu pour le Gouvernement Haïtien d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités cubaines en vue d'obtenir le retrait de ces fonds pour les remettre à qui de droit;

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements des Relations Extérieures, de la Justice, de l'Intérieur et des Finances;

Après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

#### DECRETE:

Article 1er. — Les Officiers chargés des Départements des Relations Extérieures et des Finances sont autorisés à entreprendre des démarches auprès des autorités Cubaines en vue d'opérer le retrait des valeurs appartenant à des émigrants haïtiens, gelées dans diverses banques de Cuba par suite de décès, d'expulsion ou autrement, faute de pièces y relatives.

Article 2. — Les valeurs ainsi récupérées seront déposées à la Banque Nationale de la République d'Haïti au crédit du Gouvernement Haïtien qui les tiendra dans un compte non fiscal, aux ordres

des intéressés ou de leurs ayants droit, pour leur être versées après examen de leurs titres, compte tenu des débours généralement quelconques faits à cette occasion.

Article 3. — Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Officiers chargés des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme: «HAITIAN INVESTMENTS, S. A.», au capital social de \$ 10.000.00;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Vu la loi du 3 Août 1955 sur le contrôle des Sociétés;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

**ARRETE:**

Article 1er. — Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «HAITIAN INVESTMENTS, S. A.», au capital social de \$ 10.000.00, formée à Port-au-Prince le 22 Novembre 1956.

Article 2. — Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la sus dite société, constatés par acte public le 22 Novembre 1956, au rapport de Mes. Dieudonné Charles et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, identifiés aux Nos. 71-AA et 310-AA, patentés aux Nos. 9827-D et 8452-C. Enregistré le 23 Novembre 1956.

Article 3. — La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 4. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 29 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.  
Chargé du Département du Commerce

---

**ARRETE**

---

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant que c'est un devoir patriotique de commémorer les grands anniversaires de notre Histoire et de perpétuer le souvenir des Héros de l'Indépendance Nationale;

Considérant qu'il convient d'honorer par une pieuse cérémonie la mémoire de l'Immortel Jean-Jacques DESSALINES, Fondateur de la Nation;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Le Jeudi 17 Octobre 1957, les Services Publics et le Commerce chômeront, à l'occasion du 151ème. Anniversaire de la mort de Jean-Jacques Dessalines.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de tous les Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances, a. i.

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
Capitaine MARTIAL DAY A. d'H.

Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.  
Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Vu la Loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires;  
Vu l'Arrêté du 19 Janvier 1957 instituant une Commission d'Enquête sur l'Administration financière du gouvernement du 6 Décembre 1950 et les différents rapports de la dite Commission;

Vu le Décret du 14 Février 1957, pris sous la pression de la clameur publique et en conformité des desiderata et des exigences de la Révolution du 13 Décembre 1956, dénonçant comme coupables de malversations et de dilapidations des deniers publics certains hauts fonctionnaires du Gouvernement du 6 Décembre 1950 et mettant sous séquestre les biens meubles et immeubles de ces dits fonctionnaires;

Vu le Décret du 20 Juillet 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement confirmant la mise sous séquestre de certains biens de l'ex-Président Paul Eugène Magloire.

Considérant que nul n'a le droit de s'enrichir aux dépens du Trésor Public;

Considérant que ce mode d'enrichissement est un détournement caractérisé des valeurs et des biens appartenant à l'Etat et que toute appropriation réalisée dans ces conditions est illégale, criminelle et comme telle, punissable, selon les termes de la Loi;

Considérant que l'Etat a le devoir de sanctionner de tels agissements pour en prévenir le retour et qu'en présence de faits établissant l'enrichissement sans cause d'un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions et à quelque pouvoir qu'il appartienne, il lui incombe de recourir à tous moyens ou procédures garantissant le remboursement au Trésor des valeurs et des biens indûment acquis;

Considérant que les gouvernants sont les agents du souverain et qu'en tant que représentants, ils expriment la volonté du souverain dont les aspirations se transforment en expression juridique de la puissance de l'Etat;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

De l'avis du Conseil des Officiers chargés des Départements ministériels;

La Cour Supérieure des Comptes entendue;

#### DECRETE:

Article 1er. — Sont et demeurent nationalisés les biens meubles et immeubles de l'ex-Président Paul Eugène Magloire ainsi que ceux des sieurs Arsène Magloire et Fernand Magloire. Ces biens devien-

ment, dès promulgation du présent décret, propriété inaliénable et insaisissable de l'Etat Haïtien.

Article 2. — Pourront être nationalisés les biens meubles et immeubles de tous ceux qui se sont rendus coupables des mêmes actes de malversation ou de dilapidation des deniers publics.

Article 3. — Dès la promulgation du présent décret, l'Administration Générale des Contributions est autorisée à procéder à l'inventaire des dits biens et à en prendre possession au nom de l'Etat Haïtien.

Article 4. — Les détenteurs de contre-lettres, les bénéficiaires d'opérations de vente fictive ou d'hypothèques simulées ou qui, à un titre quelconque, gèrent les dits biens sont tenus dans un délai n'excédant pas dix jours à partir de la promulgation du présent décret, d'en faire la déclaration à l'Administration Générale des Contributions, sous peine d'être considérés comme co-auteurs ou complices de ces dits détournements ou acquisitions illégales et d'être frappés des mesures prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent décret.

Article 5. — Aucune prescription ne pourra courir contre les droits de l'Etat sur les biens sus-désignés. Sont nulles et de nul effet toutes transactions et opérations sur les biens des fonctionnaires sus-désignés.

Article 6. — La nationalisation des biens meubles et immeubles des dits sieurs Paul Eugène Magloire, Arsène Magloire et Fernand Magloire et de tous ceux visés à l'article 2 du présent décret n'exclut en aucune façon les poursuites de la justice répressive pour toutes condamnations civiles et pénales du chef de crime de détournement et d'acquisition illégale des biens de l'Etat.

Article 7. — Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre  
ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,

Chargé du Département des Finances

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.,

Chargé des Départements de la Justice et du Travail

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.

Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

ADRIEN VALVILLE

Colonel, A. d'H., Membre

Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale chargée de gérer les intérêts de la Commune de Gros-Morne;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Anselme Hyppolite, Hubert Toussaint et Lucquernes Bastien, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Gros-Morne, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU

Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR

Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

# ARRETE

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emigration;

Considérant que le droit d'expulsion est un attribut de la souveraineté de l'Etat;

Considérant que chaque Etat, dans les limites de son territoire, édicte des mesures garantissant sa sûreté intérieure et extérieure; qu'en conséquence, il a le droit d'expulser tout étranger dont les menées sur le sol national sont de nature à compromettre cette sécurité, parce que subversives de l'ordre social ou politique établi;

Considérant que le devoir du Gouvernement Haïtien de garantir à l'intérieur le maintien de l'ordre et la sécurité des familles se double encore de celui d'assurer la sauvegarde de l'ordre continental américain;

Considérant que le nommé Themistocles Fuentes, de nationalité cubaine, est indésirable;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Le nommé Themistocles Fuentes, de nationalité cubaine, est expulsé du territoire d'Haïti.

Article 2. — Il sera embarqué par la première occasion en partance pour l'étranger.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale



# DECRET

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la loi en date du 20 Septembre 1952 instituant en faveur de l'Etat le privilège exclusif de la fabrication du Savon;

Vu la loi en date du 20 Septembre 1952 sanctionnant le contrat intervenu entre le Gouvernement Haïtien et la Société en nom collectif «THEBAUD & Co.» se rapportant à l'installation d'une ou plusieurs usines pour la fabrication de savons de tous genres, de lessive en particulier, et à l'établissement de centres agricoles s'y rapportant;

Considérant que le développement des sources de matières premières végétales saponifiables a été le motif déterminant de la loi en question;

Considérant cependant que la dite loi ravit des droits acquis, il y a lieu dans l'intérêt supérieur de l'Industrie et du Commerce de l'abroger;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département du Commerce;

Après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements ministériels:

### DECRETE:

Article 1er. — La loi en date du 20 Septembre 1952 instituant en faveur de l'Etat le privilège exclusif de la fabrication du Savon au détriment de ceux qui s'adonnaient à ce genre d'activité est abrogée.

Article 2. — Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**

Général de Brigade, A. d'H., Président

**EMILE ZAMOR**

Colonel, A. d'H., Membre

**ADRIEN VALVILLE**

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
 Chargé du Département des Finances  
 GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
 Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
 Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
 Chargé des Départements de la Justice et du Travail  
 Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
 Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
 Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,  
 Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
 Colonel ADRIEN VALVILLE A. d'H.,  
 Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.  
 Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.  
 Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Éducation Nationale

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957 du Conseil Militaire de Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le contrat relatif à l'installation d'une Usine Sucrière dans la Vallée de l'Artibonite intervenu entre l'Etat Haïtien, représenté par le Colonel Maurepas Alcindor, chargé du Département des Finances et du Colonel Adrien Valville, chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale a. i., dûment autorisés à cette fin par une décision du Conseil des Officiers chargés des différents Départements Ministériels en date du 11 Octobre 1957 d'une part;

et

La Société Anonyme dénommée «NATIONAL INDUSTRIES PRODUCTS CORPORATION, S. A.», ayant son siège social à Port-au-Prince, représentée par M. Lesly BOGAT, Président du Conseil d'Administration, d'autre part;

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements du Commerce, de l'Economie Nationale et des Finances;

Et après délibération du Conseil des Officiers chargés des différents Départements Ministériels;

DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionné pour en sortir son plein et entier effet, le contrat en date du 11 Octobre 1957 intervenu

entre l'Etat Haïtien représenté par le Colonel Maurepas Alcindor, chargé du Département des Finances et du Colonel Adrien Valville, chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale a. i., dûment autorisés à cette fin par une décision du Conseil des Officiers chargés des différents Départements Ministériels en date du 11 Octobre 1957, d'une part et la Société Anonyme dénommée: «NATIONAL INDUSTRIES PRODUCTS CORPORATION, S. A.», ayant son siège social à Port-au-Prince et représentée par M. Lesly Bogat, Président du Conseil d'Administration, d'autre part.

Article 2. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince le 15 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.

Capitaine OSWALD HYPPOLITE, Ing., A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

## CONTRAT

Entre:

1) L'Etat Haïtien représenté par le Colonel Maurepas ALCINDOR, chargé du Département des Finances et le Capitaine Christophe MERVILUS, chargé des Départements du Commerce et de

l'Economie Nationale, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 11 Octobre 1957.

Et

2) La Société «NATIONAL INDUSTRIES PRODUCTS CORPORATION, S. A.» (NAPCO) Société Anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, représentée par M. Lesly BOGAT, Président de son Conseil d'Administration ci-après dénommée les concessionnaires;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1. — Considérant que l'établissement d'une usine sucrière dans la Vallée de l'Artibonite répond non seulement à un urgent besoin de créer de l'emploi et de mettre en valeur les terres de la riche plaine du même nom, mais aussi de donner une raison d'être aux lourds investissements qui ont été réalisés pour le barrage de l'Artibonite; l'Etat Haïtien soucieux d'encourager l'exploitation de cette industrie dans cette région du pays, donne aux concessionnaires une garantie totale pour parer à toute défaillance éventuelle dans leurs obligations vis-à-vis des tiers.

Article 2. — Il est entendu que si les concessionnaires ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis des tiers et que ceux-ci demandent à l'Etat Haïtien de se substituer à eux, il sera dans ce cas loisible à l'Etat Haïtien, par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'Etat des Finances de déléguer un contrôleur dont la mission sera de superviser la gestion des affaires de la Société «NATIONAL INDUSTRIES PRODUCTS CORPORATION».

Article 3. — Les concessionnaires s'engagent à recruter le personnel des bureaux et de l'usine parmi les Haïtiens, exception faite des ouvriers spécialisés et techniciens qu'on ne peut recruter sur place et dont les services seront jugés indispensables à la bonne marche de l'entreprise.

Article 4. — L'Etat Haïtien accordera des visas d'entrée et permis de séjour aux ouvriers spécialisés et techniciens mentionnés dans l'article ci-dessus.

Article 5. — L'Etat Haïtien se réserve le droit de devenir propriétaire d'actions privilégiées à charge par lui d'en verser le montant. Et la Société s'engage formellement à lui accorder sur sa demande la cession des dites actions dans une proportion de 15%.

Article 6. — Les concessionnaires ont un délai de six mois, à partir de la signature du présent contrat pour commencer la construc-

tion de l'usine sucrière, sauf cas de force majeure dûment constaté. L'installation de l'usine sucrière devra être achevée dans un délai maximum de deux ans qui commencera à courir à l'expiration du délai de six mois ci-dessus prévu sauf cas de force majeure ou prolongation de délai expressément convenu entre les parties.

Fait et passé à Port-au-Prince, Haïti, en double original et de bonne foi, ce 11 Octobre 1957.

Pour la Société:

Lesly BOGAT

Pour le Gouvernement:

Colonel ADRIEN VALVILLE A. d'H.,  
Chargé du Département du Commerce a.i.

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 régissant des biens du Domaine National;

Considérant qu'il convient d'encourager l'oeuvre humanitaire de haute portée sociale de l'Evêché de Port-de-Paix qui se propose de construire à ses frais un bâtiment destiné à loger les quatre infirmières devant desservir le Dispensaire du Centre Communautaire de Bonneau (Saint-Louis du Nord);

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, de mettre à la disposition de l'Evêché de Port-de-Paix une étendue de terre domaniale sur laquelle doit être érigée la construction dont s'agit;

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements des Finances et des Cultes;

Et après délibération en Conseil;

### DECRETE:

Article 1er. — L'Etat Haïtien concède à l'Evêché de Port-de-Paix en vue de la construction d'un local affecté à la résidence des Infirmières desservant le Dispensaire du Centre Communautaire de

Bonneau la jouissance pour une durée illimitée d'une propriété domaniale située à St.-Louis du Nord mesurant un hectare vingt-sept ares, bornée au Nord par la Fabrique; au Sud par l'Asile des Pauvres; à l'Est par Moléon Telfort (L'Etat); à l'Ouest par l'Asile des Pauvres, selon plan et procès-verbal d'arpentage de J. B. Voltaire Pierre-Louis en date du 17 Septembre 1957.

Article 2. — Dans le cas où le terrain en question changerait de destination, il fera retour purement et simplement au domaine privé de l'Etat et l'Evêché de Port-de-Paix pourra enlever les constructions qui s'y trouvent ou les céder à l'Etat, après entente.

Article 3. — Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois ou décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaireries d'Etat des Finances et des Cultes, chacune en ce qui la concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.

Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Capitaine OSWALD HYPPOLITE, Ing., A. d'H.,

Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.

Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.

Chargé des Départements de la Justice et du Travail

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité;

Vu le Décret du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

Attendu que le sieur Fritz SALZMANN de nationalité autrichienne a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne par la naturalisation et, à cette fin, a soumis les pièces exigées par la loi;

Qu'il a, en outre, plus de dix années de résidence en Haïti et que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de la Justice;

### ARRETE:

Article 1er. — Le sieur Fritz SALZMANN acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions des lois de la République.

Article 2. — Le présent Arrêté, après l'accomplissement des formalités de prestation de serment prévues par la loi, sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de la Justice.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
Chargé du Département de la Justice

### ARRETE

#### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement de la République en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 2, 27 du Décret du Conseil Militaire de Gouvernement sur la pension civile;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée la liquidation à la somme de Neuf Cents et 00/100 Gourdes (Gdes. 900.00) par mois, de la pension de M. Lusignan Bastien, ancien Président de la Cour d'Appel des Go-naïves.

Article 2. — Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre  
ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation en date du 14 Juin 1957;

Considérant que le citoyen Gustave Laraque, Ambassadeur d'Haïti à Rome, a eu à fournir plus de trente années de carrière au cours desquelles il s'est appliqué à défendre les intérêts de l'Etat; qu'il convient en conséquence de lui allouer une pension spéciale:

Considérant qu'il convient de récompenser les services rendus au Pays par le citoyen Charles Muller qui a eu à apporter en sa qualité de foreman des Travaux Publics, une collaboration intelligente et dévouée à l'exécution des grands travaux publics réalisés dans toute la République; qu'il y a également lieu de lui allouer une pension spéciale;



Sur le rapport de l'Officier chargé du Département des Finances;  
Et de l'avis du Conseil des Officiers chargés des Départements  
Ministériels,

### ARRETE:

Article 1er. — Une allocation de Mille Gourdes (Gdes. 1.000) par  
mois est accordée à titre de pension spéciale à M. Gustave Laraque.

Article 2. — Une allocation de Deux Cents Gourdes (Gdes. 200)  
par mois est accordée à titre de pension spéciale à M. Charles  
Muller.

Article 3. — Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre  
des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour ex-  
trait en être délivré aux bénéficiaires à partir du 11 Octobre 1957.

Article 4. — Le présent Arrêté abroge toutes lois ou dispositions  
de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont  
contraires et sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé  
du Département des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouverne-  
ment, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indé-  
pendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

### ARRETE

#### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement de la  
République en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 2 et 27 du Décret du Conseil Militaire de Gouver-  
nement sur la pension civile;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des  
Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UNE GOURDES SOIXANTE SIX CENTIMES

(Gdes. 1.441.66) par mois, savoir:

|  |        |
|--|--------|
| Dr. Appolo GARNIER, ancien Directeur Général du Service de la Santé Publique.....      | 875.00 |
| Mlle. Carmen VILLEDROUIN, Infirmière attachée au Département de la Santé Publique..... | 300.00 |
| Abélard MILORD, chauffeur attaché à la Santé Publique.....                             | 266.66 |

Article 2. — Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1957, An 154ème. de l'indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 12 Septembre 1951 sur les Assurances Sociales modifiée par celle du 14 Juillet 1955 sur les Assurances Sociales;

Considérant qu'il convient d'apporter certaines modifications à la dite Loi en vue de mettre l'Organisme chargé d'en assurer l'application en mesure de mieux accomplir sa tâche;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département du Travail;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des différents Départements Ministériels;

#### DECRETE:

Article 1. — Les articles 13, 18, 24, 40, 41 et 45 de la Loi du 12 Septembre 1951 sur les Assurances Sociales sont ainsi modifiés:

Article 13. — Les attributions du Conseil d'Administration sont notamment les suivantes:

- 1) Elire dans son sein, chaque année, un Vice-Président qui remplacera temporairement le Président en cas d'absence, et un Secrétaire;
- 2) Recommander au Secrétaire d'Etat du Travail la nomination des membres du personnel de l'Institut sur une liste de trois candidats par fonction, si possible. Cette liste devra être accompagnée de toutes les pièces relatives à la qualification des candidats pour la fonction sollicitée;
- 3) Recommander au Secrétaire d'Etat du Travail la révocation des membres du personnel sur rapport écrit et motivé du Directeur de l'Institut et après enquête;
- 4) Approuver les plans pour le développement et l'exécution du programme de l'Institut et les règlements prescrits par la présente Loi y compris la fixation des barèmes d'incapacité présentés par le Directeur;
- 5) Approuver les bilans généraux et les budgets de dépenses présentés par le Directeur et y apporter les modifications et compléments jugés nécessaires;
- 6) Présenter un rapport annuel de ses activités au Secrétaire d'Etat du Travail.

Article 18. — Le Directeur de l'IDASH aura notamment les pouvoirs et attributions suivants:

- a) Gérer et administrer l'Institution;
- b) Recommander la nomination et la révocation des membres du personnel de l'Institut au Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 13 ci-dessus et conformément aux Règlements Généraux de l'IDASH;

- c) Préparer le Budget Annuel et autoriser les dépenses en conformité du Budget approuvé au cours de l'année par le Conseil d'Administration;
- d) Faire tous arrangements concernant l'inscription des employeurs et des travailleurs, la perception des cotisations, la tenue des registres nécessaires, la réception des requêtes pour les prestations et tous autres actes administratifs requis pour le plein effet de cette Loi;
- e) Faire tous les actes susceptibles d'assurer la prospérité de l'Institution sur avis favorable du Conseil d'Administration;
- f) Sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat du Travail, assister aux réunions du Conseil d'Administration où il aura voix consultative.

Article 24. — Tous les employeurs auront l'obligation de tenir les listes de paye et un registre des assurés, dans une forme qui permette de fournir les informations prescrites par l'IDASH et de les conserver pendant au moins une année. L'IDASH pourra à n'importe quel moment faire examiner ces feuilles de paie de même que les Livres de Comptabilité de l'Employeur en ce qui a trait notamment aux salaires, boni, commissions et autres rémunérations payées aux employés.

Faute par les employeurs de tenir des Listes de paye régulières et de les conserver durant la période ci-dessus déterminée, l'IDASH pourra fixer lui-même le montant des cotisations dues par les employeurs en défaut en se fondant sur les cotisations antérieures ou tous autres renseignements lui permettant de déterminer un montant équitable.

En l'absence de toute indication, l'IDASH pourra fixer le taux de la cotisation sur la base de la rémunération maximum qui est présumée être payée pour l'emploi en question.

Article 40. — Tous les accidents de travail occasionnant une incapacité d'une journée ou plus devront être déclarés à l'IDASH d'après la procédure prescrite par l'IDASH. Les employeurs soumettront en outre mensuellement à l'Institut la liste de tous les accidents survenus dans leurs établissements, dans la forme qui sera préparée à cet effet.

L'employeur devra aider l'employé ou travailleur victime d'accident dans l'accomplissement des formalités requises pour l'obtention des prestations en nature et en espèces.

L'employeur est tenu de réembaucher le travailleur accidenté si celui-ci en formule la demande dans les quinze jours suivant la fin de son traitement et dans les six mois suivant la date de l'accident pourvu que la fonction qu'il occupait existe au moment de la présentation de la demande et que le travailleur soit dans l'état physique et mental requis pour la réoccuper. La fonction sera considérée comme existante même si elle est occupée par un autre travailleur.

Article 41. — L'indemnité prévue à l'article 39 ci-dessus sera égale aux  $\frac{2}{3}$  du salaire de base de l'assuré pour chaque jour ouvrable. Toutefois cette indemnité ne pourra, en aucun cas, être supérieure à Gdes. 1.000.00 par mois ni être inférieure à Gdes. 70 par mois.

Si l'incapacité de travail est permanente partielle, l'assuré aura droit à une rente mensuelle dont le montant sera proportionnel au degré de l'incapacité.

Article 45. — Lorsque l'incapacité ne dépasse pas 10%, l'IDASH doit convertir la rente en un capital qui sera payé immédiatement à la victime. Si l'incapacité, tout en étant supérieure à 10% n'atteint pas 35%, l'IDASH pourra ou bien capitaliser la rente, ou bien la payer par des versements accumulés de 3 à 6 mois.

Article 2. — Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre  
ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail  
Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances  
GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture  
ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.  
Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

# DECRET

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Loi du 15 Septembre 1951 créant l'Office d'Administration des Cités Ouvrières;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les dispositions des articles 10 et 15 de la Loi du 15 Septembre 1951 en vue de permettre à l'Office d'Administration des Cités Ouvrières de faire face à ses nombreuses obligations;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département du Travail;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des Départements Ministériels;

### DECRETE:

Article 1er. — L'Article 10 de la Loi du 15 Septembre 1951 est ainsi modifié:

Les maisons des Cités Ouvrières sont l'objet de contrats qui ne sont pas règlementés par la législation sur les loyers en vigueur. Ces contrats peuvent être passés entre l'O. A. C. O. et a) les travailleurs de l'Administration Publique et des entrepreneurs; b) les travailleurs non salariés exerçant un métier connu, pourvu que les salariés et travailleurs ne soient déjà propriétaires d'une maison et justifient d'un revenu minimum, dont le montant ne dépassera pas 250 Gourdes par mois.

Exceptionnellement le Conseil de l'OACO pourra agréer une demande d'un salarié ou d'un travailleur dont le revenu dépasse Gdes. 250 par mois, sans excéder Gdes. 500 et possédant une famille de plus de cinq (5) membres. La famille s'entend du père, de la mère, de leurs enfants et de tout mineur de moins de seize ans qui vit dans la maison du contractant et à sa charge exclusive ainsi que des ascendants qui sont dans l'incapacité physique de travailler.

La Direction de l'OACO tiendra un registre de tous les candidats avec toutes les indications nécessaires, notamment celles concernant leur âge, leur occupation ou profession, leurs salaires et tous autres revenus, la composition de leur famille.

Article 2. — L'Article 15 de la Loi du 15 Septembre 1951 est ainsi modifié:

Le contrat de tout locataire devant trois (3) mois de loyers ou plus sera résilié de plein droit. Faute par l'occupant de verser l'intégralité des mensualités-location dues dans les quinze (15) jours suivant la notification à lui faite par l'OACO, il sera procédé à son déguerpissement sans formalité judiciaire. Les mensualités-location dues seront prélevées sur le montant des mensualités-vente déjà versées.

Cependant dans le cas où par suite de circonstances fortuites dûment constatées, le contractant acquéreur se trouve dans l'impossibilité matérielle d'acquitter les mensualité-location dues, il continuera à occuper la maison à titre de locataire pur et simple pour le temps que dure cette impossibilité. Les mensualités-location dues seront prélevées sur le montant des mensualités-vente déjà versées. Si à l'épuisement de la valeur représentant les mensualités-vente, l'occupant ne peut pas continuer à payer les mensualités-location, le contrat sera résilié, sur simple notification de l'OACO.

Article 3. — Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département du Travail.

Donné à Port-au-Prince, au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, le 14 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre  
ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail  
Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances  
ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.  
Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes  
GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale  
Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 modifiée par celle du 17 Juillet 1931 sur les jours fériés;

Vu la Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 Juin 1945 et sanctionnée par Décret du 8 Août 1945 de l'Assemblée Nationale:

Considérant que l'Assemblée Générale des Nations Unies, par sa résolution 168 (II) du 31 Octobre 1946, recommande aux Etats membres de célébrer le 24 Octobre de chaque année le «Jour des Nations Unies»;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour rendre effective cette Résolution sur le territoire national;

Sur le Rapport des Officiers chargés des Départements des Relations Extérieures et de l'Intérieur;

## ARRETE:

Article 1er. — Pour célébrer avec un éclat particulier le Jour des Nations Unies, les Autorités Civiles, Militaires et Religieuses organiseront le 24 Octobre courant des manifestations appropriées et prendront toutes mesures en vue d'exalter la haute portée de l'œuvre humanitaire entreprise par les Nations Unies:

Les organes de la Presse et de la Radio s'associeront à ces cérémonies pour rappeler les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies, énoncés au Préambule et au Chapitre 1er. de la Charte de San Francisco, entrée en vigueur le 24 Octobre 1945.

Article 2. — Les Services Publics, les Ecoles et le Commerce chômeront à l'occasion du «Jour des Nations Unies».

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements des Relations Extérieures, de l'Intérieur, de l'Education Nationale, des Cultes, du Commerce et du Travail, chacun en ce qui le concerne.



Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 12 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.

Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,

Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.

Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.

Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.

Chargé des Départements de la Justice et du Travail

---

## ARRETE

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu le Décret-loi du 21 Décembre 1943 sur les mines, minières et carrières;

Vu le contrat en date du 8 Juillet 1953, intervenu entre l'Etat haïtien et la HAYTIAN MINERAL CORPORATION, S. A., publié au Moniteur No. 94 du 1er. Octobre 1953, à la suite de sa loi de sanction du 25 Septembre de la même année, avec modification au préambule et aux articles 1, 2, 3, 4, 13, 17, 21 ainsi que l'addition d'un article portant le No. 23:

Considérant que le sus dit contrat accordait à la dite Société le privilège exclusif d'extraction de débitage et de finissage du marbre, de l'onix et des pierres ornementales se trouvant dans les carrières qui auront été découvertes;

Considérant que les conditions stipulées pour l'exécution de la dite Concession n'ont pas été exécutées;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics;

Et après délibération du Conseil des Officiers chargés des différents Départements Ministériels;

### ARRETE:

Article 1. — Est trappée de forclusion la concession accordée à la HAYTIAN MINERAL CORPORATION, S. A., pour l'extraction, le débitage et le finissage du marbre, de l'onix et des pierres ornementales.

Article 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Secrétaireries d'Etat des Finances, des Travaux Publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince. le 12 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

Capitaine OSWALD HYPPOLITE, Ing., A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.  
Chargé du Département de l'Intérieur

## ARRETE

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu l'article 11 de la loi du 12 Juillet 1957 sur l'emprunt intérieur;

Vu l'arrêté en date du 11 Mars 1957 nommant les membres du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Robert Bonhomme, membre du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti, démissionnaire;  
De l'avis de l'Officier chargé du Département des Finances;

### ARRETE:

Article 1er. — Le citoyen Benjamin Prophète est nommé membre du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour une période de Cinq (5) ans, en remplacement de M. Robert Bonhomme, démissionnaire.

Article 2. — Une ampliation du présent Arrêté sera remise par les soins du Département des Finances au membre ci-dessus désigné.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département des Finances.

Donné au Grand Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

### ARRETE

#### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 2 et 32 du Décret du Conseil Militaire de Gouvernement sur la pension civile;

Sur le rapport de l'Officier chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Officiers chargés des différents Départements Ministériels;

### ARRETE:

Article 1er. — Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme mensuelle de Six Cents Gourdes (Gdes. 600.00) savoir:

|  |        |
|--|--------|
| Mme. Veuve Raymond Pierre, Institutrice frappée d'incapacité absolue de travail..... | 300.00 |
| Léon Dufresne, Instituteur frappé d'incapacité absolue de travail.....               | 300.00 |

Article 2. — Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département des Finances

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

### ARRETE

#### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'il convient de permettre à tous les citoyens de participer aux fêtes de la prestation de Serment du Citoyen le Dr. François DUVALIER, élu Président de la République;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

### ARRETE:

Article 1er. — Le Mardi 22 Octobre 1957, les Services Publics et le Commerce chômeront à l'occasion des fêtes de la prestation de Serment du Président le Docteur François DUVALIER.

Article 2. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de tous les Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1957. An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.  
Chargé des Départements des Relations Extérieures et des Cultes

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.  
Chargé des Départements de la Santé Publique et de l'Education Nationale

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.  
Chargé des Départements de la Justice et du Travail

ADRIEN VALVILLE, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Départements du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.

Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,  
Chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture

### ARRETE

#### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu l'article 18 de la Loi du 27 Juillet 1951 sur les Communes;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale pour gérer les intérêts de la Commune de Jacmel;  
Sur le rapport de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er. — Une Commission composée des citoyens Gérard TURNIER, Pierre A. NEPTUNE et Gérard DELINCE, respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Jacmel, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de l'Officier chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre  
ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.,  
Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Mirta PETOIA, née en Haïti (Port-au-Prince) le 6 Avril 1929, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 8 Octobre 1957 au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907, modifiée par le Décret-loi du 5 Juin 1944.

En conséquence, la dite demoiselle Mirta PETOIA est haïtienne conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 10 Octobre 1957.

\*  
\* \*

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées, le sieur Joseph Michel CHEMALY est né en Haïti (Petit-Goâve) le 29 Septembre Mil neuf

cent trente cinq, et descend de la race africaine par sa mère, Madame Elias CHEMALY, née Hélène FONVERT.

En conséquence, le dit sieur Joseph Michel CHEMALY est haïtien conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 15 Octobre 1957.

---

## SECRET

---

### L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Vu la Proclamation du 14 Juin 1957;

Vu les articles 81 et 82 des Dispositions Transitoires du **Décret** du Conseil Militaire de Gouvernement du 28 Août 1957;

Considérant que le Recensement général des votes proclamé par les Bureaux spéciaux et par le Bureau Central a désigné le Dr. François Duvalier, comme Président de la République d'Haïti pour une durée de six années à échoir le 15 Mai 1963 et a permis de constituer la Chambre et le Sénat de la République dont le mandat des Membres échoit respectivement le deuxième Lundi d'Avril 1961 et le deuxième Lundi d'Avril 1963;

Considérant que l'une des attributions spéciales des Sénateurs et Députés, réunis en Assemblée Nationale extraordinaire est de recevoir le serment du Président élu de la République; de procéder sans délai à l'élaboration d'une nouvelle Constitution;

### DECRETE

Article Unique: L'Assemblée Nationale recevra le Mardi 22 Octobre 1957, à dix heures du matin le serment de Son Excellence le Président de la République, le Docteur François Duvalier.

Fait au Palais de l'Assemblée Nationale, le 18 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

Le Président: HUGUES F. BOURJOLLY

Le Vice-Président: RAMEAU ESTIME

Les Secrétaires:

VICTOR NEVERS CONSTANT, ANDRE GARNIER, ULRICK ST-LOUIS,  
JEAN JULME

# ARRETE

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Vu la loi du 3 Août 1955 sur le contrôle des Sociétés;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme: TEXAS COMPANY (Caribbean) Inc., société formée par acte public le 17 Septembre 1929;

Vu l'Arrêté en date du 15 Novembre 1929;

Vu l'expédition de l'acte authentique en date du 5 Août 1957;

Vu la requête du 24 Août 1957 par laquelle Me. Jean Claude Léger sollicite l'approbation des modifications apportées aux statuts de la Texas Company (Caribbean) Ltd.

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

### ARRETE:

Article 1er. — Sont approuvées, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, les modifications apportées aux statuts de la Société Anonyme: Texas Company (Caribbean) Ltd. suivant acte en date du 5 Août 1957 au rapport de Mes. Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, identifiés aux No. 2900 BB et 4169 BB, patentés aux Nos. 10.201 et 5.589.

Article 2. — Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la sus dite société, constatés par acte public le 25 Juillet 1957 au rapport de Mes. Edouard Kénol et son collègue.

Article 3. — La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 4. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.



Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**  
Général de Brigade, A. d'H., Président

**EMILE ZAMOR**  
Colonel, A. d'H., Membre

**ADRIEN VALVILLE**  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**CHRISTOPHE MERVILUS**, Capitaine, A. d'H.  
Chargé du Département du Commerce

---

## **ARRETE**

---

### **LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu l'article 38 du Décret loi du 22 Décembre 1944 portant révision du Code de Commerce;

Vu la loi du 3 Août 1955 réglementant les conditions dans lesquelles les Sociétés Anonymes peuvent se constituer et fonctionner sur le territoire de la République;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi sus visée, il est fait obligation à toute Société Anonyme d'expédier chaque année du 1er. au 31 Décembre au Département du Commerce une copie certifiée de son Bilan accompagnée d'une déclaration de fonctionnement;

Considérant en outre que faute de l'accomplissement de cette formalité à l'expiration du délai de 90 jours à partir du 31 Décembre l'Arrêté autorisant le fonctionnement de toute société anonyme sera rapporté;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de rapporter les Arrêtés autorisant le fonctionnement des Sociétés Anonymes à l'exception de ceux concernant celles ci-après dénommées;

Sur le rapport des Officiers chargés des Départements du Commerce et des Finances:

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er. — Sont et demeurent rapportés les Arrêtés Présidentiels autorisant le fonctionnement des Sociétés anonymes à l'exception de ceux ci-après dénommés:

1. — Filature, Tissage & Confection d'Haïti, S. A.
2. — West Indies Telephone Company.
3. — Usine à Mantèque de Portau-Prince, S. A.
4. — Tropical Gas Company, Inc.
5. — Compagnie Haïtienne de Moteurs, S. A.
6. — Anacaona Aromatics Company.
7. — Etablissements Agricoles & Industriels Louis Déjoie, S. A.
8. — Brasserie de la Couronne, S. A.
9. — Société Haïtienne d'Automobiles. S. A.
10. — Société Immobilière d'Haïti, S. A.
11. — Compagnie des Chemins de Fer de la P. C. S.
12. — Haïti West Indies Company.
13. — Compagnie Haïtienne du Wharf de Port-au-Prince.
14. — Haytian American Sugar Company, S. A.
15. — Esso Standard Oil S. A.
16. — Compania Dominicana de Aviacion C. Por A.
17. — Maison Alfred Vieux, Import, Export, S. A.
18. — Société Générale Moteurs Industriels & Agricoles.
19. — S. A. E. & G. Martijn Import et Export Co.
20. — Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.
21. — Ciacubana de Aviacion S. A.
22. — General Trading Co.
23. — Manufacture des Produits Dunbrik Duntex S. A.
24. — The Shell Company (West Indies) Limited.
25. — Comptoirs de Matériaux de Constructions.
26. — Compagnie des Tabacs comme il faut.
27. — Unicraft Trading Co. S. A.
28. — The Royal Bank of Canada.
29. — Western Commercial Company, S. A.
30. — Mid Atlantic Company, S. A.
31. — Swiss Trading Haiti Co. S. A.
32. — Compagnie Haïtienne de Bitumes & Asphaltes.
33. — Don Mohr Sales Corporation S. A.

34. — Camera Center of Haïti.
35. — Haïti Trading Co. S. A.
36. — The Century Insurance Co. Ltd.
37. — Société Industrielle & Agricole d'Haïti, S. A.
38. — Carib Carters S. A.
39. — Trans World Trading Co. S. A.
40. — Société Haïtienne de Décorticage de Sisal, S. A.
41. — Société de Pite Nadal-Bernes S. A.
42. — Fabrique Nationale de Chaussures S. A.
43. — Delta Air Lines Inc.
44. — Produits Pharmaceutiques et Chimiques, S. A.
45. — Société Haïtienne de Pâtes Alimentaires, S. A.
46. — Norwich Union Fire Insurance Society Ltd. Norwich. Angleterre.
47. — Compagnie Lithographique d'Haïti, S. A.
48. — Les Grands Magasins, S. A.
49. — Haitian American Development & Trade Corporation.
50. — Société Haïtienne de Navigation, S. A.
51. — Reynold Haitian Mines, Inc.
52. — Bonneterie Nationale, S. A.
53. — Haitian Bag Corporation. S. A.
54. — L'Abeille S. A.
55. — Société Haïtienne d'Articles en Acajou, S. A.
56. — Société Haïtienne de Spectacles, S. A.
57. — Agences Etrangères, S. A.
58. — Gosmos Commodities Exchange. S. A. Co.
59. — Haïti Lea Trade Co. S. A.
60. — Camco Corporation Co. S. A.
61. — Société Haïtienne d'Entreprises Industrielles & Agricoles.
62. — Navigation Caraïbe S. A.
63. — F. G. Martijn, S. A.
64. — Société Anonyme Darbouco.
65. — Manufacture de Briques «La Baudry». S. A.
66. — Agences Fronlif, S. A.
67. — Coopérative Haïtienne de Cordonnerie.
68. — National Fire Insurance Company of Hartford.
69. — Artisanat Haïtien de Tissage Manuel.
70. — Universal Sales Corporation, S. A.
71. — Madsen, Export Import, S. A.
72. — Moïses Chalon & Co. INC.

73. — Société Nationale de Commerce, S. A.
74. — Magic Island Tours.
75. — Textile Import INC.
76. — Riviera Hotel d'Haïti, S. A.
77. — Sicsa.
78. — The Employers' Liability Assurance Corporation Limited.
79. — Reinbold Coffee Export Import S. A.
80. — Chaussures Bata Haïti, S. A.
81. — Haytian Tractor and Equipment Company S. A.
82. — Sun Life Assurance Company of Canada.
83. — The London & Langashire Insurance Co. LTD.
84. — The London Assurance.
85. — Le Ciment d'Haïti, S. A.
86. — National Battery Co. S. A.
87. — Sainclair Cuba Oil Company, S. A.
88. — Caribbean Trading Company, S. A.
89. — Caribbean Canadian Chemical Co. S. A.
90. — Importation & Exportation Haïtienne, S. A.
91. — Institut Biochimique d'Haïti.
92. — Casino International d'Haïti.
93. — Commerce S. A.
94. — Manufacturers of Haïti, S. A.
95. — Curacao Trading Co. of Haïti, S. A.
96. — Naude Sales Corporation S. A.
97. — Commercial Services S. A.
98. — Alcoa Steamship Company, INC.
99. — Briqueterie Haïtienne «Le Globe».
100. — Compagnie Publicitaire d'Haïti S. A.
101. — Boucherie & Charcuterie d'Haïti S. A.
102. — Hambourg Amerika Line.
103. — Tam Tam Exclusive Shop, S. A.
104. — National Sugar Refining Co. S. A.
105. — Société Haïtienne d'Agriculture et de Commerce.
106. — Essences Aromatiques (Victor Boucard).
107. — Commonwealth Mining Co. of Haïti.
108. — " Oil Co. of Haïti.
109. — Alliance Assurance Co. LTD.
110. — Société Industrielle de Matériaux de Construction.
111. — Poulet Haïtien, S. A.
112. — La Vie Haïtienne.

113. — Compagnie Haïtiano Américaine De Sisal De Bercy.

114. — City Shoes Corporation S. A.

115. — La Plantation Dauphin S. A.

Article 2. — Les Sociétés Anonymes autorisées à fonctionner au cours de l'exercice 1956-1957 ne tombent pas sous le coup des présentes dispositions.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements du Commerce et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ADRIEN VALVILLE Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département du Commerce a. i.

EMILE ZAMOR, Colonel, A. d'H.  
Chargé du Département des Finances. a. i.

## ARRETE

### LE CONSEIL COMMUNAL DU CAP-HAITIEN

Vu l'article 42 de la Loi du 30 Juillet 1951 sur les Municipalités;  
Considérant les malheureux événements politiques qui, depuis le 6 Décembre 1956, n'avaient cessé d'ébranler le Pays tout entier dans ses assises les plus profondes;

Considérant qu'au fort de la tourmente politique, alors que l'insuccès de cinq Gouvernements Provisoires Civils jetait le désespoir dans presque tous les cœurs, providentiellement surgit des profondeurs de l'âme haïtienne un grand Patriote le Général Antonio Th. KEBREAU qui, saisissant le gouvernail de la barque Nationale en perdition, jure de la mener à bon port;

Considérant qu'après trois mois d'efforts et de sacrifices, le Président du Conseil Militaire de Gouvernement, le Général Antonio Th. Kébreau, aidé de ses vaillants compagnons d'armes, a tenu au delà

sa solennelle promesse par la réalisation, dans la paix, dans l'ordre et dans la liberté, des Elections présidentielles et législatives en vue de l'établissement à bref délai d'un Gouvernement Constitutionnel;

Considérant que la Ville de Christophe, fidèle à ses traditions se doit de manifester, par un geste approprié, son appréciation de la patriote conduite du Général Antonio Th. Kébreau dont les courageux faits et gestes, en face du péril national, rejoignent par delà le temps, ceux des Grands Ancêtres, tout en témoignant des hautes vertus civiques toujours en honneur au sein de l'Armée d'Haïti;

Qu'en conséquence, il y a lieu pour le Conseil Communal du Cap-Haïtien d'accorder à cet Illustre Concitoyen et Valeureux Soldat la plus haute distinction municipale qu'il est en son pouvoir de conférer;

#### ARRETE :

Article 1er.—Son Excellence le Général Antonio Th. KEBREAU, Président du Conseil Militaire de Gouvernement, est nommée et proclamée :

#### Citoyen Honoraire de la Ville du Cap-Haïtien

Article 2.—Une Ampliation sur parchemin du présent Arrêté, revêtue de notre seing et dûment timbrée, sera remise officiellement à l'Honorable Bénéficiaire.

Article 3.—Le présent Arrêté, sera, après approbation par le Département de l'Intérieur, exécuté à la diligence de l'Administration Communale du Cap-Haïtien.

Fait à l'Hôtel de Ville, au Cap-Haïtien, le neuf (9) Octobre Mil Neuf Cent Cinquante Sept (1957), An 154ème de l'Indépendance.

Le Magistrat Communal: LOUIS ANDRE

Les Conseillers: LOUIS DURAND, EMMANUEL ALMONACY

Vu et approuvé:

Maurice P. FLAMBERT, Colonel, A. d'H.  
Chargé de la Préfecture

Vu et approuvé:

GASTON GEORGES, Colonel, Armée d'Haïti  
Chargé du Département de l'Intérieur

# ARRETE

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957 ;

Vu la loi du 6 Août 1919 sur le Service Postal;

Considérant que pour parer à l'insuffisance de certaines valeurs d'usage courant, il y a lieu d'autoriser une nouvelle émission de timbres-poste;

Considérant qu'il importe en la circonstance d'honorer les Nations Unies, par la frappe d'une série de figurines postales;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce ;

### ARRETE :

Article 1er.—Il sera procédé dans le plus bref délai possible à une émission de timbres-poste dont les types, les chiffres des tirages, les quotités et les couleurs sont ci-après indiqués savoir :

#### Pour la Poste Ordinaire:

TYPE A.—Ce type consiste en la reproduction de la carte de la République d'Haïti, une cartouche sert de cadre avec les inscriptions UNESCO — UNICEF — FAO — UNRRA — OMS — République d'Haïti. De plus, l'emblème des Nations Unies est imprimé sur chaque feuille.

| Chiffres des tirages | Quotités | Couleurs |
|----------------------|----------|----------|
| 200.000              | G. 0.10  | Grenat   |
| 200.000              | " 0.25   | Olive    |

#### Pour la Poste Aérienne:

##### Type A.—

| Chiffres des tirages | Quotités | Couleurs |
|----------------------|----------|----------|
| 50.000               | G. 0.75  | Bleu     |
| 100.000              | " 1.00   | Séphia   |

TYPE B.—Ce type consiste en la reproduction de deux troncs de palmiers placés systématiquement, autour desquels sont enroulés à droite le drapeau de l'ONU, à gauche celui de la République d'Haïti, de telle façon que les emblèmes soient mis en évidence.

|         |         |               |
|---------|---------|---------------|
| 500.000 | G. 0.50 | Bleu et Rouge |
|---------|---------|---------------|

Article 2.—Ces timbres auront cours jusqu'à épuisement et ne seront pas réimprimés.

Article 3.—Un avis de l'Administration Générale des Postes fixera la date de la mise en vente de ces figurines.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements du Commerce et des Finances.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement à Port-au-Prince le 18 Octobre 1957, An 154ème de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

ADRIEN VALVILLE Colonel, A. d'H.,  
Chargé du Département du Commerce a.i.

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,  
Chargé du Département des Finances

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention sur les droits politiques de la Femme, ouverte à la signature à New-York le 31 Mars 1953;

Vu la Résolution 640 (VII), adoptée le 20 Décembre 1952 par l'Assemblée Générale des Nations Unies à sa 409e. séance plénière;

Vu la loi du 25 Janvier 1957 assurant à la femme haïtienne, âgée de 21 ans accomplis, le plein et entier exercice de tous les droits politiques;

Vu l'article IV de ladite Convention relatif à la ratification des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies;

Vu l'Acte en date du 31 Juillet 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a ratifié cette Convention.



Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée:

DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur les droits politiques de la Femme, ouverte à la signature à New-York le 31 Mars 1953.

Article 2. — Le présent Décret, auquel est annexé le texte de la dite Convention, sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel, A. d'H.,  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Capitaine CHRISTOPHE MERVILUS, A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique et de l'Education Nationale

**CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME**

Les parties contractantes,

Souhaitant mettre en oeuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations-Unies;

Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité, dans la

jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

**Ayant décidé** de conclure une convention à cette fin,  
**Sont convenues** des dispositions suivantes:

#### Article Premier

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

#### Article II

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

#### Article III

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

#### Article IV

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article V

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe premier de l'article IV.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article VI

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre vingt dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la

présente Convention entrera en vigueur le quatre vingt dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article VII

Si, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette Convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre vingt dix jours à partir de la date de cette communication (Ou à la date à laquelle il devient partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

#### Article VIII

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des parties.

#### Article IX

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté, à la requête de l'une des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### Article X

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'Article IV de la présente Convention:

- a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV;

- b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI;
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII;
- e) Les notifications de dénonciations reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII;
- f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

#### Article XI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV.

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957 ;

Vu la Convention Interaméricaine sur la concession des droits politiques à la Femme, signée à Bogota le 2 Mai 1948;

Vu la loi du 25 Janvier 1957 assurant à la femme haïtienne âgée de 21 ans accomplis, le plein et entier exercice de tous les droits politiques;

Vu l'article II de la dite Convention relatif à la ratification des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains;

Vu l'Acte en date du 5 Août 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a ratifié cette Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée;

#### DECRETE :

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention Interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme, signée à Bogota le 2 Mai 1948.

Article 2.—Le présent Décret, auquel est annexé le texte de la dite Convention, sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 5 Août 1957. An 154ème de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
du Conseil Militaire de Gouvernement

**EMILE ZAMOR**  
Colonel, A. d'H., Membre

**ADRIEN VALVILLE**  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel **LOUIS ROUMAIN**, A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

Colonel **MAUREPAS ALCINDOR**, A. d'H.,  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances

**GASTON GEORGES**, Colonel, A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
Capitaine **CHRISTOPHE MERVILUS**, A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale  
Capitaine **ANDRE FAREAU**, A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail  
Capitaine **OSWALD HYPOLITE**, Ing., A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture  
Capitaine **GERARD BOYER**, SS., A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## **CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LA CONCESSION DES DROITS POLITIQUES A LA FEMME**

Les Gouvernements Représentés à la Neuvième Conférence  
Internationale Américaine

### **CONSIDERANT:**

Que la majorité des Républiques Américaines, inspirée par les principes élevés de justice, a accordé à la femme le privilège des droits politiques;

Que ce fut le désir réitéré de la communauté américaine d'accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques;

Que la Résolution XX de la VIIIème Conférence Internationale Américaine stipule expressément:

«Que la femme a droit au même traitement politique que l'homme»;

Que la femme d'Amérique, bien avant de revendiquer ses droits, a su remplir noblement toutes ses responsabilités en tant que compagne de l'homme;

Que le principe d'égalité des droits humains de l'homme et de la femme est consigné dans la Charte des Nations Unies;

#### ONT RESOLU:

D'autoriser leurs Représentants respectifs, dont les Pleins Pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme, à souscrire aux articles suivants:

Article 1.—Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le droit de vote et celui d'éligibilité à une fonction nationale ne devra pas être refusé ou limité pour des raisons de sexe.

Article 2.—La présente Convention est ouverte à la signature des Etats Américains et sera ratifiée conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. L'instrument original, dont les textes en anglais, en espagnol, en français et en portugais sont également authentiques, sera déposé au Secrétariat Général de l'Organisation des Etats Américains, laquelle enverra aux Gouvernements des copies certifiées conformes aux fins de ratification. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains qui en notifiera le dépôt aux Gouvernements signataires. Cette notification tiendra lieu d'échange de ratifications.

#### Réserve de la Délégation du Honduras

La Délégation du Honduras fait une réserve au sujet du privilège des droits politiques de la femme, en vertu de ce que la Constitution politique de son pays ne reconnaît le droit de cité qu'aux citoyens mâles.

#### Déclaration de la Délégation du Mexique

La Délégation du Mexique déclare que, tout en reconnaissant la valeur de l'esprit qui préside à la présente Convention, elle s'abstient d'y souscrire en vertu des dispositions de l'article deuxième qui laisse la Convention ouverte à la signature des Etats Américains. Le Gouvernement du Mexique se réserve le droit d'adhérer à la Convention lorsque, compte tenu des dispositions constitutionnelles en vigueur au Mexique, il jugera opportun de la faire.

# DECRET

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957 ;

Vu le Protocole à la Convention sur les devoirs et droits des Etats en cas de luttes civiles, ouvert à la signature à l'Union Panaméricaine le 1er Mai 1957 et signé par la République d'Haïti à Washington, le 9 Août 1957 ;

Vu l'article 7 dudit Protocole relatif à la ratification des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains ;

Vu l'acte en date du 12 Août 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a ratifié ce Protocole ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter le Protocole sus-mentionné ;

### DECRETE:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le Protocole à la Convention sur les devoirs et droits des Etats en cas de luttes civiles, ouvert à la signature à l'Union Panaméricaine, le 1er Mai 1957.

Article 2.—Le présent Décret, auquel est annexé le texte dudit Protocole, sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 12 Août 1957. An 154ème de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président  
du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre  
ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

Colonel LOUIS ROUMAIN, A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

Colonel MAUREPAS ALCINDOR, A. d'H.,

Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances

GASTON GEORGES, Colonel, A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

Capitaine CHRISTOPHE MERVILUS, A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

Capitaine ANDRE FAREAU, A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

Capitaine OSWALD HYPOLITE, Ing., A. d'H.,

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique et de l'Education Nationale

## PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LES DEVOIRS ET LES DROITS DES ETATS EN CAS DE LUTTES CIVILES

Les Hautes Parties Contractantes, désirant préciser, compléter et renforcer les principes et les normes contenus dans la «Convention sur les Devoirs et les Droits des Etats en Cas de Luttés Civiles», signée à La Havane le 20 Février 1928,

Ont résolu d'établir à cette fin le Protocole suivant:

### Article 1

Chaque Etat Contractant, dans les zones relevant de sa juridiction:

- a) Empêchera le trafic d'armes et de matériel de guerre qu'il présume être destinés à déclencher, entretenir ou aider la guerre civile dans un autre Etat américain.
- b) Suspendra l'exportation ou l'importation de tout chargement d'armes et de matériel de guerre pendant la durée de son enquête sur les circonstances relatives à cette exportation ou à cette importation, quand il aura des raisons de croire que ces armes et ce matériel de guerre peuvent être destinés à déclencher, promouvoir ou aider une guerre civile dans un autre Etat américain, et
- c) Prohibera l'exportation ou l'importation de tout chargement d'armes de matériel de guerre destinés à déclencher, promouvoir ou aider une guerre civile dans un autre Etat américain.

### Article 2

Les dispositions de l'article 1 cesseront de s'appliquer à un Etat contractant seulement quand celui-ci aura reconnu la belligérance des rebelles, auquel cas seront appliquées les règles de la neutralité.

### Article 3

Les termes «trafic d'armes et de matériel de guerre», qui figurent au troisième paragraphe de l'article 1 de la Convention sur les Devoirs et les Droits des Etats en cas de Luttés civiles, ainsi que dans le présent Protocole, comprennent également les véhicules terrestres, les embarcations et les aéronefs de tout type, civils ou militaires.

### Article 4

Les dispositions de la Convention sur les Devoirs et les Droits des Etats en cas de Luttés civiles se rapportant aux «navires» ou



aux «embarcations» sont également applicables aux aéronefs de tout type, civils ou militaires.

#### Article 5

Chaque Etat Contractant, dans les zones relevant de sa juridiction et dans le cadre des facultés que lui donne sa constitution emploiera tous les moyens appropriés pour empêcher que tout ressortissant ou tout étranger participe délibérément à la préparation, à l'organisation ou à l'exécution d'une entreprise militaire ayant pour but de déclencher, promouvoir ou aider une guerre civile dans un autre Etat Contractant, que le gouvernement de cet Etat soit reconnu ou non.

Pour les fins du présent article, la participation à la préparation, l'organisation ou l'exécution d'une entreprise militaire comprend, entre autres, les actes suivants:

- a) donner, fournir ou livrer des armes et du matériel de guerre;
- b) équiper, entraîner, réunir ou transporter des membres d'une expédition militaire;
- c) fournir ou recevoir, à quelque titre que ce soit, de l'argent destiné à l'entreprise militaire.

#### Article 6

Le présent Protocole n'affecte pas les engagements convenus antérieurement par les Etats ontractants, en vertu d'accords internationaux.

#### Article 7

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats américains à l'Union Panaméricaine, et il sera ratifié conformément à la procédure établie par leurs constitutions respectives.

#### Article 8

Ne pourront ratifier le présent Protocole que les Etats qui ont ratifié ou qui ratifieront la Convention sur les Devoirs et les Droits des Etats en cas de Luites civiles. Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Etats qui le ratifieront, suivant l'ordre de dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

#### Article 9

L'instrument original du présent Protocole, dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, sera déposé à l'Union Panaméricaine, laquelle enverra aux gouvernements, aux fins de ratification, des copies certifiées conformes. Les instruments

de ratification seront déposés à l'Union Panaméricaine, qui notifiera les dépôts aux Etats signataires. Une copie certifiée conforme de ce Protocole sera transmise par l'Union Panaméricaine au Secrétaire général des Nations Unies, en vue de son enregistrement.

#### Article 10

Le présent Protocole restera en vigueur indéfiniment pour les Etats contractants, mais il pourra être dénoncé par n'importe lequel d'entre eux, moyennant un préavis d'un an. La dénonciation sera adressée à l'Union Panaméricaine, qui la communiquera aux autres Etats Signataires.

#### Article 11

Tout Etat contractant s'abstiendra de dénoncer la Convention sur les Devoirs et les Droits des Etats en cas de Lutttes civiles, tant que le présent Protocole reste en vigueur pour cet Etat.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessous, munis de leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole, aux dates qui figurent en face de leurs signatures respectives.

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 juin 1957;

Vu le Statut de l'Agence Internationale de l'Energie atomique adopté à New-York, le 26 Octobre 1956;

Vu l'acte en date du 31 Juillet 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a ratifié ledit Statut;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter le Statut susmentionné;

#### DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Statut de l'Agence Internationale de l'Energie atomique adopté à New-York, le 26 Octobre 1956.

Article 2. — Le présent Décret auquel est annexé le texte du dit Statut, sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957, An Cent Cinquante-Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H.  
Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPOLITE, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

## STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

### Article Premier

#### Création de l'Agence

Les parties au présent statut créent une Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence»), sur les bases et aux conditions définies ci-dessous.

### Article II

#### Objectifs

L'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même, ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires.

## Article III

## Fonctions

A. L'Agence a pour attributions:

1. D'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine; si elle y est invitée, d'agir comme intermédiaire pour obtenir d'un de ses membres qu'il fournisse à un autre membre des services, des produits, de l'équipement ou des installations; et d'accomplir toutes opérations ou de rendre tous services de nature à contribuer au développement ou à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou à la recherche dans ce domaine;

2. De pourvoir, en conformité au présent statut, à la fourniture des produits, services, équipement et installations qui sont nécessaires au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment à la production d'énergie électrique, ainsi qu'à la recherche dans ce domaine, en tenant dûment compte des besoins des régions sous-développées du monde;

3. De favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

4. De développer les échanges et les moyens de formation de savants et de spécialistes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

5. D'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires; et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique;

6. D'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens (y compris de telles normes pour les conditions de travail); de prendre

des dispositions pour appliquer ces normes à ses propres opérations, aussi bien qu'aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services, d'équipement, d'installations et de renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle; et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes, à la demande des parties, aux opérations effectuées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique;

7. D'acquérir ou d'implanter les installations, le matériel et l'équipement nécessaires à l'exercice de ses attributions, lorsque les installations, le matériel et l'équipement dont elle pourrait disposer par ailleurs dans la région intéressée sont insuffisants ou ne sont disponibles qu'à des conditions qu'elle ne juge pas satisfaisantes.

B. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence:

1. Agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique;

2. Etablir un contrôle sur l'utilisation des produits fissiles spéciaux reçus par elle, de manière à assurer que ces produits ne servent qu'à des fins pacifiques;

3. Répartit ses ressources de manière à assurer leur utilisation efficace et pour le plus grand bien général dans toutes les régions du monde, en tenant compte des besoins particuliers des régions sous-développées;

4. Adresse des rapports annuels sur ses travaux à l'Assemblée générale des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, au Conseil de sécurité. Si des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité viennent à se poser dans le cadre des travaux de l'Agence, elle en saisit le Conseil de sécurité, organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; elle peut également prendre les mesures permises par le présent statut, notamment celles que prévoit le paragraphe C de l'article XII;

5. Adresse au Conseil économique et social et aux autres organes des Nations Unies des rapports sur les questions de leur compétence.

C. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence ne subordonne pas l'aide qu'elle accorde à ses membres à des conditions politiques, économiques, militaires ou autres conditions incompatibles avec les dispositions du présent statut.

D. Sous réserve des dispositions du présent statut et de celles des accords conclus entre elle et un Etat ou un groupe d'Etats conformément aux dispositions du présent statut, l'Agence exerce ses fonctions en respectant les droits souverains des Etats.

## Article IV

### Membres

A. Les membres fondateurs de l'Agence sont ceux des Etats Membres des Nations Unies ou d'une institution spécialisée qui signent le présent statut dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le moment où il est ouvert à la signature et qui déposent un instrument de ratification.

B. Les autres membres de l'Agence sont les Etats qui, Membres ou non des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, déposent un instrument d'acceptation du présent statut, une fois leur admission approuvée par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil des gouverneurs. En recommandant et en approuvant l'admission d'un Etat, le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale s'assurent que cet Etat est capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux membres de l'Agence et disposé à le faire, en tenant dûment compte de sa capacité et de son désir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

C. L'Agence est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres et, afin d'assurer à tous les droits et privilèges qui découlent de la qualité de membre de l'Agence, chacun est tenu de remplir de bonne foi les obligations assumées par lui en vertu du présent statut.

## Article V

### Conférence générale

A. Une Conférence générale, composée de représentants de tous les membres de l'Agence se réunit chaque année en session ordinaire et tient les sessions extraordinaires que le Directeur général peut convoquer à la demande du Conseil des Gouverneurs ou de

la majorité des membres. Les sessions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que la Conférence générale n'en décide autrement.

B. Chaque membre est représenté aux sessions par un délégué qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Les frais de voyage et de séjour de chaque délégation sont à la charge du membre intéressé.

C. La Conférence générale élit, au début de chaque session, son Président et les autres membres de son Bureau. Ils restent en fonction pour la durée de la session. La Conférence générale, sous réserve des dispositions du présent statut, établit son règlement intérieur. Chaque membre de l'Agence dispose d'une voix. Les décisions sur les questions visées au paragraphe H de l'article XIV, au paragraphe C de l'article XVIII et au paragraphe B de l'article XIX sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres.

D. La Conférence générale peut discuter toutes questions ou affaires qui rentrent dans le cadre du présent statut ou concernant les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans le présent statut, et faire sur ces questions ou affaires des recommandations aux membres de l'Agence, au Conseil des gouverneurs ou à la fois aux membres de l'Agence et au Conseil des gouverneurs.

E. La Conférence générale:

1. Elit les membres du Conseil des gouverneurs conformément à l'article VI;
2. Approuve l'admission de nouveaux membres conformément à l'article IV;
3. Suspend les privilèges et les droits d'un membre conformément à l'article XIX;
4. Etudie le rapport annuel du Conseil;
5. Conformément à l'article XIV, adopte le budget de l'Agence recommandé par le Conseil ou le renvoi au Conseil avec ses recommandations sur l'ensemble ou sur une partie de ce budget, pour que le Conseil le lui soumette à nouveau;

6. Approuve les rapports à adresser aux Nations Unies, comme il est prévu dans l'accord qui établit les relations entre l'Agence et les Nations Unies, sauf les rapports mentionnés au paragraphe C de l'article XII, ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations;

7. Approuve tout accord ou tous accords entre l'Agence et les Nations Unies ou d'autres organisations comme il est prévu à l'article XVI, ou les renvoie au Conseil avec ses recommandations, pour qu'il les lui soumette à nouveau;

8. Approuve les règles et restrictions dans le cadre desquelles le Conseil peut contracter des emprunts, conformément au paragraphe G de l'article XIV; approuve les règles suivant lesquelles l'Agence peut accepter des contributions volontaires; et approuve, conformément au paragraphe F de l'article XIV, l'usage qui peut être fait du fonds général mentionné dans ce paragraphe;

9. Approuve les amendements au présent statut, conformément au paragraphe C de l'article XVIII;

10. Approuve la nomination du Directeur général, conformément au paragraphe A de l'article VII.

F. La Conférence générale a qualité pour:

1. Statuer sur toute question dont le Conseil des gouverneurs l'aura expressément saisie à cette fin;

2. Soumettre des sujets à l'examen du Conseil et l'inviter à présenter des rapports sur toute question relative aux fonctions de l'Agence.

## Article VI

### Conseil des gouverneurs

A. Le Conseil des gouverneurs est composé comme suit:

1. Le Conseil des gouverneurs sortant (ou, dans le cas du premier Conseil, la Commission préparatoire mentionnée à l'annexe I) désigne comme membres du Conseil les cinq membres de l'Agence les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, et le membre le plus avancé dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, dans chacune des régions suivantes qui ne sont pas représentées par les cinq membres visés ci-dessus:

- 1) Amérique du Nord;
- 2) Amérique latine;



- 3) Europe occidentale;
- 4) Europe orientale;
- 5) Afrique et Moyen-Orient;
- 6) Asie du Sud;
- 7) Asie du Sud-Est et Pacifique;
- 8) Extrême-Orient.

2. Le Conseil des gouverneurs sortant (ou, dans le cas du premier Conseil, la Commission préparatoire mentionnée à l'annexe I) désigne comme membre du Conseil deux membres parmi les autres producteurs de matières brutes suivants: Belgique, Pologne, Portugal et Tchécoslovaquie; il désigne également comme membre du Conseil un autre membre de l'Agence, fournisseur d'assistance technique. Aucun membre de cette catégorie siégeant au Conseil pendant une année donnée ne peut être désigné à nouveau dans cette catégorie pour siéger l'année suivante.

3. La Conférence générale élit dix membres de l'Agence au Conseil des gouverneurs, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des membres des régions mentionnées à l'alinéa A-1 du présent article, de manière que le Conseil comprenne en tout temps dans cette catégorie un représentant de chacune de ces régions, sauf l'Amérique du Nord. A l'exception des cinq membres élus pour une période d'un an, conformément au paragraphe D du présent article, aucun membre de cette catégorie ne peut, à l'expiration de son mandat, être réélu dans cette catégorie pour un nouveau mandat.

B. Les désignations prévues aux alinéas A-1 et A-2 du présent article ont lieu au plus tard soixante jours avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale. Les élections prévues à l'alinéa A-3 du présent article ont lieu au cours des sessions annuelles ordinaires de la Conférence générale.

C. Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application des alinéas A-1 et A-2 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale qui suit leur désignation à la fin de la session annuelle ordinaire suivante de la Conférence générale.

D. Les membres représentés au Conseil des gouverneurs en application de l'alinéa A-3 du présent article exercent leurs fonctions de la fin de la session annuelle ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus à la fin de la deuxième session

annuelle ordinaire que la Conférence générale tient par la suite. Toutefois, lors de l'élection de ces membres au premier Conseil, cinq d'entre eux sont élus pour un an.

E. Chaque membre du Conseil des gouverneurs dispose d'une voix. Les décisions sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme il est prévu au paragraphe H de l'article XIV. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil.

F. Le Conseil des gouverneurs a qualité pour s'acquitter des fonctions de l'Agence en conformité du présent statut, sous réserve de ses responsabilités vis-à-vis de la Conférence générale, telles que les définit le présent statut.

G. Le Conseil des gouverneurs se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Ses réunions se tiennent au siège de l'Agence, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

H. Le Conseil des gouverneurs élit parmi ses membres un Président et les autres membres de son Bureau et, sous réserve des dispositions du présent statut, établit son règlement intérieur.

I. Le Conseil des gouverneurs peut créer les comités qu'il juge utile. Il peut désigner des personnes pour le représenter auprès d'autres organisations.

J. Le Conseil des gouverneurs rédige, à l'intention de la Conférence générale, un rapport annuel sur les affaires de l'Agence et sur tous les projets approuvés par l'Agence. Le Conseil rédige également, pour les soumettre à la Conférence générale, tous rapports que l'Agence est ou peut être appelée à faire aux Nations Unies ou à toute autre organisation dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence. Ces documents, ainsi que les rapports annuels, sont soumis aux membres de l'Agence au moins un mois avant la session annuelle ordinaire de la Conférence générale.

## Article VII

### Personnel

A. Le personnel de l'Agence a à sa tête un Directeur général. Le Directeur général est nommé par le Conseil des gouverneurs

pour une période de quatre ans, avec l'approbation de la Conférence générale. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Agence.

B. Le Directeur général est responsable de l'engagement, de l'organisation et de la direction du personnel; il est placé sous l'autorité du Conseil des gouverneurs et sujet à son contrôle. Il s'acquitte de ses fonctions conformément aux règlements adoptés par le Conseil.

C. Le personnel comprend les spécialistes des questions scientifiques et techniques et tous autres agents qualifiés qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs et à l'accomplissement des fonctions de l'Agence. L'Agence s'inspire du principe qu'il faut maintenir l'effectif de son personnel permanent à un chiffre minimum.

D. La considération dominante, dans le recrutement, l'emploi et la fixation des conditions de service du personnel, doit être d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité. Sous réserve de cette considération, il est dûment tenu compte des contributions des membres à l'Agence et de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

E. Les conditions d'engagement, de rémunération et de licenciement du personnel sont conformes aux règlements arrêtés par le Conseil des gouverneurs sous réserve des dispositions du présent statut et des règles générales approuvées par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil.

F. Dans l'accomplissement de leur devoirs, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires de l'Agence; sous réserve de leurs responsabilités envers l'Agence, ils ne doivent révéler aucun secret de fabrication ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Agence. Chaque membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

G. Dans le présent article, le terme «personnel» s'entend également des gardes.

## Article VIII

**Echange de renseignements**

A. Il est recommandé à chacun des membres de mettre à la disposition de l'Agence les renseignements qui pourraient, à son avis, être utiles à l'Agence.

B. Chaque membre met à la disposition de l'Agence tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence en vertu de l'article XI.

C. L'Agence rassemble et met à la disposition de ses membres, sous une forme accessible, les renseignements qu'elle a reçus en vertu des paragraphes A et B du présent article. Elle prend des mesures positives pour encourager l'échange, entre ses membres, de renseignements sur la nature et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et, à cet effet, sert d'intermédiaire entre ses membres.

## Article IX

**Fourniture de produits**

A. Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les quantités de produits fissiles spéciaux qu'ils jugent bon, aux conditions convenues avec l'Agence. Les produits mis à la disposition de l'Agence peuvent, à la discrétion du membre qui les fournit, être entreposés soit par le membre intéressé, soit, avec l'assentiment de l'Agence, dans les entrepôts de l'Agence.

B. Les membres peuvent également mettre à la disposition de l'Agence des matières brutes, telles qu'elles sont définies à l'article XX, et d'autres matières. Le Conseil des gouverneurs détermine les quantités de ces matières que l'Agence acceptera en vertu des accords prévus à l'article XIII.

C. Chaque membre fait connaître à l'Agence les quantités, la forme et la composition des produits fissiles spéciaux, des matières brutes et autres matières qu'il est prêt, conformément à ses lois, à mettre à la disposition de l'Agence, immédiatement ou au cours d'une période fixée par le Conseil des gouverneurs.

D. A la demande de l'Agence, tout membre est tenu de livrer sans retard à un autre membre ou à un groupe de membres les quantités de produits, prélevés sur les produits qu'il a mis à la disposition de l'Agence, que l'Agence spécifie, et de livrer sans retard à l'Agence elle-même les quantités de produits qui sont ré-

ellement nécessaires au fonctionnement des installations de l'Agence et à la poursuite des recherches scientifiques dans ces installations.

E. Les quantités, la forme et la composition des produits fournis par un membre peuvent être modifiées à tout moment par ce membre avec l'approbation du Conseil des gouverneurs.

F. Une première notification en vertu du paragraphe C du présent article doit être faite dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent statut à l'égard du membre intéressé. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs, les premiers produits fournis sont destinés à l'année civile qui suit l'année où le présent statut entre en vigueur à l'égard du membre intéressé. De même, les notifications ultérieures valent, sauf décision contraire du Conseil, pour l'année civile qui suit la notification et doivent être faites le 1er. Novembre de chaque année au plus tard.

G. L'Agence spécifie le lieu et le mode de livraison et, le cas échéant, la forme et la composition des produits qu'elle invite un membre à livrer en les prélevant sur les quantités que ce membre s'est déclaré prêt à fournir. L'Agence procède également à la vérification des quantités de produits livrées et en informe périodiquement les membres.

H. L'Agence est responsable de l'entreposage et de la protection des produits en sa possession. L'Agence doit s'assurer que ces produits sont protégés contre: 1) les intempéries; 2) l'enlèvement non autorisé ou le détournement; 3) les dommages et destructions, y compris le sabotage; 4) la saisie par la force. Dans l'entreposage des produits fissiles en sa possession, l'Agence veille à ce que la répartition géographique de ces produits soit propre à éviter l'accumulation de stocks importants dans tout pays ou toute région du monde.

I. L'Agence doit aussitôt que possible établir ou acquérir ce qui lui paraît nécessaire en fait de:

1. Matériel, équipement et installations pour la réception, l'entreposage et la distribution de produits;
2. Moyens de protection;
3. Mesures sanitaires et mesures de sécurité adéquates;
4. Laboratoires de contrôle pour l'analyse et la vérification des produits reçus;

5. Logements et bâtiments administratifs pour le personnel requis par ce qui précède.

J. Les produits fournis en vertu du présent article sont utilisés de la manière fixée par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions du présent statut. Aucun membre ne peut exiger que les produits qu'il fournit à l'Agence soient mis à part, ni désigner un projet spécial auquel devraient servir ces produits.

## Article X

### Services, équipement et installations

Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les services, l'équipement et les installations qui sont de nature à aider à la réalisation de ses objectifs et à l'accomplissement de ses fonctions.

## Article XI

### Projet de l'Agence

A. Tout membre ou groupe de membres de l'Agence qui désire entreprendre un projet intéressant le développement ou l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou la recherche dans ce domaine peut faire appel à l'aide de l'Agence en vue d'obtenir les produits fissiles spéciaux et autres produits, ainsi que les services, l'équipement et les installations nécessaires à la réalisation de ce projet. Toute demande de ce genre, qui doit être accompagnée d'un exposé explicatif sur le but et la portée du projet, est soumise à l'examen du Conseil des gouverneurs.

B. L'Agence peut également aider tout membre ou groupe de membres, sur sa demande, à conclure des arrangements pour obtenir de sources extérieures les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces projets. En fournissant cette aide, l'Agence n'est pas tenue de donner des garanties ni d'assumer une responsabilité financière quelconque pour le projet.

C. L'Agence peut pourvoir à la fourniture, par un ou plusieurs de ses membres, de tous produits, services, équipement et installations nécessaires au projet, ou elle peut elle-même les fournir directement, en tout ou en partie en tenant compte des vœux du membre ou des membres qui ont sollicité son assistance.

D. Aux fins d'examen de la demande, l'Agence peut envoyer sur le territoire du membre ou du groupe de membres ayant sollicité

son assistance une ou plusieurs personnes qualifiées pour étudier l'entreprise projetée. A cet effet, l'Agence peut, avec l'assentiment du membre ou groupe de membres qui fait la demande, soit utiliser ses propres fonctionnaires, soit employer tous ressortissants de l'un de ses membres qui possèdent les titres requis.

E. Avant d'approuver un projet en vertu du présent article, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte:

1. De l'utilité du projet, y compris ses possibilités de réalisation du point de vue scientifique et technique;

2. De l'existence de plans adéquats, de fonds suffisants et du personnel technique qualifié pour assurer la bonne exécution du projet;

3. De l'existence de règles sanitaires et de règles de sécurité adéquates pour la manutention et l'entreposage des produits et pour le fonctionnement des installations;

4. De l'impossibilité où se trouve le membre ou groupe de membres qui fait la demande de se procurer les moyens financiers, les produits, les installations, l'équipement et les services nécessaires;

5. De la répartition équitable des produits et autres ressources à la disposition de l'Agence;

6. Des besoins particuliers des régions sous-développées du monde;

7. De toutes autres questions pertinentes.

F. Après avoir approuvé un projet, l'Agence conclut, avec le membre ou groupe de membres ayant soumis le projet, un accord qui doit:

1. Prévoir l'affectation à ce projet de tous produits fissiles spéciaux et autres produits pouvant être nécessaires;

2. Prévoir le transfert des produits fissiles spéciaux du lieu de leur entreposage, qu'il s'agisse de produits sous la garde de l'Agence ou du membre qui les fournit pour les projets de l'Agence, au membre ou groupe de membres qui soumet le projet, dans des conditions qui soient propres à assurer la sécurité de toute livraison requise et conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité;

3. Définir les conditions, notamment les prix, auxquelles tous produits, services, équipement et installations sont fournis par l'Agence elle-même et si ces produits, services, équipement et installations doivent être fournis par un membre, énoncer les condi-

tions convenues entre le membre ou groupe de membres qui soumet le projet et le membre qui fournit l'aide;

4. Prévoir l'engagement par le membre ou groupe de membres qui soumet le projet: a) que l'aide accordée ne sera pas utilisée de manière à servir à des fins militaires; b) que le projet sera soumis aux garanties prévues à l'article XII, les garanties pertinentes étant spécifiées dans l'accord;

5. Prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne les droits et intérêts de l'Agence et du membre ou des membres intéressés pour toutes inventions ou découvertes, ou tous brevets s'y rapportant, qui découleraient du projet;

6. Prévoir les mesures appropriées en ce qui concerne le règlement des différends;

7. Comprendre toutes autres dispositions jugées appropriées.

G. Les dispositions du présent article s'appliquent également, le cas échéant, à toute demande de produits, de services, d'installations ou d'équipement relative à un projet déjà en cours.

## Article XII

### Garanties de l'Agence

A. Pour tout projet de l'Agence, ou tout autre arrangement où l'Agence est invitée par les parties intéressées à appliquer des garanties, l'Agence a les responsabilités et les droits suivants, dans la mesure où ils s'appliquent à ce projet ou à cet arrangement:

1. Examiner les plans des installations et de l'équipement spécialisés, y compris les réacteurs nucléaires, et les approuver uniquement pour s'assurer qu'ils ne serviront pas à des fins militaires, qu'ils sont conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité requises, et qu'ils permettront d'appliquer efficacement les garanties prévues dans le présent article;

2. Exiger l'application de toutes mesures sanitaires et mesures de sécurité prescrites par l'Agence;

3. Exiger la tenue et la présentation de relevés d'opérations pour faciliter la comptabilité des matières brutes et des produits fissiles spéciaux utilisés ou produits dans le cadre du projet ou de l'arrangement;

4. Demander et recevoir des rapports sur l'avancement des travaux;



5. Approuver les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées, uniquement pour s'assurer que ce traitement chimique ne se prêtera pas au détournement de produits pouvant servir à des fins militaires et sera conforme aux normes sanitaires et normes de sécurité applicables; exiger que les produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits soient utilisés à des fins pacifiques, sous la garantie continue de l'Agence, pour des travaux de recherche ou dans des réacteurs, existants ou en construction, qui seront spécifiés par le membre ou les membres intéressés; exiger que soit mis en dépôt auprès de l'Agence tout excédent de produits fissiles spéciaux récupérés ou obtenus comme sous-produits en sus des quantités nécessaires aux usages indiqués ci-dessus, afin d'éviter le stockage de ces produits, sous réserve que, par la suite, les produits fissiles spéciaux ainsi déposés auprès de l'Agence soient restitués sans retard au membre ou aux membres intéressés, sur leur demande, pour être utilisés par eux aux conditions spécifiées ci-dessus:

6. Envoyer sur le territoire de l'Etat ou des Etats bénéficiaires des inspecteurs désignés par l'Agence après consultation de l'Etat ou des Etats intéressés qui, à tout moment, auront accès à tout lieu, à toute personne qui, de par sa profession, s'occupe de produits, équipement ou installations qui doivent être contrôlés en vertu du présent statut, et à tous éléments d'information, nécessaires pour la comptabilité des matières brutes et produits fissiles spéciaux fournis ainsi que de tous produits fissiles, et pour s'assurer qu'il n'y a violation ni de l'engagement de non-utilisation à des fins militaires, mentionné à l'alinéa F-4 de l'article XI, ni des mesures sanitaires et mesures de sécurité mentionnées à l'alinéa A-2 du présent article, ni de toute autre condition prescrite dans l'accord conclu entre l'Agence et l'Etat ou les Etats intéressés. Si l'Etat intéressé le demande, les inspecteurs désignés par l'Agence sont accompagnés de représentants des autorités de cet Etat, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions;

7. En cas de violation et de manquement, si l'Etat ou les Etats bénéficiaires ne prennent pas, dans un délai raisonnable, les mesures correctives demandées, l'Agence a le droit d'interrompre son aide ou d'y mettre fin, et de reprendre tous produits et tout équipement fournis par elle ou par un membre en exécution du projet.

B. L'Agence constitue, selon les besoins, un corps d'inspecteurs. Ces inspecteurs sont chargés d'examiner toutes les opérations effectuées par l'Agence elle-même pour s'assurer que l'Agence se conforme aux mesures sanitaires et mesures de sécurité qu'elle a prescrites en vue de leur application aux projets soumis à son approbation, à sa direction ou à son contrôle et que l'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que les matières brutes et les produits fissiles spéciaux dont elle a la garde, ou qui sont utilisés ou produits au cours de ses propres opérations, ne soient utilisés de manière à servir à des fins militaires. L'Agence prend les dispositions voulues pour mettre immédiatement fin à toute violation ou à tout manquement à l'obligation de prendre les mesures appropriées.

C. Le corps d'inspecteurs est également chargé de se faire présenter et de vérifier la comptabilité mentionnée à l'alinéa A-6 du présent article, et de décider si l'engagement mentionné à l'alinéa F-4 de l'article XI, les dispositions visées à l'alinéa A-2 du présent article et toutes les autres conditions du projet prescrites dans l'accord conclu entre l'Agence et l'Etat ou les Etats intéressés sont observés. Les inspecteurs rendent compte de toute violation au Directeur général qui transmet leur rapport au Conseil des gouverneurs. Le Conseil enjoint à l'Etat ou aux Etats bénéficiaires de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée. Le Conseil porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Si l'Etat ou les Etats bénéficiaires ne prennent pas dans un délai raisonnable toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre l'une des deux mesures suivantes ou l'une et l'autre: donner des instructions pour que soit réduite ou interrompue l'aide accordée par l'Agence ou par un membre, et demander la restitution des produits et de l'équipement mis à la disposition du membre ou groupe de membres bénéficiaire. L'Agence peut également, en vertu de l'article XIX, priver tout membre contrevenant de l'exercice des privilèges et des droits inhérents à la qualité de membre.

### Article XIII

#### Remboursement des membres

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le Conseil des gouverneurs et le membre fournissant à l'Agence des produits, des

services, de l'équipement ou des installations, le Conseil des gouverneurs conclut avec ce membre un accord prévoyant le remboursement des articles fournis.

#### Article XIV

##### Dispositions financières

A. Le Conseil des gouverneurs soumet chaque année à la Conférence générale un projet de budget indiquant les dépenses de l'Agence. Afin de faciliter la tâche du Conseil à cet égard, le Directeur général prépare ce projet de budget. Si la Conférence générale n'approuve pas le projet, elle le renvoie au Conseil accompagné de ses recommandations. Le Conseil soumet alors un nouveau projet à la Conférence générale pour approbation.

B. Les dépenses de l'Agence sont classées dans les catégories suivantes:

1. Dépenses d'administration. Ces dépenses comprennent:

a) Les dépenses de personnel de l'Agence, à l'exclusion de celles qui se rapportent aux agents employés pour s'occuper des produits, des services, de l'équipement et des installations visés à l'alinéa B-2 ci-dessous: le coût des réunions; les dépenses entraînées par la préparation des projets de l'Agence et la diffusion d'informations;

b) Les dépenses entraînées par l'application des garanties prévues à l'article XII, en ce qui concerne les projets de l'Agence, ou à l'alinéa A-5 de l'article III, en ce qui concerne les accords bilatéraux ou multilatéraux, ainsi que les frais de manutention et d'entreposage des produits fissiles spéciaux incombant à l'Agence, autres que les frais d'entreposage et de manutention visés au paragraphe E ci-dessous;

2. Les dépenses, autres que celles qui sont visées à l'alinéa 1 du présent paragraphe, relatives aux produits, aux installations, au matériel et à l'équipement acquis ou implantés par l'Agence dans l'exercice de ses attributions, ainsi que le coût des produits, des services, de l'équipement et des installations fournis par elle au titre d'accords avec un ou plusieurs de ses membres.

C. Pour arrêter le montant des dépenses visées à l'alinéa B-1, b, ci-dessus, le Conseil des gouverneurs déduit les sommes recouvrables en vertu d'accords relatifs à l'application de garanties passés entre l'Agence et des parties à des accords bilatéraux ou multilatéraux.

D. Le Conseil des gouverneurs répartit entre les membres de l'Agence les dépenses visées à l'alinéa B-1 ci-dessus suivant un barème fixé par la Conférence générale. s'inspire des principes adoptés par les Nations Unies en ce qui concerne les contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation.

E. Le Conseil des gouverneurs établit périodiquement un barème de frais, y compris les frais raisonnables et uniformes d'entreposage et de manutention, applicable aux produits, aux services, à l'équipement et aux installations fournis par l'Agence à ses membres. Ce barème est conçu de manière à procurer à l'Agence un revenu suffisant pour couvrir les frais et dépenses visés à l'alinéa B-2 ci-dessus, déduction faite de toutes contributions volontaires que le Conseil des gouverneurs pourrait, en vertu du paragraphe F, décider d'utiliser à cette fin. Les sommes perçues en application de ce barème sont virées à un fonds spécial qui sert à payer tous produits, services, équipement ou installations fournis par les membres et à régler tous autres frais visés à l'alinéa B-2 ci-dessus qui pourraient être encourus par l'Agence elle-même.

F. Tout excédent de revenu au titre du paragraphe E sur les frais et dépenses visés audit paragraphe et toute contribution versée volontairement à l'Agence sont visés à un fonds général qui peut être utilisé au gré du Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale.

G. Sous réserve des règles et restrictions approuvées par la Conférence générale, le Conseil des gouverneurs est habilité à contracter des emprunts au nom de l'Agence, sans toutefois imposer aux membres de l'Agence une responsabilité quelconque en ce qui concerne ces emprunts, et à accepter les contributions volontaires qui sont offertes à l'Agence.

H. Les décisions de la Conférence générale sur les questions financières et celles du Conseil des gouverneurs sur le montant du budget de l'Agence sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

## Article XV

### Privilèges et immunités

A. L'Agence jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

B. Les délégués des membres de l'Agence ainsi que leurs suppléants et conseillers, les gouverneurs nommés au Conseil ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Agence, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Agence.

C. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord ou des accords distincts qui seront conclus entre l'Agence, représentée à cette fin par le Directeur général agissant conformément aux instructions du Conseil des gouverneurs, et ses membres.

#### Article XVI

##### Relations avec d'autres organisations

A. Le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence.

B. L'accord ou les accords établissant les relations de l'Agence avec les Nations Unies prévoient que:

1. L'Agence soumet aux Nations Unies les rapports visés aux alinéas B-4 et B-5 de l'article III;

2. L'Agence examine les résolutions la concernant qui sont adoptées par l'Assemblée générale ou l'un des Conseils des Nations Unies et, lorsqu'elle y est invitée, soumet à l'organe approprié des Nations Unies des rapports sur les mesures prises par elle ou par ses membres, en conformité du présent statut, comme suite à un tel examen.

#### Article XVII

##### Règlement des différends

A. Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent statut, qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis à la Cour internationale de Justice conformément au statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

B. La Conférence générale et le Conseil des gouverneurs sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'As-

semblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence.

### Article XVIII

#### Amendements et retraits

A. Des amendements au présent statut peuvent être proposés par tout membre de l'Agence. Des copies certifiées conformes du texte de tout amendement proposé sont établies par le Directeur général et communiquées par lui à tous les membres, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle l'amendement doit être examiné par la Conférence générale.

B. A la cinquième session annuelle de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur du présent statut, la question de la révision générale des dispositions du présent statut sera inscrite à l'ordre du jour de la session. Si la majorité des membres présents et votants se prononce en faveur de la révision, celle-ci aura lieu à la session suivante de la Conférence générale. Par la suite, les propositions concernant la question d'une révision générale du présent statut pourront être présentées à la Conférence générale qui décidera, suivant la même procédure.

C. Les amendements prennent effet à l'égard de tous les membres quand ils sont:

i) Approuvés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, après examen des observations présentées par le Conseil des gouverneurs sur chaque amendement proposé;

ii) Acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. L'acceptation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article XXI.

D. A tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le statut est entré en vigueur en vertu du paragraphe E de l'article XXI et en toute occasion où il n'est pas disposé à accepter un amendement au présent statut, un membre de l'Agence peut se retirer moyennant un préavis donné par écrit au gouvernement dépositaire mentionné au paragraphe C de l'article XXI qui en informe sans retard le Conseil des gouverneurs et tous les autres membres.

E. Le retrait d'un membre ne modifie en rien les obligations qu'il a contractées en vertu de l'article XI ni ses obligations budgétaires pour l'année au cours de laquelle il se retire.

## Article XIX

### Suspension des privilèges

A. Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut participer au vote à l'Agence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. Si un membre de l'Agence enfreint de manière persistante les dispositions du présent statut ou de tout accord conclu par lui en conformité du présent statut, il peut être privé de l'exercice de ses privilèges et droits de membre par une décision de la Conférence générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur la recommandation du Conseil des gouverneurs.

## Article XX

### Définitions

Aux fins du présent statut:

1. Par «produit fissile spécial», il faut entendre le plutonium 239; l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme «produit fissile spécial» ne s'applique pas aux matières brutes.

2. Par «uranium enrichi en uranium 235 ou 233», il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. Par «matière brute», il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage.

de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

## Article XXI

### Signature, acceptation et entrée en vigueur

A. Le présent statut sera ouvert à la signature de tous les Etats Membres des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées le 26 Octobre 1956, et le restera pendant une période de quatre-vingt-dix jours.

B. Les Etats signataires deviendront parties au présent statut par le dépôt d'un instrument de ratification.

C. Les instruments de ratification des Etats signataires et les instruments d'acceptation des Etats dont l'admission a été approuvée en vertu du paragraphe B de l'article IV du présent statut seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui sera le gouvernement dépositaire.

D. Le présent statut sera ratifié ou accepté par les Etats conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

E. Le présent statut, indépendamment de l'annexe, entrera en vigueur lorsque dix-huit Etats auront déposé leurs instruments de ratification conformément au paragraphe B du présent article, à condition que parmi ces dix-huit Etats figurent au moins trois des Etats suivants: Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les instruments de ratification et les instruments d'acceptation déposés ultérieurement prendront effet à la date de leur réception.

F. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les Etats signataires du présent statut de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur du statut. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les signataires et membres des dates auxquelles d'autres Etats seront devenus parties au statut.

G. L'annexe au présent statut entrera en vigueur le premier jour où le statut sera ouvert à la signature.



## Article XXII

### Enregistrement auprès des Nations Unies

A. Le présent statut sera enregistré par le gouvernement dépositaire en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

B. Les accords conclus entre l'Agence et l'un ou plusieurs de ses membres, les accords entre l'Agence et une ou plusieurs autres organisations et les accords conclus entre les membres sous réserve de l'approbation de l'Agence seront enregistrés auprès de l'Agence. Ces accords seront enregistrés par l'Agence auprès des Nations Unies si leur enregistrement est prescrit par l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

## Article XXIII

### Textes faisant foi et copies certifiées conformes

Le présent statut, rédigé en anglais, chinois, espagnol, français et russe, chaque texte faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement dépositaire. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux gouvernements des autres Etats signataires et aux gouvernements des Etats admis comme membres en vertu du paragraphe B de l'article IV.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent statut.

Fait au siège de l'Organisation des Nations Unies, le vingt-six Octobre mil neuf cent cinquante-six.

## ANNEXE I

### Commission préparatoire

A. Une Commission préparatoire se créera le premier jour où le présent statut sera ouvert à la signature. Elle sera composée d'un représentant de chacun des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Union Sud-Africaine, et d'un représentant de chacun des six autres Etats que désignera la Conférence internationale sur le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Commission préparatoire restera en fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur du présent statut et, par la suite, jusqu'à ce que la Conférence générale se soit

réunie et qu'un Conseil des gouverneurs ait été constitué conformément à l'article VI.

B. Pour faire face à ses dépenses, la Commission préparatoire pourra demander à l'Organisation des Nations Unies de lui consentir un prêt et prendra à cet effet, avec les autorités compétentes des Nations Unies, toutes dispositions utiles, notamment des dispositions concernant le remboursement du prêt. Si ce prêt est insuffisant, la Commission préparatoire pourra accepter des avances des gouvernements. Ces avances pourront être déduites des contributions des gouvernements intéressés au budget de l'Agence.

C. La Commission préparatoire:

1. Elira son bureau, établira son règlement intérieur, se réunira aussi souvent qu'il le faudra, choisira le lieu de ses réunions et créera les comités qu'elle jugera nécessaires;

2. Nommera un secrétaire exécutif et recrutera le personnel nécessaire, dont elle fixera les pouvoirs et les fonctions;

3. Prendra toutes dispositions utiles pour la première session de la Conférence générale et rédigera notamment un ordre du jour provisoire et un projet de règlement intérieur, étant entendu que cette session devra se tenir aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent statut;

4. Désignera les membres du premier Conseil des gouverneurs en application des alinéas A-1 et A-2 et du paragraphe B de l'article VI;

5. Rédigera, pour la première session de la Conférence générale et la première réunion du Conseil des gouverneurs, des études, rapports et recommandations qui porteront sur celles des questions auxquelles s'intéresse l'Agence qui demandent un examen immédiat, notamment: a) le financement de l'Agence; b) les programmes et le budget pour la première année d'activité de l'Agence; c) les problèmes techniques relatifs au programme des futures opérations de l'Agence; d) la création d'un secrétariat permanent de l'Agence; e) l'emplacement du siège permanent de l'Agence;

6. Préparera, pour la première réunion du Conseil des gouverneurs, des recommandations sur les dispositions d'un accord relatif au siège de l'Agence, cet accord devant définir la situation juridique de l'Agence et les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'Etat hôte;

7. a) Entamera des négociations avec les Nations Unies pour préparer, conformément à l'article XVI du présent statut, un projet d'accord à soumettre à la Conférence générale à sa première session et au Conseil des gouverneurs à sa première réunion; b) fera des recommandations à la Conférence générale, à sa première session, et au Conseil des gouverneurs, à sa première réunion, au sujet des relations, dont il est question à l'article XVI du présent statut, entre l'Agence et d'autres organisations internationales.

## ACCORD

### ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI ET LE BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN POUR LA CONDUITE DE LA CAMPAGNE D'ERADICATION DE LA MALARIA DANS LE PAYS

Le Gouvernement de la République d'Haïti (ci-après dénommé le Gouvernement) représenté par le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique (ci-après dénommé le Ministre).

Le Bureau Sanitaire Panaméricain. Office Régional de l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après dénommé le Bureau);

Désirant établir de nouvelles bases pour l'administration de la Campagne d'Eradication de la Malaria dans le Pays;

Ont convenu ce qui suit:

En vertu de la requête du Gouvernement adressée au Bureau par l'intermédiaire du Ministre dans sa lettre du 16 Mars 1957, le Bureau accepte de prendre sous sa responsabilité l'administration de la Campagne d'Eradication de la Malaria, pour le compte du Gouvernement, aux conditions ci-après:

#### A.—Facilités

Les locaux existants, bureaux et matériels, et autres facilités déjà à l'usage du Service National de la Malaria à Chancernelles continueront à être utilisés comme Quartier-Général de la campagne.

#### B.—Structure de l'Organisation

L'Officier médical exécutif, nommé par le Bureau pour assurer la campagne d'Eradication de la Malaria en Haïti, aura l'entière responsabilité tant technique qu'administrative de la direction du

programme, à travers le canal établi de la Zone II du Bureau. La structure présente de l'Organisation est la suivante:

- Directeur;
- Comptabilité;
- Opérations d'aspersion;
- Epidémiologie;
- Coordonnateur de logistique;
- Laboratoire;
- Statistique;
- Transport.

Suivant les besoins de la campagne, le Bureau pourra, d'après son jugement et son critère, et en observant les normes administratives en vigueur dans le Pays, modifier, changer, réduire ou augmenter les éléments qui forment la structure administrative actuelle, afin de s'assurer à tout moment une machine administrative stable, efficiente, économique et sûre, en vue d'atteindre les objectifs de la campagne d'Eradication de la Malaria.

#### **C.—Budget et Finances**

Le Budget du Service d'Eradication de la Malaria pour l'année fiscale 1958 et pour les années subséquentes, sera préparé par le Bureau en collaboration avec les autorités de la Santé Publique du Gouvernement et comprendra en détail des éléments que le Gouvernement se chargera de fournir, conformément au plan Tri-Partite d'Opérations établi entre l'UNICEF, le Gouvernement et le Bureau.

Le budget une fois approuvé par le Ministre, le Bureau en assure l'Administration et l'exécution.

#### **D.—Fonds.—**

Les fonds destinés à la campagne sur la base du budget approuvé, seront mis, par le Gouvernement, à la disposition du Bureau par des tranches de quatre douzièmes et déposés à l'avance, dans une banque locale désignée par le Bureau.

#### **E.—Personnel**

Le personnel nécessaire à la campagne, comme spécifié dans le budget et dans le plan d'opération, sera recruté par le Bureau selon les besoins du programme. Les responsabilités du Bureau à cet égard, sont limitées par les besoins actuels de la campagne au point de vue personnel et en même temps par les prévisions du budget.

Le Bureau s'efforcera d'établir une échelle de salaire en rapport avec les conditions de vie existant dans le Pays et avec le degré de responsabilité de l'employé qui assume un poste; des augmentations de salaires basées sur l'efficiencé et le travail satisfaisant seront accordées périodiquement. Des règlements établis par le Bureau, en harmonie avec les lois du Pays, régiront les conditions d'emploi du personnel du Service National d'Eradication de la Malaria, et comprendront entre autres les matières suivantes: salaires initials, prolongation de contrat, mesures disciplinaires, tout ce qui a trait aux heures de travail, congés annuels, congés de maladie, et cessation de service.

Le Bureau établira des règles de sécurité qui devront être observées par tous les Membres du personnel dans l'accomplissement de leur tâche officielle au Service National d'Eradication de la Malaria.

#### **F.—Prestation de Service**

Les fournitures et matériels à fournir par le Gouvernement, pour la campagne, seront alloués au Bureau selon la procédure habituelle et toutes les fois que ce sera possible sur une forme stricte d'enchères compétitives. Les facilités de prestations de service du Bureau seront mises à la disposition du Gouvernement selon les règlements régissant le Bureau. Un contrôle adéquat et un inventaire détaillé seront maintenus par le Bureau, pour tous les fournitures et matériels acquis par la campagne.

#### **G.—Comptabilité**

Le Bureau établira et maintiendra un système adéquat de comptabilité afin de contrôler les activités fiscales du Service National d'Eradication de la Malaria en vue de pouvoir fournir à tout moment des renseignements sur la situation financière du programme. Des analyses périodiques seront entreprises par le Bureau afin d'établir le taux des dépenses et des engagements conformément aux plans, le cash disponible, les besoins futurs en personnel, fournitures, équipements, transport et facilités de travail.

Pour l'uniformité, le Bureau utilisera autant que possible les cartes et formes du système de comptabilité du Gouvernement et les fournitures de Bureau actuellement disponibles au Bureau central de la campagne.

#### **H.—Vérification de compte**

Le Bureau maintiendra à la disposition du Gouvernement les services de ses vérificateurs pour lui permettre de s'assurer que l'ad-

ministration de la campagne d'Eradication de la Malaria est établie et fonctionne selon les pratiques et méthodes acceptées en vue d'obtenir un rendement efficient, économique et méthodique.

Les livres de comptabilité de la campagne, les états de comptes bancaires et les réconciliations, les livres d'inventaires, les fiches du personnel et autres seront disponibles à tout moment pour inspection et vérification par les Officiels du Gouvernement et particulièrement les autorités de la Santé Publique.

### **I.—Officier administratif**

Le Bureau fournira, sans aucun frais pour le Gouvernement un Officier administratif d'une habileté et d'une compétence reconnues, qui sera recruté à l'échelle internationale pour exécuter toutes les obligations du Bureau conformément aux termes de cet accord.

L'Officier administratif relèvera uniquement de l'Officier médical en chef du Bureau chargé de la campagne d'Eradication de la Malaria en Haïti.

### **J.—Responsabilités du Gouvernement**

Le Gouvernement fera de son mieux pour coopérer et aider par tous les moyens possibles dans l'exécution du présent accord.

Le Gouvernement accepte de prendre à sa charge toutes les responsabilités à l'égard des tierces parties, pour tous dommages, pertes ou autres réclamations éventuels survenus au cours de la campagne et qui, autrement, pourraient être attribués au Bureau. Le Gouvernement prend également à sa charge toutes les responsabilités éventuelles: maladies ou décès, subis par eux dans l'exercice de leurs fonctions au Service d'Eradication de la Malaria.

Le Gouvernement accepte également d'appliquer à toutes personnes employées par le Bureau durant l'exécution de ce contrat, les stipulations prévues par les lois du pays relativement aux taxes sur la sécurité sociale, pension et autres avantages attachés aux fonctions publiques et le Gouvernement assume à cet égard toutes les responsabilités qui, autrement, pourraient être attribuées au Bureau.

Le Gouvernement continuera à couvrir d'une assurance appropriée les voitures de l'UNICEF, comme prévu dans l'accord intervenu entre les deux parties. Le Gouvernement continuera également de fournir une assurance appropriée pour protéger, durant la campagne, le Service National d'Eradication de la Malaria contre toutes réclamations ayant pour origine des raisons ou des causes échappant à son contrôle.

Tout paiement sollicité du Gouvernement en accomplissement des susdites obligations, et imputable sur le budget du Service National d'Eradication de la Malaria devra être fait par le Bureau sur les dits fonds, sur requête et autorisation du Ministre de la Santé Publique.

#### **K.—Durée de l'accord**

Cet accord sera effectif à partir de la date de sa signature par les deux parties et restera en vigueur pendant quatre ans à compter de cette date. Il pourra être renouvelé par consentement mutuel pour être étendu à la période de surveillance des opérations du Programme d'Eradication de la Malaria dans la République.

Cet Accord peut être résilié avant son expiration par l'une quelconque des parties, sur note écrite adressée à l'autre, trois mois avant la résiliation envisagée.

Port-au-Prince, Haïti

30 Août 1957

Pour le Gouvernement  
de la République d'Haïti

Dr. GERARD BOYER  
Capitaine, SS. A. d'H.  
Chargé du Département  
de la Santé Publique

Washington D. C. U. S. A.

30 Septembre 1957

Pour le Bureau  
Sanitaire Panaméricain

FRED L. SOPER  
Directeur

Pour copie conforme:

**YVES LEREBOURS**

Chef du Service de la Correspondance

REUNION DES CHAMBRES LEGISLATIVES  
LE 11 OCTOBRE 1957 AU SENAT DE LA REPUBLIQUE

Discours du Doyen d'âge M. le Sénateur Jean Bélizaire

Mes chers Collègues,

Si l'honneur de présider la première séance de cette législature m'est échu par un droit naturel, celui de l'âge, mais quand jetant un coup d'œil çà et là dans l'Assemblée et que nous voyons les figures remarquables qui la composent nous ne pouvons qu'en être flatté.

Présider la première séance qui sert à relier deux étapes de notre vie politique est aussi un autre objet de gloire.

6 Décembre 1956 marqua la fin d'une première étape, suivie d'un espace de temps qui mérite de captiver la réflexion de tous ceux qui se croient doués de la vocation de diriger la chose publique.

Que de leçons n'avons-nous pas à tirer des faits accomplis dans cet espace qui sert à relier l'époque d'avant le 6 Décembre 1956 et celle que nous inaugurons aujourd'hui! Nous sommes persuadés que l'histoire de demain reflétera un sombre tableau des faits qui s'y sont déroulés.

Elle reflétera d'un côté l'intérêt personnel et l'incompétence, de l'autre l'anticipation conjuguée à l'incohérence.

Nous ne contestons pas qu'il y eût, çà et là, des actes nobles, louables, réalisés par quelques concitoyens, mais ils ont été, ces actes, d'un caractère inexceptionnel qu'on peut les considérer comme perdus dans le flot assombrissant.

Dépassant cent cinquante ans d'Indépendance, nous nous achevons à grand pas vers les deux cents ans. Allons-nous attendre ce second centenaire sans pouvoir affirmer devant le monde civilisé, notre vitalité, notre puissance de peuple digne de respect, d'admiration?

Non, il ne sera pas dit que les révolutions en Haïti ne sont que de simples commotions d'un organisme malade qui ne laisse aucun espoir de guérison. Les patriotes doivent s'entendre pour trouver la solution des problèmes posés à la conscience nationale dont dépend l'évolution du Pays; de cette évolution matérielle qui nous mettra à l'abri de la nécessité de risquer la vie de nos frères sur des terres étrangères, inhospitalières; de cette évolution spirituelle qui commande à chaque haïtien de considérer le concitoyen comme



un autre lui-même. Pour sauver le Pays, il faudra commencer par lui inculquer une âme haïtienne nationale. Il faudra: Trêves des fautes, des défauts du passé. il faudra envisager l'avenir, plutôt le présent avec un idéal nouveau.

**Discours prononcé par le Président du Sénat M. Hugues Bourjolly à l'occasion de son élection.**

Voici reconstituée la Grande Assemblée Parlementaire qui a tant aidé au cours de notre Histoire, à préparer le meilleur destin de l'homme haïtien. De son sein s'élevaient toujours des voix autorisées pour appuyer les initiatives propres à atteindre cet objectif permanent. Elles apportaient dans les débats une maturité acquise dans l'observation lucide de notre réel, dans les amertumes nécessaires de l'action, dans la volonté renouvelée d'aider à conquérir le bien-être général. Et aujourd'hui, nous recueillons la succession avec la décision de continuer la lutte en nous référant sans cesse à ces grandes traditions, conscients surtout de notre mission essentielle qui est de servir. C'est une lourde responsabilité en ces temps où les ruines accumulées, les passions délibérément exacerbées obligent avec l'apport d'une sage réflexion de tout reconsidérer, de tout reconduire pour édifier le monde nouveau attendu par l'Haïtien nouveau qu'a taillé la crise de croissance en cours.

Nous voudrions, en ce sens, nous enorgueillir de l'honneur qui nous échet de diriger les travaux de cette législature. De nous avoir jugé digne du poste de vigie, nous remercions nos Pairs et les assurons de notre loyal concours pour l'étude en commun des problèmes qui se présenteront à notre examen. Car seule la collaboration dans le respect réciproque comme le sous-entend la devise de notre Bicolore, garantit des résultats efficaces. Aucun groupe, aucune nation ne peut en effet s'affirmer en étant écartelé par des divisions intestines qui corrodent les énergies créatrices et détournent à des fins négatives leur puissance de réalisation.

L'Histoire est jalonnée de ces civilisations qui ont péri pour avoir ainsi agi. Et à celles qui surgissent de leur décomposition, s'offrent ces leçons qui ne peuvent être impunément ignorées. Les Pères de la Patrie, l'Immortel Toussaint Louverture dont les enseignements demeurent entiers et indispensables, ont su en profiter. Leur action de conducteurs de Peuple, axée sur les lois nécessaires qui régis-

sent notre société, a empêché «l'affaiblissement des consciences spirituelles et morales — donc civiques».

L'exemple conserve toujours sa grandiose vérité. Nous vivons l'ère des élites démissionnaires ou méconnues, ce que le sociologue Brun Lavalette classait au nombre des signes de décadences. Un sursaut moral s'impose. De l'auto-critique des premières pour qu'elles se resaisissent et acceptent leur mission, de la reconnaissance des possibilités des autres pour mettre fin au gaspillage d'intelligences honnêtes et capables, émergera l'harmonie sociale indispensable, sera assurée la diversité des apports dans l'unité d'action et l'irrésistible marche en avant pour le bien-être des masses populaires, fatiguées d'être exploitées ou ignorées.

Le respect des responsabilités des élites envers nos masses doit trouver son explicité d'abord dans l'éradication de cette plaie sociale qu'est le chômage, par la mise en branle d'un programme qui s'adapte étroitement à nos particularités spécifiques. Jusqu'ici, en dehors d'essais qui n'ont pas été méthodiquement poursuivis dans l'espace et le temps, nous nous sommes attardés à des exécutions de projets presque sans influence stimulante sur le pays réel ou contraires à ses besoins essentiels.

Les villes ont été développées et aménagées comme si la détermination sous-jacente était d'accentuer la différence entre elles et les communautés rurales. Des routes principales ont été construites, mais des centres économiques vitaux restent isolés complètement des marchés nationaux. Des dispensaires s'érigent sans possibilité d'action influente sur les masses de l'arrière-pays. Des écoles sont ouvertes sans être à leur portée. L'agencement de ces travaux les a ignorées ainsi que les exigences de notre économie. Le bilan est que nous supportons des charges de plus en plus lourdes créées par ces investissements de capitaux sans que ces réalisations puissent aider à leur diminution. «Un grand programme de petits travaux» au profit des petites parties provinciales se révèle urgent, s'il faut restaurer les ressources économiques et financières dévastées par une dictature malfaisante. Il assurera la paix sociale, condition majeure de la mise en confiance des capitaux étrangers et nationaux, en étant initié conjointement avec l'établissement d'une Administration centrale Honnête, ramenée aux dimensions de nos besoins, la refonte totale de nos Codes ajustés aux réalités des temps présents, le développement de nos Institutions rurales dans le cadre des structures traditionnelles.

Ce n'est pas trop dégager des Messages à la Nation de celui que les événements et le Destin ont projeté à la Direction des Affaires Nationales: Son Excellence le Docteur François DUVALIER. Son passé est garant d'un fructueux mandat présidentiel. Depuis la Révolution du 7 Janvier 1946 qui a modifié décisivement la structure générale du Pays, Il retient l'attention des observateurs par ses profondes connaissances du milieu physique et humain. Sa carrière médicale l'a conduit à travers les sections rurales où il a pu mesurer et comprendre les grandes détresses du paysan. Ses méditations de sociologue, d'historien lui ont permis de trouver dans les différences régionales et sociales, les problèmes de base de la Communauté Nationale et les solutions à appliquer pour rattraper le temps gaspillé par des dirigeants insoucieux. Durant ses deux ans de maquis, Il a coordonné Ses expériences échelonnées sur des décades. Et c'est aussi, armé d'une farouche honnêteté éprouvée, d'un humanisme à la mesure du milieu, d'un savoir-faire enrichi par huit longs mois de tourmentes sociales et politiques, d'une ambition inlassable de délivrer l'Homme Haïtien de ses servitudes spirituelles, morales, économiques, qu'Il a émergé du «maquisat» pour monter victorieusement à la conquête de la Position Directive qui lui permettra de satisfaire les impérieux desiderata de cette période de crise de croissance.

Aux côtés de Son Excellence le Docteur François DUVALIER, Président de la République, nous nous tiendrons résolument pour l'aider dans l'application de son programme réaliste. Notre mission de contrôleur s'inscrit dans ces perspectives. Elle implique l'honnête souci d'une collaboration côte à côte et non en face, afin qu'il en résulte pour tous le maximum de bien-être et de sécurité. Car le temps de l'association des coeurs et des intelligences est venu. Chacun doit, dans sa sphère d'action, se laisser entraîner par le courant vivifiant d'entraide qui imprègne les démarches nationales. Toutes les factions, tous les groupes doivent volontairement immoler leurs affectivités inutiles pour épauler le seul Parti ayant droit de survivre: Le Parti de la Patrie.

**OUVERTURE SOLENNELLE**  
**DE LA 1<sup>ère</sup>. SESSION EXTRAORDINAIRE**  
**DE LA 38<sup>ème</sup>. LEGISLATURE, LE 18 OCTOBRE 1957**

**Discours du Président de l'Assemblée Nationale**  
**M. le Sénateur Hugues Bourjolly**

M. le Président du Conseil Militaire de Gouvernement,  
 MM. les Membres du Conseil Militaire de Gouvernement,  
 MM. les Officiers chargés des Départements Ministériels,  
 M. le Chef d'Etat Major a. i. de l'Armée  
 MM. les Membres de la Cour de Cassation,  
 MM. les Membres de la Cour d'Appel,  
 M. le Président du Conseil d'Administration de la B. N. R. H.,  
 M. Vœgeli,  
 M. le Président de l'Administration Communale et MM. les  
 Membres,  
 Mes chers invités,  
 Mes chers Collègues,

Après une tourmente qui a transformé le paysage social et politique, nous inaugurons, avec les solennités d'usage la 38<sup>e</sup>. Législature. D'un peu partout, les populations ont manifesté pour obtenir le monde nouveau qu'elles attendent, un choix d'hommes nouveaux jadis acculés à une retraite apparente par les malfaisances d'une dictature qui a tout rapetissé durant ces dernières années. Leur silence, toutefois, suffisait pour être une manière de réprobation de ceux qu'importunait le voisinage de toute supériorité. Siègent aussi d'anciens parlementaires qui allient, à une sagesse reconnue, à une lucide compréhension des besoins essentiels de la Communauté, une rectitude que les vicissitudes de l'action politique n'ont pu émietter. Ensemble, ils apporteront, avec la volonté renouvelée de faire bien, leur contribution à l'Organisation de la Nouvelle Haïti toujours souhaitée, entrevue par des patriotes ardents et déjà mise en chantiers malgré les forces historiquement destructrices.

Ces dernières ont voulu, en effet, par des manoeuvres les unes aussi violentes que les autres étaient tortueuses, contribuer à leur profit la besogne de sape morale de la dictature précédente, bloquer la montée irrésistible des Forces Neuves que les circonstances exigent à la Direction des Affaires Nationales. Que disons-nous? Elles n'ont pas craint d'instaurer la terreur dans ses multiples aspects,

comme méthode de gouvernement, pour ajuster nos réalités aux dimensions de leurs dangereuses ambitions. Elles ont essayé de détruire les fondements mêmes de la Nation. Elles tentaient de réaliser leur rêve impossible sans comprendre qu'elles piétinaient gravement les légitimes droits de la majorité, ceux des multitudes de l'arrière-pays systématiquement ignorées ou méprisées. Il revient à l'Armée, cette belle Institution qui a tant influé sur le développement de la vie nationale, d'imposer la pause purificatrice tant attendue. Elle sortit de ses Casernes. Elle fut souvent, dans le passé, à contre-temps ou sous la direction des Chefs moralement, spirituellement au-dessous de cette tâche délicate. Ce fut, cette fois avec de méritoires perspectives de réhabilitation, sous l'impulsion de Conducteurs que l'injustice et les misères de toutes sortes avaient burinés; comme si le Destin les préparait à ce rôle décisif par des voies détournées mais nécessaires. Et maintenant, partageant nos ambitions patriotiques, maintenue dans le respect de la loi par la nouvelle courbe des événements, l'Armée rentre dans ses Casernes avec l'exigeant souci de laisser au Peuple le droit de recueillir les fruits de l'expérience qu'il s'est imposée par des élections libres, honnêtes et loyales.

Sincère émanation, aussi, de la volonté populaire, il nous incombe de participer aux fructueux élargissements de cette expérience dont les bases ont été aménagées par la profonde et pacifique Révolution du 7 Janvier 1946, dans le cadre de nos responsabilités parlementaires. Dès la formation de notre Corps Social, il a été reconnu indispensable la formation d'Assemblées délibératives dont les attributions étaient d'apporter en collaboration une solution aux problèmes divers laissés en suspens faute de temps ou par insouciance. Mais tout groupement humain reflète dans ses démarches, les tendances d'une majorité dont les Membres sont liés par une identité d'intérêts ou d'aspirations. Si l'on retient que des problèmes de toutes sortes ont souvent interdit aux masses laborieuses un choix libre et judicieux de ses représentants à ces Assemblées, l'on comprend que les décisions de ces dernières codifiaient, en dernière instance, des intérêts différents de ceux de la Nation. Et il aura simplement suffi que le Destin ou les Forces majeures remettent l'appareil exécutif de l'Etat entre les mains d'un Représentant conscient des masses pour qu'un antagonisme irréductible opposât les Pouvoirs, Exécutif et Législatif, au détriment de la Collectivité. Il en résultait pour ce dernier une génu-

flexion sans grandeur ou l'emploi systématique de méthodes d'obstruction aux conséquences imprévisibles. A nous de tenir compte de ces leçons pour une Session fructueuse et une Législature qui aura aidé à résoudre ces problèmes en suspens. Toutes les propositions dont nous aurons l'initiative dans le cadre des restrictions imposées par la Loi Fondamentale, tous les projets que nous devons examiner, toutes ces démarches seront marquées au coin du plus grand souci d'aider, loyalement, à répondre pleinement aux légitimes aspirations de ce Peuple qui a tant lutté pour conquérir une existence de bien-être et de dignité.

Cette collaboration au bénéfice des citoyens qui attendent beaucoup de la confiance qu'ils ont placée en nous, ne laisse aucun doute. Comme nous, en effet, Son Excellence le Docteur François Duvalier doit Son triomphe à la volonté nettement manifestée de toutes les couches sociales. Son action d'intellectuel Lui valut la haute considération de tous ceux qui pensent et, avec les classes moyennes, ils en ont fait un Drapeau autour duquel on se rallie en toute confiance. Au cours de nos pérégrinations électorales, il nous a été permis de jauger la ferveur avec laquelle nos mandants Le réclamaient à la Présidence de la République. Chacun de nous a constaté que les masses de l'arrière-pays cultivaient dans leur cœur une profonde reconnaissance pour Celui qui mit, durant des décades, Sa science médicale à leur service, avec un désintéressement qui laissait deviner Sa grande sensibilité en face des misères d'autrui, Sa décision de lutter avec Ses propres possibilités pour qu'il ait autour de nous moins de souffrance, moins d'amertume. C'est donc auréolé d'une incontestable autorité morale que Son Excellence le Docteur François Duvalier accède à la Magistrature Suprême, pleinement conscient de la lourde charge qui pèse sur Ses épaules, mais certain de toujours nous retrouver à Ses côtés pour participer à l'exécution du Programme réaliste qui orientera le développement du Pays.

C'est sous ces heureux auspices que nous nous mettons à l'œuvre avec comme boussole momentanée la Constitution de 1950.

Puissent nos efforts continus entraîner par un nouvel équilibre des forces, l'établissement de la Démocratie sous toutes ses formes, tant attendue. Il y va du salut de la Patrie.

**Discours prononcé au nom de l'Exécutif  
par le Colonel Gaston Georges,  
Chargé du Département de l'Intérieur**

Monsieur le Président,

MM. les Membres du Conseil Militaire de Gouvernement,

MM. les Officiers chargés des différents Départements Minis-  
tériels.

MM. les Sénateurs,

MM. les Députés,

Il est difficile sinon impossible de ressusciter avec une exactitude dépouillée de prolongements émotionnels, l'ambiance des neuf mois tumultueusement écoulés entre l'effondrement de ce qu'il est convenu d'appeler l'Expérience Paul Magloire et les élections qui, tant de fois annoncées et tant de fois ajournées, ont heureusement et à la confusion des éternels prophètes de malheur, abouti le 22 Septembre dernier, au rétablissement de nos Assemblées Législatives. Le libre choix d'une écrasante majorité d'électeurs, les suffrages confondus des élites et des foules ont élevé à la Première Magistrature de l'Etat l'éminent citoyen: Son Excellence le Docteur François Duvalier.

Reconnaissons tout de suite que nul choix ne pouvait être plus heureux, s'il est vrai — ainsi que le prétend un autre grand homme d'Etat — qu'en politique l'on n'est quelqu'un qu'à la condition d'être apte à imposer avec la tranquille intransigeance de la popularité et du mérite, la valeur de la fonction. Au nom du Conseil Militaire de Gouvernement que préside avec la plus haute solvabilité morale le Général Antonio Th. Kébreau et au nom de l'Armée tout entière, je m'incline respectueusement devant le prestigieux Elu, en qui s'incarnent les espérances de la Nation.

Mais, puisque le beau temps succède aujourd'hui à l'orage et que les destins propices nous permettent de voguer de nouveau vers des horizons sans écueil, qu'il me soit permis — même au prix d'un émoi rétrospectif — de faire une brève évocation des heures sombres, voire même fratricides, dont fort heureusement, le terrifiant cauchemar s'est dissipé.

Ce fut une horrible et longue étape marquée d'une fermentation sociale qui abolissait toute fraternité et qu'entretenaient des polémiques à l'emporte-pièce, croissant jour après jour les feux de

leurs batteries tant dans la presse, dans les bulletins volants que sur les ondes de la radio; tant il est vrai que pour toute politique révolutionnaire, la fin justifie les moyens.

La Nation se trouvait en fait partagée en factions rivales, anxieuses d'en venir aux mains et se disputant la palme du vainqueur avec une férocité de carnassiers.

Songez qu'au cours des cinq premiers mois de cette infernale tourmente quatre Gouvernements Provisoires, formés d'éléments de toutes appartenances politiques, durent successivement abdiquer sous la pression des intérêts contraires, sans parvenir ainsi qu'ils en avaient reçu mandat impératif, à organiser des élections loyales pour le renouvellement des Chambres mises en vacances forcées et le choix du Chef constitutionnel de la Nation.

L'Armée, gardienne de l'Ordre, n'était certes pas restée indifférente devant cette dangereuse agitation, mais en l'absence d'un Pouvoir stable, elle dut, pour échapper à tout reproche d'intrusion partisane, borner son action à sauvegarder la paix des rues.

Avec une abnégation qu'il n'est pas sans objet de rappeler, elle resta obstinément sourde aux sollicitations venues de tous les points de la République qui la pressaient d'assumer les responsabilités du Pouvoir afin de museler les convoitises et de conjurer la guerre civile et l'Anarchie.

Il est pénible de rappeler encore les événements tragiques du 25 Mai dernier, l'assaut donné aux Casernes Dessalines par des secteurs politiques sans scrupules, avec des complicités mercenaires qui menacèrent d'entraîner la désintégration de l'Armée.

Mais le génie de la Patrie veillait. L'Armée, se rendant enfin compte de l'imminence du péril, dut à contre coeur, sans doute, — car le devoir et le sentiment sont souvent en désaccord — mais avec la décision que commandait le salut de la Patrie, se rappeler qu'aux grands maux il faut de grands remèdes.

Elle entre en action, sous le commandement d'un de ses plus valeureux Officiers, le Général Antonio Th. KEBREAU qui, en sa qualité de Président du Conseil Militaire de Gouvernement rétablit en un tournemain l'ordre dans la Cité, tant il est vrai qu'on gouverne par la personnalité.

Quelques demi-mesures de rigueur: le couvre-feu à la tombée du soir et la déclaration de l'Etat de siège, avaient suffi à cet heureux résultat.



On cria au césarisme, c'est la règle en l'espèce, mais Aristide Briand en pleine Chambre Française ne déclara-t-il pas un jour que s'il s'avérait nécessaire de recourir à l'illégalité pour juguler l'anarchie, il n'hésiterait pas une seconde?

Si les mesures édictées par le Conseil Militaire de Gouvernement rappellent la dictature aux seuls yeux des détracteurs dérangés dans leurs calculs, ce fut du moins la dictature de l'intelligence et du patriotisme, une dictature débonnaire qui n'a dressé ni échafaud ni potence.

Elle a seulement balayé la Maison des éléments délétères qui menaçaient l'existence de notre collectivité et prouvé son désintéressement en organisant en un temps record, ainsi qu'elle en avait pris l'engagement, des élections probes et qui ont abouti au libre choix des nouveaux mandataires du Peuple et du Chef Constitutionnel de la Nation, Son Excellence le Docteur François Duvalier.

Je passerai sous silence les réactions stériles de tel secteur politique ulcéré de sa défaite du 22 Septembre dernier, puisqu'elles n'ont abouti qu'à une ébauche de grève sans durée et sans conséquence, tentée par quelques pêcheurs en eau trouble; par contre, je manquerais à un devoir de solidarité si je n'adressais un souvenir ému et qui se veut un hommage, à la mémoire des quatre Soldats tombés à Kenscoff en service commandé sous les balles assassines de quelques scélérats que la Justice recherche activement pour le châtiment qu'ils méritent. Mais tournons la page...

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, j'ai dressé un bilan plus ou moins fidèle des événements alarmants et parfois tragiques qui se sont déroulés à un rythme fiévreux au cours des neuf mois écoulés; et si, dans cet exposé je me suis écarté parfois de l'objectivisme que je m'étais proposé, mon excuse est qu'aucun cœur de patriote ne peut se défendre de révolte et d'horreur, au rappel des luttes sans grandeur et sans merci qui ensanglantèrent et déshonorent cette page de notre histoire.

Pour finir sur une note reposante, permettez que je vous félicite comme vous le méritez du triomphe honnête que vous venez de remporter à l'urne du 22 Septembre dernier et qui est la juste consécration de votre civisme et de vos mérites.

C'est dans ces sentiments, qu'en ma qualité de porte-parole de l'Exécutif, pénétré de l'honneur qui m'échet de faire entendre, dans ce sanctuaire de l'éloquence et des lois, ma voix de Soldat plus

rompu aux disciplines de l'action qu'aux prestiges du beau parler, je vous prie de recevoir l'important Message du Conseil Militaire de Gouvernement et d'agréer les vœux que je forme pour que vos travaux s'inspirent en toutes circonstances d'un idéal de grandeur nationale et du sentiment des intérêts majeurs et permanents de notre chère Patrie.

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève le 7 Septembre 1956;

Vu l'Acte en date du 31 Juillet 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a ratifié cette Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée:

#### DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève, le 7 Septembre 1956.

Article 2. — Le présent Décret auquel est annexé le texte de ladite Convention, sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957. An Cent Cinquante-Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H.

Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPOLITE, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

## CONVENTION SUPPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

### Préambule

#### LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

Considérant que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance;

Conscients de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes;

Reconnaissant que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 Septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction;

Tenant compte de la Convention de 1930 sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire;

Constatant, toutefois, que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde;

Ayant décidé en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

Sont convenus de ce qui suit:

## SECTION I

### Institutions et pratiques analogues à l'esclavage

#### Article premier

Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 Septembre 1926;

a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini;

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle:

i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contre partie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;

ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent.

## Article 2

En vue de mettre fin aux institutions et pratiques visées à l'alinéa c de l'article premier de la Convention, les Etats parties s'engagent à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimum appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

## SECTION II

### Traite des esclaves

#### Article 3

1. Le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.

2. a) Les Etats parties prendront toutes mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs autorisés à battre leur pavillon de transporter des esclaves et pour punir les personnes coupables de ces actes ou coupables d'utiliser le pavillon national à cette fin.

b) Les Etats parties prendront toutes mesures efficaces pour que leurs ports, leurs aérodromes et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

3. Les Etats parties à la Convention échangeront des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux dans la lutte contre la traite des esclaves et s'informeront mutuellement de tout cas de traite d'esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

#### Article 4

Tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un Etat partie à la présente Convention sera libre ipso facto.

### SECTION III

#### Esclavage, institutions et pratiques analogues à l'esclavage

#### Article 5

Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la Convention ne sont pas encore complètement abolis ou abandonnés, le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile — que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtiment ou pour toute autre raison — ou le fait d'être complice de tels actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

#### Article 6

1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la présente Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

### SECTION IV

#### Définitions

#### Article 7

Aux fins de la présente Convention:

a) L'«esclavage», tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributions du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'«esclave» est l'individu qui a ce statut ou cette condition;

b) La «personne de condition servile» est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention;

c) La «traite des esclaves» désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

## SECTION V

### Coopération entre les Etats parties et communications de renseignements

#### Article 8

1. Les Etats parties à la Convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions qui précèdent;

2. Les parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente Convention;

3. Le Secrétaire général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres parties et au Conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le Conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la Convention.

## SECTION VI

### Clauses finales

#### Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la Convention.

#### Article 10

Tout différend entre les Etats Parties à la Convention concernant son interprétation ou son application, qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

## Article 11

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 1er. Juillet 1957 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

2. Après le 1er. Juillet 1957, la Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre Etat auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

## Article 12

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat partie représente sur le plan international: la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion;

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la partie ou du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assument les relations internationales et dont



le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

#### Article 13

1. La Convention entrera en vigueur à la date où deux Etats y seront devenus parties.

2. Elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

#### Article 14

1. L'application de la présente Convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

2. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire général. Celui-ci informera toutes les autres parties de cette notification et de la date de sa réception.

3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.

4. Dans les cas où conformément aux dispositions de l'article 12, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une partie, cette dernière pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général lequel informera toutes les autres parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

#### Article 15

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire général en établira des copies certifiées conformes pour les communiquer aux Etats parties à la Convention ainsi qu'à tous les autres Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.

Fait à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le sept Septembre mil neuf cent cinquante-six.

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, adoptée à Genève, le 28 Juin 1930 par la Conférence de l'Organisation Internationale du Travail, lors de sa quatorzième Session;

Vu l'Acte en date du 26 Septembre 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a adhéré à ladite Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée;

#### DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, adoptée à Genève, le 28 Juin 1930 par la Conférence de l'Organisation Internationale du Travail, lors de sa quatorzième Session.

Article 2. — Le présent Décret auquel est annexé le texte de ladite Convention sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1957, An Cent Cinquante Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU

Général de Brigade, A. d'H.  
Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR

Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPOLITE, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

### Convention 29

## CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail et s'y étant réunie le 10 Juin 1930 en sa XIVème. Session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail forcé ou obligatoire, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session. et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail forcé, 1930, à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

### Article I

1. Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

2. En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent.

3. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention et à l'occasion du rapport prévu à l'article 31 ci-dessous, le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence.

## Article 2

1. Aux fins de la présente Convention, le terme «travail forcé ou obligatoire» désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

2. Toutefois, le terme «travail forcé ou obligatoire» ne comprendra pas, aux fins de la présente convention:

a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;

b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;

c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que le dit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;

d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites, végétaux nuisibles et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien fondé de ces travaux.

#### Article 3

Aux fins de la présente convention, le terme «autorités compétentes» désignera soit les autorités métropolitaines, soit les autorités centrales supérieures du territoire intéressé.

#### Article 4

1. Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées;

2. Si une telle forme de travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées existe à la date à laquelle la ratification de la présente convention par un Membre est enregistrée par le Directeur général du Bureau International du Travail, ce Membre devra supprimer complètement ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

#### Article 5

1. Aucune concession accordée à des particuliers, à des compagnies ou à des personnes morales privées ne devra avoir pour conséquence l'imposition d'une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en vue de produire ou de recueillir les produits que ces particuliers, compagnies ou personnes morales privées utilisent ou dont ils font le commerce;

2. Si des concessions existantes comportent des dispositions ayant pour conséquence l'imposition d'un tel travail forcé ou obligatoire, ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible afin de satisfaire aux prescriptions de l'article premier de la présente convention.

#### Article 6

Les fonctionnaires de l'administration même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devront pas exercer sur ces popu-

lations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

#### Article 7

1. Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire;

2. Les chefs exerçant des fonctions administratives pourront, avec l'autorisation expresse des autorités compétentes, avoir recours au travail forcé ou obligatoire dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention;

3. Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes pourront bénéficier de la jouissances de services personnels dûment réglementés, toutes mesures utiles devant être prises pour prévenir les abus.

#### Article 8

1. La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé;

2. Toutefois, ces autorités pourront déléguer aux autorités locales supérieures le pouvoir d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans les cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle. Ces autorités pourront également déléguer aux autorités locales supérieures, pour les périodes et dans les conditions qui seront stipulées par la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention, le pouvoir d'imposer un travail forcé ou obligatoire pour l'exécution duquel les travailleurs devront s'éloigner de leur résidence habituelle, lorsqu'il s'agira de faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions et le transport du matériel de l'administration.

#### Article 9

Sauf dispositions contraires stipulées à l'article 10 de la présente convention, toute autorité ayant le droit d'imposer du travail forcé ou obligatoire ne devra permettre le recours à cette forme de travail que si elle s'est d'abord assurée:

a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter;

b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente;

c) qu'il a été impossible de se procurer la main-d'oeuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins égaux à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues;

d) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question.

#### Article 10

1. Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé pour des travaux d'intérêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives devront être progressivement supprimés;

2. En attendant cette abolition, lorsque le travail forcé ou obligatoire sera demandé à titre d'impôt et lorsque le travail forcé ou obligatoire sera imposé, par des chefs qui exercent des fonctions administratives, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt public, les autorités intéressées devront s'assurer préalablement:

a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter;

b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente;

c) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question;

d) que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle;

e) que l'exécution de ce travail ou service sera dirigée conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale ou de l'agriculture.

#### Article 11

1. Seuls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans ni supérieur à 45, pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire. Sauf pour les catégories de travail visées à l'article 10 de la présente convention, les limitations et conditions suivantes devront être observées:

a) reconnaissance préalable, dans tous les cas où cela sera possible, par un médecin désigné par l'administration, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter le travail imposé et les conditions où il sera exécuté;

b) exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs ainsi que du personnel administratif en général;

c) maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale;

d) respect des liens conjugaux et familiaux.

2. Aux fins indiquées par l'alinéa c) ci-dessus, la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention fixera la proportion d'individus de la population permanente mâle et valide qui pourra faire l'objet d'un prélèvement déterminé, sans toutefois que cette proportion puisse, en aucun cas, dépasser 25 pour cent de cette population. En fixant cette proportion, les autorités compétentes devront tenir compte de la densité de la population, du développement social et physique de cette population, de l'époque de l'année et de l'état des travaux à effectuer par les intéressés sur place et à leur propre compte; d'une manière générale, elles devront respecter les nécessités économiques et sociales de la vie normale de la collectivité envisagée.

#### Article 12

1. La période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours;

2. Chaque travailleur astreint au travail forcé ou obligatoire devra être muni d'un certificat indiquant les périodes de travail forcé ou obligatoire qu'il aura effectuées.

#### Article 13

1. Les heures normales de travail de toute personne astreinte au travail forcé ou obligatoire devront être les mêmes que celles en usage pour le travail libre et les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devront être rémunérées aux mêmes taux que les taux en usage pour les heures supplémentaires des travailleurs libres.



2. Un jour de repos hebdomadaire devra être accordé à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire et ce jour devra coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

#### Article 14

1. A l'exception du travail prévu à l'article 10 de la présente convention, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes devra être rémunéré en espèces et à des taux qui, pour le même genre de travail, ne devront être inférieurs ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs sont employés, ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs ont été recrutés;

2. Dans le cas de travail imposé par des chefs dans l'exercice de leurs fonctions administratives, le paiement de salaires dans les conditions prévues au paragraphe précédent devra être introduit aussitôt que possible;

3. Les salaires devront être versés à chaque travailleur individuellement et non à son chef de tribu ou à toute autre autorité;

4. Les jours de voyage pour aller au lieu de travail et pour en revenir devront être comptés pour le paiement des salaires comme journées de travail;

5. Le présent article n'aura pas pour effet d'interdire la fourniture aux travailleurs des rations alimentaires habituelles comme partie du salaire, ces rations devant être au moins équivalentes à la somme d'argent qu'elles sont censées représenter; mais aucune déduction ne devra être opérée sur le salaire, ni pour l'acquittement des impôts, ni pour la nourriture, les vêtements et le logement spéciaux qui seront fournis aux travailleurs pour les maintenir en état de continuer leur travail eu égard aux conditions spéciales de leur emploi, ni pour la fourniture d'outils.

#### Article 15

1. Toute législation concernant la réparation des accidents ou des maladies résultant du travail et toute législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge de travailleurs décédés ou invalides qui sont ou seront en vigueur sur le territoire intéressé, devront s'appliquer aux personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs libres;

2. De toute façon, toute autorité employant un travailleur au travail forcé ou obligatoire devra avoir l'obligation d'assurer la subsistance dudit travailleur si un accident ou une maladie résultant de son travail a pour effet de le rendre totalement ou partiellement incapable de subvenir à ses besoins. Cette autorité devra également avoir l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'entretien de toute personne effectivement à la charge dudit travailleur en cas d'incapacité ou de décès résultant du travail.

#### Article 16

1. Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé;

2. Dans aucun cas, un tel transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé aient été strictement appliquées;

3. Lorsqu'un tel transfert ne pourra être évité, des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent;

4. Dans les cas où ces travailleurs sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, des mesures devront être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concerne l'entraînement progressif, les heures de travail, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de rations alimentaires qui pourraient être nécessaires.

#### Article 17

Avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire pour des travaux de construction ou d'entretien qui obligeront les travailleurs à séjourner sur des lieux de travail pendant une période prolongée, les autorités compétentes devront:

1) que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'hygiène des travailleurs et leur garantir les soins médicaux indispensables et que, en particulier:

a) ces travailleurs subissent un examen médical avant de commencer les travaux et de nouveaux examens à des intervalles dé-

terminés durant la durée de l'emploi; b) il a été prévu un personnel médical suffisant ainsi que les dispensaires, infirmeries, hôpitaux et matériel nécessaires pour faire face à tous les besoins, et c) la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire;

2) que des mesures appropriées ont été prises pour assurer la subsistance de la famille du travailleur, notamment en facilitant l'envoi d'une partie du salaire à celle-ci, par un procédé sûr, avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur;

3) que les voyages des travailleurs pour aller au lieu du travail et pour en revenir seront assurés par l'administration, sous sa responsabilité et à ses frais, et que l'administration facilitera ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles;

4) que, en cas de maladie ou d'accident du travailleur entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée, le rapatriement du travailleur sera assuré aux frais de l'administration;

5) que tout travailleur qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé ou obligatoire, aura la faculté de le faire sans être déchu, pendant une période de deux ans, de ses droits au rapatriement gratuit.

### Article 18

1. Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple pour le portage et le pagayage, devra être supprimé dans le plus bref délai possible et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des règlements fixant notamment:

a) l'obligation de n'utiliser ce travail que pour faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, ou le transport du matériel de l'administration, ou en cas de nécessité absolument urgente, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires; b) l'obligation de n'employer à de tels transports que des hommes reconnus physiquement aptes à ce travail par un examen médical préalable, dans tous les cas où cet examen est possible; dans les cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'oeuvre devra s'assurer, sous sa res-

ponsabilité, que les travailleurs employés ont l'aptitude physique requise et ne souffrent pas d'une maladie contagieuse; c) la charge maximum à porter par les travailleurs; d) le parcours maximum qui pourra être imposé à ces travailleurs du lieu de leur résidence; e) le nombre maximum de jours par mois ou par toute autre période, pendant lesquels ces travailleurs pourront être réquisitionnés, en comprenant dans ce nombre les journées de voyage de retour; f) les personnes qui sont autorisées à faire appel à cette forme de travail forcé ou obligatoire ainsi que la mesure dans laquelle elles ont le droit d'y recourir;

2. En fixant les maxima dont il est question sous les lettres c), d), e) du paragraphe précédent, les autorités compétentes devront tenir compte des divers éléments à considérer notamment de l'aptitude physique de la population qui devra subir la réquisition, de la nature de l'itinéraire à parcourir, ainsi que des conditions climatiques;

3. Les autorités compétentes devront, en outre, prendre des dispositions pour que le trajet quotidien normal des porteurs ne dépasse pas une distance correspondant à la durée moyenne d'une journée de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devra tenir compte non seulement de la charge à porter et de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année et de tous autres éléments à considérer; s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devront être rémunérées à des taux plus élevés que les taux normaux.

### Article 19

1. Les autorités compétentes ne devront autoriser le recours aux cultures obligatoires que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires et toujours sous la réserve que les denrées ou les produits ainsi obtenus devront rester la propriété des individus ou de la collectivité qui les auront produits;

2. Le présent article ne devra pas avoir pour effet, lorsque la production se trouve organisée suivant la loi et la coutume, sur une base communale et lorsque les produits ou les bénéfices provenant de la vente de ces produits restent la propriété de la collectivité, de supprimer l'obligation pour les membres de la collectivité de s'acquitter du travail ainsi imposé.

## Article 20

Les législations prévoyant une répression collective applicable à une collectivité entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres ne devront pas comporter le travail forcé ou obligatoire pour une collectivité comme une des méthodes de répression.

## Article 21

Il ne sera pas fait appel au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

## Article 22

Les rapports annuels que les Membres qui ratifient la présente convention s'engagent à présenter au Bureau international du Travail, conformément aux dispositions de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, sur les mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la présente convention, devront contenir des informations aussi complètes que possibles, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire dans ce territoire, ainsi que sur les points suivants: fins auxquelles ce travail aura été effectué; taux de morbidité et de mortalité; heures de travail; méthodes de paiement des salaires et taux de ces derniers ainsi que tous autres renseignements pertinents.

## Article 23

1. Pour donner effet aux dispositions de la présente convention, les autorités compétentes devront promulguer une réglementation complète et précise sur l'emploi du travail forcé ou obligatoire;

2. Cette réglementation devra comporter, notamment, des règles permettant à chaque personne assujettie au travail forcé ou obligatoire de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui lui sont faites et lui donnant des garanties que ces réclamations seront examinées et prises en considération.

## Article 24

Des mesures appropriées devront être prises dans tous les cas pour assurer la stricte application des règlements concernant l'emploi du travail forcé ou obligatoire soit par l'extension au travail forcé ou obligatoire des attributions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance du travail libre, soit par tout autre

système convenable. Des mesures devront également être prises pour que ces règlements soient portés à la connaissance des personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire.

#### Article 25

Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

#### Article 26

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité dans la mesure où il a le droit de souscrire des obligations touchant à des questions de juridiction intérieure. Toutefois si ce Membre veut se prévaloir des dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître:

- 1) les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente convention;
- 2) les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente convention avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications;
- 3) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout Membre qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus, dans sa déclaration antérieure.

#### Article 27

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 28

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail;

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général;

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 29

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

#### Article 30

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail;

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et par la suite pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 31

A l'expiration de chaque période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

#### Article 32

1. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention

portant revision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai, nonobstant l'article 30 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

2. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres;

3. La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant revision.

### Article 33

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New-York le 4 Juin 1954,

Vu l'Acte en date du 31 Juillet 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a ratifié cette Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée;

### DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New-York le 4 Juin 1954.

Article 2. — Le présent Décret, auquel est annexé le texte de ladite Convention, sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.



Donné à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957, An Cent Cinquante-Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H.  
Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPOLITE, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

## CONVENTION DOUANIERE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VEHICULES ROUTIERS PRIVES

LES ETATS CONTRACTANTS,

Désireux de faciliter le développement du tourisme international,

Considérant les objets de la Convention sur la circulation routière adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles tenus à Genève, du 23 Août au 19 Septembre 1949, et ouverte à la signature à Genève le 19 Septembre 1949,

Ont décidé de conclure une Convention et sont convenus des dispositions suivantes:

### CHAPITRE PREMIER

#### Définitions

##### Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par «droits et taxes d'entrée», non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par «véhicules», à moins que le contraire ne résulte du contexte, tous véhicules routiers à moteurs (y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipement normaux importés avec le véhicule;

c) Par «usage privé», l'utilisation à des fins autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, et autres que le transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

d) Par «titre d'importation temporaire», le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée;

e) Par «personnes», les personnes physiques et morales, à moins que le contraire ne résulte du contexte.

## CHAPITRE II

### **Importation en franchise des Droits et Taxes d'entrée sans prohibitions ni restrictions d'importation**

#### Article 2

1. Chacun des Etats contractants admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les véhicules appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire;

2. Ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et, éventuellement, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.

#### Article 3

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les combustibles et car-

burants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule en question.

#### Article 4

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement sont admis temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Etats contractants peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire;

2. Les pièces remplacées non réexportées sont passibles des droits et taxes d'entrée à moins que conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

#### Article 5

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les formulaires de titres d'importation temporaire et de circulation internationale destinés à être délivrés aux personnes résidant dans le pays d'importation desdits formulaires qui veulent se rendre dans d'autres pays et qui sont expédiés aux associations de tourisme autorisées par les associations étrangères correspondantes, par les organisations internationales ou par les autorités douanières des Etats contractants.

### CHAPITRE III

#### Délivrance des Titres d'Importation Temporaire

##### Article 6

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque Etat contractant peut habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention;

2. Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou territoire douanier ou pour plusieurs pays ou territoires douaniers;

3. La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

#### Article 7

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les Etats contractants ou de plusieurs d'entre eux seront désignés sous le nom de «carnets de passages en douane» et doivent être conformes au modèle qui figure à l'annexe 1 de la présente Convention;

2. Si le carnet de passages en douane n'est pas valable pour un ou plusieurs territoires, l'association qui délivre le titre doit en faire mention sur la couverture et les volets d'entrée du carnet;

3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul Etat contractant peuvent être conformes au modèle figurant à l'annexe 2 ou à l'annexe 3 de la présente Convention. Il est loisible aux Etats contractants d'utiliser également d'autres documents, conformément à leur législation ou à leur réglementation;

4. La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés conformément à l'article 6 par des associations autorisées est fixée par chaque état contractant suivant sa législation ou réglementation.

5. Chacun des Etats contractant transmettra aux autres Etats contractants sur leur demande, les modèles de titres d'importation temporaire valables sur son territoire et autres que ceux figurant aux annexes de la présente Convention.

### CHAPITRE IV

#### Indications à porter sur les titres d'importation temporaire

#### Article 8

Les titres d'importation temporaires délivrés par les associations autorisées sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement ou qui en ont la jouissance. Dans le cas des véhicules loués, les titres doivent être établis au nom du loueur\*.

---

\*Note du Secrétariat: Le Gouvernement français estime qu'il conviendrait de remplacer le mot «loueur» par le mot «locataire». Cependant, comme ce premier mot figure dans le texte signé de la Convention aucune modification n'a été apportée au texte de la présente édition de la Convention.

## Article 9

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système;

2. La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays doit être exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passage en douane doit être exprimée dans la monnaie du pays où le carnet est délivré;

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire;

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange (telles que roues, pneumatiques, chambres à air) ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal du véhicule (tels que: appareils de radio, remorques ne faisant pas l'objet d'un document distinct et porte-bagages) doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids et valeur) et être représentés à la sortie du pays visité.

## Article 10

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par les autorités douanières du pays d'importation sans l'assentiment de ces autorités.

## Article 11

1. Les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces titres, ayant leur résidence normale en dehors du pays d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des Etats contractants ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des titres et remplissent les conditions précitées. Si les justifications fournies ne leur paraissent pas suffisantes, les auto-

rités douanières peuvent s'opposer à l'utilisation des véhicules dans leur pays sous couvert des titres en question. En ce qui concerne les véhicules loués, chaque Etat contractant peut, en cas de crainte d'abus, exiger que le titulaire du titre d'importation temporaire soit présent au moment de l'importation du véhicule;

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les autorités douanières des Etats contractants peuvent tolérer, dans des cas exceptionnels et dans les conditions dont elles demeurent seuls juges, qu'un véhicule circulant sous le couvert d'un titre d'importation temporaire soit conduit par une personne dont la résidence normale se trouve dans le pays d'importation du véhicule, notamment lorsque le conducteur conduit la voiture pour le compte et sur les instructions du titulaire du titre d'importation temporaire.

## CHAPITRE V

### Conditions de l'importation temporaire

#### Article 12

1. Les véhicules repris sur le titre d'importation temporaire doivent être réexportés à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité de ce titre. Dans le cas des véhicules loués, les autorités douanières des Etats contractants ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte le pays d'importation temporaire;

2. La preuve de réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où les véhicules ont été importés temporairement.

#### Article 13

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 12, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières exigent:

- a) Soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce;
- b) Soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire;
- c) Soit détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

2. Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne peut être ré-exporté par suite d'une saisie différente de celles qui sont prati-

quées à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation dans le délai de validité des titres d'importation temporaire est suspendue pendant la durée de la saisie;

3. Autant que possible, les autorités douanières notifient à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou sur leur initiative sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter.

#### Article 14

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats contractants, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre des points situés à l'intérieur des frontières de ce territoire.

#### Article 15

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), si les autorités douanières l'exigent, par un visa des agents des douanes intéressés. Toutefois, il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

#### Article 16

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Néanmoins, lorsque le dernier visa apposé est un visa de sortie provisoire, ce visa est admis comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées importés temporairement.

#### Article 17

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque constatation d'entrée comporte prise en charge du titre par la douane et chaque constatation de sortie ultérieure comporte sa décharge définitive, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## Article 18

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

## Article 19

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent pas lieu au paiement d'une rémunération pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douane.

## CHAPITRE VI

**Prolongation de validité  
et renouvellement des titres d'importation temporaire**

## Article 20

Il est passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des véhicules temporairement importés lorsque ceux-ci sont présentés aux autorités douanières pour réexportation dans les quatorze jours de l'échéance des titres et qu'il est donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

## Article 21

En ce qui concerne les carnets de passage en douane, chacun des Etats contractants reconnaît comme valables les prolongations de validité accordées par l'un quelconque d'entre eux conformément à la procédure établie à l'annexe 4 de la présente Convention.

## Article 22

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation temporaire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation doit être présentée par l'association qui le garantit;

2. Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules ou pièces détachées importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force



majeure de réexporter lesdits véhicules ou pièces détachées dans le délai imparti.

#### Article 23

Chacun des Etats contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il juge devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où les conditions d'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées. La demande de renouvellement est présentée par l'association garante.

### CHAPITRE VII

#### Régularisation des titres d'importation temporaire

##### Article 24

1. Si les titres d'importation temporaire n'ont pas été régulièrement déchargés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent (avant ou après péremption des titres), comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées. la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation. Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. S'il ne s'agit pas d'un carnet de passages en douane, et lorsque le titre n'est pas périmé, ce titre est produit en même temps que la justification prévue ci-dessus. S'il s'agit d'un carnet, il est tenu compte, pour la justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités;

2. En cas de destruction, perte ou vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargé mais qui se rapporte à un véhicule ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent, comme justification de la réexportation, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent

hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance du titre. Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation;

3. En cas de destruction, perte ou vol d'un carnet de passages en douane se rapportant à un véhicule ou à des pièces détachées se trouvant dans le territoire d'un des Etats contractants, les autorités douanières de cet Etat effectueront, à la demande de l'association intéressée, la prise en charge d'un titre de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration de la validité du carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le carnet détruit, perdu ou volé. Si en vue de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, il est délivré, au lieu d'un titre de remplacement, une licence d'exportation ou un document analogue, le visa de sortie apposé sur cette licence ou sur ce document est accepté comme justification de la réexportation;

4. Lorsqu'un véhicule est volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire et sans que figurent sur le titre des visas d'entrée apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités, ce titre peut être néanmoins régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse des preuves du vol qui seront jugées satisfaisantes. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt peut être exigé par les autorités douanières.

#### Article 25

Dans les cas visés à l'article 24, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

#### Article 26

Les autorités douanières n'ont pas le droit d'exiger le paiement des droits et taxes d'entrée de l'association garante à raison des véhicules ou pièces détachées importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'a pas été notifiée à cette association dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

#### Article 27

1. Les associations garantes ont un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation

temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente Convention;

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, l'association garante consigne sans retard ou verse à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent;

3. Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par le présent article se trouveront remplies;

4. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne peut être tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule ou pièces détachées non réexportés, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

#### Article 28

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit nonobstant les dispositions de la présente Convention, d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles, des poursuites contre les personnes utilisant les titres d'importation temporaire. Dans ce cas, les associations garantes doivent prêter leur concours aux autorités douanières.

### CHAPITRE VIII

#### Dispositions Diverses

#### Article 29

Les Etats contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

### Article 30

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les Etats contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

### Article 31

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

### Article 32

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Etats contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

## CHAPITRE IX

### Dispositions Finales

#### Article 33

1. La présente Convention sera, jusqu'au 31 Décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée «La Conférence».

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 34

1. A partir du 1er. Janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 33 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera également possible au nom

de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante;

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 35

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39;

2. Pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

#### Article 36

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

#### Article 37

La présente Convention cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

#### Article 38

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification

n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 39, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante;

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 36, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

### Article 39

1. Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final;

2. Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après;

3. Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 38, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve;

4. Toute objection formulée par un Etat qui aura signé la Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve

ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom;

5. L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3, annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 38, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4, la réserve ne soit ultérieurement acceptée;

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général;

7. Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

#### Article 40

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige;

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision;

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

## Article 41

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande;

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence:

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

## Article 42

1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants;

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement;

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.



### Article 43

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 33 et 34;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 35;
- c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 36;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 37;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 38;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 42.

### Article 44

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 44 de la présente Convention.

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un

travail de valeur égale, adoptée à Genève le 29 Juin 1951 par la Conférence Internationale du Travail, lors de sa Trente-Quatrième Session;

Vu l'Acte en date du 26 Septembre 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a adhéré à ladite Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée;

#### DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée à Genève le 29 Juin 1951 par la Conférence de l'Organisation Internationale du Travail, lors de sa Trente-Quatrième Session.

Article 2. — Le présent Décret, auquel est annexé le texte de ladite Convention sera revêtu du sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1957, An Cent Cinquante-Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU

Général de Brigade, A. d'H.

Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR

Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

EMILE ZAMOR, Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances, a. i.

GASTON GEORGES Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine, A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine, A. d'H.,

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPOLITE, Capitaine, Ing., A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

Capitaine GERARD BOYER, SS., A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique et de l'Education Nationale

**CONVENTION 100****Convention concernant l'Égalité de Rémunération  
entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine  
pour un Travail de valeur égale  
adoptée par la Conférence à sa Trente-Quatrième Session  
Genève. 29 Juin 1951 (Texte Authentique)**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 Juin 1951, en sa trente-quatrième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent cinquante et un, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur l'égalité de rémunération, 1951.

**Article 1**

Aux fins de la présente convention:

a) le terme «rémunération» comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier;

b) l'expression «égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale» se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe.

**Article 2**

1. Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

2. Ce principe pourra être appliqué au moyen:
  - a) soit de la législation nationale;
  - b) soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation;
  - c) soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs;
  - d) soit d'une combinaison de ces divers moyens.

### Article 3

1. Lorsque de telles mesures seront de nature à faciliter l'application de la présente convention, des mesures seront prises pour encourager l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent.

2. Les méthodes à suivre pour cette évaluation pourront faire l'objet de décisions, soit de la part des autorités compétentes en ce qui concerne la fixation des taux de rémunération, soit, si les taux de rémunération sont fixés en vertu de conventions collectives, de la part des parties à ces conventions.

3. Les différences entre les taux de rémunération qui correspondent, sans considération de sexe, à des différences résultant d'une telle évaluation objective dans les travaux à effectuer ne devront pas être considérées comme contraires au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

### Article 4

Chaque Membre collaborera, de la manière qui conviendra, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, en vue de donner effet aux dispositions de la présente convention.

### Article 5

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

### Article 6

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général;

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général;

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 7

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître:

a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable, et dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques;

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article;

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

#### Article 8

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention

s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications;

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure;

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée, conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

#### Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée;

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation;

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

## Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

## Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

## Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa trente-quatrième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 Juin 1951.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce deuxième jour d'août 1951.

Le Président de la Conférence:

RAPPARD

Le Directeur général du Bureau international du Travail:

DAVID A. MORSE

Le texte de la Convention présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

Copie certifiée conforme et complète.

Pour le Directeur général du Bureau international du Travail:

C. W. JENKS,

Conseiller juridique du Bureau international du Travail.

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention 105 concernant l'abolition du travail forcé adoptée à Genève, le 25 Juin 1957, par la Conférence de l'Organisation internationale du Travail lors de sa quarantième Session;

Vu l'Acte en date du 26 Septembre 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a adhéré à ladite Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée;

DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention 105 concernant l'abolition du travail forcé adoptée à Genève, le 25 Juin 1957, par la Conférence de l'Organisation Internationale du Travail lors de sa quarantième Session.

Article 2. — Le présent Décret, auquel est annexé le texte de ladite Convention sera revêtu du Sceau de la République, publié



et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1957, An Cent Cinquante Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H.  
Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre  
ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

EMILE ZAMOR, Colonel A. d'H.  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances a. i.

GASTON GEORGES, Colonel A. d'H.  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale  
ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPOLITE, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture  
GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

## CONVENTION 105

### CONVENTION

#### CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ

Adoptée par la Conférence à sa quarantième Session

Genève, 25 Juin 1957 (Texte authentique)

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 5 Juin 1957, en sa quarantième session:

Après avoir examiné la question du travail forcé, qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir pris note des dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930;

Après avoir noté que la convention de 1926, relative à l'esclavage prévoit que des mesures utiles doivent être prises pour éviter

que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage et que la convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage vise à obtenir l'abolition complète de la servitude pour dettes et du servage;

Après avoir noté que la convention sur la protection du salaire, 1949, énonce que le salaire sera payé à intervalles réguliers et interdit les modes de paiement qui privent le travailleur de toute possibilité réelle de quitter son emploi;

Après avoir décidé d'adopter d'autres propositions relatives à l'abolition de certaines formes de travail forcé ou obligatoire constituant une violation des droits de l'homme tels qu'ils sont visés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957:

### Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme:

a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;

b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'oeuvre à des fins de développement économique;

c) en tant que mesure de discipline du travail;

d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves;

e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

### Article 2

Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire tel qu'il est décrit à l'article 1 de la présente convention.

## Article 3

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

## Article 4

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général;

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général;

3. Par la suite, cette convocation entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

## Article 5

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée;

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

## Article 6

1. Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation;

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

## Article 7

Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

## Article 8

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

## Article 9

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 5 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

## Article 10

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa quarantième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 Juin 1957.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce quatrième jour de juillet 1957:

Le Président de la Conférence:  
HAROLD HOLT

Le Directeur général du Bureau international du Travail:  
DAVID A. MORSE

Le texte de la Convention présenté ici est une copie du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence Internationale du Travail et du Directeur général du Bureau International du Travail.

Copie certifiée conforme et complète.

Pour le Directeur général du Bureau international du travail:

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957:

Vu la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New-York, le 26 Juin 1956;

Vu l'Acte en date du 31 Juillet 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a ratifié cette Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée:

#### DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New-York, le 26 Juin 1956.

Article 2. — Le présent Décret auquel est annexé le texte de la dite Convention, sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957, An Cent Cinquante-Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H.  
Président du Conseil Militaire de Gouvernement  
EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre  
ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes  
MAUREPAS ALCINDOR, Colonel A. d'H.  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances  
GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel A. d'H.  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale  
ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail  
OSWALD HYPPOLITE, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture  
GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

## CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS A L'ETRANGER

### Préambule

Considérant l'urgence de la solution du problème humanitaire qui se pose pour les personnes dans le besoin dont le soutien légal se trouve à l'étranger;

Considérant que la poursuite des actions alimentaires ou l'exécution des décisions à l'étranger donne lieu à de graves difficultés légales et pratiques;

Décidées à prévoir les moyens permettant de résoudre ces problèmes et de surmonter ces difficultés,

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

### ARTICLE I

#### Objet de la Convention

1. La présente Convention a pour objet de faciliter à une personne, désignée ci-après comme créancier, qui se trouve sur le territoire d'une des Parties contractantes, le recouvrement d'ali-

ments auxquels elle prétend avoir droit de la part d'une personne, désignée ci-après comme débiteur, qui est sous la juridiction d'une autre Partie contractante. Les organismes qui seront utilisés à cet effet sont désignés ci-après comme Autorités expéditrices et Institutions intermédiaires;

2. Les voies de droit prévues à la présente Convention complètent, sans les remplacer, toutes autres voies de droit existantes en droit interne ou en droit international.

## ARTICLE 2

### Désignation des Institutions

1. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, une ou plusieurs autorités administratives ou judiciaires qui exerceront sur son territoire les fonctions d'Autorités expéditrices;

2. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, un organisme public ou privé qui exercera sur son territoire les fonctions d'Institution intermédiaire;

3. Chaque Partie contractante communique sans retard au Secrétaire général des Nations Unies les désignations faites en application des paragraphes 1 et 2 et toute modification qui surviendrait à cet égard;

4. Les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires peuvent entrer directement en rapport avec les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires des autres Parties contractantes.

## ARTICLE 3

### Présentation de la demande à l'Autorité expéditrice

1. Lorsqu'un créancier se trouve sur le territoire d'une Partie contractante, désignée ci-après comme l'Etat du créancier, et que le débiteur se trouve sous la juridiction d'une autre Partie contractante, désignée ci-après comme l'Etat du débiteur, le premier peut adresser une demande à une Autorité expéditrice de l'Etat où il se trouve pour obtenir des aliments de la part du débiteur;

2. Chaque Partie contractante informe le Secrétaire général des éléments de preuve normalement exigés à l'appui des demandes alimentaires par la loi de l'Etat de l'Institution intermédiaire, des

conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être fournis pour être recevables et des autres conditions fixées par cette loi.

3. La demande doit être accompagnée de tous les documents pertinents et notamment, le cas échéant, d'une procuration qui autorise l'Institution intermédiaire à agir au nom du créancier ou à désigner une personne habilitée à agir au nom du créancier; elle sera également accompagnée d'une photographie du créancier et, si possible, d'une photographie du débiteur;

4. L'Autorité expéditrice prend toutes les mesures possibles pour que les exigences de la loi de l'Etat de l'Institution intermédiaire soient respectées; sous réserve des dispositions de cette loi, la demande comprend les renseignements suivants:

a) Les nom et prénom, adresse, date de naissance, nationalité et profession du créancier ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de son représentant légal;

b) Les nom et prénom du débiteur et, dans la mesure où le créancier en a connaissance, ses adresses successives pendant les cinq dernières années, sa date de naissance, sa nationalité et sa profession;

c) Un exposé détaillé des motifs sur lesquels est fondée la demande, l'objet de celle-ci et tout autre renseignement pertinent touchant notamment les ressources et la situation de famille du créancier et du débiteur.

#### ARTICLE 4

##### Transmission du dossier

1. L'Autorité expéditrice transmet le dossier à l'Institution intermédiaire désignée par l'Etat du débiteur à moins qu'elle ne considère la demande comme téméraire;

2. Avant de transmettre le dossier, l'Autorité expéditrice s'assure que les pièces à fournir sont, d'après la loi de l'Etat du créancier, en bonne et due forme;

3. L'Autorité expéditrice peut faire part à l'Institution intermédiaire de son opinion sur le bien-fondé de la demande et recommander que le créancier bénéficie de l'assistance judiciaire et de l'exemption des frais.

#### ARTICLE 5

##### Transmission des jugements et autres actes judiciaires

1. L'Autorité expéditrice transmet, à la demande du créancier et conformément aux dispositions de l'article 4, toute décision pro-



visoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent de l'une des Parties contractantes. et s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise;

2. Les décisions et actes judiciaires visés au paragraphe précédent peuvent remplacer ou compléter les pièces mentionnées à l'article 3;

3. La procédure prévue à l'article 6 peut être, selon la loi de l'Etat du débiteur, soit une procédure d'exequatur ou d'enregistrement, soit une nouvelle action fondée sur la décision transmise en vertu des dispositions du paragraphe 1.

## ARTICLE 6

### Fonctions de l'Institution intermédiaire

1. Agissant dans les limites des pouvoirs conférés par le créancier, l'Institution intermédiaire prend, au nom du créancier, toutes mesures propres à assurer le recouvrement des aliments. Notamment, elle transige et lorsque cela est nécessaire, elle intente et poursuit une action alimentaire et fait exécuter tout jugement, ordonnance ou autre acte judiciaire;

2. L'Institution intermédiaire tient l'Autorité expéditrice au courant. Si elle ne peut agir, elle en donne les raisons et renvoie le dossier à l'Autorité expéditrice;

3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, la loi régissant lesdites actions et toutes questions connexes est la loi de l'Etat du débiteur, notamment en matière de droit international privé.

## ARTICLE 7

### Commissions rogatoires

Au cas où la loi des deux Parties contractantes intéressées admet des commissions rogatoires. les dispositions suivantes sont applicables:

a) Le tribunal saisi de l'action alimentaire pourra, pour obtenir des documents ou d'autres preuves, demander l'exécution d'une commission rogatoire soit au tribunal compétent de l'autre Partie contractante, soit à toute autre autorité ou institution désignée par la Partie contractante où la commission doit être exécutée;

b) Afin que les Parties puissent y assister ou s'y faire représenter, l'autorité requise est obligée d'informer l'Autorité expéditrice et l'Institution intermédiaire intéressées, ainsi que le débiteur, de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée;

c) La commission rogatoire doit être exécutée avec toute la diligence voulue; si elle n'est pas exécutée dans un délai de quatre mois à partir du moment de la réception de la commission par l'autorité requise, l'autorité requérante devra être informée des raisons de la non-exécution ou du retard;

d) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit;

e) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1. Si l'authenticité du document n'est pas établie;
2. Si la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution devait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

## ARTICLE 8

### **Modification des décisions judiciaires**

Les dispositions de la présente Convention sont également applicables aux demandes tendant à la modification des décisions judiciaires rendues en matière d'obligations alimentaires.

## ARTICLE 9

### **Exemptions et facilités**

1. Dans les procédures régies par la présente Convention, les créanciers bénéficient du traitement et des exemptions de frais et dépenses accordés aux créanciers qui résident dans l'Etat où l'action est intentée ou qui en sont ressortissants;

2. Les créanciers étrangers ou non résidents ne peuvent être tenus de fournir une caution judicatum solvi, ni de faire aucun autre versement ou dépôt;

3. Aucune rémunération ne peut être perçue par les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires pour les services qu'elles rendent conformément aux dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE 10

**Transferts de fonds**

Les Parties contractantes dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds à l'étranger accorderont la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments ou à couvrir des frais encourus pour toute action en justice régie par la présente Convention

## ARTICLE 11

**Clause fédérale**

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituant, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la Fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;

c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de toute autre Partie contractante qui lui aura été transmise par le Secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

## ARTICLE 12

**Application Territoriale**

Les dispositions de la présente Convention s'étendent ou s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux territoires non autonomes, sous tutelle ou à tout territoire dont une Partie contractante assure les relations internationales, à moins que ladite Partie con-

tractante, en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, ne déclare que la Convention ne s'appliquera pas à tel ou tel de ces territoires. Toute Partie contractante qui aura fait cette déclaration pourra ultérieurement, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, étendre l'application de la Convention aux territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre eux.

#### ARTICLE 13

##### **Signature, Ratification et Adhésion**

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 Décembre 1956 à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, de tout Etat non membre qui est Partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat non membre invité par le Conseil économique et social à devenir Partie à la Convention;

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général;

3. Tout Etat mentionné au paragraphe 1 du présent article pourra, à tout moment, adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

#### ARTICLE 14

##### **Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, effectué conformément aux dispositions de l'article 13;

2. A l'égard de chacun des Etats qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### ARTICLE 15

##### **Dénonciation**

1. Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation pourra également s'appliquer à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires mentionnés à l'article 12.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification sera parvenue au Secrétaire général, étant entendu qu'elle ne s'appliquera pas aux affaires en cours au moment où elle prendra effet.

## ARTICLE 16

### Règlement des différends

S'il s'élève entre Parties contractantes un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pas été réglé par d'autres voies, il est porté devant la Cour internationale de Justice. Celle-ci est saisie soit par la notification d'un accord spécial, soit par la requête de l'une des parties au différend.

## ARTICLE 17

### Réserves

1. Si au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat fait une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont Parties à cette Convention et aux autres Etats visés à l'article 13. Toute Partie contractante qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication, notifier au Secrétaire général qu'elle n'accepte pas la réserve et, dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre l'Etat qui soulève l'objection et l'Etat auteur de la réserve. Tout Etat qui, par la suite, adhérera à la Convention pourra, au moment de son adhésion, procéder à une notification de ce genre;

2. Une Partie contractante pourra à tout moment retirer une réserve qu'elle aura faite et devra notifier ce retrait au Secrétaire général.

## ARTICLE 18

### Réciprocité

Une Partie contractante ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Parties contractantes que dans la mesure où elle est elle-même liée par la présente Convention.

## ARTICLE 19

### Notifications par le Secrétaire Général

1. Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 13:

- a) Les communications prévues au paragraphe 3 de l'article 2;
- b) Les renseignements fournis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3;
- c) Les déclarations et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 12;
- d) Les signatures, ratifications et adhésions faites conformément aux dispositions de l'article 13;
- e) La date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 14;
- f) Les dénonciations faites conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 15;
- g) Les réserves et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 17.

2. Le Secrétaire général notifiera également à toutes les Parties contractantes les demandes de revision et les réponses faites à ces demandes en vertu de l'article 20.

#### ARTICLE 20

##### Revision

1. Toute Partie contractante pourra demander en tout temps par notification adressée au Secrétaire général la revision de la présente Convention;

2. Le Secrétaire général transmettra cette notification à chacune des Parties contractantes en l'invitant à lui faire savoir, dans les quatre mois, si elle est favorable à la réunion d'une conférence qui étudierait la revision proposée. Si la majorité des Parties contractantes répond par l'affirmative, le Secrétaire général convoquera cette conférence.

#### ARTICLE 21

##### Dépôt de la Convention et Langues

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en fera tenir des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 13.

---

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 juin 1957;

Vu le Protocole Additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. signé à New-York, le 4 juin 1954;

Vu l'acte en date du 31 juillet 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a ratifié ledit Protocole;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter le Protocole susmentionné;

### DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Protocole Additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. signé à New-York, le 4 juin 1954.

Article 2. — Le présent Décret auquel est annexé le texte dudit Protocole, sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957. An Cent Cinquante-Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H.

Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPOLITE, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LES  
FACILITES DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME,  
RELATIF A L'IMPORTATION DE DOCUMENTS ET DE  
MATERIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE**

**LES ETATS CONTRACTANTS**

Au moment de la conclusion, par la Conférence des Nations-Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, d'une Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme;

Désireux de faciliter aussi la circulation des documents et du matériel de propagande touristique;

Sont convenus des dispositions complémentaires suivantes:

**ARTICLE PREMIER**

Aux fins du présent Protocole, on entend par «droits et taxes d'entrée» non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation.

**ARTICLE 2**

Chacun des Etats contractants admet en franchise des droits et taxes d'entrée, à condition qu'ils soient importés d'un autre de ces Etats et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus:

a) Les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphanies) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 pour cent de publicité commerciale privée et que leur but de propagande de caractère général soit évident;

b) Les listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transports exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent pas plus de 25 pour cent de publicité commerciale privée;

c) Le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels na-



tionaux de tourisme et qui n'est pas destiné à être distribué. c'est-à-dire les annuaires, listes d'abonnés au téléphone, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales, ou autres institutions analogues.

### ARTICLE 3

Sous réserve des conditions prévues à l'article 4, est admis en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, avec dispense de la garantie ou de la consignation de ces droits et taxes, le matériel visé ci-dessous, importé de l'un des États contractants et ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter cet Etat, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel:

a) Objets destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières du pays d'importation: tableaux et dessins; photographies et agrandissements photographiques encadrés; livres d'art; peintures, gravures ou lithographies, sculptures et tapisseries et autres oeuvres d'art similaires;

b) Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement;

c) Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans le pays d'importation;

d) Drapeaux, en nombre raisonnable;

e) Dioramas, maquettes, diapositives, clichés d'impression, négatifs photographiques;

f) Spécimens, en nombre raisonnable, de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires de caractère folklorique.

### ARTICLE 4

1. Les facilités visées à l'article 3 sont accordées aux conditions suivantes:

a) Le matériel doit être expédié soit par un organisme officiel de tourisme, soit par un organisme national de propagande touris-

tique relevant de celui-ci. Il en est justifié par la présentation, aux autorités douanières du pays d'importation, d'une attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe, du présent protocole, établie par l'organisme expéditeur;

b) Le matériel doit être importé à destination et sous la responsabilité soit du représentant accrédité de l'organisme officiel national du tourisme du pays expéditeur, soit du correspondant désigné par l'organisme précité et agréé par les autorités douanières du pays d'importation. La responsabilité du représentant accrédité ou du correspondant agréé s'étend notamment au paiement des droits et taxes d'entrée qui seraient exigibles si les conditions prévues par le présent Protocole n'étaient pas remplies;

c) Le matériel importé doit être réexporté à l'identique par l'organisme importateur; toutefois, la destruction de ce matériel, effectuée dans les conditions que les autorités douanières auront fixées, libère l'importateur de l'obligation de le réexporter.

2. Le bénéfice de l'importation en franchise temporaire est accordé pour une période d'au moins douze mois.

#### ARTICLE 5

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer les droits et taxes d'entrée qui seraient dus éventuellement ainsi que pour imposer les pénalités que les personnes bénéficiaires des franchises et autres facilités auraient encourues.

#### ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent Protocole, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par ce Protocole expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

#### ARTICLE 7

1. Les Etats contractants s'engagent à ne pas imposer de prohibitions de caractère économique relativement au matériel visé par le présent Protocole et à supprimer progressivement les prohibitions de cette nature qui pourraient être encore en vigueur.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent cependant pas atteinte à l'application des lois et règlements concernant l'importation de certains objets lorsque ces lois et règlements pré-

voient des prohibitions basées sur des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique.

#### ARTICLE 8

1. Le présent Protocole sera, jusqu'au 31 Décembre 1954, ouvert à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée «la Conférence»;

2. Le présent Protocole devra être ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ARTICLE 9

1. A partir du 1er. Janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 8 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer au présent Protocole. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations-Unies est l'Autorité Administrante;

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ARTICLE 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 14;

2. Pour chaque Etat qui l'aura ratifié ou y aura adhéré après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 14.

#### ARTICLE 11

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra le dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

#### ARTICLE 12

Le présent Protocole cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à deux pendant une période de douze mois consécutifs.

#### ARTICLE 13

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le Protocole sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le **Secrétaire général** si la **notification** n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 14, soit à la date à laquelle le Protocole sera entré en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante;

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 11, dénoncer le Protocole en ce qui concerne ce seul territoire.

#### ARTICLE 14

1. Les réserves au présent Protocole faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final;

2. Les réserves au présent Protocole présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après;

3. Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature,

du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 13, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié le Protocole ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve;

4. Toute objection formulée par un Etat qui aura signé le Protocole, mais ne l'aura pas ratifié, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas le Protocole dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié le Protocole dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom;

5. L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 13, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée;

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général;

7. Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions du Protocole qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

## ARTICLE 15

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige;

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision;

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

## ARTICLE 16

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de revision, si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande;

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence;

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

## ARTICLE 17

1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants;

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement;

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

## ARTICLE 18

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence;

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 8 et 9;

b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 10;

c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 11;

d) L'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 12;

e) Les notifications reçues conformément à l'article 13;

f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 17.

## ARTICLE 19

L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, du présent Protocole, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 19 du présent Protocole.

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 juin 1957;

Vu la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme signée à New-York le 4 Juin 1954;

Vu l'Acte en date du 31 juillet 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a ratifié ladite Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée;

#### DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, du 4 juin 1954, sans préjudice de la réserve formulée par la République d'Haïti au moment de la signature de ladite Convention, laquelle réserve est ainsi libellée:

«Le Gouvernement de la République d'Haïti se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des avantages prévus par ladite Convention les personnes qui, au cours de leur visite comme touristes en Haïti, accepteraient un emploi salarié ou une quelconque occupation rémunérée».

Article 2. — Le présent Décret auquel est annexé le texte de ladite Convention, sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.



Donné à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957, An Cent Cinquante-Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H.  
Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPOLITE, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

## CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME LES ETATS CONTRACTANTS

Désireux de faciliter le développement du tourisme international,  
Ont décidé de conclure une Convention et sont convenus des  
dispositions suivantes:

### ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par «droits et taxes d'entrée», non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par «touriste», toute personne qui, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, pénètre sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne pendant vingt-quatre heures au moins et six mois au plus, au cours d'une même période de douze mois, si son voyage est dû à un motif légitime, autre que l'immigration, tel que: tou-

risme, agrément, sport, santé. famille, études, pèlerinages religieux ou affaires;

c) Par «titre d'importation temporaire», le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée exigibles en cas de non-réexportation des objets importés temporairement.

## ARTICLE 2

1. Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des Etats contractants admettra en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée les effets personnels importés par un touriste à condition que ces effets soient destinés à son usage personnel, que le touriste les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus, et que ces effets soient réexportés par le touriste lorsqu'il quitte le pays;

2. Par «effets personnels», on entend tous vêtements et autres articles, neufs ou usagés, dont un touriste peut personnellement et raisonnablement avoir besoin. compte tenu de toutes les circonstances de son voyage, à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales;

3. Les effets personnels comprennent, entre autres articles, les objets suivants, à condition qu'ils puissent être considérés comme étant en cours d'usage:

Bijoux personnels;

Un appareil photographique et douze chassiss ou cinq rouleaux de pellicules;

Un appareil cinématographique de prise de vues de petit format et deux bobines de film;

Une paire de jumelles;

Un instrument de musique portatif;

Un phonographe portatif et dix disques;

Un appareil portatif d'enregistrement du son;

Un appareil récepteur de radio portatif;

Une machine à écrire portative;

Une voiture d'enfant;

Une tente et autre équipement de camping;

Engins et articles de sport (un attirail de pêcheur, une arme de chasse avec cinquante cartouches, un cycle sans moteur, un canoë ou kayak d'une longueur inférieure à 5 m. 50, une paire de skis, deux raquettes de tennis, et autres articles analogues).

## ARTICLE 3

Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des Etats contractants admettra, en franchise des droits et taxes d'entrée les produits ci-après lorsqu'un touriste les importe pour son usage personnel, à la condition qu'il les transporte sur lui ou dans ses bagages à main et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus:

- a) 200 cigarettes, ou 50 cigares, ou 250 grammes de tabac, ou un assortiment de ces produits à concurrence de 250 grammes;
- b) une bouteille de vin de capacité normale et un quart de litre de spiritueux;
- c) un quart de litre d'eau de toilette et une petite quantité de parfums.

## ARTICLE 4

Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des Etats contractants accorde au touriste, sous réserve qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus:

- a) l'autorisation d'importer en transit, sans titre d'importation temporaire, et dans la limite d'une valeur totale de 50 dollars (des Etats-Unis d'Amérique) les souvenirs de voyage qu'il transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, si ces souvenirs ne sont pas destinés à des fins commerciales;
- b) l'autorisation d'exporter, avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation, dans la limite d'une valeur totale de 100 dollars (des Etats-Unis d'Amérique), les souvenirs de voyage que le touriste a achetés dans le pays, qu'il emporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, si ces souvenirs ne sont pas destinés à des fins commerciales.

## ARTICLE 5

Chacun des Etats contractants peut exiger que ceux des objets visés à l'article 2 soient placés, lorsqu'ils ont une grande valeur, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

## ARTICLE 6

Les Etats contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

## ARTICLE 7

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les Etats contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières respectives et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

## ARTICLE 8

Les dispositions de la présente Convention ne portent aucune atteinte à l'application des règlements de police et autres, concernant l'importation, la possession et le port d'armes et de munitions.

## ARTICLE 9

Chacun des Etats contractants reconnaît que les prohibitions qu'il impose à l'importation ou à l'exportation des objets visés par la présente Convention ne doivent s'appliquer que dans la mesure où ces prohibitions sont basées sur des considérations qui n'ont pas un caractère économique, telles que des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique, ou d'ordre vétérinaire ou phytopathologique.

## ARTICLE 10

Les franchises et autres facilités prévues par la présente Convention ne sont pas applicables au trafic frontalier.

Elles ne sont pas non plus automatiquement applicables:

- a) dans le cas d'un produit ou objet déterminé, lorsque, pour ce produit ou objet, la quantité totale importée par un touriste excède sensiblement la limite fixée par la présente Convention;
- b) en ce qui concerne les touristes qui entrent plus d'une fois par mois dans le pays d'importation;
- c) en ce qui concerne les touristes âgés de moins de 17 ans.

## ARTICLE 11

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer les droits et taxes d'entrée qui seraient dus éventuellement ainsi que pour imposer les pénalités que les personnes bénéficiaires des franchises et autres facilités auraient encourus.

## ARTICLE 12

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime

d'importation prévu par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

### ARTICLE 13

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Etats contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

### ARTICLE 14

1. La présente Convention sera, jusqu'au 31 Décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations-Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée «La Conférence»;

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### ARTICLE 15

1. A partir du 1er Janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 14 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante;

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### ARTICLE 16

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20,

2. Pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non

assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

#### ARTICLE 17

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

#### ARTICLE 18

La présente Convention cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

#### ARTICLE 19

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 20, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante;

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 17, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

#### ARTICLE 20

1. Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final;

2. Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après;

3. Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 19, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve;

4. Toute objection formulée par un Etat qui aura signé la Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom;

5. L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 19, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée;

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général;

7. Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de

la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

#### ARTICLE 21

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige;

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision;

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

#### ARTICLE 22

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande;

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence;



3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

### ARTICLE 23

1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants;

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement;

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

### ARTICLE 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence:

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 14 et 15;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 16;

c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 17;

d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 18;

e) Les notifications reçues conformément à l'article 19;

f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 23.

### ARTICLE 25

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres

de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 25 de la présente Convention.

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention 107 concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, adoptée à Genève, le 26 juin 1957 par la Conférence de l'Organisation Internationale du Travail, lors de sa quarantième Session;

Vu l'Acte en date du 26 Septembre 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a adhéré à la dite Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée:

#### DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention 107 concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, adoptée à Genève, le 26 Juin 1957 par la Conférence de l'Organisation Internationale du Travail, lors de sa quarantième Session.

Article 2. — Le présent Décret, auquel est annexé le texte de la dite Convention sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1957, An Cent Cinquante Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H.  
Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre  
ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes  
EMILE ZAMOR, Colonel A. d'H.  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances, a.i.  
GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel A. d'H.  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale  
ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail  
OSWALD HYPOLITE, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture  
GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

### Convention 107

## CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION ET L'INTEGRATION DES POPULATIONS ABORIGENES ET AUTRES POPULATIONS TRIBALES ET SEMI-TRIBALES DANS LES PAYS INDEPENDANTS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève, par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 5 Juin 1957, en sa quarantième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection et à l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie affirme que tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;

Considérant qu'il existe dans divers pays indépendants des populations aborigènes et d'autres populations tribales et semi-tribales qui ne sont pas encore intégrées dans la communauté nationale et que leur situation sociale, économique ou culturelle empêche de bénéficier pleinement des droits et des avantages dont jouissent les autres éléments de la population;

Considérant qu'il est désirable, tant du point de vue humain que dans l'intérêt des pays intéressés, de poursuivre l'amélioration des conditions de vie et de travail de ces populations en exerçant une action simultanée sur l'ensemble des facteurs qui les ont jusqu'ici maintenues en marge des progrès de la communauté nationale dont elles font partie;

Considérant que l'adoption, en la matière, de normes internationales d'un caractère général sera de nature à faciliter l'action indispensable pour assurer la protection des populations dont il s'agit, leur intégration progressive dans leurs communautés nationales respectives et l'amélioration de leurs conditions de vie ou de travail;

Notant que ces normes ont été établies avec la collaboration des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, aux niveaux appropriés, et pour leurs domaines respectifs, et que l'on se propose d'obtenir desdites organisations qu'elles apportent, d'une manière continue, leur collaboration aux mesures destinées à encourager et à assurer l'application de ces normes,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957:

## PARTIE I. PRINCIPES GENERAUX

### ARTICLE 1

1. La présente convention s'applique:

- a) aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, dont les conditions sociales et écono-

miques correspondent à un stade moins avancé que le stade atteint par les autres secteurs de la communauté nationale et qui sont régies totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

- b) aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, qui sont considérées comme **aborigènes** du fait qu'elles descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation et qui, quel que soit leur statut juridique, mènent une vie plus conforme aux institutions sociales, économiques et culturelles de cette époque qu'aux institutions propres à la nation à laquelle elles appartiennent.

2. Aux fins de la présente convention, le terme «semi-tribal» comprend les groupes et personnes qui, bien que sur le point de perdre leurs caractéristiques tribales, ne sont pas encore intégrés dans la communauté nationale.

3. Les populations aborigènes et autres populations tribales ou semi-tribales mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont désignées, dans les articles qui suivent, par les mots «populations intéressées».

## ARTICLE 2

1. Il appartiendra principalement aux gouvernements de mettre en oeuvre des programmes coordonnés et systématiques en vue de la protection des populations intéressées et de leur intégration progressive dans la vie de leurs pays respectifs.

2. Ces programmes comprendront des mesures pour:

- a) permettre aux dites populations de bénéficier, dans des conditions d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres éléments de la population;
- b) promouvoir le développement social, économique et culturel des dites populations ainsi que l'amélioration de leur niveau de vie;
- c) créer des possibilités d'intégration nationale, à l'exclusion de toute mesure en vue de l'assimilation artificielle de ces populations.

3. Ces programmes auront essentiellement pour objet le développement de la dignité, de l'utilité sociale et de l'initiative de l'individu.

4. Le recours à la force ou à la coercition en vue d'intégrer les populations intéressées dans la communauté nationale sera exclu.

### ARTICLE 3

1. Des mesures spéciales devront être adoptées pour protéger les institutions, les personnes, les biens et le travail des populations intéressées aussi longtemps que leur situation sociale, économique et culturelle les empêchera de jouir du bénéfice de la législation générale du pays auquel elles appartiennent.

2. Il faudra veiller à ce que de telles mesures spéciales de protection:

- a) ne servent pas à créer ou à prolonger un état de ségrégation;
- b) ne restent en vigueur que pour autant que le besoin d'une protection spéciale existe et dans la mesure où cette protection est nécessaire.

3. Ces mesures spéciales de protection ne devront porter aucune atteinte à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits attachés à la qualité de citoyen.

### ARTICLE 4

Dans l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'intégration des populations intéressées, il faudra:

- a) prendre dûment en considération les valeurs culturelles et religieuses et les méthodes de contrôle social propres à ces populations, ainsi que la nature des problèmes qui se posent à elles, du point de vue collectif comme du point de vue individuel, lorsqu'elles sont exposées à des changements d'ordre social et économique;
- b) prendre conscience du danger que peut entraîner le bouleversement des valeurs et des institutions des dites populations, à moins que ces valeurs et institutions ne puissent être remplacées de manière adéquate et avec le consentement des groupes intéressés;
- c) s'attacher à aplanir les difficultés que ces populations éprouvent à s'adapter à de nouvelles conditions de vie et de travail.

### ARTICLE 5

Dans l'application des dispositions de la présente convention relative à la protection et à l'intégration des populations intéressées, les gouvernements devront:

- a) rechercher le concours de ces populations et de leurs représentants;

- b) donner à ces populations la **possibilité d'exercer pleinement** leur sens de l'initiative;
- c) encourager par tous les moyens possibles parmi lesdites populations le développement des libertés civiques et l'établissement d'institutions électives ou la participation à de telles institutions.

#### ARTICLE 6

L'amélioration des conditions de vie et de travail des populations intéressées et de leur niveau d'éducation aura une haute priorité dans les programmes généraux de développement économique des régions qu'elles habitent. Les projets particuliers de développement économique de ces régions devront également être conçus de manière à favoriser une telle amélioration.

#### ARTICLE 7

1. En définissant les droits et les obligations des populations intéressées, on devra tenir compte de leur droit coutumier;
2. Ces populations pourront conserver celles de leurs coutumes et institutions qui ne sont pas incompatibles avec le système juridique national ou les objectifs des programmes d'intégration;
3. L'application des paragraphes précédents du présent article ne devra pas empêcher les membres desdites populations de bénéficier, selon leur capacité individuelle, des droits reconnus à tous les citoyens du pays et d'assumer les obligations correspondantes.

#### ARTICLE 8

Dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts de la communauté nationale et avec le système juridique national:

- a) les méthodes de contrôle social propres aux populations intéressées devront être utilisées, autant que possible, pour réprimer les délits commis par les membres de ces populations;
- b) lorsque l'utilisation de ces méthodes de contrôle n'est pas possible, les autorités et les tribunaux appelés à statuer devront tenir compte des coutumes de ces populations en matière pénale.

#### ARTICLE 9

Sauf dans les cas prévus par la loi à l'égard de tous les citoyens, la prestation obligatoire de services personnels, rétribués ou non, imposée sous quelque forme que ce soit aux membres des populations intéressées, sera interdite sous peine de sanctions légales.

## ARTICLE 10

1. Les personnes appartenant aux populations intéressées devront bénéficier d'une protection particulière contre l'usage abusif de la détention préventive et disposer de voies de droit pour assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux;

2. Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des populations intéressées, il devra être tenu compte du degré de développement culturel de ces populations;

3. La préférence devra être donnée aux méthodes de réadaptation plutôt qu'à l'emprisonnement.

## PARTIE II. TERRES

## ARTICLE 11

Le droit de propriété, collectif ou individuel, sera reconnu aux membres des populations intéressées sur les terres qu'elles occupent traditionnellement.

## ARTICLE 12

1. Les populations intéressées ne devront pas être déplacées de leurs territoires habituels sans leur libre consentement, si ce n'est conformément à la législation nationale, pour des raisons visant la sécurité nationale, dans l'intérêt du développement économique du pays ou dans l'intérêt de la santé desdites populations;

2. Lorsque, dans de tels cas, un déplacement s'impose à titre exceptionnel, les intéressés recevront des terres d'une qualité au moins égale à celle des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins et d'assurer leur développement futur. Lorsqu'il existe des possibilités de trouver une autre occupation et que les intéressés préfèrent recevoir une indemnisation en espèces ou en nature, ils seront ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées;

3. Les personnes ainsi déplacées devront être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles du fait de ce déplacement.

## ARTICLE 13

1. Les modes de transmission des droits de propriété et de jouissance des terres, consacrés par les coutumes des populations intéressées, seront respectés, dans le cadre de la législation nationale,



dans la mesure où ils répondent aux besoins de ces populations et n'entravent pas leur développement économique et social;

2. Des mesures seront prises pour éviter que des personnes étrangères à ces populations ne puissent se prévaloir de ces coutumes ou de l'ignorance des intéressés à l'égard de la loi, en vue d'obtenir la propriété ou l'usage de terres appartenant à ces populations.

#### ARTICLE 14

Des programmes agraires nationaux devront garantir aux populations intéressées des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la communauté nationale en ce qui concerne:

- a) l'octroi de terres supplémentaires quand les terres dont les dites populations disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique;
- b) l'octroi des moyens nécessaires à la mise en valeur des terres que ces populations possèdent déjà.

### PARTIE III. RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI

#### ARTICLE 15

1. Chaque Membre devra, dans le cadre de sa législation nationale, prendre des mesures spéciales afin d'assurer aux travailleurs appartenant aux populations intéressées une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi, aussi longtemps que ces travailleurs ne seront pas à même de bénéficier de la protection que la loi accorde aux travailleurs en général;

2. Chaque Membre fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux populations intéressées et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne:

- a) l'accès aux emplois, y compris les emplois qualifiés;
- b) la rémunération égale pour un travail de valeur égale;
- c) l'assistance médicale et sociale, la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'hygiène du travail et le logement;
- d) le droit d'association, le droit de se livrer librement à toutes activités syndicales non contraires aux lois et le droit de

conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.

#### PARTIE IV. FORMATION PROFESSIONNELLE ARTISANAT ET INDUSTRIES RURALES

##### ARTICLE 16

Les personnes appartenant aux populations intéressées jouiront des mêmes facilités de formation professionnelle que les autres citoyens.

##### ARTICLE 17

1. Lorsque les programmes de formation professionnelle d'application générale ne répondent pas aux besoins propres des personnes appartenant aux populations intéressées, les gouvernements devront créer des moyens spéciaux de formation destinés à ces personnes;

2. Ces moyens spéciaux de formation seront déterminés par une étude approfondie du milieu économique, du degré de développement culturel et des besoins réels des divers groupes professionnels des dites populations; ils devront notamment permettre aux intéressés de recevoir la formation nécessaire pour exercer les occupations auxquelles ces populations se sont montrées traditionnellement aptes;

3. Ces moyens spéciaux de formation ne seront fournis qu'aussi longtemps que le degré de développement culturel des intéressés le requerra; aux stades avancés du processus d'intégration, ils devront être remplacés par les moyens prévus pour les autres citoyens.

##### ARTICLE 18

1. L'artisanat et les industries rurales des populations intéressées seront encouragés en tant que facteurs de développement économique, de manière à aider ces populations à élever leur niveau de vie et à s'adapter aux méthodes modernes de production et d'écoulement des marchandises;

2. L'artisanat et les industries rurales seront développés, de manière à sauvegarder le patrimoine culturel des dites populations et à améliorer leurs valeurs artistiques et leurs modes d'expression culturelle.

## PARTIE V. SECURITE SOCIALE ET SANTE

## ARTICLE 19

Les régimes de sécurité sociale existants seront progressivement étendus, dans la mesure du possible, de manière à couvrir:

- a) les salariés appartenant aux populations intéressées;
- b) les autres personnes appartenant auxdites populations.

## ARTICLE 20

1. Les gouvernements assumeront la responsabilité de mettre des services de santé appropriés à la disposition des populations intéressées;

2. L'organisation de ces services sera fondée sur l'étude systématique des conditions sociales, économiques et culturelles des populations intéressées;

3. Le développement de ces services ira de pair avec l'application de mesures générales de progrès social, économique et culturel.

## PARTIE VI. EDUCATION ET MOYENS D'INFORMATION

## ARTICLE 21

Des mesures seront prises pour assurer aux membres des populations intéressées la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.

## ARTICLE 22

1. Les programmes d'éducation destinés aux populations intéressées seront adaptés, en ce qui concerne les méthodes et les techniques, au degré d'intégration sociale, économique et culturelle de ces populations dans la communauté nationale;

2. L'élaboration de tels programmes devra normalement être précédée d'études ethnologiques.

## ARTICLE 23

1. Un enseignement sera donné aux enfants appartenant aux populations intéressées pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur langue maternelle ou, en cas d'impossibilité, dans la langue la plus communément employée par le groupe auquel ils appartiennent;

2. Le passage progressif de la langue maternelle ou vernaculaire à la langue nationale ou à l'une des langues officielles du pays devra être assuré;

3. Dans la mesure du possible, des dispositions appropriées seront prises pour sauvegarder la langue maternelle ou vernaculaire.

#### ARTICLE 24

L'enseignement primaire devra viser à donner aux enfants appartenant aux populations intéressées des connaissances générales et des aptitudes qui les aideront à s'intégrer dans la communauté nationale.

#### ARTICLE 25

Dès mesures de caractère éducatif devront être prises dans les autres secteurs de la communauté nationale et particulièrement dans ceux qui sont le plus directement en contact avec les populations intéressées, afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces populations.

#### ARTICLE 26

1. Les gouvernements devront prendre des mesures, adaptées aux particularités sociales et culturelles des populations intéressées, en vue de leur faire connaître leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le travail et les services sociaux;

2. Des traductions écrites et des informations largement diffusées dans les langues desdites populations seront utilisées si nécessaire à cette fin.

### PARTIE VII. ADMINISTRATION

#### ARTICLE 27

1. L'autorité gouvernementale responsable des questions faisant l'objet de la présente convention devra créer ou développer des institutions chargées d'administrer les programmes dont il s'agit;

2. Ces programmes devront inclure:

- a) la planification, la coordination et la mise en pratique de mesures appropriées visant le développement social, économique et culturel de ces populations;
- b) la proposition aux autorités compétentes de mesures législatives et autres;
- c) le contrôle de l'application de ces mesures.

## PARTIE VIII. DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 28

La nature et la portée des mesures qui devront être prises pour donner effet à la présente convention devront être déterminées avec souplesse, compte tenu des conditions particulières à chaque pays.

## ARTICLE 29

L'application des dispositions de la présente convention ne portera pas atteinte aux avantages garantis aux populations intéressées en vertu des dispositions d'autres conventions ou recommandations.

## ARTICLE 30

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

## ARTICLE 31

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général;
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général;
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

## ARTICLE 32

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée;
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

## ARTICLE 33

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation;

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

## ARTICLE 34

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

## ARTICLE 35

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

## ARTICLE 36

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 32 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## ARTICLE 37

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarantième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1957.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce quatrième jour de juillet 1957:

Le Président de la Conférence: HAROLD HOLT

Le Directeur Général du Bureau International du Travail:  
DAVID A. MORSE

Le texte de la Convention présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

Copie certifiée conforme et complète,

Pour le Directeur général du Bureau international du Travail:

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 juin 1957;

Vu la Convention 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, adoptée à Genève le 26 Juin 1957 par la Conférence de l'Organisation Internationale du Travail, lors de sa quarantième Session;

Vu l'Acte en date du 26 Septembre 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a adhéré à la dite Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée;

#### DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention 106 concernant le repos hebdomadaire

dans le commerce et les bureaux. adoptée le 26 Juin 1957 par la Conférence de l'Organisation Internationale du Travail, lors de sa quarantième Session.

Article 2. — Le présent Décret, auquel est annexé le texte de la dite Convention sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1957. An Cent Cinquante-Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H.  
Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

EMILE ZAMOR, Colonel A. d'H.  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances, a.i.

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel A. d'H.  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPOLITE, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

### Convention 106

## CONVENTION CONCERNANT LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Convoquée à Genève par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 Juin 1957, en sa quarantième session;



Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

Adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957:

### ARTICLE 1

Pour autant qu'elles ne seront pas mises en application, soit par les soins d'organismes officiels de fixation des salaires, soit par voie de conventions collectives ou de sentences arbitrales, soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée en raison des conditions nationales, les dispositions de la présente convention devront être appliquées par voie de législation nationale.

### ARTICLE 2

La présente convention s'applique à tout le personnel, y compris les apprentis, des établissements, institutions ou administrations ci-dessous, qu'ils soient publics ou privés:

- a) les établissements commerciaux;
- b) les établissements, institutions et administrations dont le personnel est occupé principalement à un travail de bureau, y compris les bureaux des professions libérales;
- c) dans la mesure où les personnes intéressées ne sont pas occupées dans des établissements visés par l'article 3 ni soumises à la réglementation nationale ou à d'autres dispositions régissant le repos hebdomadaire dans l'industrie, les mines, les transports ou l'agriculture:
  - i) les services commerciaux de tout autre établissement;
  - ii) les services de tout autre établissement dans lesquels le personnel est occupé principalement à un travail de bureau;
  - iii) les établissements revêtant un caractère à la fois commercial et industriel.

### ARTICLE 3

1. La présente convention s'appliquera également au personnel de ceux des établissements suivants que les Membres ratifiant la

convention énuméreront dans une déclaration accompagnant leur ratification:

- a) les établissements, institutions et administrations fournissant des services d'ordre personnel;
- b) les postes et les services de télécommunications;
- c) les entreprises de presse;
- d) les entreprises de spectacles et de divertissements publics.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention pourra, par la suite, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration indiquant qu'il accepte les obligations de la convention pour des établissements énumérés au paragraphe précédent, qui n'auraient pas éventuellement été mentionnés dans une déclaration antérieure;

3. Tout Membre ayant ratifié la présente convention devra indiquer, dans ses rapports annuels à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dans quelle mesure il a donné suite ou se propose de donner suite aux dispositions de la convention en ce qui concerne ceux des établissements cités au paragraphe 1 du présent article qui ne sont pas couverts par une déclaration faite conformément aux paragraphes 1 ou 2, et quels sont les progrès qui ont été réalisés en vue de l'application progressive de la convention à ces établissements.

#### ARTICLE 4

1. Lorsqu'il sera nécessaire, des dispositions appropriées seront prises pour déterminer la ligne de démarcation entre les établissements auxquels s'applique la présente convention et les autres établissements;

2. Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la présente convention s'applique à un établissement, à une institution ou à une administration déterminés, la question sera tranchée, soit par l'autorité compétente après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, soit selon toute autre méthode conforme à la législation et à la pratique nationales.

#### ARTICLE 5

L'autorité compétente ou l'organisme approprié, dans chaque pays, pourra exclure du champ d'application de la présente convention:

- a) les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, pour autant qu'ils ne sont pas des salariés ou ne peuvent être considérés comme tels;
- b) les personnes occupant un poste de direction élevé.

## ARTICLE 6

1. Toutes les personnes auxquelles s'applique la présente convention auront droit, sous réserve des dérogations prévus par les articles suivants, à une période de repos hebdomadaire comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives au cours de chaque période de sept jours;

2. La période de repos hebdomadaire sera, autant que possible, accordée en même temps à toutes les personnes intéressées d'un même établissement;

3. La période de repos hebdomadaire coïncidera, autant que possible, avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région;

4. Les traditions et les usages des minorités religieuses seront respectés dans toute la mesure du possible.

## ARTICLE 7

1. Lorsque la nature du travail, la nature des services fournis par l'établissement, l'importance de la population à desservir ou le nombre des personnes employées ne permettent pas l'application des dispositions de l'article 6, des mesures pourront être prises, par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, pour soumettre, le cas échéant, des catégories déterminées de personnes ou des catégories déterminées d'établissements comprises dans le champ d'application de la présente convention à des régimes spéciaux de repos hebdomadaires, compte tenu de toute considération sociale et économique pertinente;

2. Les personnes auxquelles s'appliquent ces régimes spéciaux auront droit, pour chaque période de sept jours, à un repos d'une durée totale au moins équivalente à la période prévue à l'article 6;

3. Les dispositions de l'article 6 s'appliqueront toutefois au personnel employé dans celles des branches d'un établissement soumis à des régimes spéciaux qui, si elles étaient autonomes, seraient soumises aux dites dispositions;

4. Toute mesure portant sur l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article devra être prise en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, s'il en existe.

#### ARTICLE 8

1. Des dérogations temporaires, totales ou partielles (y compris des suspensions ou des diminutions de repos), aux dispositions des articles 6 et 7, pourront être autorisées dans chaque pays, soit par l'autorité compétente, soit selon toute autre méthode approuvée par l'autorité compétente et conforme à la législation et à la pratique nationales:

- a) en cas d'accident, survenu ou imminent, et en cas de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux installations, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée au fonctionnement normal de l'établissement;
- b) en cas de surcroît extraordinaire de travail provenant de circonstances particulières, pour autant que l'on ne puisse normalement attendre de l'employeur qu'il ait recours à d'autres mesures;
- c) pour prévenir la perte de marchandises périssables.

2. Lorsqu'il s'agira de déterminer les cas dans lesquels les dérogations temporaires pourront être accordées en application des dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe précédent, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés seront consultées, s'il en existe;

3. Lorsque des dérogations temporaires auront été appliquées dans les conditions prévues par le présent article, un repos compensatoire, d'une durée totale au moins égale à celle de la période minimum prévue à l'article 6, sera accordé aux intéressés.

#### ARTICLE 9

Dans la mesure où la réglementation des salaires est fixée par la législation ou dépend des autorités administratives, aucune réduction du revenu des personnes visées par la présente convention ne devra résulter de l'application des mesures prises en conformité avec la convention.

## ARTICLE 10

1. Des mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne application des règles ou dispositions relatives au repos hebdomadaire, par une inspection adéquate ou par d'autres moyens;

2. Si les moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention le permettent, l'application effective des dites dispositions sera assurée par l'institution d'un système de sanctions adéquat.

## ARTICLE 11

Tout Membre qui ratifie la présente convention fournira, dans ses rapports annuels à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

- a) des listes des catégories de personnes et des catégories d'établissements soumises aux régimes spéciaux de repos hebdomadaire prévus à l'article 7;
- b) des renseignements sur les conditions dans lesquelles des dérogations temporaires peuvent être accordées en application des dispositions de l'article 8.

## ARTICLE 12

Aucune des dispositions de la présente convention n'affectera une loi, une sentence, une coutume ou un accord qui assure des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention.

## ARTICLE 13

L'application des dispositions de la présente convention pourra être suspendue dans tout pays, par ordre du gouvernement, en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale.

## ARTICLE 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

## ARTICLE 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général;

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général;

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### ARTICLE 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée;

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### ARTICLE 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation;

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### ARTICLE 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, les renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

## ARTICLE 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

## ARTICLE 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres;

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

## ARTICLE 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarantième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 Juin 1957.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce quatrième jour de juillet 1957:

Le Président de la Conférence:  
HAROLD HOLT

Le Directeur général du Bureau international du Travail:  
DAVID A. MORSE

Le texte de la Convention présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence Internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

Copie certifiée conforme et complète,

Pour le Directeur général du Bureau international du Travail:

---

## **DECRET**

---

### **LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 Mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 Décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 Novembre 1925 et à Londres le 2 Juin 1934;

Vu l'article 16 de la dite Convention relatif à l'adhésion des Etats non signataires;

Vu l'Acte en date du 31 Juillet 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement de la République d'Haïti a adhéré à la dite Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée;

#### **DECRETE:**

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 Mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 Décembre 1900, à Washington le 2 Juin 1911, à La Haye le 6 Novembre 1925 et à Londres le 2 Juin 1934.

Article 2. — Le présent Décret, auquel est annexé le texte de la dite Convention, sera revêtu du sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.



Donné à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957, An Cent Cinquante  
Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H.  
Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel A. d'H.  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPPOLITE, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

### CONVENTION D'UNION DE PARIS DU 20 MARS 1883

pour la protection de la propriété industrielle

révisée à Bruxelles le 14 Décembre 1900, à Washington le 2 Juin  
1911, à La Haye le 6 Novembre 1925 et à Londres le 2 Juin 1934.

Conclue à Londres le 2 Juin 1934.

Date de l'entrée en vigueur pour la Suisse: le 24 Novembre 1939.

Le Président du Reich allemand; le Président du Bundesstaat  
d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats-  
Unis du Brésil; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté  
le Roi de Danemark; le Président de la République d'Espagne; le  
Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République  
de Finlande; le Président de la République française; Sa Majesté  
le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques

au delà des Mers. Empereurs des Indes; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein; Sa Majesté le Sultan du Maroc; le Président des Etats-Unis du Mexique; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République polonaise (au nom de la Pologne et de la Ville libre de Dantzic); le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; le Président de la République tchécoslovaque; Son Altesse Bey de Tunisie; le Président de la République turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 Mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 Décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à la Haye le 6 Novembre 1925, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

#### ARTICLE 1er.

1) Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle;

2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale;

3) La propriété industrielle s'entend dans l'acceptation la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extratives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines;

4) Parmi les brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays

de l'Union telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, brevets et certificats d'addition, etc.

## ARTICLE 2

1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux;

2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle;

3) Sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays de l'Union relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution d'un mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle.

## ARTICLE 3

Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

## ARTICLE 4

A. — (1) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays de l'Union, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(2) Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union.

B. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle. Les droits acquis par des tiers avant le jour de la première demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par l'effet de la législation intérieure de chaque pays de l'Union.

C. — (1) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

(2) Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande; le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai.

(3) Si le dernier jour du délai est un jour férié légal, ou un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des demandes dans le pays où la protection est réclamée, le délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

D. — (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée.

(2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

(3) Les Pays de l'Union pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement. La copie, certifiée conforme par l'Administration qui aura reçu cette demande, sera dispensée de toute légalisation et elle pourra en tous cas être déposée, exempte de frais, à n'importe quel moment dans le délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des

formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

E. — (1) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels.

(2) En outre, il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement.

F. — Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.

G. — Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

H. — La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments.

#### ARTICLE 4 bis

1) Les brevets demandés dans les différents pays de l'Union par des ressortissants de l'Union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union;

2) Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale;

3) Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur;

4) Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour des brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession;

5) Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité.

#### ARTICLE 4 ter.

L'Inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

#### ARTICLE 5

A. — 1) L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance;

2) Toutefois, chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation;

3) Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus;

4) En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire;

5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité.

B. — La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque, soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés.

C. — (1) Si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction;

2) L'emploi d'une marque de fabrique ou de commerce, par le propriétaire, sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée dans l'un des pays de l'Union n'entraînera

pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque;

3) L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme co-propriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à la dite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public.

D. — Aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.

#### ARTICLE 5 bis

1) Un délai de grâce qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une;

2) Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent, en outre, soit à porter le délai de grâce à six mois au moins, soit à prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes, ces mesures restant soumises aux conditions prévues par la législation intérieure.

#### ARTICLE 5 ter.

Dans chacun des pays de l'Union ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté:

1) l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;

2) l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

A. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union sous les réserves indiquées ci-après. Ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.

B. — (1) Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

- 1) les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;
- 2) les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée. Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances du fait, notamment de la durée de l'usage de la marque;
- 3) les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment celles qui sont de nature à tromper le public. Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

(2) Ne pourront être refusées dans les autres pays de l'Union les marques de fabrique ou de commerce pour le seul motif qu'elles ne diffèrent des marques protégées dans le pays d'origine que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques dans la forme sous laquelle celles-ci ont été enregistrées audit pays d'origine.

C. — Sera considéré comme pays d'origine le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union.

D. — Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou



plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.

E.—En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays de l'Union où la marque aura été enregistrée.

F.—Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de l'article 4, même lorsque l'enregistrement dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 6 bis

(1) Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider, soit d'office si la législation du pays le permet soit à la requête de l'intéressé, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci;

(2) Un délai minimum de trois ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque;

(3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

#### ARTICLE 6 ter.

(1) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marques de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces marques, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat

des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique;

(2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garanties s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur des marchandises du même genre ou d'un genre similaire;

(3) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées;

(4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de douze mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau international, au pays intéressé, ses objections éventuelles;

(5) Pour les emblèmes d'Etat notoirement connus, les mesures prévues à l'alinéa (1) s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 Novembre 1925;

(6) Pour les emblèmes d'Etat qui ne seraient pas notoirement connus, et pour les signes et poinçons officiels, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue par l'alinéa (3):

(7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 Novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons;

(8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays;

(9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits;

(10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du 30. de l'alinéa (1) de la lettre B de l'article 6, les marques

contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, décorations et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union.

#### ARTICLE 6 quater

(1) Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans ce pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée;

(2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

#### ARTICLE 7

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.

#### ARTICLE 7 bis

(1) Les pays de l'Union s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial;

(2) Chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une marque collective sera protégée et il pourra refuser la protection si cette marque est contraire à l'intérêt public;

(3) Cependant, la protection de ces marques ne pourra être refusée à aucune collectivité dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, pour le motif qu'elle n'est pas établie dans le pays où la protection est requise ou qu'elle n'est pas constituée conformément à la législation de ce pays.

## ARTICLE 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

## ARTICLE 9

(1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale;

(2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit;

(3) La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays;

(4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit;

(5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur;

(6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

## ARTICLE 10

(1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse;

(2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

## ARTICLE 10 bis

(1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale;

(2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale;

(3) Notamment devront être interdits:

1. tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
2. Les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent.

## ARTICLE 10 ter

(1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10 bis;

(2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10 bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

## ARTICLE 11

(1) Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux;

(2) Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est invoqué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition;

(3) Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

## ARTICLE 12

(1) Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce;

(2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement:

- a. les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;
- b. les reproductions des marques enregistrées.

## ARTICLE 13

(1) L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement;

(2) La langue officielle du Bureau international est la langue française;

(3) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union;

(4) Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par les dites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part;

(5) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union;

(6) Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée, au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14;

(7) Les dépenses ordinaires ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de Plénipotentiaires ou administratives, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20.000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau international, suivant les dispositions de l'alinéa (8) ci-après:

(8) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

|                       |             |
|-----------------------|-------------|
| 1ère. classe          | 25 unités   |
| 2e.        "        " | 20        " |
| 3e.        "        " | 15        " |
| 4e.        "        " | 10        " |
| 5e.        "        " | 5         " |
| 6e.        "        " | 3         " |

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenue fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense;

(9) Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe;

(10) Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

## ARTICLE 14

(1) La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union;

(2) A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union entre les Délégués des dits pays;

(3) L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence;

(4) Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

## ARTICLE 15

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE 16

(1) Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

(2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres;

(3) Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.

## ARTICLE 16 bis

(1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera à tous les territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union, à moins



qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires;

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse;

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

#### ARTICLE 17

L'Exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

#### ARTICLE 17 bis

(1) La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite;

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

#### ARTICLE 18

(1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1er. juillet 1938. Il entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié, un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications;

(2) Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16;

(3) Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention d'Union de Paris de 1883 et les Actes de revision subséquents;

(4) En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye en 1925, cette dernière restera en vigueur;

(5) De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye, la Convention d'Union de Paris révisée à Washington en 1911 restera en vigueur.

## ARTICLE 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

Fait à Londres, en un seul exemplaire, le 2 juin 1934.

(Suivent les signatures)

Jusqu'au 25 octobre 1939, ont ratifié le texte de Londres de la convention d'union ou y ont adhéré: Allemagne, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Japon, Norvège, Suisse, zone de Tanger.

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu le Protocole relatif à la signalisation routière en date à Genève du 19 Septembre 1949;

Vu le paragraphe 3 de l'article 56 du dit protocole relatif à l'adhésion des Etats non signataires;

Vu l'Acte en date du 31 Juillet 1957 par lequel le Conseil Militaire a adhéré au dit Protocole;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter le Protocole susmentionné;

DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Protocole relatif à la signalisation routière en date à Genève du 19 Septembre 1949.

Article 2. — Le présent Décret auquel est annexé le texte dudit Protocole, sera revêtu du sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957. An Cent Cinquante-Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU

Général de Brigade, A. d'H.

Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR

Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPPOLITE, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

PROTOCOLE

RELATIF A LA SIGNALISATION ROUTIERE

Les Etats parties au présent Protocole, désireux d'assurer la sécurité de la circulation routière et de faciliter la circulation routière internationale par l'adoption d'un système uniforme de signalisation routière,

Ont arrêté les dispositions suivantes:

Partie I

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1**

Les Parties contractantes au présent Protocole acceptent le système de signalisation routière qui s'y trouve décrit et s'engagent à l'adopter le plus tôt possible. A cet effet, elles implanteront les signaux qui y sont prévus au fur et à mesure de la mise en place de signaux nouveaux ou du renouvellement de ceux actuellement existants. Le remplacement complet des signaux non conformes au système prévu au présent Protocole sera réalisé au plus tard dans un délai de dix années à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole pour chacune des Parties contractantes.

**ARTICLE 2**

Les Parties contractantes s'engagent à procéder, dès son entrée en vigueur, au remplacement des signaux qui, tout en présentant les caractéristiques d'un signal du système prévu au Présent Protocole, serviraient à fournir une indication différente de celle qui s'attache à ce signal dans le dit système.

Partie II

**SIGNAUX ROUTIERS**

Chapitre I

**GENERALITES**

**ARTICLE 3**

Le système international de signalisation routière comprend trois catégories de signaux, à savoir:

- a) Signaux de danger;
- b) Signaux comportant des prescriptions absolues se subdivisant en:
  - i) Signaux d'interdiction;
  - ii) Signaux d'obligation;
- c) Signaux comportant une simple indication se subdivisant en:
  - i) Signaux d'indication;
  - ii) Signaux indicateurs de présignalisation et de direction;
  - iii) Signaux de localisation et d'identification de routes.

## ARTICLE 4

La forme des panneaux sera différente pour chaque catégorie de signaux.

## ARTICLE 5

1. Les symboles, tels qu'ils figurent dans les signaux reproduits aux tableaux joints au présent Protocole, seront adoptés par les Parties contractantes comme éléments essentiels de leur signalisation routière. Ils seront en principe placés à l'intérieur des panneaux;

2. Dans le cas où les Parties contractantes estimeraient nécessaire d'apporter des modifications de détail à ces symboles, ces modifications ne devront pas en changer les caractéristiques essentielles;

3. Afin de faciliter l'interprétation des signaux, des indications additionnelles pourront être ajoutées dans un panneau rectangulaire au-dessous du signal;

4. Lorsque des inscriptions figureront, soit dans les signaux eux-mêmes, soit dans les panneaux complémentaires, le texte en sera rédigé dans la ou les langues nationales et éventuellement dans une des langues officielles des Nations Unies;

5. Les symboles nouveaux, créés par les Parties contractantes dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Genève, le 19 Septembre 1949, seront communiqués au Secrétaire général des Nations Unies, qui les notifiera aux Parties contractantes.

## ARTICLE 6

1. Les couleurs employées pour les signaux, symboles et indications seront celles prescrites par le présent Protocole, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles en rendront l'usage pratiquement impossible;

2. Lorsque le choix des couleurs est libre, chaque pays devra employer les mêmes couleurs pour une même catégorie de signaux employés dans les mêmes conditions;

3. L'envers des panneaux sera de couleur neutre, sauf dans le cas du signal III, C. 1a, b et de l'indication II. A. 15 lorsqu'elle figure au revers du signal II, A. 14.

## ARTICLE 7

Les dispositifs réfléchissants seront de telle nature qu'ils n'éblouiront pas les usagers de la route et ne nuiront pas à la netteté du symbole ou de l'inscription.

## ARTICLE 8

1. Les dimensions des panneaux de signalisation seront telles que, de loin, le signal soit facilement visible et, de près, **facilement compréhensible**;

2. Les dimensions des divers signaux seront normalisées dans chaque pays, de façon à assurer la plus parfaite uniformité possible. En règle générale, il y aura deux grandeurs pour chaque type de signaux: l'une normale, l'autre réduite. Il sera fait usage de cette dernière lorsque les conditions d'implantation ne permettent pas l'emploi de panneaux de dimension normale ou que la sécurité des usagers de la route ne l'exige pas. A titre exceptionnel, il peut être fait usage, pour rappeler un signal antérieur ou à l'intérieur des agglomérations, d'un signal spécial de dimensions réduites.

## ARTICLE 9

1. En dehors des agglomérations, l'axe des panneaux sera placé à une distance maximum de 2m. du bord voisin de la chaussée, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent;

2. Dans les agglomérations et les régions montagneuses, la distance entre l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et l'aplomb du bord de la chaussée ne sera pas inférieure à 0,50 m. Dans certains cas exceptionnels, une distance plus faible pourra être admise.

## ARTICLE 10

1. Dans le présent Protocole, la hauteur des panneaux au-dessus du sol s'entend de la hauteur du bord inférieur du panneau par rapport au niveau du sommet de la chaussée;

2. Dans toute la mesure du possible, une hauteur uniforme sera respectée sur le même itinéraire.

## Chapitre II

## CATEGORIE I. SIGNAUX DE DANGER

## ARTICLE 11

1. Les panneaux des signaux de danger auront la forme de triangles équilatéraux. Un sommet du triangle est dirigé vers le haut,

sauf dans le cas du signal «ATTENTION — ROUTE A PRIORITE» (I, 22), dont un sommet est dirigé vers le bas;

2. Les panneaux seront bordés de rouge et auront un fond blanc ou jaune clair. Les symboles seront noir ou de couleur foncée;

3. Pour le signal de dimensions normales, la longueur du côté du triangle sera au moins de 0,90 m. et pour le signal de dimensions réduites, au moins de 0,60 m;

4. Les signaux seront placés du côté correspondant au sens de la circulation et faisant face à celle-ci. Ils pourront être répétés de l'autre côté de la route;

5. Sauf dispositions contraires, les signaux seront placés à 150 m. au moins et à 250 m. au plus du point dangereux indiqué, sauf en cas d'impossibilité due aux conditions locales. Dans ces cas exceptionnels, le signal sera placé à moins de 150 m. mais le plus loin possible du point dangereux et des dispositions particulières devront être prises;

6. La hauteur des signaux sera au maximum de 2,20 m. et en dehors des agglomérations, au minimum de 0,60 m;

7. Les signaux seront placés de manière à n'être pas masqués et à ne pas constituer une gêne pour les piétons.

## ARTICLE 12

Le signal «CASSIS ou DOS D'ÂNE» (I, 1) sera employé à l'approche d'un obstacle tel qu'un cassis, un dos d'âne ou un pont en dos d'âne.

## ARTICLE 13

1. Le signal «VIRAGE DANGEREUX» ou «VIRAGES DANGEREUX» (1, 2) ne sera employé qu'à l'approche d'un virage ou de virages dangereux par leurs caractéristiques physiques ou par le défaut de visibilité.

1, 2

2. Il sera loisible à chaque Partie contractante de remplacer le signal ci-dessus par des signaux indiquant plus clairement la nature des virages. Cette substitution se fera pour l'ensemble du territoire de la dite Partie. Ces signaux alternatifs sont:

I, 3 — virage à droite;

I, 4 — virage à gauche;

I, 5 — double virage, le premier à droite;

I, 6 — double virage, le premier à gauche.

## ARTICLE 14

Le signal «INTERSECTION» (I, 7) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'une bifurcation, d'une croisée de chemins ou d'un carrefour. Ce signal ne sera employé dans les agglomérations qu'à titre exceptionnel.

## ARTICLE 15

1. Le signal «PASSAGE A NIVEAU AVEC BARRIERES», (1, 8) sera employé à l'approche de tout passage à niveau muni de barrières.

I, 8

2. Le signal «PASSAGE A NIVEAU SANS BARRIERES» (I, 9) sera employé à l'approche de tout passage à niveau sans barrières, muni ou non de signalisation automatique.

I, 9

3. Sur les routes où la circulation automobile est intense pendant la nuit, les signaux prévus aux paragraphes 1 et 2 seront éclairés, munis de réflecteurs ou revêtus de matériaux réfléchissants.

4. Les barrières des passages à niveau seront peintes en bandes de couleur rouge et blanche ou rouge et jaune clair. Elles pourront toutefois être peintes en blanc ou jaune clair et munies au centre d'un grand disque rouge. Afin d'augmenter leur visibilité pendant la nuit, les barrières seront munies, soit de feux ou de réflecteurs, de couleur rouge, soit d'un projecteur éclairant la barrière pendant toute la durée du temps où elle n'est pas dans sa position de pleine ouverture.

5. A tout passage à niveau sans barrières, il sera placé, au voisinage immédiat de la voie ferrée, un signal en forme de croix de Saint-André (I, 10 et I, II) ou un panneau rectangulaire à fond de couleur neutre sur lequel cette croix est figurée. Afin d'éviter toute confusion avec ces passages à niveau, les passages à niveau avec barrières ne pourront pas être munis de ce signal. La croix de Saint André ou tout au moins ses bras inférieurs pourront être doubles si la ligne a deux voies ou plus. Cette croix sera peinte en rouge et blanc ou en rouge et jaune clair.

6. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aux chemins de fer d'intérêt général. Pour les chemins de fer d'intérêt local et pour les tramways, la signalisation en dehors des agglomé-



rations doit avoir les mêmes formes et les mêmes significations que pour les passages à niveau des chemins de fer d'intérêt général. Toutefois, en ce qui concerne l'emploi des signaux visés au présent article, certaines simplifications ou exceptions pourront être admises par toutes Parties contractantes, notamment dans le cas de routes à circulation réduite ou de passages à niveau de tramways coïncidant avec une intersection de routes.

7. Pour les parties des chemins de fer d'intérêt local et des tramways situées dans les agglomérations, ainsi que pour les raccordements industriels et autres parties de voie ferrée assimilables à des raccordements, le régime est laissé aux autorités compétentes de la Partie contractante.

#### ARTICLE 16

1. Le signal «DESCENTE DANGEREUSE» (I, 12) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'une descente dangereuse, si la dénivellation est supérieure à dix pour cent et comporte un danger résultant des conditions locales.

2. L'indication de la pente sera portée sur le signal, comme par exemple dans les figures I, 12 a et I, 12 b.

#### ARTICLE 17

Le signal «CHAUSSEE RETRECIE» (I, 13) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'un rétrécissement de la chaussée pouvant présenter un danger.

I, 13

#### ARTICLE 18

Le signal «PONT MOBILE» (I, 14) sera employé lorsque les autorités compétentes l'estimeront nécessaire, à l'approche d'un pont mobile.

I, 14

#### ARTICLE 19

1. Le signal «TRAVAUX» (I, 15) sera employé à l'approche de travaux en cours d'exécution sur la route.

2. Les limites des chantiers seront nettement signalées la nuit.

I, 15

## ARTICLE 20

Le signal «CHAUSSEE GLISSANTE» (I, 16) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'une partie de la chaussée qui, dans certaines conditions, peut avoir une surface glissante.

I, 16

## ARTICLE 21

1. Le signal «PASSAGE POUR PIETONS» (I, 17) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'indiquer l'approche des passages pour piétons. Le mode de démarcation de ces passages est laissé au choix des autorités compétentes.

2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 de ce protocole ne s'appliquent pas à ce signal.

I, 17

## ARTICLE 22

1. Le signal «ENFANT» (I, 18) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'endroits fréquentés par les enfants, tels que des écoles et des terrains de jeux.

2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du présent Protocole ne s'appliquent pas à ce signal.

I, 18

## ARTICLE 23

Le signal «ATTENTION AUX ANIMAUX» (I, 19) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'indiquer le point d'entrée d'une zone spéciale dans laquelle l'automobiliste est exposé à rencontrer des animaux non accompagnés.

I, 19

## ARTICLE 24

Le signal «INTERSECTION AVEC UNE ROUTE SANS PRIORITE» (I, 20) sera employé sur une route dite à priorité ou à grande circulation lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'une intersection avec une route, à laquelle ne s'attache pas de priorité, sur le territoire de toute Partie con-

tractante où l'emploi de ce signal est conforme à la réglementation de la circulation.

I, 20

#### ARTICLE 25

1. Le signal «AUTRES DANGERS» (I, 21) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'un danger autre que ceux qui sont indiqués dans les articles 12 à 24 de ce Protocole.

I, 21

2. Toutefois, une inscription en noir ou de couleur foncée, définissant le danger, tel que sens giratoire, gabarit limité, bac, chute de pierres, pourra être placée à l'intérieur de ce signal à la place du symbole.

3. Ce signal doit toujours comporter, soit le symbole, soit l'inscription, soit l'un et l'autre.

4. Un panneau rectangulaire supplémentaire, portant une inscription ou un symbole d'usage courant sur le territoire d'une Partie contractante, pourra être placé au-dessous du signal.

#### ARTICLE 26

Dans les territoires de toutes Parties contractantes où les conditions atmosphériques s'opposent à l'emploi de plaques pleines, un triangle rouge évidé pourra être employé pour l'indication des divers dangers énumérés ci-dessus (articles 12 à 25). Au-dessous du triangle, un panneau rectangulaire devra toujours être apposé sur lequel seront reportés le symbole, et éventuellement les indications appropriées au danger.

#### ARTICLE 27

1. Le signal «ATTENTION — ROUTE A PRIORITE» (I, 22) sera employé pour indiquer au conducteur que celui-ci doit céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche.

I, 22

2. Ce signal sera placé sur la route à laquelle ne s'attache pas de priorité à une distance appropriée, qui sera de 50 mètres au plus de l'intersection en rase campagne et de 25 mètres au plus dans les agglomérations.

Il est recommandé que sur une telle route soit placée en outre, aussi près que possible de l'intersection, une ligne de position, une marque ou un signal.

3. A titre facultatif, et en particulier en l'absence du signal «INTERSECTION» (1, 7). le signal I, 22 pourra être précédé d'un signal avancé, composé d'un signal 1, 22 auquel sera ajouté un panneau rectangulaire indiquant la distance qui sépare son point d'implantation de l'intersection, comme dans la figure I, 22a.

Lorsqu'il existe d'autres intersections entre signal avancé et l'intersection avec la route dite à priorité ou à grande circulation, le signal avancé sera répété après chacune de celles-ci.

I, 22a

### CHAPITRE III

## CATEGORIE II. SIGNAUX COMPORTANT DES PRESCRIPTIONS ABSOLUES

### ARTICLE 28

1. Les signaux de cette catégorie comportent des prescriptions qui peuvent consister en une interdiction ou une obligation imposées par les autorités compétentes.

2. Les panneaux des signaux de cette catégorie ont la forme d'un disque.

3. Sauf en ce qui concerne le signal II, A. 16 pour les signaux de dimensions normales, le diamètre sera de 0,60 m. et au moins de 0,40 m. pour le signal de dimensions réduites. Dans le cas des signaux II, A. 15, 17, 18 et II, B.1, 2, le diamètre peut être réduit à 0,20 m. si l'on se sert des signaux intermédiaires.

4. Les signaux seront placés du côté correspondant au sens de la circulation et faisant face à celle-ci. Ils pourront être répétés de l'autre côté de la route.

5. Les signaux seront placés dans le voisinage immédiat de l'endroit où l'interdiction ou l'obligation commence ou continue à s'imposer. Toutefois, les signaux indiquant un virage interdit ou un sens obligatoire pourront être placés à une distance appropriée de l'endroit où l'interdiction ou l'obligation s'impose.

6. La hauteur des signaux sera de 2,20 m. au maximum et de 0,60 m. au minimum.

### II, A. SIGNAUX D'INTERDICTION

#### ARTICLE 29

Sauf dans les cas où le présent Protocole en dispose autrement, les couleurs des signaux d'interdiction seront les suivantes: fond

blanc ou jaune clair bordé de rouge, symbole noir ou de couleur foncée.

### ARTICLE 30

Les signaux comportant des interdictions relatives à la circulation sont les suivants:

a) Le signal «CIRCULATION INTERDITE (DANS LES DEUX SENS)» (II, A. 1);

II, A. 1

b) Le signal «ACCES INTERDIT A TOUS VEHICULES» (II, A. 2); ce signal est de couleur rouge, avec une barre horizontale blanche ou de couleur claire;

II, A. 2

c) Le signal «DEFENSE DE TOURNER A DROITE (A GAUCHE)» (II, A. 3); la flèche est dirigée vers la droite ou vers la gauche selon le sens de l'interdiction;

II, A. 3

d) Le signal «DEPASSEMENT INTERDIT» (II, A. 4); ce signal sera employé pour indiquer que le dépassement est interdit à toutes automobiles; lorsque le sens de la circulation est à gauche, les couleurs des automobiles figurant dans le symbole seront inversées.

II, A. 4

### ARTICLE 31

Les signaux comportant des interdictions s'appliquant à certaines catégories de véhicules sont les suivants:

a) Le signal «ACCES INTERDIT A TOUTES AUTOMOBILES A L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES SANS SIDE-CAR» (II, A. 5);

II, A. 5

b) Le signal «ACCES INTERDIT AUX MOTOCYCLES SANS SIDE-CAR» (II, A. 6);

II, A. 6

c) Le signal «ACCES INTERDIT A TOUTES AUTOMOBILES» (II, A. 7);

II, A. 7

d) Le signal «ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES AYANT UN POIDS EN CHARGE DE PLUS DE.....TONNES» (II, A. 8);

## II, A. 8

e) Le signal «ACCES INTERDIT AUX CYCLISTES» (II, A. 9).

## II, A. 9

## ARTICLE 32

Les signaux comportant des restrictions aux dimensions, poids ou vitesses des véhicules sont les suivants:

a) Le SIGNAL «ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPERIEURE A.....METRES.... (...PIEDS)» (II, A. 10);

## II, A. 10

b) Le signal «ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPERIEURE A..... METRES... (...PIEDS)» (II, A. 11);

## II, A. 11

c) Le signal «ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AYANT UN POIDS EN CHARGE DE PLUS DE.....TONNES» (II, A. 12); un panneau rectangulaire supplémentaire indiquant certaines règles de la circulation ou le nombre maximum de véhicules admis à passer simultanément sur un pont pourra être placé au-dessous de ce signal;

## II, A. 12

d) Le signal «ACCES INTERDIT AUX VEHICULES PESANT PLUS DE.....TONNES PAR ESSIEU» (II, A. 13);

## II, A. I

e) Le signal «LIMITATION DE VITESSE» (II, A. 14); un panneau rectangulaire supplémentaire à bord rouge, indiquant les conditions qui régissent l'application de la limite de vitesse, pourra être placé au-dessous de ce signal;

## II, A. 14

f) La figure «FIN DE LIMITATION DE VITESSE» (II, A. 15) (fond blanc ou jaune clair, traversé par une barre inclinée noire ou de couleur foncée) sera employée pour indiquer le point où cesse d'être applicable la limite imposée à la vitesse; elle peut être reproduite au revers du signal II, A. 14, bien qu'elle ne soit pas de ce fait située du côté correspondant au sens de la circulation.

## II, A. 15

## ARTICLE 33

1. Le signal «ARRET A L'INTERSECTION» sera employé pour indiquer au conducteur que celui-ci doit marquer l'arrêt avant de s'engager sur une route dite à priorité ou à grande circulation dans les cas où la réglementation de la circulation exige un tel arrêt.

2. Ce signal se compose d'un cercle circonscrit à un triangle rouge dont un sommet est dirigé vers le bas. Le triangle peut porter le mot «stop», comme dans la figure II, A. 16.

## II, A. 16

3. Le diamètre sera de 0,90 m. au moins pour le signal de dimensions normales et de 0,60 m. au moins pour le signal de dimensions réduites.

4. Le signal sera placé sur la route à laquelle ne s'attache pas de priorité à une distance appropriée, qui sera de 50 m. au plus de l'intersection en rase campagne, et de 25 m. au plus dans les agglomérations.

Il est recommandé que sur une telle route soit placée en outre, aussi près que possible de l'intersection, une ligne de position, une marque ou un signal.

5. A titre facultatif et en particulier en l'absence du signal «Intersection» (I. 7), le signal II, A. 16 pourra être précédé d'un signal avancé, composé du signal I, 22, auquel sera ajouté un panneau rectangulaire indiquant la distance qui sépare son point d'implantation de l'intersection. (La figure I, 22 a donne un exemple de ce signal).

Lorsqu'il existe, entre le signal avancé et l'intersection avec la route à priorité ou à grande circulation, d'autres intersections, le signal avancé sera répété après chacune de celles-ci.

## ARTICLE 34

1. Le signal «ARRET (POSTE DE DOUANE)» (II, A. 17) sera employé pour indiquer la proximité d'un poste de douane où l'arrêt est obligatoire.

Le mot «douane» figure sur ce signal.

La traduction de ce mot dans une langue du territoire limitrophe peut être ajoutée (II, A. 17).

## II, A. 17

2. Ce signal peut être employé pour indiquer d'autres obligations de s'arrêter; en ce cas, l'inscription «douane» sera remplacée par une inscription précisant le motif de l'arrêt.

## ARTICLE 35

1. Le signal «ARRET ET STATIONNEMENT REGLEMENTE» (II. A. 18) sera employé pour signaler les endroits où il est interdit d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule, ainsi que les endroits où le temps de stationnement est limité. La partie centrale du disque est bleue; elle est barrée diagonalement d'un trait rouge et entourée d'un bord rouge.

## II, A. 18

2. Le signal sans inscriptions explicatives sera employé pour indiquer que le stationnement est interdit de façon permanente.

3. Des inscriptions précisant, suivant les cas:

- a) Les heures limites d'application de l'interdiction de stationner,
- b) La durée du stationnement autorisé,
- c) Ou la mention que le stationnement est autorisé, alternativement d'un côté ou de l'autre de la route, suivant les jours;
- d) Les exceptions concernant certaines catégories de véhicules, peuvent être placées, soit sur un panneau supplémentaire placé au-dessous du signal, soit sur le signal lui-même à condition toutefois de ne pas rendre difficile l'interprétation du signal.

4. Une inscription «DEFENSE DE S'ARRETER» placée soit sur le signal lui-même soit sur un panneau supplémentaire au-dessous du signal, indiquera l'interdiction d'arrêter un véhicule.

5. Les Parties contractantes qui auraient antérieurement adopté un signal «PARCAGE INTERDIT» (disque rouge avec partie centrale circulaire blanche ou jaune clair portant la lettre P et barrée diagonalement d'un trait rouge) pour interdire le stationnement prolongé des voitures avec ou sans leurs conducteurs, pourront provisoirement ne pas modifier leur signalisation sur ce point. Toutefois, le seul signal admis par la présente annexe étant le signal II, A. 18, il est vivement recommandé aux Parties contractantes de signaler les modalités d'arrêt ou de stationnement des véhicules sur leur territoire conformément aux principes exposés dans les paragraphes 1 à 4 ci-dessus.



## II, B. SIGNAUX D'OBLIGATION

## ARTICLE 36

1. Les couleurs des signaux d'obligation devront être les suivantes fond bleu et symbole blanc.

2. Les signaux d'obligation seront les suivants:

a) Le signal «DIRECTION OBLIGATOIRE» (II, B. 1); le symbole figurant dans ce signal pourra être modifié, pour répondre à des cas spéciaux;

## II, B. 1

b) Le signal «PISTE OBLIGATOIRE POUR CYCLISTES» (II, B. 2); ce signal sera employé pour indiquer que les cyclistes sont tenus de circuler sur une piste particulière qui leur est réservée.

## II, B. 2

## CHAPITRE IV

CATEGORIE III. SIGNAUX COMPORTANT  
UNE SIMPLE INDICATION

## ARTICLE 37

1. Les panneaux des signaux de cette catégorie auront la forme d'un rectangle.

2. Lorsque le choix des couleurs est libre, la couleur rouge ne doit en aucun cas prédominer dans les signaux de cette catégorie.

## III, A. SIGNAUX D'INDICATION

## ARTICLE 38

1. Le signal «PARCAGE» (III, A. 1) sera employé pour indiquer les emplacements où le parcage est autorisé.

2. Le panneau de ce signal a la forme d'un carré.

3. Le côté du carré aura 0,60 m. au moins pour le signal de dimensions normales et 0,40 m. au moins pour le signal de dimensions réduites.

## III, A. 1

4. Ce signal peut être placé perpendiculairement ou parallèlement à la route.

5. Le fond du panneau sera bleu et la lettre P de couleur blanche.

6. Une plaque rectangulaire qui comporte des inscriptions limitant la durée du parage autorisée ou indiquant la direction de l'emplacement du parage pourra être placée au-dessous de ce signal.

#### ARTICLE 39

1. Le signal «HOPITAL» sera employé pour indiquer au conducteur de véhicules qu'il convient de prendre les précautions que réclame la proximité de certains établissements sanitaires, en particulier d'éviter autant que possible de faire du bruit.

2. Le panneau portera, au-dessous du symbole H, le mot «hôpital», comme dans la figure III, A. 2.

#### III, A. 2

3. Le fond du panneau sera bleu et l'inscription blanche.

4. Ce signal doit être placé perpendiculairement à la route.

#### ARTICLE 40

1. Les signaux indiquant des postes auxiliaires sont les suivants:

a) Le signal «POSTE DE SECOURS» (III, A. 3 ou III, A. 4), qui sera employé pour indiquer la proximité d'un poste de secours établi par une association officiellement reconnue;

#### III, A. 3 III, A. 4

b) Le signal «POSTE DE DEPANNAGE» (III, A. 5), qui sera employé pour indiquer la proximité d'un poste de dépannage;

#### III, A. 5

c) Le signal «TELEPHONE» (III, A. 6), qui sera employé pour indiquer la proximité d'un poste de téléphone;

d) Le signal «POSTE D'ESSENCE» (III, A. 7), qui sera employé pour indiquer qu'il existe un poste d'essence à la distance indiquée.

#### III, A. 7

2. Le petit côté du rectangle des signaux prévus à cet article sera placé horizontalement. Le fond sera bleu. Le signal comporte, à l'intérieur d'un carré blanc, un symbole noir ou de couleur foncée, sauf dans le cas des signaux III, A. 3 ou III, A. 4, dont le symbole est rouge. Le côté du carré blanc sera de 0,30 m. au moins. Toutefois, pour le signal III, A. 7, un rectangle blanc dont le petit côté sera placé horizontalement sera substitué au carré.

3. L'emploi des signaux visés en b), c) et d) du paragraphe 1 sera réglementé par les autorités compétentes.

## ARTICLE 41

1. Le signal «ROUTE A PRIORITE» (III, A. 8) pourra être employé pour indiquer le commencement d'une route dite à priorité.

## III, A. 8

2. Ce signal peut également être répété sur lesdites routes.

3. Le signal «FIN DE PRIORITE» (III, A. 9) sera employé pour indiquer la fin d'une route dite à priorité, lorsque le signal III, A 8 a été implanté au commencement de cette route.

## III, A. 9 III, A 9 a

4. Ce signal peut également être employé pour annoncer qu'une telle route va prendre fin. Il est alors complété d'une plaque rectangulaire supplémentaire placée au-dessous du signal et indiquant la distance à laquelle la priorité cesse. La figure III, A. 9 a donne un exemple de ce signal.

5. Les panneaux des signaux prévus à cet article auront la forme d'un carré dont une diagonale est verticale.

6. Le côté du carré aura 0,60 m. au moins pour le signal de dimensions normales et 0,40 m. au moins pour le signal de dimensions réduites. Il aura 0,25 m. au moins pour les signaux de rappel placés dans les agglomérations.

7. Le fond du signal sera jaune, entouré d'une bande blanche avec listel noir. En outre, la bande transversale du signal III, A. 9 sera noire ou de couleur foncée.

8. Ces signaux seront placés sur le bord de la chaussée du côté correspondant au sens de la circulation et faisant face à celle-ci. Ils pourront être répétés de l'autre côté de la route.

III, B. SIGNAUX INDICATEURS DE PRESIGNALISATION  
ET DE DIRECTION

## ARTICLE 42

1. Les signaux de présignalisation ont la forme d'un rectangle.

2. Leurs dimensions seront telles que les indications puissent être aisément comprises par les conducteurs de véhicules roulant à grande vitesse.

3. Ces signaux comportent, soit une inscription en lettres de couleur foncée sur fond clair, soit une inscription en lettres de couleur claire sur fond de couleur foncée.

4. Ces signaux seront placés à une distance de 100 à 250 m. de l'intersection. Sur les autoroutes, cette distance pourra être portée à 500 m.

5. Les figures III, B. 1a et III, B. 1b sont des exemples de ce signal.

III, B. 1a III, B. 1b

#### ARTICLE 43

1. Les signaux indiquant la direction à suivre pour atteindre une localité ont la forme d'un rectangle terminé par une pointe de flèche, le grand côté du rectangle étant placé horizontalement.

2. Les noms d'autres localités se trouvant dans la même direction peuvent figurer sur ces signaux.

3. Lorsque les distances sont mentionnées, les chiffres indiquant les kilomètres (ou les milles) seront placés entre le nom de la localité et la flèche.

4. Les couleurs de ces signaux seront les mêmes que celles des signaux de présignalisation.

5. Les figures III, B. 2a et III, B. 2b sont des exemples de ce signal.

III, B. 2a III, B. 2b

### III, C. SIGNAUX DE LOCALISATION ET D'IDENTIFICATION DE ROUTES

#### ARTICLE 44

1. Les signaux indiquant une localité ont la forme d'un rectangle le grand côté étant placé horizontalement.

2. Les dimensions et l'emplacement de ces signaux sont tels qu'ils soient visibles même de nuit.

3. Ces signaux comportent, soit une inscription en lettres de couleur foncée sur fond clair, soit une inscription en lettres de couleur claire sur fond de couleur foncée.

4. Ces signaux sont placés sur le bord de la route, du côté correspondant au sens de la circulation et faisant face à celle-ci, avant l'entrée de l'agglomération.

5. Les figures III, C 1a et III, C 1b sont des exemples de ce signal.

III, C1a III, C 1b

#### ARTICLE 45

1. Les signaux d'identification particulière des routes, portant des chiffres, des lettres ou une combinaison de chiffres et de lettres, ont la forme d'un rectangle.

2. Ces inscriptions peuvent, soit être apposées sur des bornes kilométriques, soit être placée au-dessus ou au-dessous d'autres signaux, soit encore constituer des signaux séparés.

3. La figure III C 2a est un exemple de ce signal.

III, C 2a

Partie III

## DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX PASSAGES A NIVEAU

### ARTICLE 46

Des signaux intermédiaires supplémentaires tels que des panneaux verticaux placés au-dessous du signal 1, 8 ou 1, 9, puis aux deux tiers et au tiers de la distance séparant le signal de la voie ferrée et portant trois, puis deux, puis une barre oblique rouge sur fond blanc ou jaune pourront être employés si les circonstances l'exigent. Les figures I 8 a, I, 9a, I, 8/9b et I, 8/9c sont des exemples de ces signaux.

1. 8a I,9a I. 8/9b 1,8/9c.

### ARTICLE 47

Dans le cas où les barrières du passage à niveau ne sont pas visibles du poste de manoeuvre à distance, que cette manoeuvre soit assurée à la main ou par un dispositif automatique, elles doivent être munies d'une signalisation sonore ou optique avertissant en temps utile les usagers de la route que le mouvement de fermeture de la barrière va commencer. Ce mouvement doit être suffisamment lent pour permettre aux usagers de la route qui se trouveraient déjà engagés sur le passage d'achever la traversée.

### ARTICLE 48

A tout passage à niveau avec barrières, le fonctionnement de celles-ci doit être assuré pendant toute la durée du service des trains. Si un passage à niveau de la catégorie des passages à niveau avec barrières passe définitivement dans la catégorie des passages à niveau sans barrières avec signalisation automatique, ou dans celle des passages à niveau sans barrières ni sans signalisation automatique, les barrières doivent être enlevées afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des usagers de la route.

## ARTICLE 49

1. A tout passage à niveau sans barrières avec signalisation automatique, un signal automatique avertisseur de l'approche des trains doit être placé au voisinage immédiat de la voie ferrée et autant que possible sur le même support que celui du signal en forme de croix de Saint-André (I, 10 et I, 11). Ce signal avertisseur doit consister, de jour comme de nuit, en un ou plusieurs feux clignotants de couleur rouge commandant l'arrêt aux usagers de la route. Les mesures appropriées devront être prises pour parer à un défaut accidentel de fonctionnement du signal automatique et pour que ce dernier ne puisse donner lieu à une interprétation erronée.

2. Le signal lumineux rouge prévu ci-dessus peut être accompagné d'un signal sonore.

3. Est assimilée à la signalisation automatique de l'approche des trains prévue ci-dessus la même signalisation qui, au lieu d'être automatique, serait commandée à la main.

## ARTICLE 50

Un passage à niveau ne peut être dépourvu de barrières et de signalisation automatique que si les usagers de la route peuvent aisément voir la voie ferrée de part et d'autre dudit passage, compte tenu notamment de la vitesse maximum des trains, de telle sorte qu'un conducteur s'approchant du chemin de fer, soit d'un côté, soit de l'autre, ait le temps de s'arrêter avant de s'engager sur le passage à niveau lorsqu'un train est en vue, et de telle sorte aussi que les usagers de la route qui se trouveraient déjà engagés sur le passage au moment où le train apparaît aient le temps d'achever la traversée.

## Partie IV

## SIGNES A FAIRE

## PAR LES AGENTS DE LA CIRCULATION

## ARTICLE 51

Les agents de la circulation doivent être équipés et placés de manière à être vus de tous les usagers de la route.

## ARTICLE 52

1. Les signes à faire par les agents de la circulation seront conformes à l'un des deux systèmes suivants:

## Premier système

Signe A — «HALTE» pour véhicules venant de l'avant: un bras levé verticalement, la paume de la main vers l'avant.

Signe C — «HALTE» pour véhicules venant de l'arrière: un bras étendu horizontalement, la paume de la main vers l'avant, du côté correspondant au sens de la circulation des véhicules qu'il veut arrêter.

Les signes A et C peuvent être employés simultanément.

## Deuxième système

Signe B — «HALTE» pour véhicules venant de l'avant: un bras étendu horizontalement, la paume de la main vers l'avant du côté correspondant au sens de la circulation des véhicules qu'il veut arrêter.

Les signes B et C peuvent être utilisés simultanément.

2. Dans l'un et l'autre système, il est prévu que l'on peut faire un signe de la main pour faire avancer les véhicules.

## Partie V

## SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

## ARTICLE 53

1. Les feux des signaux lumineux de circulation auront la signification suivante:

a) Dans le système tricolore:

Le feu rouge signifie que les véhicules n'ont pas le droit de passer;

Le feu vert signifie que les véhicules peuvent passer;

Lorsque le feu jaune est employé après le feu vert, il signifie que les véhicules n'ont pas le droit de dépasser le signal, à moins qu'ils ne se trouvent si près du signal lorsque le feu jaune s'allume qu'ils ne puissent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant d'avoir dépassé le signal;

Lorsque le feu jaune est employé conjointement avec le feu rouge ou après celui-ci, son apparition annonce un changement imminent des indications du signal, ce qui n'implique pas que l'interdiction d'avancer ait été abolie.

b) Dans le système bicolore:

Le feu rouge signifie que les véhicules n'ont pas le droit de passer;

Le feu vert signifie que les véhicules peuvent passer;

L'apparition du feu rouge alors que le feu vert reste allumé a le même sens que le feu jaune qui suit le feu vert dans le système tricolore.

2. Lorsqu'un seul feu jaune clignotant est employé, ce signal indique «PRUDENCE».

3. Les feux doivent être disposés l'un au-dessus de l'autre. Le feu rouge doit normalement être placé en haut le feu vert en bas. Lorsqu'un feu jaune est employé, il doit être placé entre le feu rouge et le feu vert.

4. Lorsque les signaux lumineux sont placés sur le côté de la chaussée, le bord inférieur du feu le plus bas doit, en principe, se trouver à 2 m. au moins et à 3,50 m. au plus au-dessus de la chaussée. Lorsque ces signaux sont suspendus au-dessus de la chaussée, la partie inférieure du feu le plus bas doit être au minimum à 4,50m au-dessus de la chaussée.

5. Les signaux lumineux devraient, si possible, être répétés de l'autre côté de l'intersection.

## Partie VI

### MARQUES SUR LA CHAUSSEE

#### ARTICLE 54

1. Dans le cas où, en dehors d'une agglomération, une chaussée comporte plus de deux voies, la distinction entre ces voies, sera marquée, en principe, d'une manière nettement visible.

2. Dans le cas où, en dehors d'une agglomération, une chaussée à trois voies comporte des sections où la visibilité est insuffisante ou d'autres points dangereux, la largeur totale de la chaussée sera divisée en deux voies seulement.

3. Sur les chaussées à deux voies la distinction entre celles-ci pourra être de même marquée dans les sections où la visibilité est insuffisante ou aux autres points dangereux.

4. Les démarcations visées aux paragraphes 2 et 3 indiquent que, dans les conditions de circulation normales, les véhicules ne doivent pas sortir de la voie affectée à leur sens de circulation.

#### ARTICLE 55

1. Lorsque les bords de la chaussée sont signalés au moyen de feux ou de dispositifs réfléchissants, on pourra employer des feux ou des dispositifs réfléchissants de deux couleurs différentes.

2. La couleur rouge ou orange pourra être employée pour signaler le bord de la chaussée du côté correspondant au sens de la circulation, et la couleur blanche pour signaler le bord de la chaussée opposée au sens de la circulation.



3. Lorsque l'on emploie des feux ou des dispositifs réfléchissants pour indiquer la présence de bornes ou de refuges dans l'axe de la chaussée, il est préférable d'employer la couleur blanche ou jaune.

## Partie VII

### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 56

1. Le présent protocole sera ouvert, jusqu'au 31 Décembre 1949, à la signature de tous les Etats signataires de la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Genève le 19 Septembre 1949.

2. Le présent protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. A partir du 1er Janvier 1950, les Etats signataires de la Convention sur la circulation routière ainsi que les Etats qui auront adhéré à celle-ci pourront adhérer au présent Protocole. Celui-ci sera également ouvert à l'adhésion au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies et au nom duquel il a été adhéré à la dite Convention.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### ARTICLE 57

1. Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que les dispositions du présent Protocole seront applicables à tout territoire dont il assure les relations internationales. Ces dispositions deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la dite notification ou, si le Protocole n'est alors entré en vigueur, au moment de son entrée en vigueur.

2. Lorsque les circonstances le permettront, toute Partie contractante s'engage à prendre, le plus tôt possible les mesures nécessaires pour étendre l'application du présent Protocole aux territoires dont elle assure les relations internationales, sous réserve, si des raisons constitutionnelles l'exigent, du consentement des gouvernements de ces territoires.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant l'application du présent Protocole à un territoire dont il assure les relations

internationales pourra, par la suite, déclarer, à tout moment par notification adressée au Secrétaire général, que le présent Protocole cessera d'être applicable aux territoires désignés dans la notification. Un an à partir de la date de la notification, le Protocole cessera d'être applicable au territoire visé.

#### ARTICLE 58

Le présent Protocole entrera en vigueur quinze mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhérera après cette date, le présent Protocole entrera en vigueur quinze mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion du dit Etat.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à chacun des Etats signataires ou adhérents ainsi qu'aux autres Etats qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

#### ARTICLE 59

En ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, chaque Etat partie à la Convention sur l'unification de la signalisation routière ouverte à la signature à Genève, le 30 Mars 1931, s'engage à la dénoncer dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion.

#### ARTICLE 60

1. Tout amendement au présent Protocole proposé par une Partie contractante sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en communiquera le texte à toutes les Parties contractantes auxquelles il demandera en même temps de faire connaître, dans les quatre mois:

- a) Si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;
- b) Ou si elles sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse;
- c) Ou si elles sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

L'amendement proposé devra également être transmis par le Secrétaire général à tous les Etats autres que les Parties contractantes qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations-Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

2. Le Secrétaire général convoquera une conférence des Parties contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé au cas où la convocation d'une conférence serait demandée par un tiers au moins des dites Parties contractantes.

Le Secrétaire général invitera à cette Conférence les Etats autres que les Parties contractantes qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles ou dont le Conseil économique et social estimera la présence souhaitable.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsqu'un amendement au présent Protocole aura été adopté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

3. Tout amendement au présent Protocole qui sera adopté par la Conférence à la majorité des deux tiers sera communiqué à toutes les Parties contractantes pour acceptation. Quatre-vingt-dix jours après son acceptation par les deux tiers des Parties contractantes, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui déclareront, avant la date de son entrée en vigueur, qu'elles ne l'adoptent pas.

4. Lors de l'adoption d'un amendement au présent Protocole, la Conférence pourra décider, à la majorité des deux tiers, que la nature de cet amendement est telle que toute Partie contractante qui aura déclaré ne pas l'accepter et qui ne l'acceptera pas dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie au présent Protocole.

5. Au cas où les deux tiers au moins des Parties contractantes informeraient le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, qu'elles sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera adressée par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes. L'amendement prendra effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de cette notification à l'égard de toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, dans un délai, notifieront au Secrétaire général qu'elles s'y opposent.

6. En ce qui concerne les amendements autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, la disposition originale restera en vigueur à l'égard de toute Partie contractante qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 ou l'opposition prévue au paragraphe 5.

7. La Partie contractante qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 du présent article ou qui aura fait opposition à un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration ou cette opposition par notification faite au Secrétaire général. L'amendement prendra effet à l'égard de cette Partie contractante au reçu de la dite notification par le Secrétaire Général.

#### ARTICLE 61

Le présent Protocole pourra être dénoncé au moyen d'un préavis d'une année donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation à chaque Etat signataire ou adhérent. A l'expiration de ce délai d'un an, le Protocole cessera d'être en vigueur pour la Partie contractante qui l'aura dénoncé.

#### ARTICLE 62

Tout différend entre ces deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation, ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

#### ARTICLE 63

Aucune disposition du présent Protocole ne devra être interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'il estime nécessaires pour assurer sa sécurité extérieure ou intérieure.

#### ARTICLE 64

1. Outre les notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 5, à l'article 58 et aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 60, ainsi qu'à l'article 61, le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 56:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 56;
- b) Les notifications au sujet de l'application territoriale du présent Protocole en exécution de l'article 57;
- c) Les déclarations par lesquelles les Etats acceptent les amendements au présent Protocole, conformément au paragraphe 3 de l'article 60;

- d) L'opposition aux amendements au présent Protocole notifiée par les Etats au Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de l'article 60;
- e) La date d'entrée en vigueur des amendements au présent Protocole conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 60;
- f) La date à laquelle un Etat aura cessé d'être partie au présent Protocole conformément au paragraphe 4 de l'article 60;
- g) Le retrait de l'opposition à un amendement au présent Protocole en vertu du paragraphe 7 de l'article 60;
- h) La liste des Etats liés par les amendements au présent Protocole;
- i) Les dénonciations de la Convention du 30 Mars 1931 sur l'unification de la signalisation routière, conformément à l'article 59 du présent protocole;
- j) Les dénonciations du présent Protocole conformément à l'article 61.

2. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 56.

3. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Protocole au moment de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Le dix-neuf Septembre mil neuf cent quarante neuf.

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1950;

Vu l'Acte en date du 14 Octobre 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a adhéré à la dite Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention sus-mentionnée;

**DECRETE:**

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1950.

Article 2. — Le présent Décret, auquel est annexé le texte de la dite Convention, sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1957, An Cent Cinquante Quatrième de l'Indépendance.

**ANTONIO TH. KEBREAU**  
Général de Brigade, A. d'H.

Président du Conseil Militaire de Gouvernement

**EMILE ZAMOR**

Colonel, A. d'H., Membre

**ADRIEN VALVILLE**

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

**LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.**

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

**EMILE ZAMOR, Colonel A. d'H.**

Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances, a.i.

**GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel A. d'H.**

Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

**Colonel ADRIEN VALVILLE A. d'H.,**

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

**ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.**

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

**OSWALD HYPOLITE, Capitaine A. d'H.**

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

**GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.**

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

**CONVENTION**

**SUR LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES**

signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1950

Les Gouvernements signataires de la présente convention;

Désireux de faciliter le commerce international;

Désireux de simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et la comparaison des statistiques du commerce extérieur dans la mesure où cette comparaison est plus exacte lorsqu'elle repose sur une évaluation uniforme des marchandises;

Convaincus qu'une définition aussi uniforme que possible de la valeur en douane constituera une étape importante pour atteindre ces buts;

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine, à Bruxelles, par le Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne, et

Estimant que le meilleur moyen d'obtenir des résultats à cet égard est de conclure une Convention internationale,

Sont convenus de ce qui suit:

#### ARTICLE I

Aux fins de la présente Convention:

a) on entend par «Convention portant création du Conseil» la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière qui sera ouverte à la signature à Bruxelles, le 15 Décembre 1950;

b) on entend par «Conseil» le Conseil de Coopération Douanière visé au paragraphe (a) ci-dessus;

c) on entend par «Secrétaire général» le Secrétaire général du Conseil.

#### ARTICLE II

Compte tenu des dispositions de l'Article IV, les Parties Contractantes inséreront dans leur législation nationale et appliqueront dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, en ce qui les concerne, la Définition de la Valeur (désignée ci-après sous le nom de «Définition») telle qu'elle figure à l'Annexe I à la présente Convention.

#### ARTICLE III

Pour l'application de la Définition, les Parties Contractantes se conformeront aux dispositions des Notes interprétatives (désignées ci-après sous le nom de «Notes») contenues dans l'Annexe II à la présente Convention.

#### ARTICLE IV

Toute Partie contractante pourra adapter le texte de la Définition:

a) en y insérant telles dispositions des Notes qu'elle jugera nécessaires;

b) en donnant à ce texte la forme juridique indispensable pour qu'il puisse prendre effet au regard de sa législation nationale, par l'addition, le cas échéant, de dispositions explicatives complémentaires précisant la portée de la Définition.

## ARTICLE V

a) Le Conseil est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention afin d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes;

b) A cette fin, le Conseil instituera un Comité dénommé «Comité de la Valeur» auquel tout Membre du Conseil à l'égard duquel s'applique la présente Convention aura le droit d'être représenté.

## ARTICLE VI

Le Comité de la Valeur exercera sous l'autorité du Conseil et selon ses directives les fonctions suivantes:

a) il réunira et diffusera parmi les Parties Contractantes toutes informations relatives aux méthodes d'évaluation des marchandises appliquées par celles-ci;

b) il procédera à l'étude des lois nationales, réglementations et pratiques des Parties Contractantes relatives à la Définition et aux Notes et fera, en conséquence, des recommandations au Conseil ou aux Parties Contractantes afin d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Définition et des Notes ainsi que l'adoption de règlements et pratiques types;

c) il rédigera des Notes Explicatives pour l'application de la Définition;

d) il fournira aux Parties Contractantes, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des conseils sur toutes questions concernant la valeur en douane des marchandises;

e) il proposera au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'il estimera nécessaires;

f) il exercera, en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil pourra lui déléguer.

## ARTICLE VII

a) Le Comité de la Valeur se réunira au moins trois fois par an;

b) Il élira son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents;

c) Il établira son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers de ses Membres. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil.

## ARTICLE VIII

Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à ces Annexes.



## ARTICLE IX

Les Parties Contractantes acceptent les dispositions du Protocole joint à la présente Convention et relatif aux méthodes spéciales de taxation des produits qui figurent au Chapitre 30 et sous la Position 33.06 de la Nomenclature annexée à la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers, ouverte à la signature à Bruxelles à la même date que la présente Convention.

## ARTICLE X

a) Toutes les dispositions d'autres accords internationaux sont abrogées entre les Parties Contractantes dans la mesure où elles sont contraires à la présente Convention.

b) La présente Convention ne déroge pas aux obligations que toute Partie Contractante aurait pu assumer envers un Gouvernement tiers en vertu d'autres accords internationaux avant l'entrée en vigueur, en ce qui la concerne, de la présente Convention. Cependant, les Parties Contractantes prendront, dès que les circonstances le permettront, et en tout cas lors du renouvellement des accords, toutes mesures destinées à les mettre en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE XI

a) Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre les dites Parties;

b) Tout différend qui ne sera réglé par voie de négociations directes sera porté par les parties au différend devant le Comité de la valeur qui l'examinera et fera des recommandations en vue de son règlement;

c) Si le Comité de la Valeur ne peut régler le différend, il le portera devant le Conseil qui fera des recommandations conformément à l'Article III (e) de la Convention portant création du Conseil;

d) Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

## ARTICLE XII

La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 Mars 1951, à la signature de tout Gouvernement qui aura signé la Convention portant création du Conseil.

## ARTICLE XIII

a) La présente Convention sera ratifiée;

b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général. Toutefois, aucun Gouvernement ne pourra déposer l'instrument de ratification de la présente Convention sans avoir au préalable déposé l'instrument de ratification de la Convention portant création du Conseil.

## ARTICLE XIV

a) Trois mois après la date du dépôt, auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, des instruments de ratification de sept Gouvernements, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements;

b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

## ARTICLE XV

a) Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention qui aura ratifié la Convention portant création du Conseil ou y aura adhéré, pourra adhérer à la présente Convention à partir du 1er. Avril 1951;

b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général;

c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article XIV (a).

## ARTICLE XVI

a) La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article XIV (a).

La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général;

b) Toute Partie Contractante ayant dénoncé la Convention portant création du Conseil cessera d'être partie à la présente Convention.

## ARTICLE XVII

a) Tout Gouvernement peut déclarer, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion soit ultérieurement, par notification au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, que la présente Convention s'étend aux territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité; la Convention sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ce Gouvernement;

b) Tout Gouvernement ayant, en vertu du paragraphe a) ci-dessus, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut adresser au nom de ce territoire, une notification de dénonciation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique. conformément aux dispositions de l'Article XVI;

c) Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique informera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de toute notification reçue par lui au titre du présent Article.

## ARTICLE XVIII

a) Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention;

b) Toute Partie Contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhé-

rents ainsi que le Secrétaire général de la réception de la notification d'acceptation;

c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties Contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties Contractantes, le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le quinze décembre mil neuf cent cinquante (15 Décembre 1950) en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Pour l'Allemagne: V. MALTZAN; Pour l'Autriche:.....  
 Pour la Belgique: Paul Van ZEELAND; Pour le Danemark: (Sous réserve de ratification Bent FALKENSTJERNE; Pour la France: J. de HAUTECLOQUE; Pour la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord; J. H. LE ROUGETEL; Pour la Grèce: D. CAPSALIS; Pour l'Irlande:.....;

Pour l'Islande: Pétur BENEDIKTSSON; Pour l'Italie: Pasquale DIANA; Pour le Luxembourg: Robert ALS; Pour la Norvège: Johan Georg RAEDER; Pour les Pays-Bas: G. BEELAERTS Van BLOKLAND; Pour le Portugal: Eduardo VIEIRA LEITAO; Pour la Suède G. de REUTERSKIOLD; Pour la Suisse:.....;  
 Pour la Turquie:.....

## ANNEXE I

### DEFINITION DE LA VALEUR EN DOUANE

#### ARTICLE I

1) Pour l'application des droits de douane ad valorem, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation est

le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment où les droits de douane deviennent exigibles, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

2) Le prix normal des marchandises importées sera déterminé sur les bases suivantes:

a) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au port ou lieu d'introduction dans le territoire du pays d'importation;

b) le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au port ou lieu d'introduction;

c) par contre l'acheteur est réputé supporter dans le pays d'importation les droits et taxes exigibles qui, dès lors, sont exclus du prix.

## ARTICLE II

1) Une vente effectuée dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle:

a) le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur;

b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur, et d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur;

c) aucune partie du produit provenant de la vente, de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur;

2) Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre, ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans un commerce quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

## ARTICLE III

Lorsque les marchandises à évaluer:

a) sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposés;

b) ou sont revêtus d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque, la détermination du prix normal se fera en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés, ou de la marque de fabrique ou de commerce relatifs aux dites marchandises.

## ANNEXE II

### NOTES INTERPRETATIVES

#### DE LA DEFINITION DE LA VALEUR EN DOUANE

#### ADDENDUM A L'ARTICLE I

##### Note. 1. —

Le moment visé à l'Article I, paragraphe 1), pourra être, selon la législation de chaque pays, la date du dépôt régulier ou de l'enregistrement de la déclaration en douane, la date de paiement des droits de douane ou la date d'enlèvement des marchandises.

##### Note 2. —

Les frais visés à l'Article I, paragraphe 2, alinéa b), comprennent notamment:

- les frais de transport;
- les frais d'assurance;
- les commissions;
- les courtages;
- les frais d'établissement, en dehors du pays d'importation, des documents nécessaires à l'introduction des marchandises dans le pays d'importation, y compris les droits de chancellerie;
- les droits et taxes exigibles en dehors du pays d'importation, à l'exclusion de ceux dont la marchandise aurait été exonérée ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé;
- le coût des emballages, à l'exclusion de ceux qui suivent leur régime douanier propre ainsi que les frais d'emballage (main-d'œuvre, matériel ou autres frais);
- les frais de chargement.

##### Note 3. —

Dans la mesure où le prix normal dépend de la quantité sur laquelle porte la vente, ce prix sera déterminé en supposant que la vente porte sur la quantité des marchandises à évaluer.

Note 4. —

Lorsque les éléments retenus pour la détermination de la valeur ou du prix payé ou à payer sont exprimés dans une monnaie autre que celle du pays d'importation, le taux de change à retenir pour la conversion est le taux de change officiel en vigueur dans ce pays d'importation.

L'objet de la Définition de la Valeur est de permettre, dans tous les cas, le calcul des droits de douane sur un prix auquel un acheteur pourrait se procurer la marchandise importée, lors d'une vente effectuée dans les conditions de pleine concurrence, au port ou lieu d'introduction dans le territoire du pays d'importation. Cette conception est d'une portée générale; elle est applicable, que la marchandise importée ait ou n'ait pas fait l'objet d'un contrat de vente et quelles que soient les conditions de ce contrat.

Mais l'application de cette définition implique une enquête sur les prix en vigueur au moment de l'évaluation. Aussi, dans la pratique, lorsque les marchandises importées font l'objet d'une vente *bona fide*, le prix payé ou à payer en vertu de cette vente pourra être considéré en général comme une indication valable du prix normal visé dans la définition. Dans cette hypothèse, le prix payé ou à payer pourra sans inconvénient être retenu comme base de l'évaluation et il est recommandé à la Douane d'admettre ce prix comme valeur de la marchandise considérée sous réserve:

a) des précautions à prendre en vue d'éviter les tentatives de fraude au moyen de prix ou de contrats fictifs ou faux;

b) et d'éventuels ajustements de ce prix pour tenir compte des divers éléments qui, dans la vente considérée, seraient en contradiction avec la conception de la valeur.

Les ajustements visés au paragraphe b) ci-dessus concernent notamment les frais de transport et les autres frais visés au paragraphe 2) de l'Article I et à la Note 2 de l'Ad. Article I. les escomptes ou autres réductions de prix consentis aux seuls représentants exclusifs ou concessionnaires uniques, les escomptes anormaux ou toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

#### ADDENDUM A L'ARTICLE III

Note 1. —

Les dispositions de l'Article III, paragraphe b), peuvent également être rendues applicables aux marchandises importées pour être ven-

dues sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère après ouvraison complémentaire.

Note 2. —

Les dispositions de l'Article III, paragraphe b), amendées le cas échéant en conformité de la Note I ci-dessus, pourront être considérées comme ne s'appliquant pas à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le pays d'importation à moins qu'il ne s'agisse d'une marque utilisée pour indiquer que les marchandises auxquelles elle se rapporte sont celles:

a) soit d'une personne quelconque qui les aurait cultivées, produites, fabriquées, sélectionnées, présentées pour la vente ou autrement travaillées, en dehors du pays d'importation;

b) soit d'une personne associée en affaires avec une autre personne quelconque désignée à l'alinéa a);

c) soit d'une personne à laquelle toute autre personne désignée aux alinéas a) et b) du présent paragraphe aurait cédé le droit d'utilisation de la marque, tout en conservant la propriété de cette marque.

#### ADDENDUM GENERAL

Il est recommandé que la notion de la valeur, telle qu'elle résulte de la Définition et des présentes Notes interprétatives, soit utilisée pour la détermination de la valeur de toutes les marchandises qui doivent être déclarées en douane, y compris les marchandises exemptes de droits et les marchandises passibles de droits spécifiques.

### ANNEXE III

#### PROTOCOLE RELATIF AUX METHODES SPECIALES DE TAXATION DES PRODUITS QUI FIGURENT AU CHAPITRE 30 ET SOUS LA POSITION 33.06 DE LA NOMENCLATURE POUR LA CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANS LES TARIFS DOUANIERS

Au moment de signer la Convention sur la Valeur en Douane des Marchandises, dénommée ci-après «Convention», les Gouvernements signataires de cette Convention sont convenus de ce qui suit:

1) Tout Gouvernement signataire de la Convention qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, à son égard, applique aux produits suivants, importés conditionnés pour la vente au détail:



a) produits pharmaceutiques rentrant dans le Chapitre 30 de l'Annexe à la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

b) produits de parfumerie, de toilette et cosmétiques, rentrant sous la Pos. 33.06 de ladite Annexe;

un système de taxation basé sur les prix de vente au détail en vigueur sur le marché intérieur, au lieu du prix normal tel qu'il est défini dans la Convention, peut continuer à appliquer ce système.

2) Toutefois, les Gouvernements intéressés reconnaissent qu'il est important de mettre le système de taxation de ces produits en concordance avec les règles d'évaluation fixées par la Convention et y procéderont aussitôt que possible;

3) Le Présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le quinze Décembre mil neuf cent cinquante (15 Décembre 1950) en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements qui signeront la Convention ou y adhéreront.

Pour l'Allemagne: V. MALZAN; pour l'Autriche:.....;  
 pour la Belgique: PAUL VAN ZEELAND; pour le Danemark:  
 BENT FALKENSJERNE; pour la France: J. de HAUTECLOQUE;  
 pour la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord: J. H. LE ROUGE-  
 TEL; pour la Grèce: D. CAPSALIS; pour l'Irlande:.....;  
 pour l'Islande: PETUR BENEDIKTSSON; pour l'Italie: PAS-  
 QUALE DIANA; pour le Luxembourg: ROBERT ALS; pour la  
 Norvège: JOHAN GEORG READER; pour les Pays-Bas: G. BEE-  
 LAERTS VAN BLOKLAND; pour le Portugal: EDUARDO VIEI-  
 RA LEITAO; pour la Suède: G. de REUTERSKIOLD; pour la  
 Suisse:.....; pour la Turquie:.....

Copie certifiée conforme.

Bruxelles, le 12/6/1951.

Le Chef du Service des Traités au Ministère des Affaires Etran-  
 gères et du Commerce Extérieur de Belgique.

JUL. A. DENOEL

# DECRET

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention douanière sur les carnets E. C. S. pour échantillons commerciaux conclue à Bruxelles, le 1er. Mars 1956;

Vu l'Acte en date du 14 Octobre 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a adhéré à ladite Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée;

### DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention douanière sur les carnets E. C. S. pour échantillons commerciaux conclue à Bruxelles, le 1er. Mars 1956.

Article 2. — Le présent Décret, auquel est annexé le texte de ladite Convention, sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H.

Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

EMILE ZAMOR, Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances, a.ii

GASTON GEORGES, Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ADRIEN VALVILLE

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.

ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPPOLITE, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

CONVENTION DOUANIERE  
SUR LES CARNETS E. C. S.  
POUR ECHANTILLONS COMMERCIAUX  
CONCLUE A BRUXELLES, LE 1er. MARS 1956

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,

Désireux de faciliter l'importation temporaire et l'exportation temporaire des échantillons commerciaux,

Tenant compte des objectifs de la Convention Internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, conclue à Genève le 7 Novembre 1952 et ouverte à la signature à la date du 1er. Février 1953,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Pour l'application de la présente Convention:

a) Le terme «échantillons» désigne les articles qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à la condition:

1) qu'ils appartiennent à une personne établie à l'étranger et qu'ils soient importés dans le seul but d'être présentés ou de faire l'objet d'une démonstration dans le territoire d'importation, en vue de rechercher des commandes de marchandises qui seront expédiées de l'étranger;

2) qu'ils ne soient ni vendus, ni affectés à leur usage normal, sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit en location ou contre rémunération pendant leur séjour dans le territoire d'importation;

3) qu'ils soient destinés à être réexportés en temps utile, et

4) qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur exportation; mais à l'exclusion des articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce.

b) Par «droits à l'importation», il faut entendre les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les articles importés, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût

aproximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.

c) Par «carnet E. C. S.» (Echantillons commerciaux — Commercial Samples), il faut entendre le document établi sous ce titre par le Conseil et reproduit à l'Annexe de la présente Convention. Les mentions imprimées dans ce document doivent être rédigées en français, en anglais et, en outre, le cas échéant, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays d'émission.

d) Par «association agréée», il faut entendre une association agréée par les autorités douanières de l'une des Parties Contractantes pour l'émission des carnets E. C. S. ou pour la garantie du paiement des droits à l'importation et des autres sommes visés à l'Article II de la présente Convention.

e) Par «association émettrice», il faut entendre une association agréée qui délivre les carnets E. C. S. dans le pays de la première exportation des échantillons.

f) Par «association garante» il faut entendre une association agréée du pays d'importation qui garantit le paiement des droits à l'importation et des autres sommes visés à l'Article II de la présente Convention.

g) Par «Convention portant création du Conseil», il faut entendre la Convention portant création du Conseil de Coopération Douanière, conclue à Bruxelles le 15 Décembre 1950.

h) Par «Conseil», il faut entendre le Conseil de Coopération Douanière auquel il est fait allusion au paragraphe (g) du présent Article.

## ARTICLE II

1) Chaque association garante garantit aux autorités douanières du territoire dans lequel elle a son siège, le paiement du montant des droits à l'importation et autres sommes visés au paragraphe 4 du présent Article, exigibles pour les échantillons importés dans ce pays sous couvert de carnets E. C. S. délivrés par l'association émettrice correspondante. L'Association garante n'est pas tenue au paiement d'une somme supérieure de plus de 10% au montant des droits à l'importation.

2) Les carnets E. C. S. sont délivrés par des associations émettrices. Ils ne peuvent être délivrés qu'à des personnes physiques ou morales résidant dans le pays d'émission et qui peuvent prouver

leur qualité, soit de fabricant ou de commerçant, soit de représentant ou d'agent de fabricant ou de commerçant.

3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent Article, les associations émettrices peuvent délivrer des carnets aux personnes qui ne résident pas dans le pays de délivrance, si les autorités douanières du pays d'importation temporaire reconnaissent la validité des carnets ainsi délivrés.

4) Chaque Partie Contractante acceptera tout carnet E. C. S. valable pour son territoire, délivré et utilisé dans les conditions définies dans la présente Convention, en garantie du montant des droits à l'importation et des autres sommes (autres que les redevances et impositions visées au littéra (b) de l'Article I de la présente Convention), qui pourraient être exigibles du fait de l'importation des échantillons. Ces échantillons doivent être admissibles au bénéfice de la franchise temporaire dans le territoire d'importation et doivent être importés par une personne physique résidant dans le territoire d'une autre Partie Contractante.

5) Par dérogation au paragraphe 4 du présent Article, il sera loisible aux Parties Contractantes d'accepter, dans les conditions qu'elles déterminent, les carnets E. C. S. pour les échantillons non accompagnés ou pour des échantillons présentés par une personne physique résidant dans leur propre territoire.

### ARTICLE III

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits à l'importation et ne sont soumis à aucune prohibition ou restriction d'importation, les carnets E. C. S. ou parties de carnets E. C. S. destinés à être délivrés dans le pays d'importation des dits carnets et qui sont expédiés aux associations agréées, se chargeant de la délivrance de ces carnets, par une association étrangère correspondante, par une organisation internationale ou par les autorités douanières d'une Partie Contractante. Des facilités analogues sont accordées à l'exportation.

### ARTICLE IV

L'association émettrice doit indiquer, le cas échéant, sur la couverture et sur les volets d'entrée du carnet, les pays pour lesquels celui-ci n'est pas valable.

## ARTICLE V

Les associations émettrices ne peuvent délivrer des carnets E. C. S. dont la durée de validité excède une année à compter du jour de leur délivrance.

## ARTICLE VI

Aucun article ne peut, après la délivrance du carnet E. C. S. par une association émettrice, être ajouté à la liste des échantillons énumérés au verso de la couverture de ce carnet.

## ARTICLE VII

1) Les échantillons importés sous le couvert d'un carnet E. C. S. doivent être réexportés à l'identique, dans le délai de validité de ce titre et dans le délai déterminé par les autorités douanières du pays d'importation temporaire. Ce dernier délai ne pourra, en aucun cas, excéder le délai de validité du carnet.

2) Les échantillons placés sous le couvert d'un carnet E. C. S. et exportés ou importés en une seule fois, doivent être réimportés ou réexportés en une seule fois, sous réserve des exceptions admises par les autorités douanières des pays intéressés.

3) La preuve de la réexportation est fournie par le certificat de réexportation apposé sur le carnet E. C. S par les autorités douanières du pays où les échantillons ont été importés temporairement.

## ARTICLE VIII

1) Au cas où les autorités douanières d'une Partie Contractante dispensent de la réexportation certains des échantillons admis sur leur territoire sous le couvert d'un carnet E. C. S., l'association garante n'est déchargée de ses obligations que lorsque les autorités douanières du pays d'importation temporaire ont certifié, sur le carnet lui-même, que la situation de ces échantillons a été régularisée.

2) Lorsque les échantillons importés temporairement ne peuvent être réexportés par suite d'une saisie différente de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation, dans les délais fixés à l'Article VII de la présente Convention, est suspendue pendant la durée de la saisie.

3) Autant que possible, les autorités douanières notifient à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur requête sur des échantillons placés sous le couvert d'un carnet E. C. S. garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter.

## ARTICLE IX

Lorsque les autorités douanières d'une Partie contractante ont constaté sans réserve la réexportation d'échantillons couverts par un carnet E. C. S., elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante en ce qui concerne ces échantillons, le paiement des sommes visées à l'Article II de la présente Convention. Cependant une réclamation en garantie peut encore être faite à l'association garante s'il est établi ultérieurement que le certificat de réexportation a été obtenu irrégulièrement ou frauduleusement ou s'il y a eu violation des conditions auxquelles l'importation temporaire est subordonnée.

## ARTICLE X

Les visas des carnets E. C. S., utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention, ne donnent pas lieu au paiement d'une rémunération pour les services des douanes lorsqu'il est procédé à cette opération dans les bureaux ou postes de douane et pendant les heures normales d'ouverture de ces derniers.

## ARTICLE XI

1. Si un carnet E. C. S. n'a pas été régulièrement déchargé, les autorités douanières du pays d'importation temporaire pourront accepter comme preuve de la réexportation des échantillons, même après la péremption du carnet, et sous réserve des preuves contraires dont disposeraient les dites autorités:

(a) les mentions portées par les autorités douanières d'une autre Partie Contractante sur le carnet E. C. S. lors de la réimportation dans le pays de départ. à la condition que ces mentions se rapportent à une réimportation dont on peut établir qu'elle a bien eu lieu après la réexportation qu'elle est appelée à prouver;

(b) un certificat des autorités douanières d'une autre Partie Contractante, basé sur des mentions portées sur un volet détaché du carnet, lors de l'importation sur leur territoire, à la condition que ces mentions se rapportent à une importation dont on peut établir qu'elle a bien eu lieu après la réexportation qu'elle est appelée à prouver.

2. Les autorités douanières du pays d'importation temporaire pourront aussi admettre toute autre preuve établissant que les échantillons se trouvent hors de ce pays.

3. En cas de destruction, perte ou vol d'un carnet E. C. S. se rapportant à des échantillons qui se trouvent dans le territoire

d'une des Parties Contractantes, les autorités douanières de cette Partie Contractante, accepteront, à la demande de l'Association émettrice, et sous réserve des conditions que ces autorités imposeraient, un titre de remplacement dont la validité expirera à la même date que le carnet remplacé.

#### ARTICLE XII

Dans les cas visés à l'Article XI de la présente Convention, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

#### ARTICLE XIII

Les autorités douanières n'exigeront, en aucun cas, de l'Association garante le paiement des droits à l'importation et autres sommes visés à l'Article II de la présente Convention, si la réclamation n'a pas été faite à cette Association avant le délai d'un an à compter de la date de péremption de la validité du carnet.

#### ARTICLE XIV

1. Les associations garantes ont un délai de six mois à compter de la notification de la non-décharge d'un carnet E. C. S. pour fournir la preuve de la réexportation des échantillons dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai prescrit, l'Association garante consigne immédiatement ou verse à titre provisoire le montant des droits à l'importation et autres sommes visés à l'Article II de la présente Convention. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'Association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.

3. Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits à l'importation, les paiements qui seraient faits en conformité des dispositions du paragraphe précédent seront considérés comme définitifs, mais leur montant pourra être remboursé lorsque la preuve de la réexportation des échantillons, conformément aux dispositions de la présente Convention, aura été fournie aux autorités douanières.



## ARTICLE XV

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties Contractantes qui forment une Union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette Union.

## ARTICLE XVI

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Parties Contractantes ont le droit, nonobstant les dispositions de la présente Convention, d'intenter des poursuites contre les personnes utilisant un carnet E. C. S., pour recouvrer les droits à l'importation et les sommes reconnus exigibles, ainsi que pour requérir les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles. Dans ce cas, les associations doivent prêter leur concours aux autorités douanières.

## ARTICLE XVII

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également aux films cinématographiques positifs, de caractère publicitaire, d'une largeur ne dépassant pas 16 mm., lorsqu'il sera établi, à la satisfaction des autorités douanières, qu'il s'agit de films reproduisant essentiellement des photographies (avec ou sans bande sonore) montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de matériels dont les qualités ne peuvent être convenablement démontrées par des échantillons ou des catalogues à la condition que ces films:

(a) se rapportent à des produits ou matériels mis en vente ou en location par une personne établie sur le territoire d'une autre Partie Contractante;

(b) soient de nature à être présentés à des clients éventuels et non dans des salles publiques et,

(c) soient importés dans un colis ne contenant pas plus d'une copie de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi de films plus important.

## ARTICLE XVIII

1. Tout différend entre Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre les dites Parties;

2. Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociations directes sera porté, par les Parties en cause, devant le Comité Technique Permanent du Conseil qui l'examinera et fera des recommandations en vue de son règlement;

3. Si le Comité Technique Permanent ne peut régler le différend, il le portera devant le Conseil qui fera des recommandations conformément à l'article III (e) de la Convention portant création du Conseil;

4. Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

#### ARTICLE XIX

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 30 Septembre 1956 à la signature de tout Gouvernement qui est Partie Contractante à la Convention portant création du Conseil.

#### ARTICLE XX

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil.

#### ARTICLE XXI

1. Trois mois après la date du dépôt, auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, des instruments de ratification de trois Gouvernements, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements.

2. Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

#### ARTICLE XXII

1. Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention pourra adhérer à celle-ci à partir du 1er. Octobre 1956, s'il est Partie Contractante à la Convention portant création du Conseil:

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil;

3. La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée au paragraphe I de l'Article XXI ci-dessus.

#### ARTICLE XXIII

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, douze mois après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée au paragraphe 1 de l'Article XXI ci-dessus. La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire Général du Conseil:

2. Tout carnet E. C. S. délivré avant la date d'effet de la dénonciation restera valable et l'association garante restera engagée.

#### ARTICLE XXIV

1. Tout Gouvernement peut, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, déclarer par notification au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité; la Convention sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ce Gouvernement;

Tout Gouvernement ayant, en vertu du paragraphe 1 du présent article, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité peut adresser au nom de ce territoire, une notification de dénonciation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, conformément aux dispositions de l'Art. XXIII de la présente Convention.

3. Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique informera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire Général du Conseil, de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

## ARTICLE XXV

1. Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention;

2. Le texte de tout projet d'amendement recommandé par le Conseil sera communiqué à toutes les Parties Contractantes par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique;

3. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie Contractante ne formule d'objection dans un délai de six mois, à compter de la date à laquelle le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique aura transmis le dit projet d'amendement;

4. Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique fera connaître, le plus tôt possible, aux Gouvernements de toutes les Parties Contractantes si une objection a été formulée contre un projet d'amendement et, en l'absence d'objections, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent:

5. Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique notifiera aux Gouvernements des Parties Contractantes les amendements acceptés ou réputés acceptés;

6. Tout Gouvernement qui ratifie la présente Convention ou y adhère, est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion;

7. Par dérogation aux dispositions du présent Article, le Conseil établira la procédure d'amendement du carnet E. C. S.

## ARTICLE XXVI

Aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 1er. Mars 1956,

en langue française, et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original. qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

## PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la Convention douanière sur les carnets E. C. S., pour échantillons commerciaux, portant la date de ce jour, les soussignés, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, font les déclarations suivantes:

1. Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minima. Elles ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines Parties Contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou plurilatéraux.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à considérer le carnet E. C. S. comme une facilité nouvelle et non comme une obligation s'imposant aux personnes important temporairement des échantillons.

3. Les Parties Contractantes reconnaissent que la bonne exécution de cette Convention requiert l'octroi de facilités aux associations agréées en ce qui concerne le transfert des devises:

(a) nécessaires au règlement des sommes réclamées par les autorités douanières d'une des Parties Contractantes;

(b) lorsqu'il y a restitution de droits à l'importation en conformité des dispositions de l'Article XIV de la Convention;

(c) nécessaires au paiement des formules de carnet E. C. S. expédiés aux associations agréées par leurs fédérations ou associations correspondantes.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole qui fait partie intégrante de la Convention.

Fait à Bruxelles, le 1er Mars 1956.

Pour l'Allemagne (République Fédérale): Dr. FRANZ SCHILLINGER (5-6-1956); Pour l'Autriche: Dr. JOSEPH STANGELBERGER (5-6-1956); Pour la Belgique: P. H. SPAAK (1-3-1956); Pour le Danemark: L. TILLITSE (4-7-1956); Pour l'Espagne:.....  
.....; Pour la France: BERNARD DUFOURNIER (9-8-1956); Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord: GEORGES P. LABOUCHERE (29-5-1956); Pour la Grèce:.....  
.....; Pour l'Irlande: DENIS R. Mc. DONALD (29-9-1956); Pour l'Italie: BON. MICHELE SCAMMACCA DEL MURGO (20-9-1956); Pour le Luxembourg: L. SCHAUS (4-5-1956); Pour la Norvège: OTTO KILDAL (29-9-1956); Pour le Pakistan:.....; Pour les Pays-Bas: BON. VAN HARINXMA THOE SLOOTEN (29-9-1956), Voor het Rijk in Europa; Pour le Portugal: EDUARDO VIEIRA LEITAO, sous réserve de ratification (17-7-1956); Pour la Suède: HUGO WISTRAND, sous réserve de ratification, (29-9-1956); Pour la Suisse CHARLES LENZ, sous réserve de ratification, (7-6-1956); Pour la Turquie: D. TURKMEN (11-7-1956).

## SCEAU

Pour copie certifiée conforme à l'original: Bruxelles le 12 Octobre 1956. Le Chef du Service des Traités au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique: C. VIERSET. Ministre Plénipotentiaire.

## DECRET

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1950;

Vu l'Acte en date du 14 Octobre 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a adhéré à ladite Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée;

#### DECRETE:

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière à Bruxelles. le 15 Décembre 1950.

Article 2. — Le présent Décret auquel est annexé le texte de la dite Convention, sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince. le 14 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO Th. KEBREAU, Général de Brigade A. d'H  
Président du Conseil Militaire de Gouvernement  
EMILE ZAMOR, Colonel A. d'H, Membre  
ADRIEN VALVILLE, Colonel A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes  
EMILE ZAMOR Colonel A. d'H  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances a.i.  
GASTON GEORGES, Colonel A. d'Hi  
Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale  
ADRIEN VALVILLE, Colonel A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale, a. i.  
ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail  
OSWALD HYPPOLITE, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture  
GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.  
Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

## CONVENTION PORTANT CREATION D'UN CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE

Signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1950

Les Gouvernements signataires de la présente Convention;

Considérant qu'il convient d'assurer à leurs régimes douaniers le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité, et spécialement d'étudier les problèmes inhérents au développement et au progrès de la technique douanière et la législation y afférente;

Convaincus qu'il y aurait intérêt pour le commerce international à promouvoir entre les Gouvernements la coopération en ces matières compte tenu à la fois des facteurs économiques et de la technique douanière qu'elle comporte;

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

Il est créé un Conseil de Coopération douanière dénommé ci-après «Conseil».

### ARTICLE II

(a) Sont Membres du Conseil:

- (i) Les Parties Contractantes à la présente Convention;
  - (ii) le Gouvernement de tout territoire douanier autonome en ce qui concerne ses relations commerciales extérieures qui est proposé par la Partie Contractante ayant la responsabilité officielle des relations diplomatiques du dit territoire et dont l'admission en tant que membre distinct est agréée par le Conseil;
- (b) Tout Gouvernement d'un territoire douanier distinct, Membre du Conseil en vertu du paragraphe (a) (ii) ci-dessus, cessera d'être Membre du Conseil sur notification faite au Conseil de son retrait par la Partie Contractante qui assume la responsabilité officielle de ses relations diplomatiques;
- (c) Chaque Membre du Conseil nomme un Délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Conseil. Ces délégués peuvent être assistés de conseillers;
- (d) Le Conseil peut admettre en son sein, en qualité d'observateurs, des représentants de pays non membres ou d'organismes internationaux.

## ARTICLE III

Le Conseil est chargé:

- (a) d'étudier toutes questions relatives à la coopération douanière que les Parties Contractantes sont convenues de promouvoir conformément aux objectifs généraux de la présente Convention;
- (b) d'examiner les aspects techniques des régimes douaniers ainsi que les facteurs économiques qui s'y rattachent en vue de proposer à ses Membres des moyens pratiques pour obtenir le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité;
- (c) d'élaborer les projets de convention et d'amendements aux conventions ainsi que d'en recommander l'adoption aux Gouvernements intéressés;
- (d) de faire des recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions conclues à la suite de ses travaux ainsi que de la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers et de la Convention sur la Valeur en Douane des Marchandises élaborées par le Groupe d'Etudes pour l'Union douanière européenne et, à cette fin, de remplir les fonctions qui lui seraient expressément assignées par les dispositions des dites Conventions;
- (e) de faire des recommandations en tant qu'organisme de conciliation pour le règlement des différends qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des Conventions visées au paragraphe (d) ci-dessus, conformément aux dispositions des dites Conventions; les parties intéressées peuvent d'un commun accord, s'engager par avance à se conformer à la recommandation du Conseil;
- (f) d'assurer la diffusion des renseignements concernant la réglementation et la technique douanières;
- (g) de fournir aux Gouvernements intéressés, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des avis sur les questions douanières rentrant dans le cadre des objectifs généraux de la présente Convention, et de faire des recommandations à ce sujet;
- (h) de coopérer avec les autres organisations intergouvernementales au sujet des matières relevant de sa compétence.



## ARTICLE IV

Les Membres du Conseil fourniront à celui-ci, sur sa demande, les renseignements et la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission; toutefois, aucun Membre du Conseil ne sera tenu de fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'application de la loi, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées.

## ARTICLE V

Le Conseil est assisté d'un Comité technique permanent et d'un Secrétaire général.

## ARTICLE VI

- (a) Le Conseil élit chaque année parmi les délégués son Président et au moins deux Vice-Présidents;
- (b) Il établit son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses Membres;
- (c) Il institue un Comité de la Nomenclature, conformément aux dispositions de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers, ainsi qu'un Comité de la Valeur, conformément aux dispositions de la Convention sur la Valeur en douane des Marchandises. Il peut en outre instituer tous autres comités qu'il juge nécessaires pour l'application des Conventions visées à l'article III (d), ou pour tout autre objet relevant de sa compétence;
- (d) Il fixe les tâches imparties au Comité technique permanent et les pouvoirs qu'il lui délègue;
- (e) Il approuve le budget annuel, contrôle les dépenses et donne au Secrétariat général les directives nécessaires en ce qui concerne ses finances.

## ARTICLE VII

- (a) Le siège du Conseil est fixé à Bruxelles;
- (b) Le Conseil, le Comité technique permanent et les Comités créés par le Conseil peuvent se réunir en un lieu autre que le siège du Conseil, si celui-ci en décide ainsi;
- (c) Le Conseil se réunit au moins deux fois par an; sa première réunion aura lieu au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

## ARTICLE VIII

- (a) Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix; toutefois aucun Membre ne peut participer au vote sur les questions relatives à l'interprétation et à l'application des conventions en vigueur, visées à l'article III (d) ci-dessus qui ne lui sont pas applicables, ni sur les amendements relatifs à ces conventions;
- (b) sous réserve de l'Article VI (b), les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ayant voix délibérative. Le Conseil ne peut valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié de ses Membres ayant voix délibérative en ce qui concerne cette question sont représentés.

## ARTICLE IX

- (a) Le Conseil établit avec les Nations-Unies, leurs organes principaux et subsidiaires, leurs institutions spécialisées, ainsi qu'avec tous autres organismes intergouvernementaux, toutes relations propres à assurer une collaboration dans la poursuite de leurs missions respectives.
- (b) Le Conseil peut conclure les arrangements propres à faciliter les consultations et la coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions relevant de sa compétence.

## ARTICLE X

- (a) Le Comité technique permanent est composé de représentants des Membres du Conseil. Chaque Membre du Conseil peut nommer un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Comité.

Les représentants sont des fonctionnaires spécialisés dans les questions de technique douanière. Ils peuvent être assistés d'experts;

- (b) Le Comité technique permanent se réunit au moins quatre fois par an.

## ARTICLE XI

- (a) Le Conseil nomme le Secrétaire général et un Secrétaire général adjoint et détermine leurs attributions, leurs obligations, leur statut administratif et la durée de leurs fonctions;

- (b) Le Secrétaire général nomme le personnel administratif du Secrétariat général. Les effectifs et le statut de ce personnel sont soumis à l'approbation du Conseil.

## ARTICLE XII

- (a) Chaque Membre du Conseil assume les dépenses de sa propre Délégation au Conseil, au Comité technique permanent et aux comités créés par le Conseil;
- (b) Les dépenses du Conseil sont supportées par ses Membres et réparties suivant le barème fixé par le Conseil;
- (c) Le Conseil peut suspendre le droit de vote de tout Membre qui ne s'acquitterait pas de ses obligations financières dans un délai de trois mois après que le montant de sa contribution lui a été notifié;
- (d) Chaque Membre du Conseil est tenu de verser intégralement sa quote-part annuelle dans les dépenses de l'exercice au cours duquel il est devenu Membre du Conseil ainsi que celui au cours duquel son retrait devient effectif.

## ARTICLE XIII

- (a) Le Conseil jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, telle qu'elle est définie à l'Annexe de la présente Convention;
- (b) Le Conseil, les représentants de ses Membres, les conseillers et experts désignés pour les seconder, les fonctionnaires du Conseil jouissent des privilèges et immunités définis à la dite Annexe;
- (c) Celle-ci fait partie intégrante de la présente Convention et toute référence à la Convention s'applique également à cette Annexe.

## ARTICLE XIV

Les Parties Contractantes acceptent les dispositions du Protocole relatif au Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière **Européenne** ouvert à la signature à Bruxelles à la même date que la présente Convention. Pour fixer le barème des contributions visé à l'article XII (b), le Conseil prendra en considération la participation de ses Membres au Groupe d'Etudes.

## ARTICLE XV

La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 Mars 1951.

## ARTICLE XVI

- (a) La présente Convention sera ratifiée;
- (b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.

## ARTICLE XVII

- (a) La présente Convention entrera en vigueur dès que sept des Gouvernements signataires auront déposé leur instrument de ratification;
- (b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification ultérieurement, la Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de cet instrument de ratification.

## ARTICLE XVIII

- (a) Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention pourra y adhérer à partir du 1er. Avril 1951;
- (b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général;
- (c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent à la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XVII (a).

## ARTICLE XIX

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XVII (a). La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général.

## ARTICLE XX

- (a) Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention:
- (b) Toute Partie Contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de la réception de la notification d'acceptation;
- (c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties Contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties Contractantes, le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur:
- (d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le quinze Décembre mil neuf cent cinquante (15 Décembre 1950) en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Pour l'Allemagne: V. MATZAN pour l'Autriche.....;  
 pour la Belgique: Paul Van ZEELAND; pour le Danemark: Bent FALKENSTJERNE; Pour la France: J. de HAUTECLOQUE; pour la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord: J. H. Le Rougetel; Pour la Grèce: D. CAPSALIS; Pour l'Irlande:.....;  
 Pour l'Islande: Pétur BENEDIKTSSON; pour l'Italie: Pasquale DIANA; Pour le Luxembourg: Robert ALS; Pour la Norvège: Johan Georg RAEDER; Pour les Pays-Bas: G. BEELAERTS van BLOKLAND; Pour le Portugal: EDUARDO VIEIRA LEITAO; Pour la Suède: G. de REUTERSKIOLD; Pour la Suisse:.....;  
 Pour la Turquie: .....

## ANNEXE

### CAPACITE JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES DU CONSEIL

#### ARTICLE I

##### DEFINITIONS

###### Section I. —

Pour l'application de la présente Annexe:

- (i) Aux fins de l'Article III, les mots «biens et avoirs» s'appliquent également aux biens et fonds administrés par le Conseil dans l'exercice de ses attributions organiques;
- (ii) Aux fins de l'Article V, l'expression «représentants des membres» est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

#### ARTICLE II

##### PERSONNALITE JURIDIQUE

###### Section 2. —

Le Conseil possède la personnalité juridique. Il a la capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers,
- (c) d'ester en justice.

En ces matières, le Secrétaire général représente le Conseil

#### ARTICLE III

##### BIENS, FONDS ET AVOIRS

###### Section 3. —

Le Conseil, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où il y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

###### Section 4. —

Les locaux du Conseil sont inviolables.

Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition,

confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 5. —

Les archives du Conseil, et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 6. —

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- (a) Le Conseil peut détenir des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- (b) le Conseil peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Section 7. —

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 6 ci-dessus, le Conseil tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par l'un de ses Membres et y fera droit dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 8. —

Le Conseil, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

- (a) exonérés de tout impôt direct. Il est entendu toutefois que le Conseil ne demandera pas l'exonération d'impôts constituant la simple rémunération de services d'utilité publique;
- (b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Conseil pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays;
- (c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de ses publications.

Section 9. —

Bien que le Conseil ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le

prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les membres du Conseil prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

## ARTICLE IV

### FACILITES DE COMMUNICATIONS

#### Section 10. —

Le Conseil jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de chacun de ses Membres, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par ce Membre à tout autre Gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les cablogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

#### Section 11. —

La correspondance officielle et les autres communications officielles du Conseil ne pourront être censurées.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre le Conseil et l'un de ses Membres.

## ARTICLE V

### REPRESENTANTS DES MEMBRES

#### Section 12. —

Aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil, les représentants de ses Membres, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- (a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;



- (b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- (c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;
- (d) exemption pour eux-mêmes et pour leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- (e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- (f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

#### Section 13. —

En vue d'assurer aux représentants des Membres du Conseil aux réunions du Conseil du Comité technique permanent et des Comités du Conseil une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

#### Section 14. —

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne le Conseil. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

#### Section 15. —

Les dispositions des sections 12 et 13 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

## ARTICLE VI

## FONCTIONNAIRES DU CONSEIL

## Section 16. —

Le Conseil déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.

Le Secrétaire général communiquera aux Membres du Conseil les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories.

## Section 17. —

Les fonctionnaires du Conseil:

- (a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions;
- (b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Conseil;
- (c) ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives, relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- (d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;
- (e) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;
- (f) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé et de les réexpédier en franchise vers leur pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions.

## Section 18. —

Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 17, le Secrétaire général du Conseil, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques.

Le Secrétaire général adjoint jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable.

## Section 19. —

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt du Conseil et non pour leur bénéficiaire personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil. Seul le Conseil aura le droit de lever l'immunité du Secrétaire général.

## ARTICLE VII

## EXPERTS EN MISSION POUR LE CONSEIL

## Section 20. —

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'Article VI), lorsqu'ils accomplissent des missions pour le Conseil, jouissent pendant la durée de cette mission y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment de:

- (a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages;
- (b) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs missions et dans les limites de leurs attributions;
- (c) l'inviolabilité de tous papiers et documents.

## Section 21. —

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux experts dans l'intérêt du Conseil et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil.

## ARTICLE VIII

## ABUS DES PRIVILEGES

## Section 22. —

Les représentants des Membres aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonc-

tionnaires visés à la section 16 et à la section 20, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après:

- (i) Les représentants des Membres du Conseil ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 18 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays;
- (ii) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 18, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le Secrétaire général du Conseil; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Secrétaire général du Conseil aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre qui la procédure est intentée.

#### Section 23. —

Le Secrétaire général collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Membres du Conseil en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérées dans la présente Annexe.

### ARTICLE IX

#### REGLEMENTS DES DIFFERENDS

#### Section 24. —

Le Conseil devra prévoir des modes de règlements appropriés pour:

- (a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Conseil serait partie;
- (b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire du Conseil qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des sections 19 et 21.

## ARTICLE X

## ACCORDS COMPLEMENTAIRES

Section 25. —

Le Conseil pourra conclure avec une ou plusieurs des Parties Contractantes des accords complémentaires, aménageant, en ce qui concerne cette Partie Contractante ou ces Parties Contractantes, les dispositions de la présente Annexe.

Copie certifiée conforme.

Bruxelles, le 12 Juin 1951.

Le Chef du Service des Traités  
au Ministère des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur de Belgique.

Jul. A. DENOEL

---

**DECRET**

---

**LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT**

Vu la proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1950;

Vu l'Acte en date du 14 Octobre 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a adhéré à la dite Convention;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention susmentionnée;

**DECRETE:**

Article 1er. — Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1950.

Article 2. — Le présent Décret, auquel est annexé le texte de la dite Convention, sera revêtu du Sceau de la République, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels. chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1957, An Cent Cinquante  
Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO Th. KEBREAU, Général de Brigade A. d'H  
Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR, Colonel A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

EMILE ZAMOR, Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances, a. i.

GASTON GEORGES, Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

ADRIEN VALVILLE, Colonel A. d'H.

Chargé des Secrétaires d'Etat du Commerce

et de l'Economie Nationale, a. i.

ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPOLITE, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique

et de l'Education Nationale

## CONVENTION SUR LA NOMENCLATURE POUR LA CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANS LES TARIFS DOUANIERS

Signée à Bruxelles, le 15 Décembre 1950

Les Gouvernements signataires de la présente Convention;

Désireux de faciliter le Commerce international;

Constatant que la suppression progressive des restrictions quantitatives donne aux tarifs douaniers une importance croissante dans le commerce international;

Désireux de simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et de faciliter la comparaison des statistiques du commerce extérieur dans la mesure où les données de celles-ci reposent sur la Nomenclature douanière;

Convaincus que l'adoption d'un cadre commun pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers constituera une étape importante pour atteindre ces buts;

Considérant les travaux déjà accomplis à Bruxelles dans ce domaine par le Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne et

Estimant que le meilleur moyen d'obtenir des résultats à cet égard est de conclure une Convention internationale,  
Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

Aux fins de la présente Convention,

- (a) on entend par «Nomenclature», les positions, les numéros de ces positions ainsi que les notes de sections et de chapitres et les Règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature qui figurent dans l'Annexe à la présente Convention;
- (b) on entend par «Convention portant création du Conseil» la Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière qui sera ouverte à la signature à Bruxelles le 15 Décembre 1950;
- (c) on entend par «Conseil» le Conseil de Coopération douanière visé au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) on entend par «Secrétaire général» le Secrétaire général du Conseil.

### ARTICLE II

- (a) Chaque Partie Contractante établira son tarif douanier conformément à la Nomenclature, sous réserve des adaptations de forme indispensables pour donner effet à cette Nomenclature au regard de sa législation nationale; le tarif ainsi établi sera appliqué conformément à la Nomenclature à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de cette Partie Contractante;
- (b) Chaque Partie Contractante s'engage, en ce qui concerne son tarif douanier:
  - (i) à n'omettre aucune des dispositions de la Nomenclature à ne pas en ajouter de nouvelles et à ne pas modifier les numéros des positions de cette Nomenclature;
  - (ii) à n'apporter dans les notes de chapitres ou de sections aucun changement susceptible de modifier la portée des chapitres, sections et positions qui figurent dans la Nomenclature;
  - (iii) à y insérer les Règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature.
- (c) Aucune disposition du présent Article n'interdit aux Parties Contractantes de créer, à l'intérieur des positions de la No-

omenclature, des sous-positions pour la classification des marchandises dans leur tarif douanier.

### ARTICLE III

- (a) Le Conseil est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention afin d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes;
- (b) A cette fin, le Conseil instituera un Comité dénommé «Comité de la Nomenclature» auquel tout Membre du Conseil à l'égard duquel s'applique la présente Convention aura le droit d'être représenté.

### ARTICLE IV

Le Comité de la Nomenclature exercera, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives, les fonctions suivantes:

- (a) il réunira et diffusera toutes informations relatives à l'application de la Nomenclature dans les tarifs douaniers des Parties Contractantes;
- (b) il procédera à l'étude des réglementations et pratiques des Parties Contractantes relatives à la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et fera, en conséquence, des recommandations au Conseil ou aux Parties Contractantes afin d'assurer une interprétation et une application uniformes de la Nomenclature;
- (c) il rédigera des notes explicatives pour l'interprétation et l'application de la Nomenclature;
- (d) il fournira aux Parties Contractantes, d'office ou à leur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions concernant la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;
- (e) il proposera au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'il estimera nécessaires;
- (f) il exercera, en ce qui concerne la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil pourra lui déléguer.

### ARTICLE V

- (a) Le Comité de la Nomenclature se réunira au moins trois fois par an;
- (b) Il élira son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents;



- (c) Il établira son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers de ses Membres. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil.

#### ARTICLE VI

L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette Annexe.

#### ARTICLE VII

Les Parties Contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

#### ARTICLE VIII

- (a) Toutes les dispositions d'autres accords internationaux sont abrogées entre les Parties Contractantes dans la mesure où elles sont contraires à la présente Convention;
- (b) la présente Convention ne déroge pas aux obligations que toute Partie Contractante aurait pu assumer envers un Gouvernement tiers en vertu d'autres accords internationaux avant l'entrée en vigueur, en ce qui la concerne, de la présente Convention. Cependant, les Parties Contractantes prendront, dès que les circonstances le permettront et en tous cas lors du renouvellement des accords, toutes mesures destinées à les mettre en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE IX

- (a) Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre les dites Parties;
- (b) Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociations directes sera porté par les parties au différend devant le Comité de la Nomenclature qui l'examinera et fera des recommandations en vue de son règlement;
- (c) Si le Comité de la Nomenclature ne peut régler le différend, il le portera devant le Conseil qui fera des recommandations conformément à l'article III (e) de la Convention portant création du Conseil;

- (d) Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

#### ARTICLE X

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 Mars 1951 à la signature de tout Gouvernement qui aura signé la Convention portant création du Conseil.

#### ARTICLE XI

- (a) La présente Convention sera ratifiée;
- (b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui **notifiera** ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général. Toutefois, aucun Gouvernement ne pourra déposer l'instrument de ratification de la présente Convention sans avoir au préalable déposé l'instrument de ratification de la Convention portant création du Conseil.

#### ARTICLE XII

- (a) Trois mois après la date du dépôt auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, des instruments de ratification de sept Gouvernements, la présente Convention **entrera** en vigueur à l'égard de ces Gouvernements;
- (b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

#### ARTICLE XIII

- (a) Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention qui aura ratifié la Convention portant création du Conseil ou y aura adhéré, pourra adhérer à la présente Convention à partir du 1er. Avril 1951;
- (b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général;
- (c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt

de son instrument d'adhésion mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XII (a).

#### ARTICLE XIV

- (a) La présente Convention est conclue pour une durée illimitée mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment cinq ans après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'Article XII (a);

La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général;

- (b) Toute Partie Contractante ayant dénoncé la Convention portant création du Conseil cessera d'être partie à la présente Convention.

#### ARTICLE XV

- (a) Tout Gouvernement peut déclarer, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, par notification au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, que la présente Convention s'étend aux territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité; la Convention sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ce Gouvernement;
- (b) Tout Gouvernement ayant, en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut adresser, au nom de ce territoire, une notification de dénonciation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, conformément aux dispositions de l'Article XIV;
- (c) Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique informera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

## ARTICLE XVI

- (a) Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention;
- (b) Toute Partie Contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de la réception de la notification d'acceptation;
- (c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties Contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties Contractantes, le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur;
- (d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le quinze Décembre mil neuf cent cinquante (15 Décembre 1950) en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Pour l'Allemagne: V. MALTZAN; Pour l'Autriche:.....;  
 pour la Belgique: PAUL VAN ZEELAND; pour le Danemark:  
 sous réserve de ratification, BENTFALKENSTJERNE; pour la  
 France: J. de HAUTECLOQUE; pour la Grande-Bretagne et l'Ir-  
 lande du Nord: J. H. LE ROUGETEL; pour la Grèce: D. CAP-  
 SALIS; pour l'Irlande:.....;  
 pour l'Islande: PETUR BENEDIKTSSON; pour l'Italie: PASQUALE DIANA;  
 pour le Luxembourg: ROBERT ALS; pour la Norvège: JOHAN  
 GEORG RAEDER; pour les Pays-Bas: G. BEELAERTS VAN  
 BLOKLAND; pour le Portugal: EDOUARDO VIEIRA LEITAO;

pour la Suède: G. de REUTERSKJOLD; pour la Suisse:.....;  
pour la Turquie:.....

Copie certifiée conforme:

Bruxelles, le 12-6-1951.

Le Chef de Service des Traités au Ministère des Affaires Etran-  
gères et du Commerce Extérieur de Belgique,

JUL. A. DENOEL

---

## DECRET

---

### LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés en date à Genève du 19 Septembre 1949;

Vu le paragraphe 3 de l'Article 27 de ladite Convention relatif à l'adhésion des Etats non signataires;

Vu l'Acte en date du 31 Juillet 1957 par lequel le Conseil Militaire de Gouvernement a adhéré à ladite Convention ainsi que le Protocole annexe;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Convention sur la circulation routière ainsi que le Protocole susmentionné;

#### DECRETE:

Article 1er. — Sont et demeurent sanctionnés, pour sortir leur plein et entier effet, la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés en date à Genève du 19 Septembre 1949.

Article 2. — Le présent Décret auquel est annexé le texte de la dite Convention et du Protocole sera revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1957, An Cent Cinquante Quatrième de l'Indépendance.

ANTONIO Th. KEBREAU, Général de Brigade A. d'H

Président du Conseil Militaire de Gouvernement

EMILE ZAMOR, Colonel A. d'f., Membre

ADRIEN VALVILLE, Colonel A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

LOUIS ROUMAIN, Colonel A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes

MAUREPAS ALCINDOR, Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat des Finances

GASTON GEORGES, Lieutenant-Colonel A. d'H.

Chargé de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale

ANDRE FAREAU, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Justice et du Travail

OSWALD HYPPOLITE, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture

GERARD BOYER, Capitaine A. d'H.

Chargé des Secrétaireries d'Etat de la Santé Publique  
et de l'Education Nationale

## CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

Les Etats contractants, désireux de favoriser le développement de la circulation routière internationale et d'en assurer la sécurité, en établissant des règles uniformes à cet effet;

Sont convenus des dispositions suivantes:

### CHAPITRE PREMIER

#### Généralités

#### ARTICLE PREMIER

1 Les Etats contractants, tout en conservant le droit de régler l'usage de leurs routes, conviennent que les routes serviront à la circulation internationale dans les conditions prévues par la présente Convention;

2. Les Etats contractants ne seront pas tenus d'accorder le bénéfice des dispositions de la présente Convention aux automobiles, remorques ou conducteurs qui seront restés sans interruption sur leur territoire pendant une période dépassant un an.

#### ARTICLE 2

1. Les annexes à la présente Convention sont considérées comme parties intégrantes de la Convention, étant entendu toutefois que tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la Convention, ou y adhérera, ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention;

2. Tout Etat pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'à dater de ladite notification, il sera lié par les annexes 1 et 2 précédemment exclues par lui conformément au paragraphe 1 du présent article.

### ARTICLE 3

1. Les mesures que tous les Etats contractants ou certains d'entre eux ont convenu ou conviendront à l'avenir de mettre en vigueur en vue de faciliter la circulation routière internationale, en simplifiant les formalités douanières, de police, sanitaires ou autres, seront considérées comme conformes à l'objet de la présente Convention;

2. a) Tout Etat contractant pourra exiger le dépôt d'une garantie pour assurer le paiement de tous droits ou taxes d'entrée qui, en l'absence de cette garantie, seraient perçus à l'importation de toute automobile admise à la circulation internationale;

b) Les Etats contractants accepteront, pour l'application du présent article, la garantie d'une organisation établie sur leur propre territoire et affiliée à une association internationale ayant délivré un titre douanier international valable pour l'automobile (tel qu'un carnet de passages en douane);

3. En vue de l'accomplissement des formalités prévues par la présente Convention, les Etats contractants s'efforceront de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et des postes de douanes correspondants sur une même route internationale.

### ARTICLE 4

1. Pour l'application des dispositions de la présente Convention: Le terme «circulation internationale» désigne toute circulation impliquant le franchissement d'une frontière au moins;

Le terme «route» désigne toute voie publique ouverte à la circulation des véhicules;

Le terme «chaussée» désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules;

Le terme «voie» désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules;

Le terme «conducteur» désigne toutes personnes qui assument la direction de véhicules, y compris les cycles, guident des animaux

de trait, de charge, de selle, des troupeaux sur une route ou qui en ont la maîtrise effective;

Le terme «automobile» désigne tous véhicules pourvus d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur la route par leurs moyens propres, autres que ceux qui se déplacent sur rails ou sont reliés à un conducteur électrique, et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises. Tout Etat lié par l'annexe 1 exclura de cette définition les cycles à moteur auxiliaire présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe;

Le terme «véhicule articulé» désigne toute automobile suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur. Une telle remorque est dénommée «semi remorque»;

Le terme «remorque» désigne tout véhicule destiné à être attelé à une automobile;

Le terme «cycle» désigne tout cycle non pourvu d'un dispositif automoteur. Tout Etat lié par l'annexe 1 inclura dans la présente définition les cycles à moteur auxiliaire présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe;

Le terme «poids en charge» d'un véhicule désigne le poids du véhicule à l'arrêt et en ordre de marche ainsi que de son chargement, y compris le poids du conducteur et de toutes autres personnes transportées en même temps;

Le terme «charge maximum désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule;

Le terme «poids maximum autorisé» d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

## ARTICLE 5

La présente Convention ne doit pas être interprétée comme autorisant le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises autres que les bagages personnels des occupants des véhicules, étant entendu que cette matière, ainsi que toutes autres non visées à la présente Convention demeurent du ressort de la législation nationale, sous réserve de l'application d'autres conventions ou accords internationaux.



## CHAPITRE II

## Règles applicables à la circulation routière

## ARTICLE 6

Chacun des Etats contractants prendra toutes mesures appropriées pour assurer l'observation des règles énoncées au présent chapitre.

## ARTICLE 7

Tous les conducteurs, piétons et autres usagers de la route doivent se comporter de façon à ne pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation. Ils doivent éviter de causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.

## ARTICLE 8

1. Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés marchant isolément doit avoir un conducteur;

2. Les animaux et les bêtes de trait, de charge ou de selle doivent avoir un conducteur et, sauf dans les zones exceptionnelles signalées à leurs points d'entrée, les bestiaux doivent être accompagnés;

3. Les convois de véhicules ou d'animaux doivent avoir le nombre de conducteurs prévu par la législation nationale;

4. Les convois doivent, le cas échéant, être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés des suivants par des intervalles suffisamment grands pour assurer la commodité de la circulation. Cette disposition n'est pas applicable dans les régions où ont lieu des migrations de tribus nomades;

5. Les conducteurs doivent constamment avoir le contrôle de leur véhicule ou pouvoir guider leurs animaux. Ils doivent prendre toutes précautions utiles pour la sécurité d'autres usagers lorsqu'ils s'en approchent.

## ARTICLE 9

1. Tous les véhicules circulant dans le même sens doivent être maintenus sur le même côté de la route. Le sens de la circulation dans un pays devant être uniforme sur toutes les routes. La réglementation nationale concernant la circulation à sens unique est réservée;

2. En règle générale et toutes les fois que les prescriptions de l'article 7 l'exigent, tout conducteur doit:

- a) Sur les chaussées comportant deux voies et prévues pour la circulation dans les deux sens, maintenir son véhicule sur la voie affectée au sens de sa marche;
- b) Sur les chaussées comportant plus de deux voies, maintenir son véhicule sur la voie la plus rapprochée du bord de la chaussée dans le sens de sa marche.

3. Les animaux doivent être maintenus le plus près possible du bord de la route dans les conditions prévues par la législation nationale.

#### ARTICLE 10

Tout conducteur de véhicules doit rester constamment maître de sa vitesse et conduire d'une manière raisonnable et prudente. Il doit ralentir ou s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité n'est pas bonne.

#### ARTICLE 11

1. Tout conducteur doit, pour croiser ou se laisser dépasser, se tenir le plus près possible du bord de la chaussée, sur la voie affectée au sens de sa marche. Le dépassement des véhicules et des animaux doit être effectué, soit à la droite, soit à la gauche de ceux-ci, suivant le sens de la circulation observé dans le pays intéressé. Ces règles sont toutefois réservées à l'égard des tramways et des trains sur route ainsi que sur certaines routes de montagne;

2. A l'approche de tout véhicule ou animal accompagné, tout conducteur doit:

- a) Dans le cas où un véhicule ou des animaux accompagnés le croisent, réserver la place suffisante à leur passage;
- b) Dans le cas où un véhicule s'apprête à le dépasser, serrer le plus près possible le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation et ne pas accélérer son allure.

3. Tout conducteur qui veut effectuer un dépassement doit s'assurer qu'il dispose de l'espace suffisant pour le faire et que la visibilité à l'avant le permet sans danger. Après le dépassement, il doit ramener son véhicule vers la droite ou la gauche, suivant le sens de la circulation observé dans le pays intéressé, mais seulement après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule, le piéton ou l'animal dépassé.

## ARTICLE 12

1. Tout conducteur abordant une bifurcation, une croisée de chemins, un carrefour ou un passage à niveau, doit faire preuve d'une prudence spéciale afin d'éviter tout accident;

2. La priorité de passage peut être accordée aux intersections sur certaines routes ou portions de routes. Cette priorité est matérialisée par l'opposition de signaux. Tout conducteur abordant une telle route ou portion de route à priorité est tenu de céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette route;

3. Les dispositions de l'annexe 2 relative à la priorité de passage aux intersections non visées au paragraphe 2 du présent article sont applicables par les Etats liés par ladite annexe;

4. Tout conducteur, avant de s'engager sur une autre route, doit:

a) S'assurer qu'il peut effectuer sa manoeuvre sans danger pour les autres usagers;

b) Indiquer clairement son intention;

c) Serrer le plus possible le bord de la chaussée correspondant au sens de sa marche, s'il a l'intention de quitter la route en tournant de ce côté;

d) Serrer le plus possible l'axe de la chaussée, s'il veut quitter la route en tournant de l'autre côté, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16;

e) En aucun cas, ne gêner la circulation en sens inverse.

## ARTICLE 13

1. Lorsque les véhicules ou animaux sont arrêtés sur la route, ils doivent être rangés aussi près que possible du bord de la chaussée, s'ils ne peuvent l'être en dehors de celle-ci. Les conducteurs ne doivent quitter les véhicules ou les animaux qu'après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter un accident;

2. Les véhicules et les animaux ne doivent pas stationner là où ils constitueraient un danger ou une gêne, notamment à l'angle de deux voies, dans un virage, au sommet d'une côte ou à proximité de ceux-ci.

## ARTICLE 14

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

## ARTICLE 15

1. Dès la tombée du jour et pendant la nuit, ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés se trouvant sur une route doit avoir au moins un feu blanc dirigé vers l'avant et au moins un feu rouge dirigé vers l'arrière.

Lorsqu'un véhicule, autre qu'un cycle ou qu'un motocycle sans side-car, est muni d'un seul feu blanc avant, celui-ci doit être placé du côté des véhicules venant en sens inverse.

Dans les pays où deux feux blancs avant sont imposés, ceux-ci doivent être placés à droite et à gauche du véhicule.

Le feu rouge peut être produit, soit par un dispositif distinct de celui qui produit le ou les feux blancs vers l'avant, soit par le même dispositif lorsque la faible longueur et les dispositions du véhicule le permettent.

2. En aucun cas un véhicule ne fera usage d'un feu rouge dirigé vers l'avant ou d'un feu blanc dirigé vers l'arrière; il ne devra pas davantage être muni de dispositifs réfléchissants rouges à l'avant, blancs à l'arrière. La prescription ne s'applique pas aux feux blancs ou jaunes de marche arrière lorsque la législation nationale du pays d'immatriculation du véhicule permet l'emploi de ces feux.

3. Les feux et les catadioptres doivent signaler efficacement le véhicule aux autres usagers de la route;

4. Tout Etat contractant ou l'une de ses subdivisions peut, sous réserve que toutes mesures seront prises pour garantir les conditions normales de sécurité de la circulation, exempter des dispositions du présent article:

- a) Les véhicules employés à des fins ou dans des conditions particulières;
- b) Certains véhicules de forme ou de nature particulières;
- c) Les véhicules stationnés sur une route dont l'éclairage est suffisant.

## ARTICLE 16

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux trolleybus.

2. a) Les cyclistes sont tenus de circuler sur les pistes cyclables lorsqu'un signal spécial les y invite ou lorsque la réglementation nationale leur en impose l'obligation;

b) Les cyclistes doivent se mettre en file simple dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent et, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation nationale, ils ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée;

c) Il est interdit aux cyclistes de se faire remorquer par un véhicule;

d) La règle énoncée à l'article 12. paragraphe 4, alinéa d), ne s'appliquera pas aux cyclistes dans les pays où la réglementation nationale en dispose autrement.

### CHAPITRE III

#### Signalisation

##### ARTICLE 17

1. Afin d'assurer l'homogénéité de la signalisation, les signes et signaux adoptés dans chaque Etat contractant seront, autant que possible, les seuls placés sur les routes de cet Etat. Dans le cas où il serait nécessaire d'introduire quelque nouveau signal, celui-ci devrait, par ses caractéristiques de forme et de couleur, ainsi que par la nature du symbole éventuellement employé, entrer dans le système en vigueur dans cet Etat;

2. Le nombre des signaux réglementaires sera limité au minimum nécessaire. Ils ne seront implantés qu'aux endroits où leur présence est indispensable;

3. Les signaux de danger doivent être implantés à une distance suffisante des obstacles pour les annoncer efficacement aux usagers;

4. L'apposition sur un signal réglementaire de toute inscription étrangère à l'objet de celui-ci et de nature à en diminuer la visibilité ou à en altérer le caractère ne sera pas autorisée;

5. Tous panneaux ou inscriptions qui pourraient prêter à confusion avec les signaux réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile ne seront pas autorisés.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions applicables aux automobiles et aux remorques en circulation internationale

##### ARTICLE 18

1. Pour bénéficier des dispositions de la présente Convention, toute automobile doit être immatriculée par un Etat contractant ou un de ses subdivisions conformément à sa législation;

2. Il est délivré au demandeur, soit par l'autorité compétente, soit par une association habilitée à cet effet, un certificat d'immatriculation comportant au moins le numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation, le nom ou la marque du constructeur du véhicule le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur, la date de première mise en circulation, ainsi que le nom, le ou les prénoms et le domicile du demandeur dudit certificat;

3. Les certificats d'immatriculation délivrés dans les conditions sus-visées seront acceptés dans tous les Etats contractants comme attestant leur teneur jusqu'à preuve du contraire.

#### ARTICLE 19

1. Toute automobile doit porter au moins à l'arrière inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, le numéro d'immatriculation attribué par l'autorité compétente. Dans le cas d'un véhicule automobile suivi d'une ou de plusieurs remorques, la remorque unique ou la dernière remorque doit porter le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur ou un numéro d'immatriculation propre;

2. La composition et les conditions d'apposition du numéro d'immatriculation sont déterminées à l'annexe 3.

#### ARTICLE 20

1. Toute automobile doit, outre le numéro d'immatriculation, porter à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, un signe distinctif du lieu d'immatriculation de ce véhicule. Ce signe est l'indicatif, soit d'un Etat, soit d'un territoire constituant une unité distincte du point de vue de l'immatriculation. Dans le cas d'un véhicule suivi d'une ou de plusieurs remorques, le signe distinctif doit être répété à l'arrière de la remorque unique ou de la dernière remorque;

2. La composition et les conditions d'apposition du signe distinctif sont déterminées à l'annexe 4.

#### ARTICLE 21

Toute automobile et toute remorque doivent porter les marques d'identification déterminées à l'annexe 5.

#### ARTICLE 22

1. Les automobiles et leurs remorques doivent être en bon état de marche et en condition de fonctionnement tel qu'elles ne puis-

sent constituer un danger pour les conducteurs. les occupants du véhicule et les autres usagers de la route, ni causer un dommage aux propriétés publiques ou privées;

2. En outre, les automobiles et les remorques et leur équipement doivent répondre aux conditions prévues à l'annexe 6 et leurs conducteurs doivent observer les prescriptions de cette annexe;

3. Les dispositions du présent article sont applicables aux trolleybus.

#### ARTICLE 23

1. Les dimensions et poids maxima des véhicules admis à circuler sur les routes d'un Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions, sont fixés par la législation nationale. Sur certaines routes désignées par les Etats contractants à des accords régionaux, ou à défaut par un Etat contractant, les dimensions et poids maxima autorisés seront ceux fixés dans l'annexe 7;

2. Les dispositions du présent article sont applicables aux trolleybus.

#### CHAPITRE V

#### Conducteurs d'automobiles en circulation internationale

#### ARTICLE 24

1. Chaque Etat contractant autorisera tout conducteur qui pénètre sur son territoire et qui remplit les conditions prévues à l'annexe 8, à conduire sur ses routes, sans nouvel examen, des automobiles de la catégorie ou des catégories définies aux annexes 9 et 10, pour lesquelles un permis de conduire valable lui a été délivré, après qu'il a fait preuve de son aptitude, par l'autorité compétente d'un autre Etat contractant ou d'une de ses subdivisions, ou par une association habilitée par cette autorité;

2. Toutefois, un Etat contractant pourra exiger d'un conducteur qui pénètre sur son territoire qu'il soit porteur d'un permis international de conduire conforme au modèle contenu à l'annexe 10, en particulier s'il s'agit d'un conducteur venant d'un pays où un permis de conduire national n'est pas exigé ou dans lequel le permis national qui est délivré n'est pas conforme au modèle contenu à l'annexe 9;

3. Le permis international de conduire sera délivré par l'autorité compétente d'un Etat contractant ou d'une de ses subdivisions ou par une association habilitée par cette autorité sous le sceau ou

le cachet de l'autorité ou de l'association après que le conducteur aura fait preuve de son aptitude. Il permet de conduire, sans nouvel examen, et dans tous les Etats contractants, les véhicules automobiles entrant dans les catégories pour lesquelles il aura été délivré;

4. Le droit de faire usage des permis de conduire tant nationaux qu'internationaux peut être refusé s'il est évident que les conditions prescrites pour leur délivrance ne sont plus remplies;

5. Un Etat contractant ou une de ses subdivisions ne peut retirer à un conducteur le droit de faire usage d'un des permis visés ci-dessus que si ce dernier a commis une infraction à la réglementation nationale en matière de circulation susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de la législation dudit Etat contractant. En pareil cas, l'Etat contractant ou celle de ses subdivisions qui a retiré l'usage du permis pourra se faire remettre le permis et le conserver jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel l'usage de ce permis est retiré au conducteur, ou jusqu'au moment où ce dernier quittera le territoire de cet Etat contractant, si son départ est antérieur à l'expiration dudit délai. L'Etat ou sa subdivision pourra porter sur le permis une mention du retrait ainsi effectué et communiquer les nom et adresse du conducteur à l'autorité qui a délivré le permis;

6. Pendant une période de cinq années à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout conducteur admis à la circulation internationale en vertu des dispositions de la Convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 Avril 1926, ou de la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 Décembre 1943, et possédant les documents exigés par celles-ci, sera considéré comme satisfaisant aux conditions prévues au présent article.

## ARTICLE 25

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les renseignements propres à établir l'identité des personnes titulaires d'un permis national ou international de conduire lorsqu'elles sont passibles d'une pénalité pour infraction à la réglementation de la circulation. Ils se communiqueront de même les renseignements propres à établir l'identité du propriétaire ou de



la personne au nom de laquelle tout véhicule étranger qui a été l'occasion d'un accident grave a été immatriculé.

## CHAPITRE VI

### Dispositions applicables aux cycles circulant internationalement

#### ARTICLE 26

Les cycles doivent être pourvus des dispositifs suivants:

- a) Au moins un frein efficace;
- b) Un appareil avertisseur sonore constitué par un timbre susceptible d'être entendu à distance suffisante, à l'exclusion de tout autre avertisseur sonore;
- c) Un feu blanc ou jaune dirigé vers l'avant, ainsi qu'un feu rouge ou un dispositif réfléchissant dirigé vers l'arrière, dès la tombée du jour et pendant la nuit, ou lorsque les conditions l'exigent.

## CHAPITRE VII

### Clauses Finales

#### ARTICLE 27

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 Décembre 1949, à la signature de tous les Etats Membres des Nations Unies et de tout Etat invité à participer à la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles tenue à Genève en 1949.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

3. A partir du 1er. Janvier 1950, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de cet article qui n'auront pas signé la présente Convention ainsi que tout autre Etat désigné à cet effet par une résolution du Conseil économique et social pourront adhérer à la présente Convention. Celle-ci sera également ouverte à l'adhésion au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies;

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

## ARTICLE 28

1. Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment, par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que les dispositions de la présente Convention seront applicables à tout territoire dont il assure les relations internationales. Ces dispositions deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu ladite notification, ou, si la Convention n'est pas alors entrée en vigueur au moment de son entrée en vigueur;

2. Lorsque les circonstances le permettent, tout Etat contractant s'engage à prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour étendre l'application de la présente Convention aux territoires dont il assure les relations internationales, sous réserve, si des raisons constitutionnelles l'exigent, du consentement des gouvernements de ces territoires;

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant l'application de la présente Convention à un territoire dont il assure les relations internationales pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général que la présente Convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification. Un an à partir de la date de la notification, la Convention cessera d'être applicable au territoire visé.

## ARTICLE 29

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après cette date, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à chacun des Etats signataires ou adhérents ainsi qu'aux autres Etats qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

## ARTICLE 30

La présente Convention abroge et remplace, dans les relations entre les parties contractantes, la Convention internationale relative à la circulation automobile et la Convention internationale relative à la circulation routière signées à Paris, le 24 Avril 1926, ainsi que la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 Décembre 1943.

## ARTICLE 31

1 Tout amendement à la présente Convention proposé par un Etat contractant sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en communiquera le texte à tous les Etats contractants auxquels il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois:

a) S'ils désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;

b) Ou s'ils sont d'avis d'accepter l'amendement **proposé sans** qu'une conférence se réunisse;

c) Ou s'ils sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

L'amendement proposé devra également être transmis par le Secrétaire général à tous les Etats autres que les Etats contractants qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

2. Le Secrétaire général convoquera une conférence des Etats contractants en vue d'étudier l'amendement proposé au cas où la convocation d'une conférence serait demandée:

a) Par un quart au moins des Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé aux parties de la Convention autre que les annexes;

b) Par un tiers au moins des Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé à une annexe autre que les annexes 1 et 2;

c) Lorsqu'il s'agit des annexes 1 et 2, par un tiers au moins des Etats liés par l'annexe à laquelle l'amendement est proposé.

Le Secrétaire général invitera à cette conférence les Etats autres que les Etats contractants qui ont été invités à participer à la Con-

férence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles ou dont le Conseil économique et social estimera la présence souhaitable.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsqu'un amendement à la Convention aura été adopté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

3. Tout amendement à la présente Convention qui sera adopté par la conférence à la majorité des deux tiers sera communiqué à tous les Etats contractants pour acceptation. Quarante-vingt-dix jours après son acceptation par les deux tiers des Etats contractants, tout amendement à la Convention autre qu'un amendement aux annexes 1 et 2 entrera en vigueur pour tous les Etats contractants à l'exception de ceux qui déclareront, avant la date de son entrée en vigueur, qu'ils ne l'adoptent pas.

Pour l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes 1 et 2, la majorité exigée sera celle des deux tiers des Etats liés par l'annexe amendée.

4. Lors de l'adoption d'un amendement à la présente Convention autre qu'un amendement aux annexes 1 et 2, la conférence pourra décider, à la majorité des deux tiers, que la nature de cet amendement est telle que tout Etat contractant qui aura déclaré ne pas l'accepter et qui ne l'acceptera pas dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

5. Au cas où les deux tiers au moins des Etats contractants informeraient le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, qu'ils sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera adressée par le Secrétaire général à tous les Etats contractants. L'amendement prendra effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de cette notification à l'égard de tous les Etats contractants à l'exception des Etats qui, dans ce délai, notifieront au Secrétaire général qu'ils s'y opposent.

6. En ce qui concerne les amendements aux annexes 1 et 2 et les amendements autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, la disposition originale restera en vigueur à l'égard de tout Etat contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 ou l'opposition prévue au paragraphe 5.

7. L'Etat contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 du présent article ou qui aura fait opposition à un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, pourra, à tout moment, retirer cette déclaration ou cette opposition par notification faite au Secrétaire général. L'amendement prendra effet à l'égard de cet Etat au reçu de ladite notification par le Secrétaire général.

#### ARTICLE 32

La présente Convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis d'une année donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation à chaque Etat signataire ou adhérent. A l'expiration de ce délai d'un an, la Convention cessera d'être en vigueur pour l'Etat contractant qui l'aura dénoncée.

#### ARTICLE 33

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

#### ARTICLE 34

Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme interdisant à un Etat contractant de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'il estime nécessaires pour assurer sa sécurité extérieure ou intérieure.

#### ARTICLE 35

1. Outre les notifications prévues à l'article 29 et aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 31 ainsi qu'à l'article 32, le Secrétaire général notifiera aux Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 27:

a) Les déclarations par lesquelles les Etats contractants excluent l'annexe 1, l'annexe 2 ou l'une et l'autre de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 2;

b) Les déclarations par lesquelles un Etat contractant notifie sa décision d'être lié par l'annexe 1, l'annexe 2 ou par l'une et l'autre, conformément au paragraphe 2 de l'article 2;

c) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 27;

d) Les notifications au sujet de l'application territoriale de la Convention en exécution de l'article 28;

e) Les déclarations par lesquelles les Etats acceptent les amendements à la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 31;

f) L'opposition aux amendements à la Convention notifiée par les Etats au Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de l'article 31;

g) La date d'entrée en vigueur des amendements à la Convention, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 31;

h) La date à laquelle un Etat aura cessé d'être partie à la Convention conformément au paragraphe 4 de l'article 31;

i) Le retrait de l'opposition à un amendement en vertu du paragraphe 7 de l'article 31;

j) La liste des Etats liés par les amendements à la Convention;

k) Les dénonciations de la Convention conformément à l'article 32;

l) Les déclarations que la Convention a cessé d'être applicable à un territoire conformément au paragraphe 3 de l'article 28;

m) Les notifications au sujet de lettres distinctives faites par des Etats conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 4.

2. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 27.

3. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente Convention au moment de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

## ANNEXE 1

### Disposition additionnelle relative à la définition des automobiles et des cycles

Les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50cm<sup>3</sup> (3,05 cu. in.) ne sont pas considérés

comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure.

## ANNEXE 2

### Priorité

1. Lorsque deux véhicules s'approchent simultanément d'une intersection de routes par des routes dont l'une ne jouit pas de la priorité sur l'autre, le véhicule venant par la gauche dans les pays où le sens de la circulation est à droite, par la droite dans les pays où le sens de la circulation est à gauche, est tenu de céder le passage à l'autre véhicule;

2. La priorité est toutefois réservée à l'égard des tramways et des trains sur route.

## ANNEXE 3

### Numéro d'immatriculation des véhicules en circulation internationale

1. Le numéro d'immatriculation de tout véhicule doit être composé, soit de chiffres, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes, tels qu'ils sont en usage dans les documents des Nations Unies; les lettres doivent être en caractères latins. Il est toutefois permis d'employer d'autres chiffres et caractères, mais en pareil cas, les mentions doivent être répétées dans les chiffres et les caractères visés ci-dessus;

2. Le numéro doit être lisible de jour par temps clair à une distance de 20 m. (65 pieds);

3. Dans le cas où le numéro d'immatriculation est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule lui-même. Lorsque le numéro est fixé ou peint sur le véhicule lui-même, il faut que ce soit sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face arrière du véhicule;

4. Le numéro d'immatriculation arrière doit être éclairé ainsi qu'il est prescrit à l'annexe 6.

## ANNEXE 4

### Signe distinctif des véhicules en circulation internationale

Le signe distinctif doit être composé d'une à trois lettres en caractères latins majuscules. Les lettres ont au minimum une hau-

teur de 80 mm. (3,1 pouces) et leurs traits une épaisseur d'au moins 10 mm. (0,4 pouce). Les lettres sont peintes en noir sur un fond blanc de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal.

2. Si le signe distinctif comporte trois lettres, les dimensions de l'ellipse sont au moins de 240 mm. (9,4 pouces) de largeur sur 145 mm. (5,7 pouces) de hauteur. Ces dimensions peuvent être réduites à 175 mm. (6,9 pouces) de largeur et 115 mm. (4,5 pouces) de hauteur si le signe comporte moins de trois lettres.

En ce qui concerne les signes distinctifs des motocycles, les dimensions de l'ellipse, que le signe comporte une, deux ou trois lettres, peuvent être réduites à 175 mm. (6,9 pouces) de largeur et 115 mm. (4,5 pouces) de hauteur.

3. Les lettres distinctives pour les différents Etats et territoires sont les suivantes\*:

|                       |     |                              |       |
|-----------------------|-----|------------------------------|-------|
| Australie .....       | AUS | Algérie, Tunisie, Maroc, In- |       |
| Autriche .....        | A   | des françaises .....         | F     |
| Belgique .....        | B   | Sarre .....                  | S. A. |
| Congo Belge .....     | CB  | Inde .....                   | IND   |
| Bulgarie .....        | BG  | Iran .....                   | IR    |
| Chili .....           | RCH | Israël .....                 | IL    |
| Tchécoslovaquie ..... | CS  | Italie .....                 | I     |
| Danemark .....        | DK  | Liban .....                  | RL    |
| France .....          | F   | Luxembourg .....             | L     |
|                       |     | Pays-Bas .....               | NL    |
|                       |     | Norvège .....                | N     |

Les Etats énumérés ci-après ont notifié leurs lettres distinctives au Secrétaire Général après la clôture de la Conférence.

|                           |     |                           |     |
|---------------------------|-----|---------------------------|-----|
| République Dominicaine .. | DOM | Malacca .....             | SS  |
| Nicaragua .....           | NIC | Union malaise (Negri-Sem- |     |
| Philippines .....         | PI  | bilan, Pahang, Perak, Se- |     |
| Pologne .....             | PL  | langor) .....             | FM  |
| Suède .....               | S   | Malte .....               | GBY |
| Suisse .....              | CH  | Ile Maurice .....         | MS  |
| Turquie .....             | TR  | Nigéria .....             | WAN |
| Union Sud-Africaine ..... | ZA  | Rhodésie du Nord .....    | NR  |
| Royaume-Uni .....         | GBA | Nyassaland .....          | NP  |
| Alderney .....            | BP  | Penang .....              | SS  |
| Guernesey .....           | GBG | Perlis .....              | PS  |
| Jersey .....              | GBJ | Province Wellesley .....  | SS  |



|                            |     |                             |     |
|----------------------------|-----|-----------------------------|-----|
| Aden .....                 | ADN | Les Seychelles .....        | SY  |
| Bahama .....               | BS  | Sierra-Leone .....          | WAL |
| Bassoutoland .....         | BL  | Somalie anglaise .....      | SP  |
| Betchouanaland .....       | BP  | Rhodésie du Sud .....       | SR  |
| Honduras Britannique ..... | BH  | Souaziland .....            | SD  |
| Chypre .....               | CY  | Tanganyika .....            | EAT |
| Gambie .....               | WAG | Trengganu .....             | TU  |
| Gibraltar .....            | GBZ | Trinité .....               | TD  |
| Côte-de-l'Or .....         | WAC | Ouganda .....               | EAU |
| Hong-Kong .....            | HK  | Iles du Vent:               |     |
| Jamaïque .....             | JA  | Grenade .....               | WG  |
| Johore .....               | JO  | Sainte-Lucie .....          | WL  |
| Kedah .....                | KD  | Saint-Vincent .....         | WV  |
| Kelantan .....             | KL  | Zanzibar .....              | EAZ |
| Kénya .....                | EAK | Etats-Unis d'Amérique ..... | USA |
| Labouan .....              | SS  | Yougoslavie .....           | YU  |

Tout Etat qui ne l'aura pas fait précédemment devra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention, ou y adhérera, notifier au Secrétaire général les lettres distinctives qu'il aura choisies.

4. Dans le cas où le signe distinctif est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Dans le cas où le signe est apposé ou peint sur le véhicule lui-même, il faut que ce soit sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face arrière du véhicule.

## ANNEXE 5

### Marques d'identification des véhicules en circulation internationale

1. Les marques d'identification comprennent:

a) Pour les automobiles:

- i) Le nom ou la marque du constructeur du véhicule;
- ii) Sur le châssis ou, à défaut de châssis, sur la carrosserie, le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur;
- iii) Sur le moteur, le numéro de fabrication du moteur lorsqu'un tel numéro est opposé par le constructeur;

b) Pour les remorques, soit les indications mentionnées sous i) et

ii) soit une marque d'identification attribuée à la remorque par l'autorité compétente.

2. Les marques mentionnées ci-dessus doivent être placées à des endroits accessibles et facilement lisibles; de plus, elles doivent être telles qu'il soit difficile de les modifier ou de les supprimer.

## ANNEXE 6

### Conditions Techniques relatives à l'équipement des automobiles I. FREINAGE

#### a) Freinage des automobiles autres que les motocycles avec ou sans side-car

Toute automobile doit être munie de freins permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle le véhicule se trouve.

Le freinage doit pouvoir être exercé par deux dispositifs agencés de manière que l'un quelconque d'entre eux soit capable, en cas de défaillance de l'autre, d'arrêter le véhicule sur une distance raisonnable.

#### et des remorques en circulation internationale

Dans le présent texte, l'un de ces dispositifs est dénommé «frein de service», l'autre «frein de secours».

Le frein de secours doit pouvoir rester bloqué, même en l'absence du conducteur, par un dispositif à action purement mécanique.

Les roues freinées par chacun des dispositifs doivent être réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie.

Les surfaces freinées doivent être constamment en liaison avec les roues, sans possibilité de désaccouplement autre que momentanée notamment au moyen de l'embrayage de la boîte de vitesses ou d'une roue libre.

L'un au moins des dispositifs doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces non susceptibles de défaillance.

#### b) Freinage des remorques

Toute remorque dont le poids maximum autorisé dépasse 750kg. (1.650 livres) doit être munie d'au moins un dispositif de freinage

agissant sur des roues réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule et sur la moitié au moins du nombre de roues.

Les dispositions du précédent alinéa sont cependant applicables aux remorques si leur poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kg. (1.650 livres), mais est supérieur à la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Le dispositif de freinage des remorques dont le poids maximum autorisé dépasse 3.500 kg. (7.700 livres) doit pouvoir être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur; lorsque le poids maximum autorisé de la remorque n'excède pas 3.500 kg. (7.700 livres), son dispositif de freinage peut être actionné par le rapprochement de la remorque et du véhicule tracteur (freinage par inertie).

Le dispositif de freinage doit permettre d'empêcher la rotation des roues de la remorque désaccouplée.

Toute remorque munie de freins doit être équipée d'un dispositif assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage. Cette disposition n'est applicable ni aux remorques de camping à deux roues ni aux remorques légères à bagages dont le poids est supérieur à 750 kg. (1.650 livres) à condition que ces remorques soient munies, en plus de l'attache principale, d'une attache secondaire qui peut être constituée par une chaîne ou un câble.

### c) Freinage des véhicules articulés et des ensembles

#### i) Véhicules articulés. —

Les dispositions du paragraphe a) ci-dessus sont applicables à tout véhicule articulé. La semi-remorque doit être pourvue d'au moins un dispositif de freinage actionné par commande du frein de service du véhicule tracteur, lorsque son poids maximum autorisé excède 750 kgs. (1.650 livres).

Le dispositif de freinage de la semi-remorque doit en outre permettre d'empêcher la rotation des roues lorsqu'elle est désaccouplée.

La réglementation nationale pourra prescrire que toute semi-remorque munie de freins soit équipée d'un dispositif de freinage assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage.

#### ii) Ensembles. —

Tout ensemble composé d'une automobile et d'une ou plusieurs remorques doit être muni de freins permettant d'en contrôler le

mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle il se trouve.

#### d) Freinage des motocycles avec ou sans side-car

Tout motocycle doit être muni de deux dispositifs de freinage commandé à la main ou au pied, et permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace.

## II. ECLAIRAGE

a) Toute automobile, autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, dont la vitesse en palier peut dépasser 20 kms. (12 milles) par heure doit être munie d'au moins deux feux-route blancs ou jaunes, placés à l'avant du véhicule, capables d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance minimum de 100m. (325 pieds) en avant du véhicule;

b) Toute automobile, autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car dont la vitesse en palier peut dépasser 20 kms. (12 milles) par heure doit être munie de deux feux-croisement blancs ou jaunes, placés à l'avant du véhicule, capables, en cas de besoin d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance minimum de 30 m. (100 pieds) en avant du véhicule sans éblouir les autres usagers de la route, quel que soit le sens de la circulation.

Les feux-croisement doivent être employés à l'exclusion des feux-route dans toute circonstance où il est nécessaire ou obligatoire de ne pas éblouir les autres usagers de la route.

c) Tout motocycle, avec ou sans side-car, doit être muni d'au moins un feu-route et d'un feu-croisement, conformes aux stipulations des alinéas a) et b) ci-dessus. Toutefois les motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50cm<sup>3</sup> (3,05 cu. in.) peuvent être dispensés de cette obligation;

d) Toute automobile, autre qu'un motocycle sans side-car, doit être munie à l'avant de deux feux-position blancs. Ces feux doivent être visibles de nuit par temps clair à une distance de 150 m. (500 pieds) de l'avant du véhicule sans être éblouissants pour les autres usagers.

Le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule doit se trouver le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm. (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

Les feux de position doivent être allumés, la nuit, dans tous les cas où l'emploi de ces feux est obligatoire et en même temps que les feux-croisement, si aucun point de la plage éclairante du projecteur de croisement ne se trouve à moins de 400 mm. (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule;

e) Toute automobile ou toute remorque placée à l'arrière d'un ensemble de véhicules doit être munie à l'arrière d'au moins un feu rouge visible la nuit par temps clair, à une distance de 150m. (500 pieds) de l'arrière du véhicule;

f) Le numéro d'immatriculation arrière de toute automobile ou remorque doit pouvoir être éclairé la nuit de manière à être lisible par temps clair à une distance minimum de 20m. (65 pieds) de l'arrière du véhicule;

g) Le feu ou les feux rouges arrière et le feu du numéro d'immatriculation arrière doivent s'allumer en même temps que l'un quelconque des feux-position, feux-croisement ou feux-route;

h) Toute automobile, autre qu'un motorcycle sans side-car, doit être munie de deux catadioptrés rouges, de préférence de forme non triangulaire placés à l'arrière du véhicule, symétriquement de chaque côté. Le bord extérieur de chacun de ces catadioptrés doit se trouver le plus près possible et en tout cas à moins de 400mm. (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule. Les catadioptrés peuvent être incorporés aux lanternes rouges arrière si ces dernières satisfont à la condition ci-dessus. Ces catadioptrés devront être visibles la nuit par temps clair à une distance d'au moins 100m. (325 pieds) lorsqu'ils sont éclairés par deux feux-route;

i) Tout motorcycle sans side-car doit être muni d'un catadioptré rouge, de préférence de forme non triangulaire, placé à l'arrière du véhicule, incorporé ou non à la lanterne rouge arrière et satisfaisant à la condition de visibilité fixée à l'alinéa h) ci-dessus;

j) Toute remorque ou tout véhicule articulé doit être muni de deux catadioptrés rouges de préférence de forme triangulaire, placés à l'arrière du véhicule symétriquement de chaque côté. Ces catadioptrés doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 100m. (325 pieds) au moins, lorsqu'ils sont éclairés par deux feux-route.

Lorsque les catadioptrés sont de forme triangulaire, le triangle sera un triangle équilatéral de 150mm. (6 pouces) de côté au moins.

dont un sommet sera dirigé vers le haut. L'extrémité extérieure du côté horizontal du triangle doit être le plus près possible et en tout cas à moins de 400mm. (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule;

k) Toute automobile, autre qu'un motorcycle, ou toute remorque placée à l'arrière d'un ensemble de véhicules. doit être munie à l'arrière d'au moins un feu-stop de couleur rouge ou orange. Ce feu doit s'allumer lors de l'entrée en action du frein de service de l'automobile. Si le feu-stop est de couleur rouge, son intensité lumineuse doit être supérieure à celle du feu rouge arrière lorsqu'il est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé. Le feu-stop n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le feu-stop du véhicule tracteur reste visible de l'arrière;

l) Lorsqu'une automobile est munie d'indicateurs de direction, ceux-ci doivent appartenir à l'un des types suivants:

i) Bras mobile dépassant le gabarit du véhicule de part et d'autre et comportant un feu orange permanent lorsque le bras est en position horizontale;

ii) A position fixe et à feu clignotant orange, placé de part et d'autre du véhicule sur les parois latérales;

iii) A position fixe et à feu clignotant, placé de part et d'autre, aux extrémités avant et arrière du véhicule, blanc ou orange vers l'avant, rouge ou orange vers l'arrière.

m) Aucun feu ne doit être clignotant à l'exception des indicateurs de direction;

n) Si un véhicule a plusieurs feux de même nature, ils doivent être de même couleur, et excepté pour les motorcycles avec side-car, deux de ces feux doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie;

o) Plusieurs feux peuvent être incorporés dans un même dispositif d'éclairage à condition que chacun de ces feux réponde aux dispositions ci-dessus qui lui sont applicables.

### III. AUTRES DISPOSITIONS

#### a) Appareil de direction

Toute automobile doit être munie d'un appareil de direction robuste qui permette de tourner facilement, rapidement et sûrement.

**b) Miroir rétroviseur**

Toute automobile doit être munie au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire pour les motocycles avec ou sans side-car.

**c) Avertisseur sonore**

Toute automobile doit être munie d'au moins un appareil avertisseur sonore d'une puissance suffisante, à l'exclusion des timbres, gongs, cloches, ainsi que des sirènes et autres appareils à son strident.

**d) Essuie-glace**

Toute automobile pourvue d'un pare-brise doit être munie d'au moins un essuie-glace efficace dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur. Toutefois cet accessoire n'est pas obligatoire pour les motocycles avec ou sans side-car.

**e) Pare-brise**

Les pare-brise au moins doivent être en un produit inaltérable, parfaitement transparent, et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris. Les objets vus par transparence ne doivent pas apparaître déformés.

**f) Dispositif de marche en arrière**

Toute automobile doit être munie d'un dispositif de marche en arrière manoeuvrable du siège du conducteur lorsque le poids à vide de l'automobile excède 400 kg. (900 livres).

**g) Dispositif d'échappement silencieux**

Afin d'éviter tout bruit excessif ou anormal, toute automobile doit être munie d'un dispositif d'échappement silencieux, en usage constant et tel que le conducteur n'en puisse pas interrompre le fonctionnement en cours de route.

**h) Bandages**

Les roues des automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de tout autre système équivalent au point de vue de l'élasticité.

**i) Dispositif empêchant la dérive d'un véhicule sur une pente**

Toute automobile dont le poids maximum autorisé excède 3.500kg (7.700 livres) doit, lorsqu'elle circule dans une région montagneuse

d'un pays où la réglementation nationale l'exige, être pourvue d'un dispositif tel qu'une cale, pouvant empêcher la dérive en avant ou en arrière.

### j) Dispositions générales

i) Dans toute la mesure du possible, les organes mécaniques et les appareils accessoires de l'automobile ne doivent, ni prêter à risques d'incendie ou d'explosion, ni donner lieu à émission de gaz nocifs d'odeurs ou de bruits incommodes, ni présenter un danger en cas de collision;

ii) Toute automobile doit être construite de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté;

iii) Les dispositions sur le freinage et l'éclairage ne s'appliquent pas aux voitures d'infirmes qui sont équipées, en matière de freinage et d'éclairage, conformément à la réglementation du pays d'immatriculation. Pour l'application du présent alinéa, le terme «voiture d'infirmes» désigne un véhicule automobile dont le poids à vide ne dépasse pas 300 kg. (700 livres) et dont la vitesse ne **dépasse pas** 30 kms. (19 milles) à l'heure, spécialement conçu et construit (et non pas simplement adapté) à l'usage d'une personne atteinte d'une infirmité ou incapacité physique et qui est normalement utilisé par une telle personne.

## IV. ENSEMBLE DE VEHICULES

a) Un «ensemble de véhicules couplés» peut se composer d'un véhicule tracteur et d'une ou deux remorques. Un véhicule articulé peut être suivi d'une remorque, mais si ce véhicule articulé est affecté au transport de personnes, la remorque ne peut comporter plus d'un essieu et ne pourra être affecté au transport de personnes;

b) Tout Etat contractant pourra toutefois indiquer qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé. Il pourra également indiquer qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

## V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions des parties I et II, et du paragraphe e) de la partie III seront applicables, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, aux automobiles mises en circulation pour la première fois après cette



date et à leurs remorques. Ce délai est porté à cinq ans pour les automobiles dont la première mise en circulation est antérieure à la date d'expiration du délai de deux ans susvisé, ainsi que pour les remorques.

Pendant ces délais, les dispositions suivantes seront applicables:

a) Toute automobile doit être pourvue, soit de deux systèmes de freinage indépendants l'un de l'autre, soit d'un système actionné par deux commandes indépendantes l'une de l'autre et dont l'une des parties peut agir même si l'autre vient à être en défaut, en tout cas l'un et l'autre système suffisamment efficaces et à action rapide;

b) Toute automobile circulant isolément doit, pendant la nuit et dès la tombée du jour, être munie à l'avant d'au moins deux feux blancs, placés l'un à droite, l'autre à gauche et à l'arrière d'un feu rouge.

Toutefois, pour les motocycles à deux roues, non accompagnés d'un side-car, le nombre de feux à l'avant peut être réduit à un.

c) Toute automobile doit également être pourvue d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance suffisante, à moins que les feux blancs ci-dessus prescrits ne remplissent cette condition.

Si le véhicule est susceptible de marcher à une vitesse supérieure à 30kms. (19 milles) à l'heure, la dite distance ne doit pas être inférieure à 100m. (325 pieds).

d) Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route ou dans toute circonstance où cette suppression serait utile. La suppression de l'éblouissement doit toutefois laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la chaussée jusqu'à une distance d'au moins 25m. (80 pieds);

e) Les automobiles suivies d'une remorque sont assujetties aux mêmes règles que les automobiles isolées en ce qui touche l'éclairage vers l'avant, le feu rouge d'arrière est reporté à l'arrière de la remorque.

## DISPOSITIONS

### ANNEXE 7

#### Dimensions et poids des véhicules en circulation internationale

1. La présente annexe s'applique aux routes désignées dans les conditions prévues à l'article 23.

2. Sur ces routes, les dimensions et poids maxima autorisés, à vide ou en charge, sous réserve qu'aucun véhicule ne devra transporter une charge dépassant la charge maximum déclarée admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation, seront les suivants:

|                                    | Mètres | Pieds |                           | Tonnes<br>métriques | Livres |
|------------------------------------|--------|-------|---------------------------|---------------------|--------|
| a) Largeur totale .....            | 2.50   | 8.20  |                           |                     |        |
| b) Hauteur totale .....            | 3.80   | 12.50 |                           |                     |        |
| c) Longueur totale:                |        |       | d) Poids maximum auto-    |                     |        |
| Camions à deux essieux             | 10.00  | 33.00 | risé:                     |                     |        |
| Véhicules de transport             |        |       | i) Sur l'essieu el plus   |                     |        |
| de voyageurs à deux                |        |       | chargé <sup>2</sup> ..... | 8.00                | 17.600 |
| essieux .....                      | 11.00  | 36.00 | ii) Sur le double es-     |                     |        |
| Véhicules à trois essieux          |        |       | sieu le plus chargé,      |                     |        |
| ou plus .....                      | 11.00  | 36.00 | la distance des deux      |                     |        |
| Véhicules articulés.....           | 14.00  | 46.00 | axes de ce groupe         |                     |        |
| Ensemble de véhicules              |        |       | étant égale ou supé-      |                     |        |
| couplés ne comportant              |        |       | rieure à 1.00 m. (40      |                     |        |
| qu'une remorque <sup>1</sup> ..... | 18.00  | 59.00 | pouces) et inférieure     |                     |        |
| Ensemble de véhicules              |        |       | 2 m. (7 pieds).....       | 14.50               | 32.000 |
| couplés comportant                 |        |       |                           |                     |        |
| deux remorques <sup>1</sup> .....  | 22.00  | 72.00 |                           |                     |        |

1. Les dispositions de la partie IV de l'annexe 6 concernant les ensembles de véhicules sont aussi applicables aux ensembles de véhicules faisant l'objet de la présente annexe.

2. La charge par essieu sera définie comme étant la charge totale transmise à la route par toutes les roues dont le centre peut être compris entre deux plans transversaux verticaux parallèles distants de 1.00 m (40 pouces) s'étendant sur toute la largeur du véhicule.

### III) D'un véhicule, d'un véhicule articulé ou autre ensemble:

| Distance en mètres, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble | Poids maximum autorisé en tonnes métriques, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble | Distance en mètres, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble | Poids maximum autorisé en tonnes métriques, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble |
|---|---|---|---|
| 1 inclus à 2 exclus   | 14,50   | 10  | 25,00   |
| 2 " " 3 "   | 15,00   | 11  | 26,25   |
| 3 " " 4 "   | 16,25   | 12  | 27,50   |
| 4 " " 5 "   | 17,50   | 13  | 28,75   |
| 5 " " 6 "   | 18,75   | 14  | 30,00   |
| 6 " " 7 "   | 20,00   | 15  | 31,25   |
| 7 " " 8 "   | 21,25   | 16  | 32,50   |
| 8 " " 9 "   | 22,50   | 17  | 33,75   |
| 9 " " 10 "  | 23,75   | 18  | 35,00   |
|   |   | 19  | 36,25   |

| Distance, en pieds, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble | Poids maximum autorisé, en livres, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble | Distance, en pieds, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble | Poids maximum autorisé, en livres, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble |
|---|--|---|--|
| 3 inclus à 7 exclus   | 32.000   | 36 " 37 "   | 56.840   |
| 7 " " 8 "   | 32.480   | 37 " 38 "   | 57.680   |
| 8 " " 9 "   | 33,320   | 38 " 39 "   | 58.520   |
| 9 " " 10 "  | 34.160   | 39 " 40 "   | 59.360   |
| 10 " " 11 "   | 35.000   | 40 " 41 "   | 60.200   |
| 11 " " 12 "   | 35,840   | 41 " 42 "   | 61.040   |
| 12 " " 13 "   | 36,680   | 42 " 43 "   | 61.880   |
| 13 " " 14 "   | 37.520   | 43 " 44 "   | 62.720   |
| 14 " " 15 "   | 38,360   | 44 " 45 "   | 63.560   |
| 15 " " 16 "   | 39,200   | 45 " 46 "   | 64.400   |
| 16 " " 17 "   | 40,040   | 46 " 47 "   | 65.240   |
| 17 " 18 "   | 40.880   | 47 " 48 "   | 66.080   |
| 18 " 19 "   | 41.720   | 48 " 49 "   | 66.920   |
| 19 " 20 "   | 42.560   | 49 " 50 "   | 67.760   |
| 20 " 21 "   | 43.400   | 50 " 51 "   | 68.600   |
| 21 " 22 "   | 44.240   | 51 " 52 "   | 69.440   |
| 22 " 23 "   | 45.080   | 52 " 53 "   | 70.280   |
| 23 " 24 "   | 45.920   | 53 " 54 "   | 71.120   |
| 24 " 25 "   | 46.760   | 54 " 55 "   | 71.960   |
| 25 " 26 "   | 47.600   | 55 " 56 "   | 72.800   |
| 26 " 27 "   | 48.440   | 56 " 57 "   | 73.640   |
| 27 " 28 "   | 49.280   | 57 " 58 "   | 74.480   |
| 28 " 29 "   | 50.120   | 58 " 59 "   | 75.320   |
| 29 " 30 "   | 50.960   | 59 " 60 "   | 76.160   |
| 30 " 31 "   | 51.800   | 60 " 61 "   | 77.000   |
| 31 " 32 "   | 52.640   | 61 " 62 "   | 77.840   |
| 32 " 33 "   | 53.480   | 62 " 63 "   | 78.680   |
| 33 " 34 "   | 54.320   | 63 " 64 "   | 79.520   |
| 34 " 35 "   | 55.160   | 64 " 65 "   | 80.360   |
| 35 " 36 "   | 56.000   |   |  |

iv) S'il existe une différence entre les poids maxima autorisés des véhicules en circulation internationale suivant qu'ils sont exprimés dans le tableau du sous-paragraphe iii) en unités métriques ou en pieds et livres, il y aura lieu d'adopter les chiffres de la partie du tableau permettant d'autoriser le poids maximum le plus élevé;

3. Les Etats contractants pourront conclure des accords régionaux fixant des poids maxima autorisés à des chiffres plus élevés que ceux de la liste. Il est recommandé cependant que le poids maximum autorisé sur l'essieu le plus chargé ne dépasse pas 13 tonnes métriques (28.660 livres).

4. Lorsqu'il désignera les routes auxquelles s'applique la présente annexe, tout état contractant fera connaître les dimensions ou poids maxima admis provisoirement pour la circulation sur les dites routes:

a) Lorsque celles-ci comporteront, soit des bacs, soit des tunnels, soit des ponts ne permettant pas le passage des véhicules ayant les dimensions et poids autorisés par la présente annexe;

b) Lorsque les conditions d'aménagement de ces routes sont insuffisantes pour permettre le dit passage.

5. Des autorisations spéciales de circulation pour les véhicules ou les ensembles de véhicules couplés dépassant les dimensions ou poids maxima ci-dessus fixés pourront être accordées par tout Etat contractant ou toute subdivision de cet Etat;

6. Tout Etat contractant ou subdivision de cet Etat pourra limiter ou interdire la circulation des véhicules automobiles sur une route désignée pour l'application de la présente annexe, ou imposer des restrictions quant au poids des véhicules circulant sur une telle route, pendant une période limitée, lorsqu'en raison de sa détérioration, de grande pluie, de neige, de dégel ou d'autres conditions atmosphériques défavorables, la dite route serait gravement endommagée par des véhicules de poids normalement autorisés.

## ANNEXE 8

### Conditions à remplir par des conducteurs d'automobiles en circulation internationale

L'âge minimum autorisé pour la conduite d'une automobile dans les conditions prévues à l'article 24 de la Convention est de dix-huit ans.

Toutefois, tout Etat contractant ou l'une de ses subdivisions devra reconnaître la validité des permis de conduire délivrés par un autre Etat contractant à des conducteurs de motocycles et voitures d'infirme âgés de moins de dix-huit ans.

**ANNEXE 9****Modèle de permis de conduire — Dimensions: 74 x 105mm.****Couleur: rose**

1. Le permis sera rédigé dans la ou les langues prescrites par la législation de l'Etat qui l'émet;

2. Le titre du document sera énoncé dans la ou les langues prévues à la note 1 et sera suivi de sa traduction en français «Permis de conduire»;

3. Les indications manuscrites sont inscrites (ou du moins répétées) en caractères latins ou en écriture dite anglaise;

4. Les mentions additionnelles éventuelles des autorités compétentes du pays qui a émis le permis n'affectent pas la circulation internationale;

5. Le signe distinctif défini à l'annexe 4 figurera dans l'ovale.

**ANNEXE 10****Modèle de permis international de conduire****Dimensions: 105 x 148 mm.****Couleurs: Couverture: grise; Pages: blanches**

Les pages 1 et 2 seront rédigées dans la ou les langues nationales. La dernière page sera entièrement rédigée en français.

Les pages additionnelles reproduiront en d'autres langues les mentions de la partie I de la dernière page. Elles seront rédigées dans les langues suivantes:

- a) La ou les langues prescrites par l'Etat qui a délivré le permis;
- b) Langues officielles des Nations-Unies;
- c) Au plus six autres langues, laissées au choix de l'Etat qui a délivré le permis.

La traduction officielle du texte du permis dans les différentes langues sera communiquée au Secrétaire général des Nations Unies par les Gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

Les indications manuscrites seront toujours écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

**CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS  
ROUTIERS ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES****Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés**

Aucune disposition du chapitre VII de la Convention sur la circulation routière ne saurait être interprétée comme s'opposant

à ce que le Conseil économique et social invite un pays ou territoire présentement occupé à adhérer à la Convention ou à ce qu'une adhésion à cette Convention soit donnée par ou au nom d'un tel pays ou territoire.

En foi de quoi les représentants soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève ce dix-neuf septembre 1949, en un seul original en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi. L'original sera déposé entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements invités à se faire représenter à la Conférence.

---

## DECRET

---

### ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Vu le Décret Electoral du 28 Août 1957;

Vu la Résolution de l'Assemblée Nationale fixant au 22 Octobre 1957 la prestation de Serment du Président élu de la République;

Considérant que la Constitution de 1950 doit être remise en vigueur pour servir de base à l'Investiture du Nouveau Chef de l'Etat conformément aux prescriptions de l'Article 82 du Décret Electoral susvisé;

Considérant que certaines dispositions de la Constitution de 1950 doivent être considérées comme périmées;

Décète:

Article 1er. — En exceptant les Articles 51, 81, 95 et 96 du Titre III et les Titres X et XI de la dite Constitution qui se trouvent abrogés, la Constitution adoptée aux Gonaïves le 25 Novembre 1950, est remise en vigueur et régira la République, jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution par l'actuelle Assemblée Nationale Constituante.

Article 2. — Dans les deux mois à partir du vote du présent Décret, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder, dans la Magistrature et dans tous les Organismes Administratifs et Financiers d'Etat, à toutes réformes et à tous changements qui seront jugés nécessaires.

Article 3. — Le présent Décret entrera en vigueur le 22 Octobre 1957. La publication vaudra promulgation.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le 19 Octobre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

Le Président: HUGUES BOURJOLLY

Le Vice-Président: RAMEAU ESTIME

Les Secrétaires: VICTOR NEVERS CONSTANT, ULRICK SAINT-LOUIS  
JEAN JULME, ANDRE GARNIER

---

### SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées, le sieur Marie Pierre Walter WOOLLEY est né en Haïti (Port-au-Prince) et descend de la race africaine par sa mère Mme. William WOOLLEY, née Louise SALADIN.

En conséquence, le dit sieur Marie Pierre Walter WOOLLEY est Haïtien conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 31 Août 1957.

\* \*

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées, la dame Marie Joséphine Lazarine LOUIS est née en Haïti (le 2 Septembre 1897) et descend de la race africaine par son père, le sieur Joseph LOUIS.

En conséquence, la dite dame Marie Joséphine Lazarine LOUIS est Haïtienne, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 3 Septembre 1957.

\* \* \*

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées, Monsieur Sydney Milbrook CAWLEY est né en Haïti (le 24 Octobre Mil Neuf Cent Trente-Cinq) et descend de la race africaine par sa mère, madame Sydney CAWLEY, née Olga LUMARQUE.

En conséquence, le dit sieur Sydney Milbrook CAWLEY est haïtien, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 17 Septembre 1957.

# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Vu la Loi du 3 Août 1955 sur les Société Anonymes;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée: «WESTERN HEMISPHERE PETROLEUM CORPORATION» société établie dans l'Etat de Delaware selon les lois en vigueur;

Vu la traduction légale de ces documents;

Vu l'expédition de l'acte authentique en date du 25 Juillet 1957;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

Arrête:

Article 1er. — Est autorisée, à faire ses opérations en Haïti, la Société Anonyme «WESTERN HEMISPHERE PETROLEUM CORPORATION» établie dans l'Etat de Delaware, appert acte, au rapport de Me. E. Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, identifiés aux Nos. 2900-BB et 4169-BB, patentés aux Nos. 10201-A et 5589.

Article 2. — La présente approbation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 1er. ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU

Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR

Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE

Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS

Capitaine, A. d'H., Chargé du Département du Commerce



# ARRETE

---

## LE CONSEIL MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

Vu la Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement en date du 14 Juin 1957;

Vu les articles 30 à 35 bis, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Vu la Loi du 3 Août 1955 sur le Contrôle des Sociétés;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée «TROPICAL GAS COMPANY INC.», Société formée le 14 Avril 1954, conformément aux lois de la République de Panama;

Vu l'Arrêté en date du 29 Novembre 1956;

Vu l'Arrêté en date du 23 Mai 1955, relatif aux modifications apportées à la «TROPICAL GAS COMPANY»;

Vu l'expédition des actes authentiques en date du 5 Novembre 1956;

Vu la requête du 17 Décembre 1956 par laquelle Me. Lélío Joseph sollicite l'approbation des modifications apportées à l'acte constitutif de la «TROPICAL GAS COMPANY»;

Sur le rapport de l'Officier en charge du Département du Commerce;

Arrête:

Article 1er. — Sont approuvées, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, les modifications apportées à l'acte constitutif de la Société Anonyme: «TROPICAL GAS COMPANY», suivant acte en date du 5 Novembre 1956, au rapport de Me. Dieudonné Charles et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, identifiés aux Nos. 2900-BB et 4169-BB, patentés aux Nos. 8139-C et 7723.

Article 2. — La présente approbation donnée pour sortir son plein et entier effets sous les conditions fixées à l'article 1er. ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses statuts, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 3. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence de l'Officier en charge du Département du Commerce.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement, à Port-au-Prince, le 29 Août 1957, An 154ème. de l'Indépendance.

ANTONIO TH. KEBREAU  
Général de Brigade, A. d'H., Président

EMILE ZAMOR  
Colonel, A. d'H., Membre

ADRIEN VALVILLE  
Colonel, A. d'H., Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement:

CHRISTOPHE MERVILUS, Capitaine A. d'H.  
Chargé du Département du Commerce

## TABLE DES MATIERES

### PRESIDENCE

|  |     |
|--|-----|
| —Proclamation du Conseil Militaire de Gouvernement.....  | 1   |
| —Décret nommant les Officiers chargés des Départements Ministériels.....   | 3   |
| —Arrêté nommant Son Excellence le Général Antonio Th. Kébreau, Président du Conseil Militaire de Gouvernement, Citoyen Honoraire de la Ville du Cap-Haïtien..... | 349 |

### SECRETARIERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR ET DE LA DEFENSE NATIONALE

|   |        |
|---|--------|
| —Décret déclarant l'Etat de siège sur toute l'étendue du territoire de la République.....   | 4      |
| —Décret sur les maisons de commerce qui resteront ouvertes à la disposition du public les jours ouvrables aux heures habituelles.....   | 5      |
| —Arrêté mettant à la retraite le Colonel Louis Maximilien, les Lieutenants-Colonels Paul A. Corvington et Mario Dupuy et liquidant leurs pensions                               | 8      |
| —Décret améliorant les conditions de vie de l'Enrôlé de l'Armée d'Haïti...  | 20     |
| —Décret ouvrant à l'article 351 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 445,845 pour pourvoir à l'augmentation de la solde des Enrôlés de l'Armée d'Haïti.....              | 21     |
| —Décret supprimant le grade de Général de Division dans l'Armée d'Haïti modifiant le cadre des Officiers et révisant les attributions du Grand Quartier-Général de l'Armée..... | 30     |
| —Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Mmes. Vves. Donatien Dennery, Hans Wolf, Michel Desrivière et de leurs enfants mineurs.....                                   | 32     |
| —Arrêté rapportant l'Arrêté du 16 Mai 1957 expulsant le sieur Bernard Diederich, sujet britannique.....   | 34     |
| —Arrêté mettant à la retraite le Capitaine Firmin Michaud et liquidant sa pension.....  | 36     |
| —Arrêtés instituant de nouvelles Commissions Communales à Pétion-Ville, Cavaillon, Limbé et Ganthier.....   | 37- 39 |
| —Arrêté mettant à la retraite le Lieutenant-Colonel Max J. Bazalais et liquidant sa pension.....  | 40     |
| —Décret modifiant la loi du 17 Août 1955 sur l'Assurance Collective dans l'Armée d'Haïti.....   | 43     |
| —Arrêtés instituant des Commissions Communales à Port-au-Prince, Jérémie, Cayes, Grand-Gosier, Saint Louis du Nord, Anses à Pitres, Port-de-Paix.....                           | 46- 51 |
| —Décret modifiant le cadre des Officiers de l'Armée d'Haïti et prévoyant le mode de désignation du Directeur du Service de Santé de l'A. d'H....                                | 52     |
| —Arrêté expulsant du territoire d'Haïti le nommé James Barton Underwood de nationalité américaine.....  | 54     |
| —Arrêté prescrivant le deuil officiel à observer sur tout le territoire de la   |        |

|   |          |
|---|----------|
| République, du lundi 29 Juillet au mercredi 31 Juillet 1957, à l'occasion du décès de Son Excellence le Colonel Carlos Castillo Armas, Président de la République amie du Guatemala.....  | 55       |
| —Arrêtés instituant de nouvelles Commissions Communales à Grand-Goâve, Saltrou, Petit Goâve, Léogâne, Croix des Bouquets.....   | 73- 76   |
| —Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Mme. Saint-Sumé Joseph, Mme. Sylvain Moïse et enfants; de Jean Brunel Moïse, Jean Berthony Appolon, Lourmel Appolon, Fritz Appolon, Louimonfort Appolon et divers autres.....   | 78       |
| —Arrêtés instituant des Commissions Communales à Aquin, St. Louis du Sud, Baradères, Thomazeau, Petit Trou de Nippes, Trou du Nord, Grand-Bois, Grande Rivière du Nord, Saut d'Eau, Caracol, Cabaret, Petite Rivière de l'Artibonite, Arcahaie, Fort-Libeté, Jérémie, La Victoire, St.-Marc ..... | 87- 99   |
| —Arrêté mettant à la retraite l'Employé Civil Léon Angibeau, A. d'H., et liquidant sa pension.....  | 100      |
| —Arrêté mettant à la retraite l'Adjudant Mme. Jean Lopez et liquidant sa pension.....   | 101      |
| —Arrêtés instituant de nouvelles Commissions Communales à Port-Margot, Pilate, Pignon et Dondon.....  | 109- 111 |
| —Arrêté approuvant la liquidation de la pension des mineures Louise-Marie Michèle et Marie-Rose Philomène Jacqueline Appolon.....   | 112      |
| —Arrêtés nommant des Commissions Communales à Dessalines, Gressier, Corail, aux Trois, à Lascahobas, Milot, Ouanaminthe, Mont-Organisé .....  | 117- 122 |
| —Décret portant le Capital du Comptoir de Prêts de l'Armée d'Haïti de Gdes. 600.000 à Gdes. 900.000.....  | 135      |
| —Arrêté formant des Commissions Communales à Port-de-Paix, Port-à-Piment, Kenscoff, Côteaux, Cayes-Jacmel, Terre-Neuve, Anse d'Hainault, Roseaux, Saut d'Eau, Roche-à-Bateau, St. Jean du Sud, Marigot, Abricots, Mirebalais et Port-Salut.....   | 138- 148 |
| —Décret renforçant les dispositions du Décret du 13 Juin 1950 sur la Presse   | 149      |
| —Arrêtés instituant de nouvelles Commissions Communales à Quartier-Morin, Bainet, La Tortue, Côtes de Fer, Jean Rabel, Aux Anglais, à l'Anse Rouge, l'Anse à Veau, Port-Margot, Miragoâne, Chantal, St.-Louis du Nord, Plaisance.....   | 154- 163 |
| —Décret électoral relatif aux prochaines élections présidentielles et législatives.....   | 164      |
| —Décret complétant l'article 78 des dispositions transitoires du Décret électoral du 28 Août 1957.....  | 185      |
| —Arrêté fixant au Dimanche 22 Septembre 1957 la tenue des Assemblées Primaires aux fins d'élire le Président de la République, les Sénateurs de la République et les Députés.....   | 186      |
| —Arrêté instituant une Commission Communale à Limonade.....   | 190      |
| —Arrêté formant une Commission Communale à Grande Rivière du Nord   | 193      |
| —Décret désaffectant la somme de Gdes. 362,299.10 tirée du crédit extraordinaire du 14 Mai 1957 et ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de même valeur pour frais des Assemblées Primaires...   | 194      |
| —Arrêtés instituant des Commissions Communales à Grand-Bois, Grande   |          |

|  |          |
|--|----------|
| Saline, Ranquite, Kenscoff.....  | 195- 198 |
| —Arrêtés formant des Commissions Communales à Ouanaminthe, l'Asile, Thomassique, La Gonâve, Hinche, St. Raphael, Roche à Bateau, Chantal Port-à-Piment, St. Michel de l'Attalaye, Torbeck, aux Anglais, St. Louis-du-Nord, Ferrier, Savanette .....                              | 203- 213 |
| —Arrêté invitant les citoyens des deux sexes de la Commune de Pétienville à voter le 22 Septembre 1957 aux Assemblées Primaires pour élire le Président de la République, les Sénateurs du Département et les Députés de la Circonscription.....                                 | 214      |
| —Arrêté invitant les citoyens des deux sexes relevant des deux Circonscriptions de Port-au-Pince à voter le 22 Septembre 1957 pour élire le Président de la République, les Sénateurs du Département et les Députés des deux circonscriptions .....                              | 216      |
| —Arrêtés formant des Commissions Communales à Bonbon, Dame-Marie, Belladère, Bombardopois.....   | 222- 224 |
| —Décret modifiant les arts. 5, 14, 15, 17 et 18 de la Loi du 28 Juillet 1952 sur la Retraite et la Pension Militaires.....   | 225      |
| —Arrêté approuvant la liquidation des pensions du Lt.-Colonel Alexius Jn.-Paul, des Majors Hermann Raymond, Antonio David, Ejascuah Roc. Mithridate Latour, du Capitaine Charles Lochard, des Sous-Lieutenants, Adjudants, de Mme. Vve. Michel Conte et ses enfants mineurs..... | 230      |
| —Arrêtés formant de nouvelles Commissions Communales à Chantal, Chardonnières, Gros Morne et aux Cayes.....  |          |
| —Arrêté instituant de nouvelles Commissions Communales à Chardonnières et St. Michel de l'Attalaye.....  | 238- 239 |
| —Circulaires aux Officiers chargés des Préfectures et aux Magistrats Communaux de l'Arrondissement de Port-au-Prince.....  | 239      |
| —Arrêté mettant à la retraite l'Adjudant de Marine Antoine Célécour, G. C. d'H. et liquidant sa pension.....   | 245      |
| —Arrêté formant une nouvelle Commission Communale aux Anglais.....   | 246      |
| —Arrêté déclarant d'Utilité Publique l'Ecole de Commerce Pigier à Port-au-Prince; l'Orphelinat de l'Eglise de Dieu en Christ à Martissant; les Cours Secondaires Mixtes (Port-au-Prince); le Collège de la Tête à l'Eau à Pétienville; le Lycée Musical (Port-au-Prince).....    | 252      |
| —Arrêté formant une Commission Communale à Camp-Perrin.....  | 254      |
| —Arrêté prescrivant le deuil officiel sur tout le territoire de la République, à l'occasion du décès de Sa Majesté Haakon VII, Roi de Norvège.....   | 267      |
| —Arrêtés expulsant du Territoire d'Haïti les nommés René Frans Kenswill, de nationalité Hollandaise, et Nasr Nassim Bou Halloun, de nationalité Libanaise.....   | 276- 277 |
| —Arrêté déclarant la loi martiale sur toute l'étendue du territoire de la République.....  | 278      |
| —Arrêté expulsant du Territoire de la République le nommé Shibly Jean Talamas de nationalité Américaine.....   | 280      |
| —Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Marie Josephine Roche, Joseph Jn. Ih à Dérizur, Mme. Marie-Claire Gaspard.....   | 293      |
| —Décret instituant la mise hors la loi sous l'empire de la Loi Martiale...   | 295      |

|  |     |
|--|-----|
| —Arrêté prescrivant le chômage le jeudi 17 Octobre 1957, à l'occasion du 151ème. Anniversaire de la mort de Jean Jacques Dessalines.....   | 316 |
| —Arrêté instituant une nouvelle Commission Communale à Gros-Morne...   | 319 |
| —Arrêté expulsant du territoire d'Haïti le nommé Thémistocle Fuentes, de nationalité cubaine.....  | 320 |
| —Arrêté prescrivant le chômage le Mardi 22 Octobre 1957, à l'occasion des fêtes de la prestation de Serment du Président de la République, le Docteur François Duvalier.....                       | 340 |
| —Arrêté instituant une nouvelle Commission Communale à Jacmel.....   | 341 |
| —Décret de l'Assemblée Nationale fixant au Mardi 22 Octobre 1957 à dix heures du matin la prestation de serment de Son Excellence le Président de la République, le Docteur François Duvalier..... | 343 |
| —Réunion des Chambres Législatives le 11 Octobre 1957 au Sénat de la République.....   | 392 |
| —Ouverture solennelle de la 1ère. Session Extraordinaire de la 38ème. Législature, le 18 Octobre 1957.....   | 396 |
| —Décret de l'Assemblée Nationale Constituante remettant en vigueur la Constitution de 1950 avec modification.....  | 630 |

#### SECRETARERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES CULTES

|  |     |
|--|-----|
| —Arrêté prescrivant le deuil officiel à observer sur tout le territoire de la République, du lundi 29 Juillet au mercredi 31 Juillet 1957, à l'occasion du décès de Son Excellence le Colonel Carlos Castillo Armas, Président de la République amie du Guatemala..... | 55  |
| —Arrêté ouvrant à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 250.000.00.....  | 56  |
| —Décret sanctionnant la Convention Internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire.— Convention annexée.....  | 123 |
| —Décret concédant à l'Evêché de Port-de-Paix pour l'établissement d'un Collège de Jeunes Gens, une propriété domaniale située au «Morne aux Pères», banlieue de Port-de-Paix.....  | 198 |
| —Arrêté ouvrant à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 690.000.....   | 221 |
| —Remise des Lettres de Créance de Son Excellence M. Gideon Warave Boisservain, E. E. et Ministre Plénipotentiaire des Pays-Bas.....  | 254 |
| —Arrêté prescrivant le deuil officiel sur tout le territoire de la République, à l'occasion du décès de Sa Majesté Haakon VII, Roi de Norvège.....   | 267 |
| —Convention entre l'Etat Haïtien et l'Institut des Oblates Missionnaires de l'Immaculé.....  | 299 |
| —Remise des Lettres de Créance de Son Excellence M. John Francis Marshall, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Libéria.....  | 311 |
| —Remise des Lettres de Créance de Son Excellence M. Franco Brenni, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse.....   | 311 |

|  |     |
|--|-----|
| —Décret autorisant les Officiers chargés des Départements des Relations Extérieures et des Finances à entreprendre des démarches en vue d'opérer le retrait des valeurs appartenant à des émigrants haïtiens gelées dans diverses Banques de Cuba..... | 313 |
| —Décret concédant à l'Evêché de Port-de-Paix pour la construction d'un local affecté à la résidence des Infirmières desservant le Dispensaire du Centre Communautaire de Bonneau, une propriété domaniale située à Saint Louis du Nord.....            | 325 |
| —Arrêté prenant des mesures pour célébrer avec un éclat particulier le Jour des Nations Unies et prescrivant le chômage le jeudi 24 Octobre 1957   | 336 |
| —Décret sanctionnant la Convention sur les droits politiques de la Femme.<br>— Convention annexée.....   | 352 |
| —Décret sanctionnant la Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la Femme. — Convention annexée.....   | 356 |
| —Décret sanctionnant le Protocole à la Convention sur les devoirs et les droits des Etats en cas de luttes civiles — Protocole annexé.....   | 359 |
| —Décret sanctionnant le Statut de l'Agence Internationale de l'Energie atomique. — Statut annexé.....  | 362 |
| —Décret sanctionnant la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. — Convention supplémentaire annexée.....                                  | 402 |
| —Décret sanctionnant la Convention 29 concernant le travail forcé ou obligatoire. — Convention annexée.....  | 410 |
| —Décret sanctionnant la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. — Convention annexée.....  | 424 |
| —Décret sanctionnant la Convention 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de même valeur — Convention annexée .....  | 441 |
| —Décret sanctionnant la Convention 105 concernant l'abolition du travail forcé. — Convention annexée.....  | 448 |
| —Décret sanctionnant la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. — Convention annexée.....  | 453 |
| —Décret sanctionnant le Protocole Additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique — Protocole annexé...                                   | 462 |
| —Décret sanctionnant la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme. — Convention annexée.....   | 472 |
| — Décret sanctionnant la Convention 107 concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants. — Convention annexée. ...                                     | 482 |
| —Décret sanctionnant la Convention 106 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux. — Convention annexée.....   | 495 |
| —Décret sanctionnant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. — Convention annexée.....   | 504 |
| —Décret sanctionnant le Protocole relatif à la signalisation routière. — Protocole annexé.....   | 522 |
| —Décret sanctionnant la Convention sur la valeur en douane des marchandises. — Convention annexée.....   | 549 |

|   |     |
|---|-----|
| —Décret sanctionnant la Convention douanière sur les carnets E. C. S. pour échantillons commerciaux. — Convention annexée.....  | 562 |
| —Décret sanctionnant la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière. — Convention annexée.....  | 574 |
| —Décret sanctionnant la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers. — Convention annexée                              | 589 |
| —Décret sanctionnant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. — Convention et Protocole annexés..... | 597 |

### SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL

|  |      |
|--|------|
| —Décret sur les maisons de Commerce qui resteront ouvertes à la disposition du public les jours ouvrables aux heures habituelles.....  | 5    |
| —Décret complétant l'organisation de la Secrétairerie d'Etat du Travail.....   | 13   |
| —Décret abrogeant le Décret du 14 Mai 1957 du Conseil Exécutif de Gouvernement relatif aux Magistrats de l'Ordre Judiciaire.....   | 16   |
| —Arrêté accordant grâce aux condamnés Guillaume, Théodore, Joseph Gomez, Alphonse Guillaume, Thévenot Voltaire et commuant la peine de Louis Jh. Salomon et Edys Charles.....  | 59   |
| —Décret désaffectant la somme de Gdes 9,900.00 tirée du Budget du Département du Travail et ouvrant à l'article 400 «Appointements du Personnel» un crédit supplémentaire de même valeur.....  | 77   |
| —Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Marie Madeleine Lovelace   | 101  |
| —Décret créant au Département du Travail un Organisme dénommé Office National de Développement Communautaire.....  | 102  |
| —Arrêté mettant à la retraite — ayant atteint la limite d'âge — les citoyens Yrech Chatelain, Jn-Baptiste Cinéas, Eugène Kerby, Juges à la Cour de Cassation, Christian Mitton, Président de la Cour d'Appel de Port-au-Prince, Stéphen Laguerre, Juge à la Cour d'Appel du Cap-Haïtien; Georges Léon, Président de la Cour d'Appel des Cayes; Lusignan Bastien, Président de la Cour d'Appel des Gonaïves, Charles Riboul, Juge à la Cour d'Appel de Port-au-Prince, Léon Cassion, Doyen du Tribunal Civil des Cayes..... | 107. |
| —Arrêté n o m m a n t le citoyen Lélio Vilgrain Président de la Cour de Cassation.....   | 113  |
| —Arrêté nommant le citoyen Colbert Bonhomme Vice-Président de la Cour de Cassation.....  | 114  |
| —Arrêté nommant les citoyens Léonce Pierre-Antoine, Emile Saint-Clair et Justin Laurent Juges à la Cour de Cassation.....  | 114  |
| —Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur David J. Talamas.....  | 115  |
| —Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Kalil Nader.....   | 116  |
| —Décret complétant l'article 78 des dispositions transitoires du Décret électoral du 28 Août 1957.....   | 185  |
| —Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Walter Adler.....  | 200  |
| —Arrêté mettant à la retraite les citoyens Félix Carrié, Juge à la Cour de Cassation; Roger Hilaire, Doyen du Tribunal Civil de Jérémie, et Robert Laraque, Juge au Tribunal Civil de Jérémie.....   | 201  |



|  |     |
|--|-----|
| —Avis de nationalité haïtienne des sieurs Raymond Koury et Jacob J. Talamas.....   | 217 |
| —Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Nakleh Talamas.....  | 251 |
| —Décret créant au Département du Travail un Organisme d'Enseignement Technique dénommé: «Ecole Hôtelière d'Haïti».....   | 281 |
| —Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Womin Shit.....  | 296 |
| —Arrêté nommant Juge à la Cour de Cassation le citoyen Pierre Juvigny Vaugues.....   | 297 |
| —Discours prononcé par le Capitaine André Fareau, A. d'H., Chargé du Département de la Justice, à l'occasion de la Réouverture des Cours et Tribunaux, le lundi 7 Octobre 1957.....    | 306 |
| —Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Fritz Salzmänn.....  | 326 |
| —Décret modifiant les articles 13, 18, 24, 40, 41 et 45 de la Loi du 12 Septembre 1951 sur les Assurances Sociales.....  | 330 |
| —Décret renforçant les articles 10 et 15 de la Loi du 15 Septembre 1951 pour permettre à l'Office d'Administration des Cités Ouvrières de faire face à ses nombreuses obligations..... | 334 |
| —Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Mirta Pétoia et du sieur Joseph Michel Chemaly.....  | 342 |
| —Avis de nationalité haïtienne de M. Marie Pierre Walter Woolley, de la dame Marie Joséphine Lazarine Louis et de M. Sydney Milbrook Cawley  | 631 |

## SECRETARIERIE D'ETAT DES FINANCES

|  |    |
|--|----|
| —Décret remettant en vigueur la loi du 23 Juillet 1953 sur la pension civile ainsi que les dispositions des articles 8, 21, 22, 24, 25, 26, 27 et 28 de la Loi du 20 Septembre 1952 sur le même sujet..... | 9  |
| —Décret prescrivant un programme concret de stabilisation économique et financière.....  | 10 |
| —Lettre du Co-Président du Conseil d'Administration de la B. N. R. H. au Colonel M. Alcindor, chargé du Département des Finances.....  | 23 |
| —Décret modifiant la loi du 14 Août 1952, relative au fonctionnement des Banques privées établies en Haïti, pour améliorer la situation de la balance des paiements .....                                  | 28 |
| —Décret mettant sous séquestre la Station «Radio Commerce» et l'Imprimerie «Le National», ainsi que tous les autres biens de la Sperna.....  | 41 |
| —Arrêté autorisant l'émission de 500.000 timbres-poste de couleur bleue à l'effigie de Jean-Jacques Dessalines, Fondateur de la Patrie Haïtienne   | 45 |
| —Décret ouvrant à l'article 24-B du Budget des Institutions Internationales «Service Coopératif Interaméricain de la Santé Publique» un crédit supplémentaire de 300.000 gourdes.....                      | 58 |
| —Décret limitant le montant des dépenses publiques pouvant être faites jusqu'à la fin de l'exercice 1956-57.....   | 60 |
| —Décret sur la pension civile, portant le quantum de la retenue mensuelle de 4% à 6%.....  | 63 |
| —Arrêté approuvant la liquidation de la pension de M. Nemours Pierre-  |    |

|  |     |
|--|-----|
| Louis, ancien Président Provisoire de la République.....   | 152 |
| —Arrêté approuvant la révision de la pension de M. Ferne Sajous.....   | 153 |
| —Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Louis Bazin, Georges Cauvin, Rameau Loubeau, Démosthène P. Calixte, Luc Prophète, Paracelse Péliissier, L. Pinchinat, Charles Fombrun et divers autres...  | 190 |
| —Décret concédant à l'Evêché de Port-de-Paix pour l'établissement d'un Collège de Jeunes Gens, une propriété domaniale située au «Morne aux Pères», banlieue de Port-de-Paix.....  | 198 |
| —Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Yreca Chatelain, Georges Honorat, Louis Milord, St. Eloi Dorsinville, Mathieu Darius Magloire et Mme. Antoine Vaval.....   | 220 |
| —Décret accordant des pensions spéciales à M. Emmanuel Leconte, Mlle. Th. Kébreau et M. Vallez Hérad.....  | 247 |
| —Arrêté approuvant la liquidation de la pension de M. Francis Salgado, ancien Secrétaire d'Etat.....   | 251 |
| —Décret créant la Cour Supérieure des Comptes.....   | 255 |
| —Décret portant au chapitre IV de l'article 40 du Budget un crédit annuel de Gdes. 663.600 pour le fonctionnement de l'Organisme autonome de contrôle dénommé «Cour Supérieure des Comptes».....   | 265 |
| —Arrêté approuvant la liquidation de la pension de M. Nelaton Camille, ancien Secrétaire d'Etat.....   | 266 |
| —Décret prorogeant durant l'exercice fiscal s'ouvrant le 1er. Octobre 1957 la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique de l'exercice 1956-1957...   | 268 |
| —Exposé des motifs du Décret sur les voies et moyens de l'Exercice 1957-1958.....  | 270 |
| —Décret réglant la perception des impôts et taxes et fixant les voies et moyens pour l'Exercice fiscal s'ouvrant le 1er. Octobre 1957.....   | 274 |
| —Arrêté nommant le citoyen Jules Blanchet Premier Conseiller et les citoyens H. Boyer, M. Coicou, N. D. Day, M. Daumec, Conseillers à la Cour Supérieure des Comptes.....  | 302 |
| —Décret autorisant les Officiers chargés des Départements des Relations Extérieures et des Finances à entreprendre des démarches en vue d'opérer le retrait des valeurs appartenant à des émigrants haïtiens gelées dans diverses banques de Cuba..... | 313 |
| —Décret nationalisant les biens meubles et immeubles de l'ex-Président Paul Eugène Magloire et ceux des sieurs Arsène Magloire et Fernand Magloire.....  | 316 |
| —Décret concédant à l'Evêché de Port-de-Paix pour la construction d'un local affecté à la Résidence des Infirmières desservant le Dispensaire du Centre Communautaire de Bonneau, une propriété domaniale située à St. Louis du Nord.....              | 325 |
| —Arrêté approuvant la liquidation de la pension de M. Lusignan Bastien, ancien Président de la Cour d'Appel des Gonaïves.....  | 327 |
| —Arrêté accordant des pensions spéciales à MM. Gustave Laraque et Charles Muller.....  | 328 |
| —Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Dr. Appolo Garnier, Mlle. Carmen Villedrouin et M. Abélard Milord.....   | 329 |
| —Arrêté nommant le citoyen Benjamin Prophète, membre du Conseil d'Ad-  |     |

|   |     |
|---|-----|
| ministration de la Banque Nationale de la République d'Haïti.....                                   | 338 |
| —Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Mme. Vve. Raymond Pierre et M. Léon Dufresne..... | 339 |

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE  
ET DE L'ECONOMIE NATIONALE

|   |     |
|---|-----|
| —Décret sur les maisons de Commerce qui resteront ouvertes à la disposition du public les jours ouvrables aux heures habituelles.....   | 5   |
| —Décret prescrivant un programme concret de stabilisation économique et financière.....   | 10  |
| —Arrêté rapportant l'arrêté du 2 Décembre 1952 centralisant les garages de l'Etat et prévoyant des dispositions pour que les véhicules de l'Etat ne soient utilisés qu'à l'occasion des services de l'Etat..... | 34  |
| —Arrêté autorisant l'émission de 500.000 timbres-poste de couleur bleue à l'effigie de Jean-Jacques Dessalines, Fondateur de la Patrie Haïtienne  | 451 |
| —Décret ouvrant au Département du Commerce un crédit supplémentaire de Gdes. 552.409.23.....  | 188 |
| —Arrêté approuvant les modifications apportées aux Statuts de la Société Anonyme «Sinclair Cuba Oil, S. A.».....  | 202 |
| —Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «Enterprises Trans Caribbean, S. A.».....  | 228 |
| —Arrêté autorisant la Société Anonyme: «Société de Fabrique de Conserve, S. A.».....  | 229 |
| —Arrêté autorisant à faire ses opérations, en Haïti, la Société Anonyme N. V. In. —Uitvoerma-atschappij (Nedima), établie à Rotterdam (Hollande).....   | 231 |
| —Décret ouvrant au Département de l'Economie Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 774.265,80.....  | 236 |
| —Arrêté autorisant une émission de 34.000 aérogrammes de la quotité de Gde. 0.50.....   | 237 |
| —Arrêté autorisant à faire ses opérations en Haïti, la Société Anonyme dénommée «Caribbean Enterprises Incorporated, S. A.».....  | 243 |
| —Arrêté autorisant à faire ses opérations en Haïti, la Société Anonyme «Lykes Lines Agency, Inc.».....  | 244 |
| —Arrêté autorisant la Société Anonyme: «Corporation Interne pour l'Amélioration Régionale du Tourisme (Cipango)».....   | 292 |
| —Arrêté autorisant la Société Anonyme: «National Industries Products Corporation, S. A. (Napco).....  | 298 |
| —Arrêté approuvant les modifications apportées aux statuts de la Société Anonyme: La Plantation Dauphin, S. A. ....   | 301 |
| —Arrêté rapportant l'Arrêté du 25 Septembre 1957 autorisant la Société Anonyme «Corporation Interne pour l'Amélioration Régionale du Tourisme (Cipango) .....   | 303 |
| —Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée: Agences Nationales d'Automobiles S. A. ....   | 304 |
| —Arrêté autorisant la Société Anonyme «Haitian Investments, S. A.....   | 314 |
| —Décret abrogeant la loi du 20 Septembre 1952 instituant en faveur de l'Etat le privilège de la fabrication du Savon.....   | 321 |

|  |     |
|--|-----|
| —Décret sanctionnant le contrat intervenu entre l'Etat Haïtien et la Société Anonyme «National Industries Products Corporation, S. A.» — Contrat annexé..... | 322 |
| —Arrêté approuvant les modifications apportées aux Statuts de la Société Anonyme «Texas Company (Caribbean) Ltd.».....                                       | 344 |
| —Arrêté rapportant les Arrêtés Présidentiels autorisant le fonctionnement des Sociétés anonymes à l'exception de ceux des 115 Sociétés dénommées             | 345 |
| —Arrêté honorant les Nations-Unies par la frappe d'une série de figurines postales.....  | 351 |
| —Arrêté autorisant à faire ses opérations en Haïti, la Société Anonyme «Western Hemisphere Petroleum Corporation».....                                       | 632 |
| —Arrêté approuvant les modifications apportées à l'acte constitutif de la Société Anonyme «Tropical Gas Company».....  | 633 |

### SECRETARIERIE D'ETAT DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

|   |     |
|---|-----|
| —Décret confiant l'Administration technique des Hôpitaux de la République à un Comité formé des Chefs de Service de l'Institution.....  | 18  |
| —Arrêté ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 1.786.400.....  | 85  |
| —Décret concédant aux Sœurs Salésiennes pour l'érection d'une Ecole une portion de terrain sise au Cimetière Intérieur de Port-au-Prince (Rues Joseph Janvier et des Abricots.....                      | 136 |
| —Décret concédant à Mgr. Cousineau pour l'érection d'une Ecole, une portion de terrain sise au Cap-Haïtien.....   | 242 |
| —Décret fondant à Port-au-Prince une Ecole des Beaux Arts.....  | 248 |
| —Décret concédant à la Mission Baptiste un terrain domanial au Cap-Haïtien pour la construction d'un grand collège destiné à la formation morale et intellectuelle de la Jeunesse Féminine du Nord..... | 311 |
| —Accord entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Bureau Sanitaire Panaméricain pour la conduite de la Campagne d'Eradication de la Malaria dans le Pays.....                                | 387 |

### DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'AGRICULTURE

|   |     |
|---|-----|
| —Décret désaffectant la somme de Gdes. 12.000 tirée de l'Article 491 du Budget et ouvrant à l'article 492 un crédit supplémentaire de même valeur pour parer à l'insuffisance du crédit de cet article (Télégraphes, Téléphones et Radio-communications, entretien et fonctionnement, etc.) | 218 |
| —Arrêté frappant de forclusion la concession accordée à la Haytian Mineral Corporation, S. A. ....  | 337 |







LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 249.2